


COMMUNE DE VRIGNE-MEUSE

PREFECTURE DES ARDENNES
26 FEV. 2019
ARRIVEE

	Plan Local d'Urbanisme <i>(transformation du P.O.S. en P.L.U.)</i>
	RAPPORT DE PRÉSENTATION

*Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du
8 janvier 2019, approuvant
le Plan Local d'Urbanisme
de Vrigne-Meuse.*

Cachet de la Mairie / Signature



M. Jean-Christophe CHANOT

Approuvé le : 08.01.2019



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	

Sommaire

TITRE 1 INTRODUCTION.....	1
1.1 TABLE DES ABREVIATIONS.....	1
1.2 LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE	2
1.3 LE P.L.U. « GRENELLE 2 »	2
1.4 CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME	3
1.5 OBJECTIFS COMMUNAUX POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE REVISION	4
1.6 SYNOPTIQUE GENERAL DE LA PROCEDURE.....	5
TITRE 2 DIAGNOSTIC COMMUNAL	6
2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	6
2.1.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE – DESSERTES	6
2.1.2 COMMUNES LIMITOPHES	8
2.1.3 INTERCOMMUNALITE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE	9
2.2 ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET PATRIMONIAUX.....	10
2.2.1 DONNEES HISTORIQUES.....	10
2.2.2 ÉLÉMENTS DITS DU « PETIT PATRIMOINE ».....	11
2.3 APPROCHE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE.....	11
2.3.1 TENDANCES DEMOGRAPHIQUES	11
2.3.1.1 Une population en hausse significative depuis 1999.....	11
2.3.1.2 Une légère tendance au vieillissement de la population entre 2006 et 2011.....	12
2.3.2 TRAITS CARACTERISTIQUES DES MENAGES	12
2.3.3 UNE POPULATION ACTIVE MAINTENUE.....	13
2.4 ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	13
2.5 MILIEU ASSOCIATIF	13
2.6 ACTIVITES ECONOMIQUES	14
2.6.1 DES COMMERCES ET DES SERVICES DE PROXIMITE TRES RESTREINTS	14
2.6.2 EXTREMITE NORD DU TERRITOIRE COMMUNAL, A VOCATION ECONOMIQUE	14
2.6.3 UNE ACTIVITE AGRICOLE MAINTENUE.....	15
2.7 ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS	18
2.7.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	18
2.7.2 TRAITS CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES	19
2.7.3 ORIENTATIONS DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT	20
2.8 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS URBAINS	21
2.8.1 RESEAU VIAIRE, CIRCULATION	21
2.8.2 TRANSPORT EN COMMUN	21
2.8.3 DEPLACEMENTS FLUVIAUX	22
2.8.4 VOIES DOUCES	22
2.8.5 DEPLACEMENTS PENDULAIRES	24
2.8.6 SECURITE ROUTIERE	24
2.9 INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT.....	25
2.9.1 VÉHICULES MOTORISÉS	25
2.9.2 VÉHICULES HYBRIDES ET ÉLECTRIQUES.....	26
2.9.3 STATIONNEMENT DE VÉLOS	26
2.10 COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES.....	26
2.10.1 SITUATION DE LA COUVERTURE ACTUELLE HAUT DÉBIT.....	27
2.10.2 COUVERTURE TRES HAUT DÉBIT PROJÉTÉE	28
2.10.3 ANTENNE DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE	28
TITRE 3 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION.....	29
3.1 CADRE PHYSIQUE ET NATUREL.....	29
3.1.1 GÉOLOGIE.....	29
3.1.2 GÉOMORPHOLOGIE ET RELIEF	30
3.1.3 HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE.....	31
3.1.4 ZONES HUMIDES ET A DOMINANTE HUMIDE.....	33
3.2 MILIEUX NATURELS PRÉSERVÉS–BIO DIVERSITÉ–FAUNE ET FLORE	35
3.3 TRAME VERTE ET TRAME BLEUE	35
3.3.1 DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE	35
3.3.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE	36
3.3.2.1 Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?	36
3.3.2.2 Quelles données sur le secteur de Vrigne-Meuse ?	36
3.3.3 IDENTIFICATION DE LA TRAME DE VRIGNE-MEUSE	38
3.3.4 ESPACES FORESTIERS ET LEUR GESTION.....	42
3.3.4.1 Forêt communale.....	42
3.3.4.2 Forêt privée	42

3.3.4.3	Gestion des espaces forestiers.....	42
3.4	ANALYSE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE	44
3.4.1	ATLAS REGIONAL DES PAYSAGES	44
3.4.2	GRANDS PAYSAGES ARDENNAIS²	44
3.4.3	VRIGNE-MEUSE : UN TERRITOIRE DE LA DEPRESSION PREARDENNAISE.....	44
3.4.4	REPertoire PAYSAGER DU S.D.A.P.....	45
3.4.5	IDENTIFICATION DES UNITES ET ENTITES PAYSAGERES	46
3.4.5.1	Carte des unités paysagères et des cônes de vue sensibles	46
3.4.5.2	Les vallées de la Meuse et de la Vrigne.....	47
3.4.5.3	Le coteau, ses espaces ouverts et boisements.....	48
3.4.5.4	Le bourg-centre concentré.....	50
3.4.6	MORPHOLOGIE URBAINE	51
3.4.7	TYPLOGIE DU BATI	54
3.4.7.1	Formes urbaines traditionnelles.....	54
3.4.7.2	Formes urbaines plus ou moins récentes.....	55
3.4.7.3	Formes urbaines dédiées aux activités.....	57
3.4.8	PATRIMOINE ARCHITECTURAL	57
3.4.8.1	L'église Sainte-Croix.....	57
3.4.8.2	Bâtiments de valeur architecturale.....	58
3.4.9	AUTRES ELEMENTS REMARQUABLES	58
3.4.9.1	Monuments et autres éléments commémoratifs de la première Guerre Mondiale.....	58
3.4.9.2	Usoirs.....	60
3.4.9.3	Calvaire	60
3.4.10	ENTREES / SORTIES PRINCIPALES DU VILLAGE	61
3.5	NUISANCES ET RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ HUMAINE.....	65
3.5.1	QUALITE DE L'AIR.....	65
3.5.2	POLLUTION DES SOLS ET SITES INDUSTRIELS	65
3.5.3	ENVIRONNEMENT SONORE	67
3.6	RISQUES NATURELS MAJEURS	69
3.6.1	RISQUE D'INONDATION	69
3.6.2	RISQUE DE REMONTEES DE NAPPE.....	73
3.6.3	ALEA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	74
3.6.4	ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES.....	75
3.6.5	RISQUE SISMIQUE	75
3.7	RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	78
3.8	BATIMENTS D'ELEVAGE	78
3.9	SERVITUDES.....	79
3.9.1	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE.....	79
3.9.2	SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS	79
3.9.3	SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE	80
3.9.4	SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE VRIGNE-MEUSE	80
3.10	RESSOURCES NATURELLES ET GESTION DES DÉCHETS.....	81
3.10.1	EAU.....	81
3.10.1.1	Caractéristiques générales.....	81
3.10.1.2	Qualité de l'eau	81
3.10.1.3	Consommation d'eau potable.....	82
3.10.1.4	Défense incendie	82
3.10.2	ASSAINISSEMENT.....	84
3.10.2.1	État existant de l'assainissement collectif de Vrigne-Meuse.....	84
3.10.2.2	État existant de l'assainissement non collectif de Vrigne-Meuse.....	85
3.10.2.3	Eaux pluviales.....	85
3.10.2.4	Zonage d'assainissement	85
3.10.3	ÉNERGIE ET CLIMAT	85
3.10.3.1	Plan Climat-Énergie territorial	85
3.10.3.2	Éolien.....	86
3.10.3.3	Solaire	87
3.10.3.4	Géothermie	87
3.10.4	DECHETS	87
3.10.4.1	Cadre général.....	87
3.10.4.2	Organisation de la collecte des déchets à Vrigne-Meuse.....	88
3.10.4.3	Déchetterie la plus proche	88
3.10.4.4	Valorisation des déchets verts - Compost.....	88
3.10.4.5	Zone d'épandage.....	88
3.11	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL.....	89
3.11.1	OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE VRIGNE-MEUSE	89
3.11.2	ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.....	90
3.11.3	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	93
3.11.4	APPROCHE LIEE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME.	95
3.12	PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE POPULATION	97

3.12.1 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATEES	97
3.12.2 PROJECTIONS DE POPULATION A L'HORIZON 2030	98
3.12.3 CHOIX POLITIQUES : OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES.....	98
3.13 ÉVALUATION DES BESOINS EN LOGEMENTS.....	99
3.13.1 DÉTERMINATION DU « POINT MORT » A VRIGNE-MEUSE SUR LA PÉRIODE 1999-2011	99
3.13.2 BILAN SUR LE PROGRAMME DE LOGEMENTS PROJÉTÉ PAR LE P.O.S. MODIFIÉ EN 1999	100
3.14 POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN	101
3.15 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES.....	101
3.16 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CONSTAT, BESOINS OBJECTIFS ET ENJEUX.....	103
3.17 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	105
3.18 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	109
3.18.1 POINTS DE CADRAGE	109
3.18.2 SECTEURS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LE P.L.U.	110
TITRE 4 PROJET POLITIQUE.....	116
4.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET.....	116
4.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN	117
4.2.1 DONNÉES DE CADRAGE.....	117
4.2.2 CHOIX COMMUNAUX INDICQUÉS DANS LE P.A.D.D.....	119
TITRE 5 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.....	120
5.1 DÉFINITION DU P.A.D.D.....	120
5.2 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÉGLEMENT.....	120
5.2.1 AVANT-PROPOS	120
5.2.2 REAJUSTEMENT DE LA LIMITE DE LA ZONE INONDABLE : PRISE EN COMPTE DU P.P.R.....	121
5.2.3 PRISE EN COMPTE DES EXTENSIONS URBAINES RÉALISÉES DEPUIS 1996	122
5.2.4 AUTRES AJUSTEMENTS DES LIMITES DE LA ZONE URBAINE.....	123
5.2.5 IDENTIFIER ET PRÉSERVER DES ZONES HUMIDES	127
5.2.6 MAINTENIR DES ZONES D'EXTENSION URBAINE, MAIS QUI SE VEULENT MESURÉES	127
5.2.7 CHANGEMENTS LIMITES APPORTÉS AUX ESPACES AGRICOLES	128
5.2.8 PROTÉGER LES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	129
5.2.8.1 Changements apportés aux espaces naturels et forestiers.....	129
5.2.8.2 Changements apportés aux espaces boisés classés	130
5.2.8.3 Continuités écologiques	131
5.2.9 PRÉSERVER DES VOIES EXISTANTES	131
5.2.10 IDENTIFIER ET LOCALISER DES ÉLÉMENTS BÂTIS ET NATURELS DU PAYSAGE LOCAL	132
5.3 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES.....	134
5.3.1 ACTUALISATION DU RÉGLEMENT SUITE À DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES	134
5.3.2 PRISE EN COMPTE DE DEMANDES FORMULÉES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	137
5.3.3 MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT SUITE AUX CHOIX COMMUNAUX	137
5.3.3.1 Préservation renforcée dans le centre ancien	137
5.3.3.2 Gestion plus restrictive des habitations et leurs annexes.....	137
5.3.3.3 Préservation des éléments remarquables.....	138
5.4 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT.....	138
5.5 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ANNEXES	138
5.6 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	138
5.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	138
5.6.2 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DÉFINIS PAR LE P.O.S.	139
5.6.3 MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE CADRE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U.	139
5.1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES	141
TITRE 6 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DE CETTE PROCÉDURE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	142
6.1 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITES NATURA 2000 LE(S) PLUS PROCHE(S)	142
6.2 ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE	144
6.2.1 PRÉSENTATION DU DOCUMENT DE PLANIFICATION ET DE LA PROCÉDURE EN COURS (RAPPEL)	144
6.2.2 LOCALISATION DU TERRITOIRE PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE	145
6.2.3 LISTE DES HABITATS ET DES ESPÈCES EMBLEMATIQUES, D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE OU PRIORITAIRE, PRÉSENTS SUR LE SITE, EN REGARD DES ENJEUX DU DOCUMENT D'OBJECTIFS	145
6.2.4 RAISONS POUR LESQUELLES LA RÉVISION DU DOCUMENT DE PLANIFICATION EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000	149
6.3 CONCLUSION GÉNÉRALE	149
TITRE 7 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES.....	150
7.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE	150
7.1.1 CLIMAT ET ÉNERGIE.....	150

7.1.1.1 Description et évaluation des effets	150
7.1.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	150
7.1.2 QUALITE DE L'AIR.....	151
7.1.2.1 Description et évaluation des effets	151
7.1.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	151
7.1.3 QUALITE DES SOLS	153
7.1.3.1 Description et évaluation des effets	153
7.1.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	153
7.2 IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES.....	154
7.2.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	154
7.2.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	154
7.3 IMPACTS SUR LA DEMOGRAPHIE.....	157
7.3.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	157
7.3.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	157
7.4 IMPACTS SUR L'EAU.....	158
7.4.1 RESSOURCES EN EAU	158
7.4.1.1 Description et évaluation des effets	158
7.4.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	158
7.4.2 ASSAINISSEMENT	158
7.4.2.1 Description et évaluation des effets	158
7.4.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	159
7.5 IMPACTS SUR LES RISQUES NATURELS MAJEURS	159
7.5.1 RISQUE INONDATION	159
7.5.1.1 Description et évaluation des effets	159
7.5.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	160
7.5.2 RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE	160
7.5.2.1 Description et évaluation des effets	160
7.5.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées	160
7.5.3 ALEA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	160
7.5.3.1 Description et évaluation des effets	160
7.5.3.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées	160
7.5.4 RISQUE SISMIQUE	161
7.5.4.1 Description et évaluation des effets	161
7.5.4.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées	161
7.6 IMPACTS SUR LE PAYSAGE	161
7.6.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	161
7.6.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	161
7.7 IMPACTS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITE.....	161
7.7.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	161
7.7.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	162
7.8 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES.....	164
7.8.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	164
7.8.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	165
7.9 IMPACTS SUR LES DECHETS	165
7.9.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	165
7.9.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	166
TITRE 8 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	167
8.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.CO.T.).....	167
8.2 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS	167
8.3 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	168
8.4 ZONES DE BRUIT DES AERODROMES.....	168
8.5 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES.....	168
8.6 CHARTE D'UN PARC NATUREL REGIONAL	168
8.7 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE.....	169
8.8 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)	174
8.9 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.)	174
8.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	175
TITRE 9 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	176
9.1 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	176
9.2 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.).....	176
9.3 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	177
9.4 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	177
9.5 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE	178
TITRE 10 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	179
10.1 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE	179
10.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES	180
10.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES.....	181

TITRE 11 ANNEXES	182
11.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	182
11.2 FICHES DE RECOMMANDATIONS LIEES A LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE.....	183
11.3 FICHES DE RECOMMANDATIONS LIEES A LA PRISE EN COMPTE DE L'ALEA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES .	186

TITRE 1 INTRODUCTION**1.1 TABLE DES ABREVIATIONS**

A	A.D.E.M.E.	A gence de l' E nvironnement et de la M aîtrise de l' É nergie
B	B.R.G.M.	B ureau de R echerches G éologiques et M inières
C	C.A.A.M.	C ommunauté d' A gglomération A rdenne M étropole
D	D.D.T.	D irection D épartementale des T erritoires
	D.I.	D ivision d' I nfanterie
	D.P.	D éclaration P réalable
	D.R.E.A.L.	D irection R égionale de l' E nvironnement de l' A ménagement et du L ogement
	D.U.P.	D éclaration d' U tilité P ublique
E	E.P.C.I.	É tablissement P ublic de C oopération I ntercommunale
I	I.N.S.E.E.	I nstitut N ational de la S tatistique et des É tudes É conomiques
O	O.A.P.	O rientations d' A ménagement et de P rogrammation
P	P.A.C.	P orter À C onnaissance (du Préfet)
	P.A.D.D.	P rojet d' A ménagement et de D éveloppement D urables
	P.D.H.	P lan D épartemental de l' H abitat
	P.L.H.	P rogramme L ocal de l' H abitat
	P.L.U.	P lan L ocal d' U rbanisme
	P.P.R.I.	P lan de P révention du R isque I nondation
	P.O.S.	P lan d' O ccupation des S ols
R	R.D.	R oute D épartementale
	R.I.	R égiment d' I nfanterie
	R.N.U.	R èglement N ational d' U rbanisme
S	S.Co.T.	S chéma de C ohérence T erritoriale
	S.D.T.A.N.	S chéma D irecteur T erritorial d' A ménagement N umérique
	S.D.A.G.E	S chéma D irecteur d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.N.C.F.	S ociété N ationale des C hemins de F ers
	S.R.C.E.	S chéma R égional de C ohérence É cologique
	S.R.C.A.E.	S chéma R égional du C limat, de l' A ir et de l' É nergie
	S.R.E.	S chéma R égional É olien
Z	Z.N.I.E.F.F.	Z one N aturelle d' I ntérêt É cologique F aunistique et F loristique

1.2 LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE

Jusqu'à la caducité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) fin mars 2017, la commune de Vrigne-Meuse était dotée d'un document d'urbanisme (P.O.S.) depuis le 10 mai 1996. Entre-temps, une modification a été apportée à ce document, en date du 3 décembre 1999, une mise à jour le 24 avril 2006 et une mise en compatibilité le 8 avril 2015.

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas un simple instrument de planification qui fixe les règles de l'utilisation des sols dans la commune.

C'est un document prospectif qui **définit les grandes orientations d'une commune pour l'avenir dans un souci de développement durable**. Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures.

Il va prévoir, dessiner et organiser **le village de Vrigne-Meuse « de demain »**.

Le P.L.U. doit exprimer clairement les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son territoire en exposant un projet global d'urbanisme.

Le P.L.U. va aussi définir précisément les règles d'aménagement et le droit des sols, en indiquant par exemple les formes que peuvent prendre les constructions, les zones devant rester naturelles, les zones réservées pour les constructions futures, les emprises destinées pour des équipements futurs, etc.

1.3 LE P.L.U. « GRENELLE 2 »

D'une manière générale, le P.L.U. doit être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Ces derniers évoluent régulièrement et parmi eux figurent les textes de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement).

Cette loi renforce les obligations imposées aux P.L.U. :

- Lutter contre l'étalement urbain,
- lutter pour les économies d'énergie et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle en crée de nouvelles :

- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques et le développement des communications électroniques.

Qu'est-ce que le développement durable ?

Selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, le développement durable est :

« un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Cette notion s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respects de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.

Objectif de modération de la consommation de l'espace

L'objectif de **modération de la consommation de l'espace** devient une des missions majeures assignées aux P.L.U. :

- soit en tirant parti du foncier disponible, notamment celui des friches urbaines,
- soit en augmentant les possibilités de construire attachées aux secteurs denses.

Lutte contre l'étalement urbain

En ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles, les objectifs législatifs ne sont pas fondamentalement modifiés depuis la loi SRU et les lois antérieures intervenues dans le milieu des années 1970 qui entendaient toutes lutter contre le mitage.

1.4 CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME

Extrait de l'article R. 123-1 du Code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation et un règlement. Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes. »

- **Le rapport de présentation** (article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme)

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation n'a pas d'effet juridique propre.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le P.A.D.D. présente le projet communal pour les années à venir. Il est le document cadre du P.L.U.

Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, mais ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

- **Les orientations d'aménagement et de Programmation**

Elles précisent les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Les orientations d'aménagement sont facultatives. Elles doivent, si elles existent, être en cohérence avec le P.A.D.D.

L'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées doivent notamment être compatibles avec les orientations d'aménagement.

- **Le règlement**

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- les zones urbaines (**U**) ;
- les zones à urbaniser (**AU**),
- les zones agricoles (**A**)
- les zones naturelles et forestières (**N**).

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme.

Il est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.

- **Les documents graphiques du règlement**

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.

Ils délimitent les différentes zones créées, ainsi que des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisible et accessible par tous de façon immédiate.

Ils sont opposables au même titre que le règlement.

- **Les annexes**

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes ; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres. Elles n'ont pas de portée réglementaire et ne créent aucune nouvelle norme.

1.5 OBJECTIFS COMMUNAUX POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE REVISION

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi A.L.U.R., du 24 mars 2014 prévoit que les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) vont devenir caducs, et que ce sera le Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquera sur le territoire concerné.

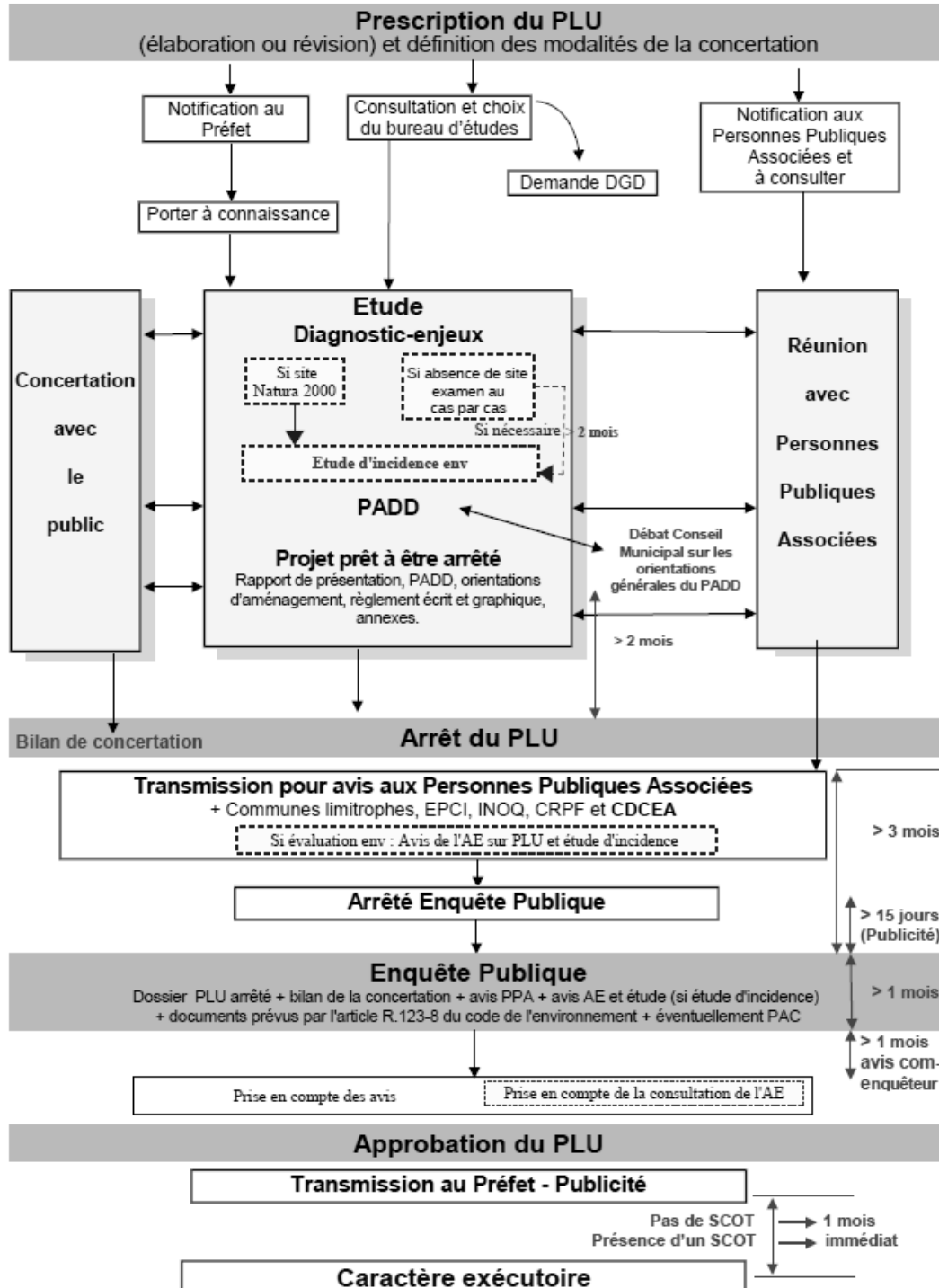
À l'issue d'un débat intervenu le 20 mars 2015 au sein du conseil municipal de Vrigne-Meuse, il a été jugé préférable d'engager la transformation du P.O.S. de la commune en P.L.U. afin de le maintenir.

Ce choix communal implique le lancement d'une procédure de révision générale du document d'urbanisme, prescrite par une délibération du conseil municipal le 20 mars 2015.

Cette procédure s'appuie aussi sur l'objectif défini par le conseil municipal de maintenir le niveau de la population.

1.6 SYNOPTIQUE GENERAL DE LA PROCEDURE

Élaboration ou Révision du PLU



TITRE 2 DIAGNOSTIC COMMUNAL

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE VRIGNE-MEUSE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Grand-Est
Département	Ardennes
Arrondissement	Charleville-Mézières
Canton	Nouvion-sur-Meuse
Code INSEE	08 492
Code postal	08 350
Latitude	49° 42' 12" Nord
Longitude	04° 50' 48" Est
Altitude (NGF)	150 m en moyenne (centre-bourg) 149 m (mini) et 244 m (maxi)
Superficie du territoire	444 hectares

2.1.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE – DESSERTES

La commune rurale de Vrigne-Meuse est idéalement située au nord-Est du département des Ardennes, entre les villes de Sedan et Charleville-Mézières.

Elle fait aujourd'hui partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole (dont le périmètre global est reporté sur la carte ci-contre).

Elle est rattachée au bassin de vie de Sedan (défini par l'I.N.S.E.E. en 2012).



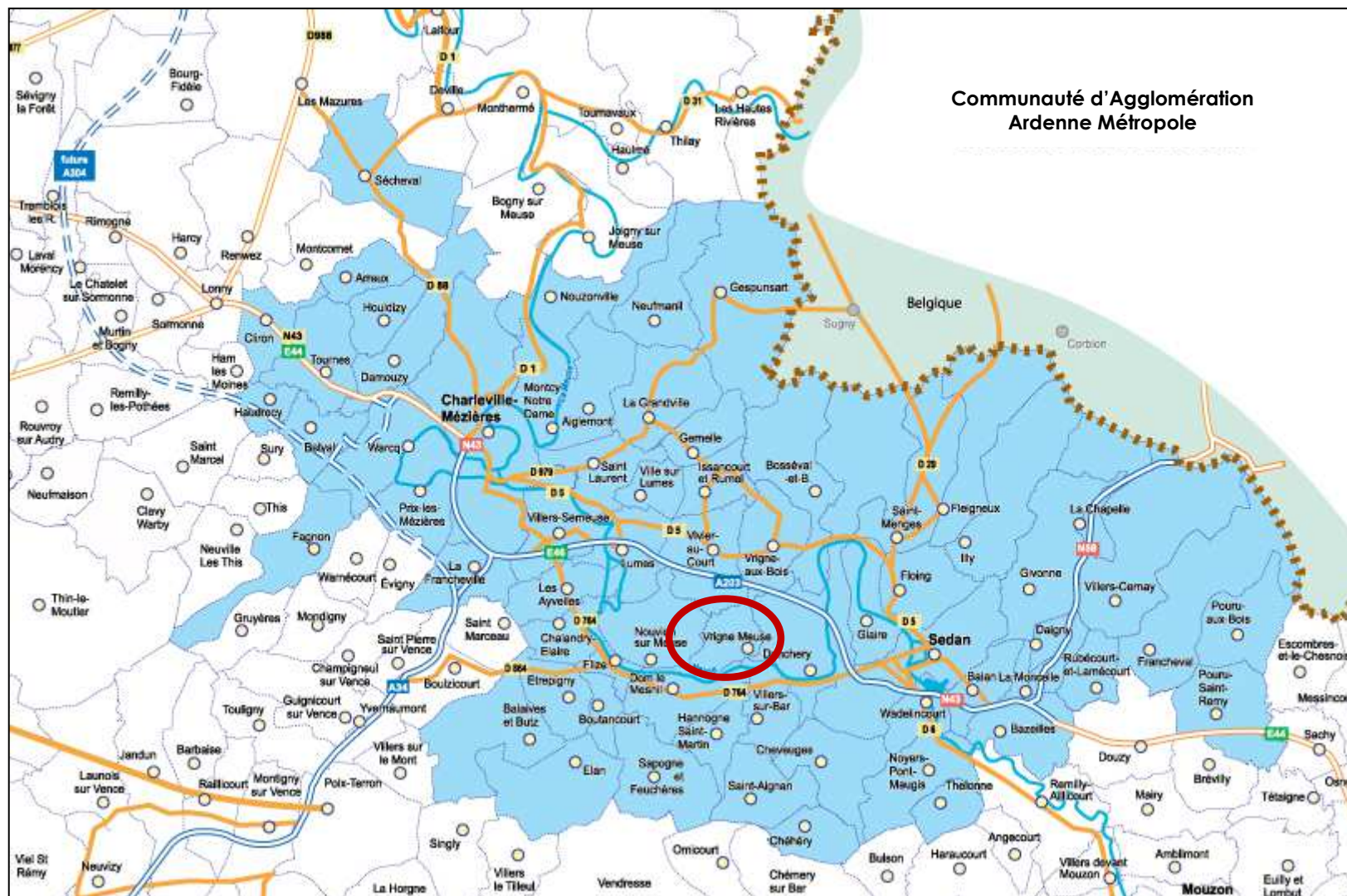
	PARCOURS VISÉ	DISTANCE EN KMS <i>(selon le site viamichelin)</i>	ÉVALUATION DU TEMPS <i>(parcours le plus court selon le site viamichelin)</i>
Département Ardennes (08)	Vrigne-Meuse / Sedan	8,5 kms	16 minutes
	Vrigne-Meuse / Charleville-Mézières	18 kms	16 minutes
	Vrigne-Meuse / Vivier-au-Court	4,5 kms	6 minutes
	Vrigne-Meuse / Donchery	3 kms	4 minutes

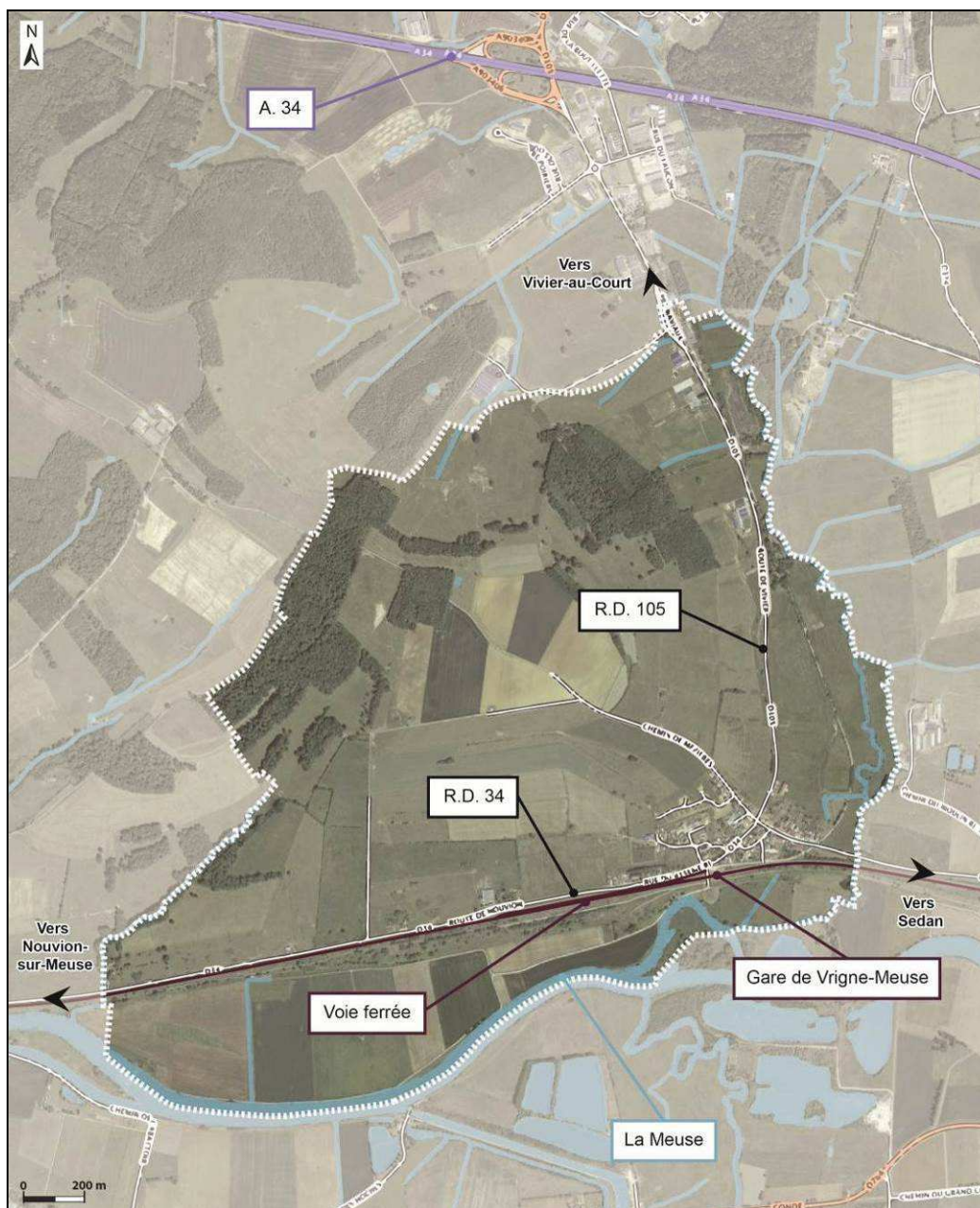
Grigne-Meuse au sein de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

La R.D. 34 est l'une des deux voies de desserte principales de Grigne-Meuse, qui la relie rapidement à l'Est à Donchery, puis à Sedan (rue de Verdun) et à l'ouest à la commune de Nouvion-sur-Meuse (rue du 415^{ème} R.I.).

La R.D. 105, deuxième axe de desserte principal (route de Vivier) se greffe sur cette R.D. 34 et relie aussi rapidement Charleville-Mézières à Grigne-Meuse en passant par l'autoroute A. 34.

Des infrastructures ferroviaires, dont une gare, marquent enfin le territoire communal. La voie ferrée permet également de rejoindre Charleville-Mézières et Sedan grâce au réseau T.E.R. Champagne-Ardenne.



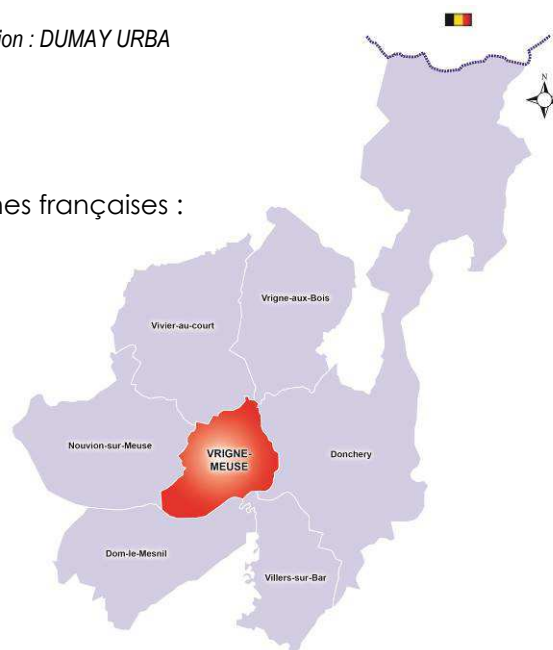


Source : fond de plan : Géoportail – réalisation : DUMAY URBA

2.1.2 COMMUNES LIMITOPHES

Le territoire de Vrigne-Meuse est limitrophe de six communes françaises :

- au nord : **Vivier-au-Court et Vrigne-aux-Bois**
- à l'Est : **Donchery,**
- au sud : **Villers-sur-Bar et Dom-le-Mesnil,**
- à l'ouest : **Nouvion-sur-Meuse.**



2.1.3 INTERCOMMUNALITE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE

Comme indiqué précédemment, **Vrigne-Meuse fait partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole** (anciennement dénommée Charleville-Mézières/Sedan), créée par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013, qui a pris effet le **1^{er} janvier 2014**.

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières (Cœur d'Ardenne), des Communautés de Communes du Pays Sedanais, des Balcons de Meuse, du Pays des Sources au Val de Bar et de l'intégration des communes d'Arreux, Bazeilles, Belval, Cliron, Tournes, Damouzy, Fagnon, Neufmanil, Nouvion-sur-Meuse, Houldizy, Secheval et Haudrecy,

L'intercommunalité dispose d'un projet de territoire basé sur les 5 axes suivants :

- Axe 1 : Une agglomération attractive,
- Axe 2 : Une agglomération au service de sa population dans sa diversité,
- Axe 3 : Engager l'agglomération dans une politique écologique globale,
- Axe 4 : Assurer un développement équilibré et raisonné,
- Axe 5 : Renforcer le positionnement de l'agglomération.

NOMBRE DE COMMUNES	61 communes
SUPERFICIE	572,92 km ²
SIÈGE SOCIAL	Charleville-Mézières
NOMBRE D'HABITANTS	Environ 130 000 habitants
COMPÉTENCES INTERCOMMUNALES <i>hormis les compétences obligatoires</i> <i>(source : www.coeurdardenne.fr)</i>	Compétences optionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - Eau, - Assainissement, - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : <ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la pollution de l'air, • Lutte contre les nuisances sonores, • Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, • Collecte, traitement, valorisation, mise en décharge, transport, tri sélectif et stockage des déchets des ménages et déchets assimilés.

2.2 ÉLEMENTS HISTORIQUES ET PATRIMONIAUX

2.2.1 DONNEES HISTORIQUES

Sources : Extraits du site Internet de la commune et du site internet du Pays des Sources au Val de Bar
Le guide des Ardennes, Yann Hureau, éditions La Manufacture
Panneau d'information implanté rue de Verdun, à Vrigne-Meuse

Au lieu-dit « Les Rutes », ont été retrouvés en 1854, des débris de construction et des objets de ménages, vestiges d'un village gallo-romain alors traversé par la voie romaine reliant Ivois (Carignan) à Castris (Mézières).

L'église communale est datée du XVI^{ème} siècle. Elle possède un très beau maître-hôtel dont chaque côté est sculpté d'une part de la Vierge à l'Enfant et d'autre part du Christ portant la Croix. En 1676, l'église a dû être visitée par Monseigneur Le Tellier, archevêque de Reims. Le mystère subsiste quant à la pierre tombale en marbre noir de Namur retrouvée dans l'église, et dont l'inscription, écrite en ancien latin et en lettre gothique, est quasiment effacée et rendue illisible.

En 1857, la ligne de chemin de fer reliant Charleville à Donchery fut construite en passant par Vrigne-Meuse. Ceci permit à la commune de développer son activité industrielle.

Puis, la première Guerre Mondiale donna au village sa triste notoriété, puisque les 10 et 11 novembre 1918, le Maréchal Foch décida de lancer un ultime assaut contre l'armée allemande, afin d'inciter ses dirigeants à capituler. Mais alors que soldats français et allemands s'affrontaient, l'armistice fut signé, et Augustin Trébuchon, soldat du 415^{ème} Régiment d'Infanterie, abattu. Il fut le dernier soldat à être tué, de fait de guerre, à 10h45. Le clairon Octave Delaluque du 3^{ème} bataillon a sonné l'armistice à 10h57.

Le commandant Charles de Menditte commandait l'assaut mené par le 415^{ème} Régiment d'Infanterie.

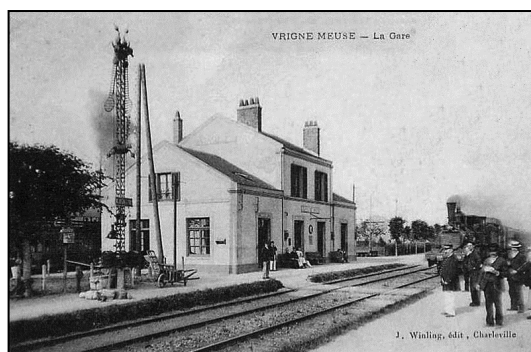
Au total, 98 militaires laissèrent la vie ces deux derniers jours. Trois rues de la commune portent chacune le nom de ces héros.

Un monument aux morts entouré des tombes des soldats du 415^{ème} R.I. est installé dans le cimetière communal.

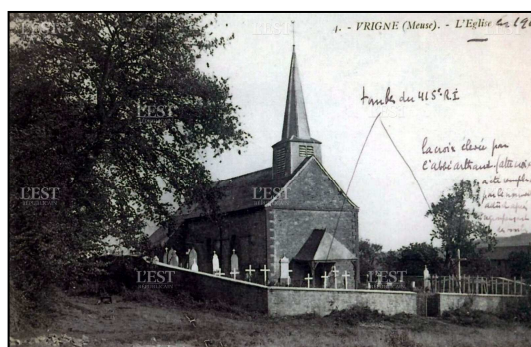
De plus, un monument commémoratif en l'honneur de la 163^{ème} D.I. commandée par le Général Boichut, le signal de l'Épine, est implanté sur le coteau. Une table d'orientation lui fait face, expliquant où et dans quelles circonstances a eu lieu la bataille du 11 novembre 1918.

La commune est labellisée « Centenaire 1914-1918 ».

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Autres éléments remarquables » ci-après.



Ancienne gare de Vrigne-Meuse



Carte postale post-Première Guerre Mondiale figurant l'église et les tombes des soldats du 415^{ème} R.I. - Source : L'Est Républicain



Logo du label « Centenaire 1914-1918 » et portrait d'Augustin Trébuchon - Sources : site internet de la commune et www.verdun-meuse.fr

2.2.2 ÉLÉMENTS DITS DU « PETIT PATRIMOINE »

D'autres éléments dits du « petit patrimoine » sont des témoins du passé historique, religieux et du cadre de vie d'antan. Ils méritent aussi une attention (ex : calvaire).

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Autres éléments remarquables » ci-après, en lien avec le passé historique local (pour l'essentiel lié à la Grande Guerre), et le paragraphe 5.2.10. (Éléments bâtis et naturels du paysage).

2.3 APPROCHE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

2.3.1 TENDANCES DEMOGRAPHIQUES

2.3.1.1 Une population en hausse significative depuis 1999

La population totale légale au 1^{er} janvier 2015 s'élève à 284 habitants (population de 2012). Au recensement I.N.S.E.E de février 2015, la population atteint 294 habitants. Ce chiffre est le plus élevé recensé sur la commune de Vrigne-Meuse depuis 1968.

Selon les données communales, la population actuelle (au 1^{er} avril 2016) atteint 333 habitants.

La population augmente entre 1968 et 1982 (+ 29 habitants) avant de diminuer entre 1982 et 1990 (- 20 habitants). Cette diminution est alors liée à l'évolution conjointe négative des soldes naturel et migratoire (respectivement - 0,3 % et - 1 %).

Durant les années 1990, la commune est parvenue à stabiliser sa population, avant d'enregistrer un « boom démographique » depuis les années 2000 (+93 habitants, en considérant la population légale de 2012). La commercialisation des lots du lotissement pavillonnaire en est la principale raison. Le solde migratoire est très largement positif et le solde naturel se maintient à un niveau positif approchant celui de 1999-2006.

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population	178	183	207	187	191	216	270
Densité moyenne (hab/km ²)	40,1	41,2	46,6	42,1	43,0	48,6	60,8

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,4	+1,8	-1,3	+0,2	+1,8	+4,6
due au solde naturel en %	+0,2	+0,1	-0,3	+0,2	+0,6	+0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,2	+1,7	-1,0	0,0	+1,1	+4,1
Taux de natalité (‰)	17,5	6,6	11,4	14,1	12,8	12,7
Taux de mortalité (‰)	15,9	5,9	13,9	11,8	6,4	7,6

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales - État civil.

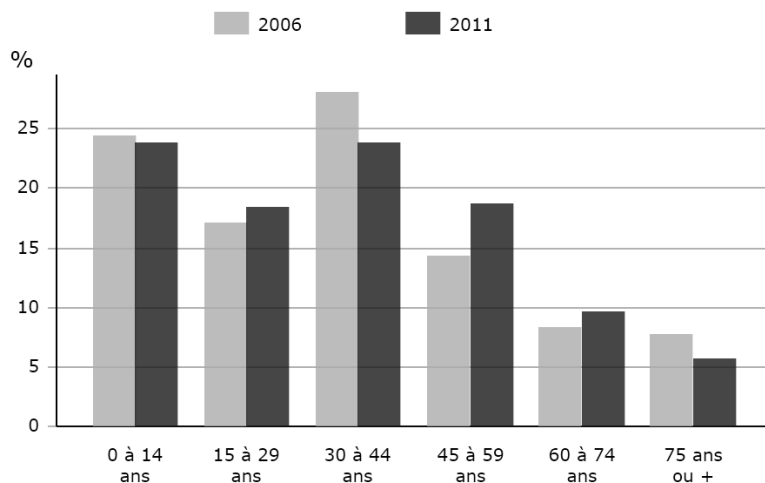
Enfin, une analyse par sexe de la population indique qu'en 2011 la répartition est déséquilibrée en faveur des hommes (148 hommes pour 122 femmes). Cette différence étant principalement due à la classe d'âge des 0 à 19 ans qui compte 57 garçons et 33 filles.

2.3.1.2 Une légère tendance au vieillissement de la population entre 2006 et 2011

Malgré cette croissance démographique, les statistiques de 2006 et 2011 soulignent une légère tendance au vieillissement de la population de Vrigne-Meuse.

Les évolutions des tranches d'âge intermédiaires sont significatives, et la hausse du nombre d'habitants âgés de 15 à 29 ans n'est pas suffisante pour contrebalancer la hausse du nombre des plus âgés. De plus, le pourcentage des 0 à 14 ans est en légère diminution entre 2006 et 2011 (variation inférieure à un point). Ce constat peut préfigurer, dans les années à venir, la poursuite du phénomène de vieillissement de la population.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

En 2011, on note toutefois **un indice de jeunesse très positif** (rapport entre le nombre de la population des moins de 20 ans et le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus), **soit 2,19** contre 1,05 pour le département des Ardennes et 1,29 pour l'ancien canton de Flize¹. Ceci veut dire qu'à Vrigne-Meuse, **les moins de 20 ans sont deux fois plus nombreux que les 60 ans et plus.**

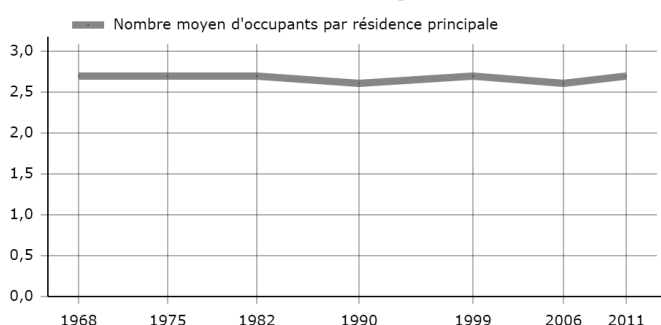
La classe d'âge intermédiaire des 30-44 ans et celle des 0-14 ans représentent les parts les plus importantes de la population de Vrigne-Meuse.

2.3.2 TRAITS CARACTERISTIQUES DES MENAGES

La taille des ménages de Vrigne-Meuse se maintient depuis 1968.

En 2011, le nombre moyen d'occupants par résidence principale s'élève à 2,7 (variation entre 2,7 et 2,6 depuis 1968).

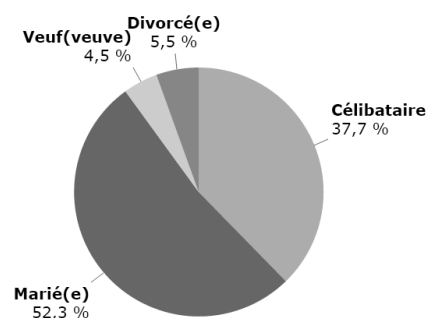
FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue. Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013. Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

En 2011, la plupart des ménages de Vrigne-Meuse sont mariés (52,3 %). Les ménages célibataires représentent 37,7 % des ménages.

FAM G4 - État matrimonial des personnes de 15 ans ou plus en 2011



Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

¹ Depuis le 21 février 2014, la commune de Vrigne-Meuse fait partie du canton de Nouvion-sur-Meuse. Aucune statistique n'est actuellement disponible sur ce nouveau canton.

D'une façon générale, on observe l'échelle nationale **un phénomène de décohabitation avec une tendance au desserrement des ménages** et une nette prédominance des petits ménages (1 à 3 personnes).

Plusieurs facteurs d'explication potentiels peuvent être avancés :

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (familles séparées et monoparentales),...

Cette tendance semble être plus mesurée à Vrigne-Meuse, où le nombre moyen de personnes par ménage se maintient depuis plus de 40 ans.

2.3.3 UNE POPULATION ACTIVE MAINTENUE

Depuis 2006, la population active de Vrigne-Meuse se maintient autour de 72 % de la population des 15 à 64 ans.

Le pourcentage des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés est en augmentation tandis que celui des retraités est en baisse (ces chiffres sont corrélés par la hausse de la classe d'âge des 0-14 ans).

Les actifs ayant un emploi sont à 87,7 % des salariés.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2011	2006
Ensemble	177	137
Actifs en %	71,9	72,3
<i>actifs ayant un emploi en %</i>	64,3	65,7
<i>chômeurs en %</i>	7,6	6,6
Inactifs en %	28,1	27,7
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	11,1	6,6
<i>retraités ou préretraités en %</i>	7,0	10,2
<i>autres inactifs en %</i>	9,9	10,9

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

2.4 ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Sont recensés à ce jour :

- la mairie (Chemin des Mézières),
- la salle polyvalente Marie Curie, mitoyenne de la mairie,
- une aire de jeux localisée chemin de Mézières (avec boudrome) et parking attenant,
- le cimetière communal.

Concernant le milieu scolaire, il subsiste un ramassage scolaire vers Nouvion-sur-Meuse pour l'enseignement primaire et le collège.

Le transport est assuré en bus le matin et le soir. Deux arrêts de bus sont localisés sur la commune,

l'un est situé au croisement de la rue du Culot et de la rue de Verdun, l'autre est situé le long de la R.D. 34, à l'ouest du centre du village, à l'avant des habitations excentrées de la rue du 415^{ème} R.I.

Les équipements publics liés aux réseaux divers (eau potable, assainissement, etc.) sont détaillés dans la seconde partie liée à l'état initial de l'environnement.

2.5 MILIEU ASSOCIATIF

La commune compte une association sur son territoire : Vrigne-Meuse-Loisirs (animation générale).



Mairie (salle des fêtes située sur la côté gauche, derrière une haie).

2.6 ACTIVITES ECONOMIQUES

2.6.1 DES COMMERCES ET DES SERVICES DE PROXIMITE TRES RESTREINTS

Vrigne-Meuse se présente comme un village rural, où les commerces et services de proximité (ex : boulangerie, charcuterie, banque et/ou distributeur de billets, pharmacie, etc.) s'avèrent très restreints. La commune est desservie par des commerces ambulants.

Les habitants se rendent majoritairement à Donchery et Nouvion-sur-Meuse, voire à Sedan ou à Charleville-Mézières (16 minutes environ), pour bénéficier des services publics et privés, ainsi que des équipements commerciaux représentatifs des grandes enseignes nationales.

Il est à noter que la commune dispose d'un local commercial à louer rue de la Scierie, précédemment occupé par un garage (fermeture en septembre 2015).

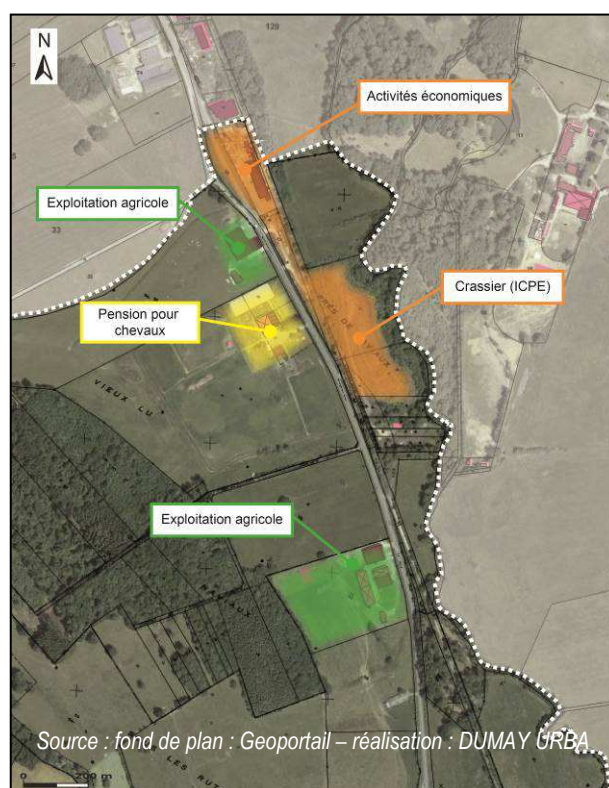
2.6.2 EXTREMITE NORD DU TERRITOIRE COMMUNAL, A VOCATION ECONOMIQUE

À ce jour, des activités économiques non agricoles se concentrent au nord du territoire communal, en continuité du parc d'activités Écovert et de la zone d'activités du Boitron de Vivier-au-Court.

La société S.A. Picard est la seule entreprise présente dans ce secteur communal. Il s'agit d'une société du bâtiment et des travaux publics qui dispose de locaux (1 000 m²) et d'un dépôt (7 000 m²) implantés à Vrigne-Meuse. Cette entreprise travaille à la fois en Champagne-Ardenne et en Île-de-France à la réalisation d'opérations neuves (ouvrages fonctionnels logements et établissements scolaires) et sur de grosses opérations de restructuration².

Une ancienne installation soumise au régime des installations classées (I.C.P.E.) est également signalée dans ce secteur communal, au lieu-dit Devant les Aunes (Fonte Ardennaise – crassier (décharge de déchets industriels) – en cessation d'activité au 30/05/2013³).

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Pollution des sols et sites industriels » ci-après.



² Site Internet officiel de la société S.A. Picard.

³ Source : Base de données des installations classées, dernière inspection du site le 30/05/2013

2.6.3 UNE ACTIVITE AGRICOLE MAINTENUE

Source : Diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture des Ardennes

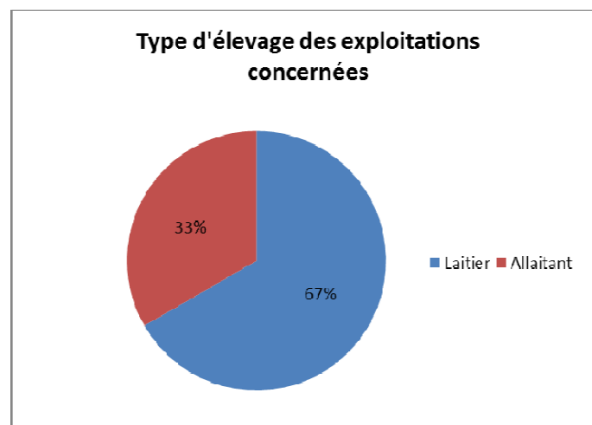
Au 1^{er} septembre 2015, **il reste trois exploitations agricoles ayant leur siège social à Vrigne-Meuse et ce chiffre se stabilise depuis 2010** (cf. résultat du recensement agricole 2010 ci-après). **Des sièges d'exploitation sont implantés au nord du territoire communal**, à proximité de l'entreprise de B.T.P. (voir paragraphe précédent). Les bâtiments datent des années 1990 à 2000, et ils tendent à se moderniser et/ou à se mettre aux normes.

Des bâtiments agricoles et un siège d'exploitation sont également présents le long de la R.D. 34 à l'ouest du bourg. Quelques bâtiments plus anciens sont également visibles en périphérie directe du village.

L'ensemble des bâtiments et équipements agricoles recensés sur le territoire de Vrigne-Meuse sont utilisés par les trois exploitations locales :

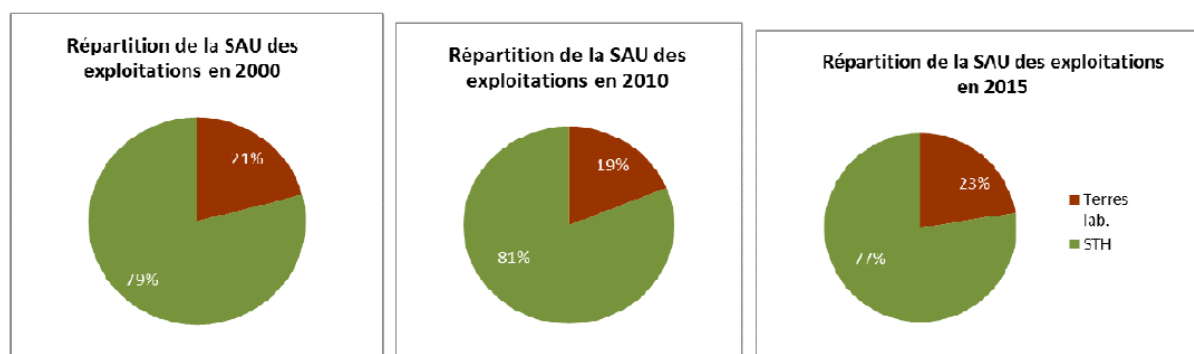
- ❖ **E.A.R.L. Dommelier,**
- ❖ **M. FUSELIER Jean-Marc,**
- ❖ **M. LE BOUEDEC Olivier.**

Une pension de chevaux s'y ajoute. Il s'agit des écuries du Vieux Lu (3 route de Vivier au Court), une activité commerciale et non agricole. Cependant, cette activité doit respecter les règles sanitaires liées à la présence de chevaux et notamment les règles de distances vis-à-vis des tiers (50 mètres pour des chevaux).



Avec la pension de chevaux, 5 sites d'élevage sont concernés par des distances règlementaires vis-à-vis des tiers. **Une exploitation est soumise au régime des Installations Classées avec une distance de 100 mètres vis-à-vis des tiers** (soit un seul site), les autres sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental avec une distance de 50 mètres.

En 2015, **la Surface Agricole Utilisée (S.A.U.) totale des exploitations de la commune est de 288 ha.** La S.A.U. moyenne des exploitations est ainsi de 96 ha (inférieure à la moyenne départementale). **223 ha sont en herbe, soit 77% de la S.A.U. totale, et 65 ha sont des terres labourables.** La part des surfaces en herbe dans la S.A.U. des exploitations est en légère diminution depuis 2010, mais s'est toujours contenue entre 75% et 80%, confirmant l'importance de la place de l'élevage dans les exploitations de la commune.



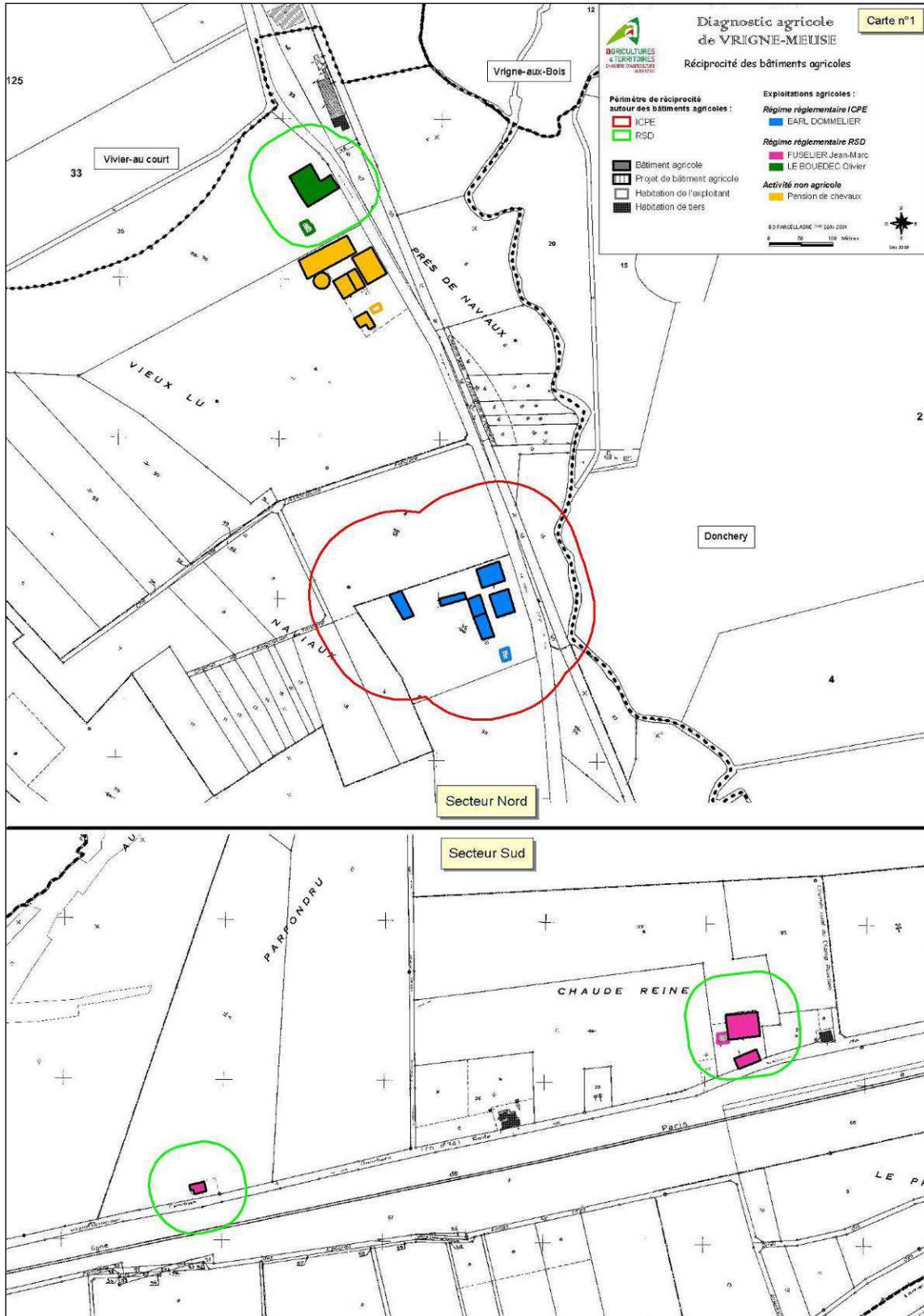
Source : © Chambre d'Agriculture

Les sites d'exploitation sont éloignés de l'urbanisation : aucun site d'élevage n'est implanté à l'intérieur ou proche de l'urbanisation mais 3 sites se situent à proximité d'un tiers :

- Monsieur FUSELIER Jean-Marc (maison d'un tiers),
- Monsieur LE BOUEDEC Olivier (bureau d'entreprise),
- Les Écuries du Vieux Lu (la maison d'un exploitant agricole).

Toutes les exploitations et la pension de chevaux ont leur maison implantée à côté de leurs bâtiments d'élevage. Les parcelles attenantes aux bâtiments et la grande majorité des parcelles agricoles en contact de l'urbanisation sont la propriété des exploitants ou de la famille. Ainsi, et malgré la présence de maisons de tiers à proximité de certains sites d'exploitation, tous ces sites ont des possibilités de développement.

Carte de localisation des exploitations agricoles et de leurs bâtiments (Diagnostic agricole, Chambre d'Agriculture des Ardennes, décembre 2015)



Le tableau ci-après recense les données disponibles du recensement agricole 2010.

Avertissement : pour l'année 2010, les données relatives à la S.A.U. ne portent pas uniquement sur la surface agricole utilisée sur le territoire de Vrigne-Meuse, contrairement aux données de 2000 et 1988.

Données principales par commune			
TYPE DE DONNÉES	DONNÉES PAR RECENSEMENT AGRICOLE		
	2010	2000	1988
Exploitations agricoles Ayant leur siège dans la commune	3	5	6
Travail dans les exploitations En unité de travail annuel	4	7	6
Superficie agricole utilisée (S.A.U.) (en hectare)	186	191	254
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	295	286	322
Orientation technico-économique de la commune	Bovins mixtes	Bovins mixtes	-
Superficie en terres labourables (en hectares)	35	40	63
Superficie en cultures permanentes (en hectare)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (en hectare)	151	151	191

Source : © <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010>

Exploitation agricole : unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

Unité de travail annuel : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et Co exploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

Superficie agricole utilisée : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

Unité gros bétail tous aliments (U.G.B.T.A.) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 U.G.B.T.A., une vache nourrice = 0,9 U.G.B.T.A., une truie-mère = 0,45 U.G.B.T.A.).

Orientation technico-économique de la commune : production dominante de la commune, déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune à la production brute standard.

Superficie en terres labourables : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.

Superficie en cultures permanentes : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Superficie toujours en herbe : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

2.7 ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

2.7.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Ensemble	69	73	80	79	74	89	108
<i>Résidences principales</i>	66	67	78	72	71	83	99
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	2	3	1	0	0	0	0
<i>Logements vacants</i>	1	3	1	7	3	6	8

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Le nombre total de logements est en hausse depuis 1999 (suite à une légère diminution entre 1982 et 1999). Les derniers chiffres du recensement de la population laissent présager une nouvelle hausse du nombre de logements (en particulier des résidences principales). En février 2015, l'I.N.S.E.E. estime le nombre de logements à 115.

Depuis 1990, les résidences secondaires sont absentes du parc de logement, et en 2011, les logements vacants représentent 7,7 % du parc total de logements (soit 8 logements). Ces chiffres diffèrent de ceux de l'ancien canton de Flize (1,8 % de résidences secondaires et 5,3 % de logements vacants) et du département des Ardennes (3,7 % de résidences secondaires et 8,9 % de logements vacants).

La vacance des logements est en légère augmentation entre 2006 et 2011 : passage de 6,8 % à 7,7%, soit deux logements vacants supplémentaires, mais ce taux permet d'assurer la fluidité du parc. **La commune précise également qu'en novembre 2015 elle ne compte plus aucun logement vacant (confirmé en février 2016).**

La plupart des ménages de Vrigne-Meuse ont emménagé depuis 2 à 4 ans (26 %), signe du dynamisme démographique depuis les années 2000.

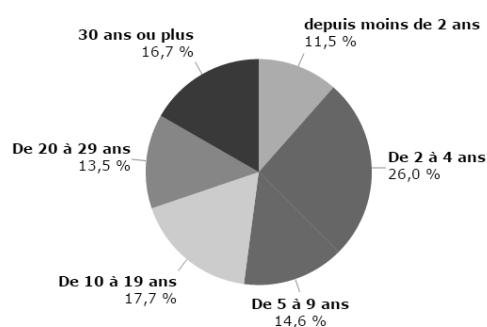
La part des ménages ayant emménagé depuis 10 à 19 ans atteint 17,7 %, il s'agit de la seconde part la plus importante suivie de près par celle des ménages ayant emménagé depuis 30 ans ou plus (16,7 %).

Sans surprise, la grande majorité des logements de l'ensemble du parc est de type « maison ».

La part des appartements avoisinant 8,7 % en 2011 mérite toutefois d'être signalée, car elle s'avère souvent beaucoup plus faible voire nulle dans des communes rurales de taille comparable à celle de Vrigne-Meuse.

La proximité des pôles urbains de Sedan et Charleville-Mézières génère a priori de la demande locale pour ce type de logements.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2011



Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2011	%	2006	%
Ensemble	108	100,0	89	100,0
<i>Résidences principales</i>	99	92,3	83	93,2
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	0	0,0	0	0,0
<i>Logements vacants</i>	8	7,7	6	6,8
<i>Maisons</i>	97	90,4	77	86,5
<i>Appartements</i>	9	8,7	11	12,4

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

2.7.2 TRAITS CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

Pour leur majorité, les résidences principales ont été construites avant la Deuxième Guerre Mondiale (47,8 %) et entre 1946 et 1990 (32,2 %).

Toutefois, il est à noter que de nombreux pavillons ont été construits depuis 2008, dernière date prise en compte par l'I.N.S.E.E.

LOG T5 - Résidences principales en 2011 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2009	93	100,0
Avant 1946	44	47,8
De 1946 à 1990	30	32,2
De 1991 à 2008	19	20,0

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

Elles sont de grande taille, en sachant que plus de la moitié d'entre elles disposent de 5 pièces ou plus (52,1 % en 2011).

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2011	%	2006	%
Ensemble	99	100,0	83	100,0
1 pièce	2	2,1	0	0,0
2 pièces	2	2,1	1	1,2
3 pièces	12	12,5	10	12,0
4 pièces	31	31,2	28	33,7
5 pièces ou plus	52	52,1	44	53,0

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2011	2006
Ensemble des résidences principales	4,7	4,8
maison	4,8	4,9
appartement	3,6	4,2

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Leur niveau de confort apparaît globalement satisfaisant.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2011	%	2006	%
Ensemble	99	100,0	83	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	90	90,6	65	78,3
Chauffage central collectif	0	0,0	2	2,4
Chauffage central individuel	64	64,6	52	62,7
Chauffage individuel "tout électrique"	14	14,6	6	7,2

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Les propriétaires sont omniprésents (72,9 %). Ce pourcentage est semblable à celui enregistré à l'échelle cantonale (72 % - ancien canton de Flize) et plus important que le pourcentage départemental (59,4 %). Ce constat est souvent celui d'une commune rurale de la taille de Vrigne-Meuse.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2011				2006	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	99	100,0	270	14,8	83	100,0
Propriétaire	72	72,9	200	17,6	61	73,5
Locataire	27	27,1	70	7,3	22	26,5
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0		1	1,2
Logé gratuitement	0	0,0	0		0	0,0

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Les locataires sont certes minoritaires mais leur présence augmente entre 2006 et 2011 (environ 27,1% des résidences principales en 2011, contre 26,5 % en 2006). Aucun logement social n'est recensé.

2.7.3 ORIENTATIONS DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

La loi « Engagement National pour le Logement » (E.N.L.) a créé l'obligation pour les départements de se doter d'un Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.) sous la responsabilité conjointe de l'État et du Département.

Pour le secteur Sedanais, dont Vrigne-Meuse faisait partie avant son intégration à Ardenne Métropole, les éléments suivants sont précisés et fournis à titre indicatif :

● *Secteur Sedanais : une situation contrastée au sein du secteur*

Faits marquants	Politiques à l'oeuvre	Enjeux
Des fonctionnements différents entre le Pays Sedanais, dans un logique de renouvellement, et les communes des balcons de Meuse et Pays des sources accueillant une population d'accédants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Certaines communes concernées par le Scot de l'agglomération de Charleville-Mézières ✓ Deux opérations ANRU à Sedan : <ul style="list-style-type: none"> - Quartier du Lac - Quartier Torcy cités ✓ Une OPAH achevée en 2011 ✓ Un projet PNRQAD sur la ville de Sedan et une OPAH 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Orienter le développement en intégrant la relation Charleville-Mézières/ Sedan 2. Poursuivre les actions de rénovation du parc de la ville-centre (ANRU, PNRQAD) pour enrayer sa perte d'attractivité 3. Poursuivre l'intervention sur le parc privé existant en ciblant l'accompagnement des propriétaires occupants
Une construction neuve relativement dynamique, 206 logements commencés en moyenne par an		
Un parc privé objet d'interventions de longue date, ayant notamment conduit à développer un parc locatif privé important (28% des résidences principales)		
14,7% des ménages locataires du parc social, une vacance contenue (4,9%) et une rotation moyenne pour le département (11,9%)		

Remarque : l'enjeu n°1, s'il est reconduit à l'échelle d'Ardenne Métropole, peut représenter un atout pour la commune de Vrigne-Meuse, située entre Charleville-Mézières et Sedan.

● *Le secteur Sedanais : orientations quantitatives et prégnance des différents axes thématiques*

	objectif annuel cible	dont objectif de remise en marché de logements vacants par an
Secteur Sedanais	180	28
Ardennes	800	139

Les cinq bassins d'habitat		Secteur Sedanais
Le défi de la vacance		
1	Remettre en marché 140 logements par an soit 1% du parc par an	+++
2	Traiter le parc de logements vacant existant : de la réhabilitation à la démolition	++
Le défi énergétique		
3	Améliorer la performance thermique des logements et lutter contre la précarité énergétique	+
4	Poursuivre la réhabilitation thermique du parc social	++
5	Rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle	++
Le défi du vieillissement		
6	Poursuivre l'adaptation du parc de logements existant à la perte d'autonomie	++
7	Proposer une offre nouvelle dédiée aux personnes âgées	+

Source : © extrait du P.D.H. des Ardennes – État et Conseil Général des Ardennes – B.E. CODRA Juin 2013

2.8 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS URBAINS

2.8.1 RESEAU VIAIRE, CIRCULATION

La **R.D.34** est l'une des deux voies de desserte principales de Vrigne-Meuse, qui la relie rapidement :

- à l'Est à **Donchery et au bassin de vie de Sedan**, via la rue de Verdun,
- à l'ouest à **Nouvion-sur-Meuse et au bassin de vie de Charleville-Mézières**, via la rue du 415^{ème} R.I.

La **R.D.105** (route de Vivier-au-Court) relie rapidement Vrigne-Meuse au centre de Vivier-au-Court, en passant par la zone d'activités du Boitron et le parc d'activités Éco-vert. **Elle permet aussi de rejoindre rapidement à Vivier-au-Court l'échangeur n°6 de l'A.34**, vers Charleville-Mézières ou vers Sedan.

Des infrastructures ferroviaires marquent aussi le territoire communal, qui dispose d'une halte ferroviaire (localisée au sud du village).

Des chemins ruraux et d'exploitation agricole serpentent ensuite vers les versants sud et Est du coteau. Certains sont directement connectés au village, en continuité du Chemin de Mézières (à l'ouest du bourg) et perpendiculairement à la rue de Verdun (entrée Est du village). Ces chemins, utilisés par les exploitants agricoles, sont praticables à pied ou à vélo.

2.8.2 TRANSPORT EN COMMUN

Le territoire est desservi par la ligne régulière de transport collectif du T.E.R. Charleville-Mézières / Sedan (ligne Longwy-Sedan-Charleville-Reims).

Les trains desservent la gare de Vrigne-Meuse le matin, le midi et en fin de journée.

Il subsiste également un ramassage scolaire pour l'école primaire et le collège à destination de Nouvion-sur-Meuse. La commune dispose de deux arrêts de bus situés à l'angle des rues de Verdun et du Culot, et à l'entrée ouest du village (à l'avant des habitations détachées de la rue du 415^{ème} R.I.).

Les lycéens utilisent le T.E.R. pour se rendre dans leurs établissements scolaires.

Malgré cette bonne desserte en transport en commun, la voiture reste le mode de transport local le plus utilisé, avec près de 92,7 % des ménages équipés d'au moins une voiture (dont 51 % de deux voitures ou plus).

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

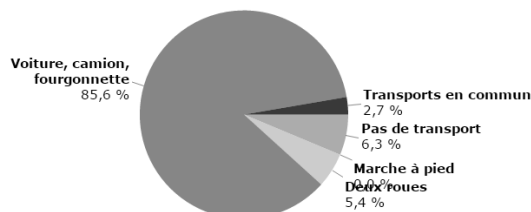
	2011	%	2006	%
Ensemble	99	100,0	83	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	78	78,1	63	75,9
Au moins une voiture	92	92,7	76	91,6
1 voiture	41	41,7	34	41,0
2 voitures ou plus	51	51,0	42	50,6

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

En nette majorité, les actifs ayant un emploi se rendent à leur lieu de travail en voiture, camion ou fourgonnette. Le covoiturage est toutefois développé localement entre les actifs ayant un emploi.

2,7 % environ d'entre eux utilisent les transports en commun, cette part est inférieure à celle des personnes qui déclarent ne pas devoir se déplacer (6,3 %). Il peut s'agir d'agriculteurs ou d'entrepreneurs dont le siège social est localisé sur la commune de Vrigne-Meuse.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2011



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

2.8.3 DEPLACEMENTS FLUVIAUX

Source : Porter à Connaissance de l'État du 2 novembre 2015

Sur le territoire de Vrigne-Meuse, le domaine public fluvial (D.P.F.) est constitué par les emprises du canal de la Meuse, réseau secondaire à exploitation saisonnière constituant la limite sud de la commune et dont la vocation est dédiée au transport de marchandises et à la plaisance, ainsi que des surfaces de D.P.F. terrestre bordant la voie d'eau sur des largeurs variables.

Le domaine public fluvial comprend également un barrage (barrage manuel de Dom le Mesnil) et son emprise terrestre (parcelle cadastrée section ZE numéro 21) ; Par ailleurs, le barrage est concerné par un projet de reconstruction dans le cadre du contrat de partenariat public-privé liant V.N.F. à la société BAMEO.

⇒ se reporter aussi aux paragraphes « Hydrographie superficielle » ci-après.

2.8.4 VOIES DOUCES

Plusieurs chemins (hors route départementale) sont concernés par des itinéraires de randonnée et ils méritent d'être identifiés et préservés par le Plan Local d'Urbanisme.

Vrigne-Meuse se situe à proximité de l'extension de la Voie Verte Trans-Ardenne aménagée par le Conseil Départemental des Ardennes. La voie devrait passer sur la commune de Dom-le-Mesnil qui dispose d'un port de plaisance au hameau de Pont-à-Bar.

La première tranche de la Voie Verte permet de relier Moncy-Notre-Dame à Givet, la seconde relira Moncy-Notre-Dame à Mouzon.

Vrigne-Meuse, ne dispose pas d'un accès direct à cette voie douce mais la municipalité mène une réflexion concernant la possible mise en place d'une passerelle permettant d'enjamber la Meuse et de rejoindre la Voie Verte.

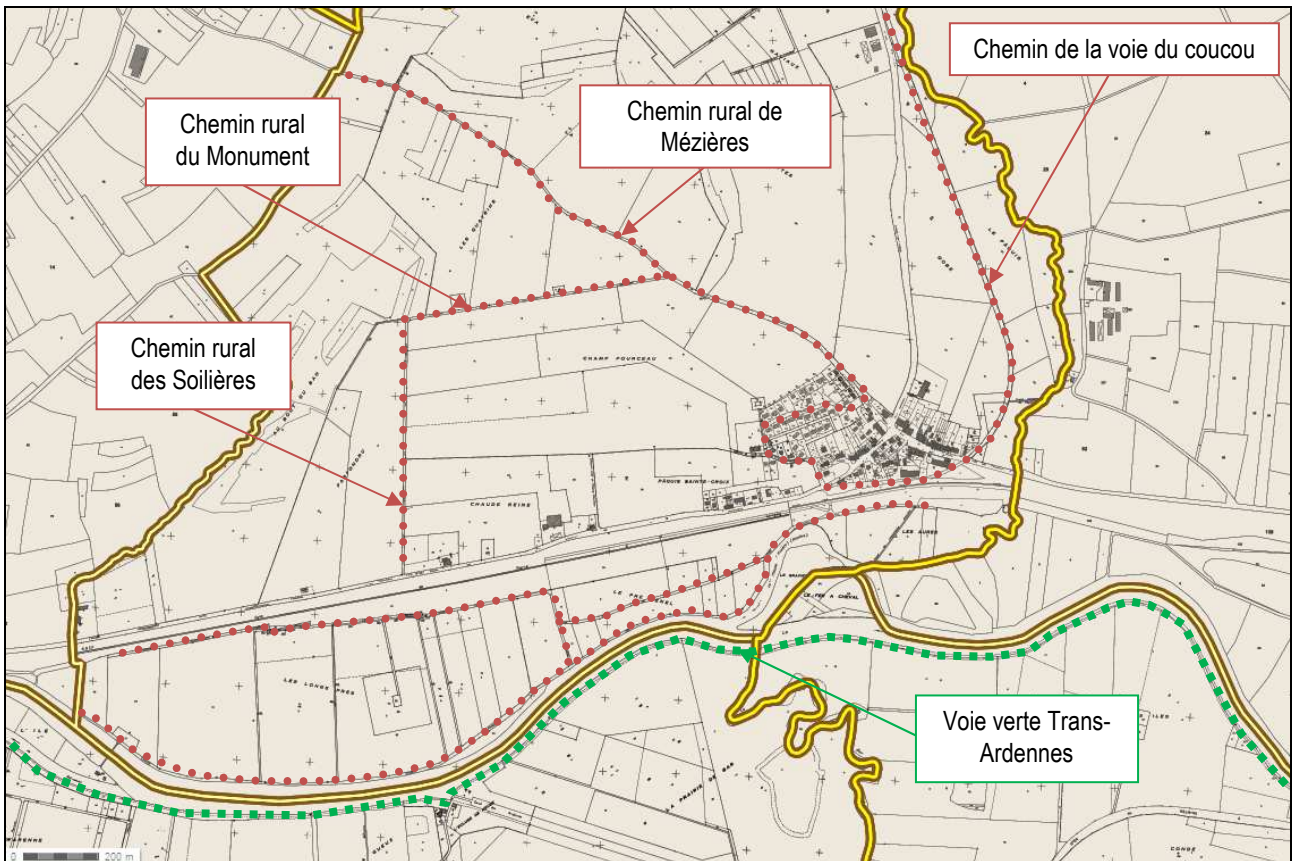
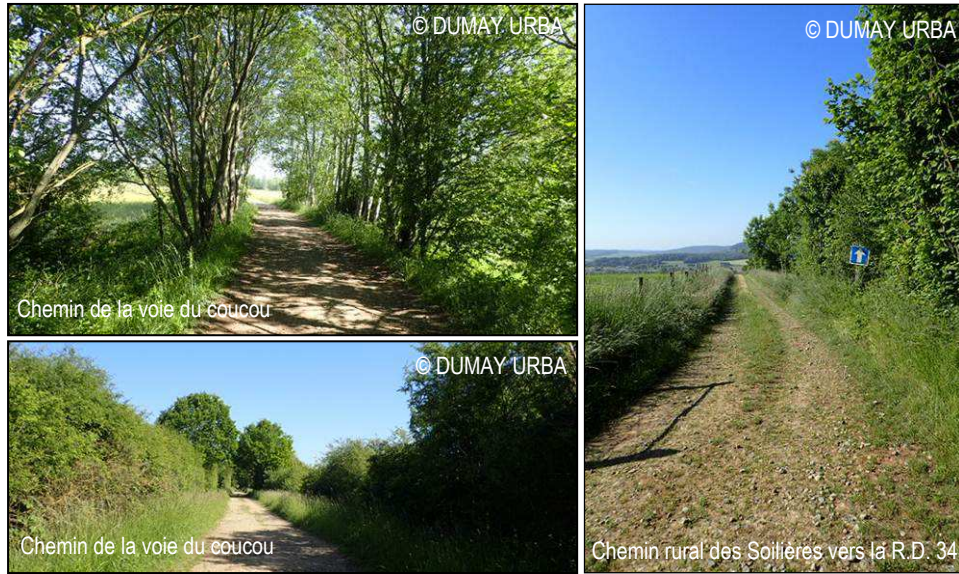
À l'entrée Est du village, un panneau d'information sur les itinéraires de randonnée intercommunaux a été mis en place par l'ancienne structure intercommunale du Pays des Sources au Val de Bar. Le prolongement d'un circuit de randonnée équestre emprunte la bordure ouest du territoire communal.

Les circuits de randonnée pédestres et cyclistes intercommunaux sont localisés sur les communes proches, situées au sud de Vrigne-Meuse.

Les liaisons douces locales sont représentées par :

- Les **chemins ruraux** qui prolongent le chemin des Mézières et permettent d'accéder aux espaces boisés et au monument de la 163^{ème} D.I. (Signal de l'Épine), qui surplombe la vallée de la Meuse. Ces chemins offrent des points de vue panoramiques sur la vallée et des bancs sont disposés à proximité.
- Le **chemin de la voie du coucou** qui permet de contourner la R.D. 105. Des aires de pique-nique sont installées à proximité de cet axe qui traverse les étendues agricoles bordant la vallée de la Vrigne (située en limite Est du ban communal).





Source : Fond de plan Géoportail

Chemin de Mémoire :

Lié à la commémoration de la Grande Guerre, ce chemin a été inauguré en 2018. Il relie les principaux monuments commémoratifs locaux (stèles, carré militaire, signal de l'Épine, etc.).

2.8.5 DEPLACEMENTS PENDULAIRES

Le déplacement pendulaire, appelé aussi migration ou mobilité pendulaire, est le déplacement journalier de la population entre le lieu de domicile et les lieux de travail ou de scolarité. C'est le fameux « métro-boulot-dodo ».

Sans surprise, les actifs travaillant et habitant à Vrigne-Meuse sont minoritaires (environ 10,8 % des actifs). Il s'agit des personnes travaillant au sein des entreprises présentes sur la commune (agriculture, BTP, etc.).

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2011	%	2006	%
Ensemble	115	100,0	90	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	12	10,8	11	12,2
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	102	89,2	79	87,8
<i>située dans le département de résidence</i>	95	82,9	75	83,3
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	3	2,7	2	2,2
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	4	3,6	2	2,2
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Pour le reste des actifs, ils sont nombreux à travailler dans le département des Ardennes (82,9 %) et principalement à Donchery, Vivier-au-Court, Sedan, etc.

Enfin, seuls 2,7 % des actifs travaillent dans un autre département de la région (Champagne-Ardenne) et 3,6 % dans une autre région de France métropolitaine.

2.8.6 SECURITE ROUTIERE

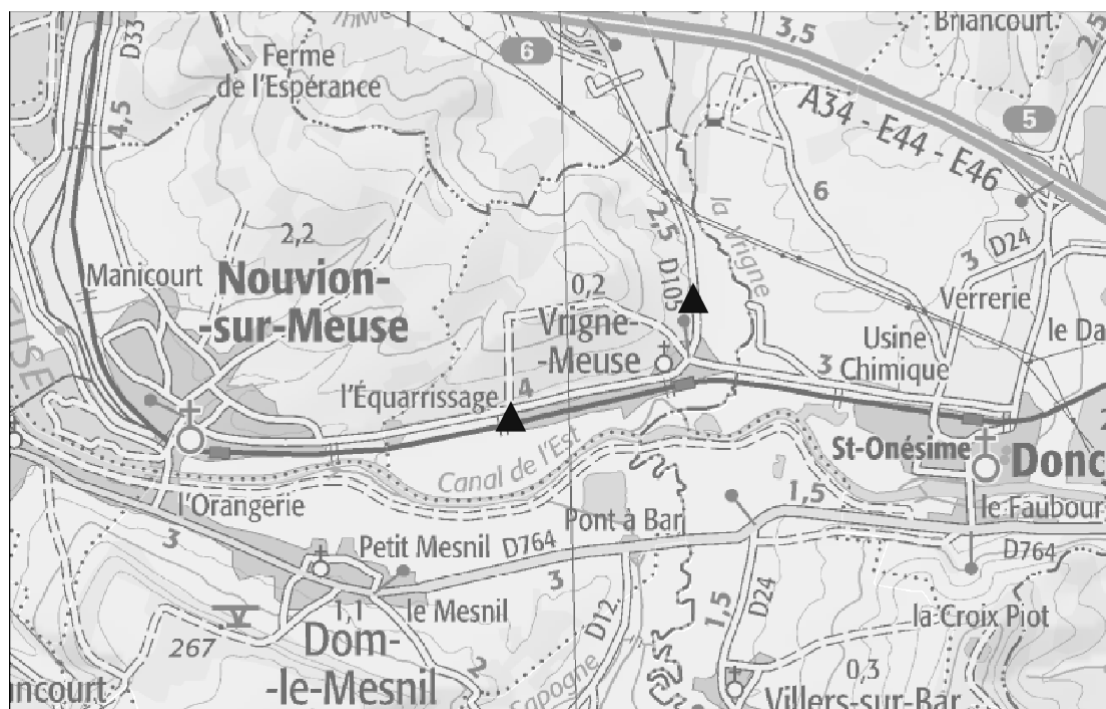
La municipalité a mis en place plusieurs mesures permettant de lutter contre la vitesse excessive des automobilistes :

- Plusieurs zones limitées à 30 km/h ont été définies dans le village (rue du Culot, rue de l'église).
- Des ralentisseurs sont installés aux deux extrémités de la rue du Culot et à l'extrémité nord du chemin des Mézières, en direction de la côte de l'Épine (ce dispositif permet de réduire la vitesse des automobilistes descendant du coteau).



- Un radar pédagogique indique la vitesse des automobilistes à l'entrée ouest du bourg (en provenance de Novion-sur-Meuse, R.D. 34, rue du 415^{ème} R.I.).
- La mise en sens unique de la rue Octave Delaluque participe également à la sécurisation de cet axe, limitrophe du cimetière et de l'église communale.

Accidents sur le territoire de la commune de Vrigne Meuse. 2010 – 2014



	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre de victimes		
			Tués	BH	BL
2012	2	1	1	0	1
Ensemble	2	1	1	0	1

Source : D.D.T. 08

2.9 INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT

2.9.1 VEHICULES MOTORISES

Des emprises publiques de stationnement existent, sans qu'elles soient nécessairement matérialisées (Route de Vivier aux abords de la benne à verres et aux abords du cimetière, où seule la place PMR fait l'objet d'un marquage au sol).

Quelques places de stationnement publiques ont été aménagées dans le quartier pavillonnaire (ex : rue Charles de Menditte), ainsi que le long de la rue du Culot (4 places)

Un parking public est accessible depuis le chemin de Mézières, à proximité immédiate de la mairie et de la salle des fêtes. Il compte 11 places dont 1 place PMR et deux places réservées aux véhicules électriques face à la borne installée en 2017.

En dehors de ces zones recensées, un stationnement « anarchique » et ponctuel des véhicules motorisés est constaté sur les accotements publics devant les habitations (ex : chemin de Mézières, rue du 415^{ème} Régiment d'Infanterie, etc.) et pour certains sous forme d'usoirs (rue de Verdun).

Ensuite, les capacités de stationnement sont pour l'essentiel en domaine privé.

En définitive, les difficultés liées au stationnement sont celles communément rencontrées dans les rues étroites et sans que les constructions disposent nécessairement de garages. Les véhicules motorisés sont alors les plus concernés, en sachant qu'un ménage en compte souvent deux.

2.9.2 VEHICULES HYBRIDES ET ELECTRIQUES

Une borne pour véhicule électrique a été installée devant la mairie, sous la maîtrise d'ouvrage d'Ardenne Métropole.

2.9.3 STATIONNEMENT DE VELOS

À ce jour, aucun parc ouvert au public n'est dédié spécifiquement aux vélos.

2.10 COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Le développement des communications numériques est au cœur des préoccupations de plusieurs lois votées depuis 2009 (Grenelle II, loi Pintat, etc.). Un **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.)** a été élaboré sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental des Ardennes, et il est approuvé depuis le 14 février 2014. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015.

La loi n'impose pas de compatibilité entre les S.D.T.A.N., qui ont **valeur indicative**, et les documents d'urbanisme opposables comme les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.). Ceci étant cette thématique fait partie intégrante des éléments à aborder dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

2.10.1 SITUATION DE LA COUVERTURE ACTUELLE HAUT DEBIT



Situation de la couverture haut débit Commune de VRIGNE MEUSE

1. Situation ADSL de la commune de VRIGNE MEUSE.

La commune est raccordée à 1 NRA (Nœud de Raccordement des Abonnés) équipé(s) pour rendre éligible(s) les 93 lignes téléphoniques de la commune à la technologie ADSL.

NRA de couverture	Communes couvertes
DONCHERY	DONCHERY
	VILLERS SUR BAR
	VRIGNE MEUSE

2. Couverture ADSL

La commune de VRIGNE MEUSE comprend 93 lignes téléphoniques éligibles à la technologie ADSL dans les proportions suivantes :

Répartition des débits ADSL



■ Débits 10-20Mbps ■ Débits 2-10Mbps ■ Débits 512Kbps-2Mbps ■ Débits ReADSL ■ Inéligibles

(données provenant de l'étude d'opportunité pour apporter le Très Haut Débit)

Il est cependant possible que certaines lignes ne soient pas éligibles à l'ADSL faute de la qualité du câble, chose que nous ne pouvons évaluer.

De plus, tous les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) ne proposent pas forcément les mêmes offres sur la commune.

3. Couverture Très Haut débit projetée

Dans le cadre du schéma directeur initié par le Conseil général concernant le déploiement d'infrastructures dites « très hauts débits », la technologie projetée pour la commune de VRIGNE MEUSE serait de type:

FTTH: Fibre optique au domicile d'initiative publique

Source : © synthèse fournie par le Conseil Départemental des Ardennes

La couverture actuelle est jugée globalement satisfaisante, mais tous les usagers ne bénéficient pas d'un accès internet débit équivalent.

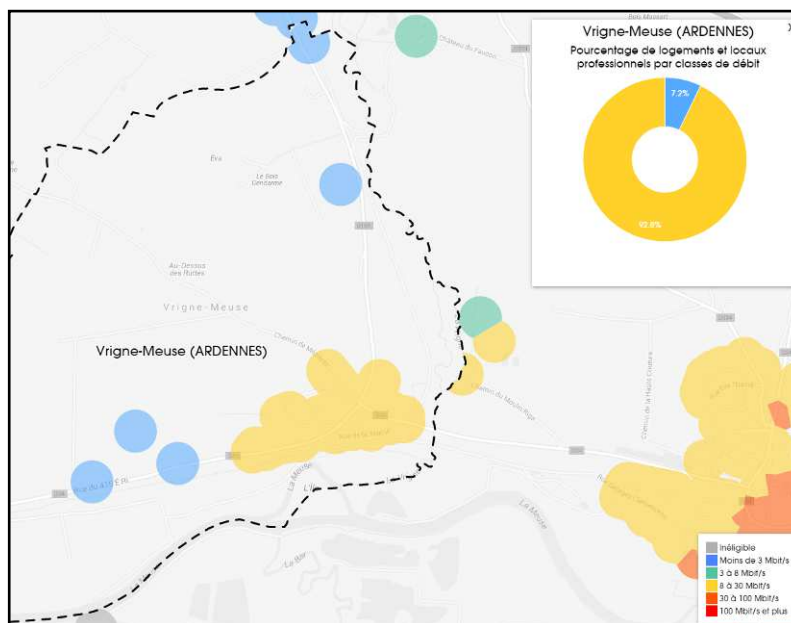
2.10.2 COUVERTURE TRES HAUT DEBIT PROJETEE

Actuellement, la Région Grand Est a engagé le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (F.T.T.H. : Fiber To The Home) sur l'ensemble du département des Ardennes.

Dès 2019, les premiers travaux de raccordement à la fibre optique seront lancés dans les communes d'Ardenne Métropole.

Vrigne-Meuse fait partie de la dernière tranche des travaux avec un début entre août 2022 et 2023.

Couverture de Vrigne-Meuse (DSL Cuivre) selon le débit auxquels accèdent les abonnés (en 2016)



Source : <http://observatoire.francethd.fr/#>

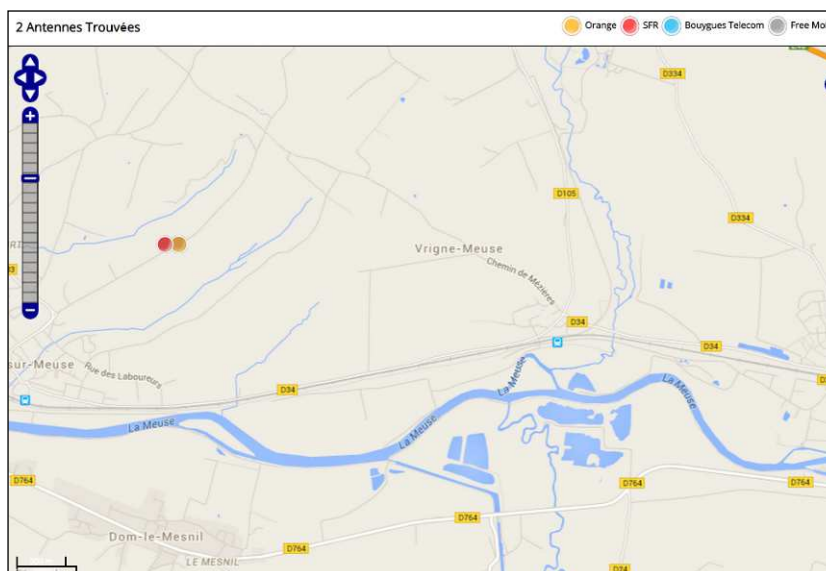
2.10.3 ANTENNE DE RADIOTELEPHONIE MOBILE

Source : <http://www.antennesmobiles.fr>

À ce jour, aucune antenne relais n'est déclarée sur la commune de Vrigne-Meuse d'après le site internet www.antennesmobiles.fr. Les antennes les plus proches sont regroupées à l'ouest sur la commune limitrophe de Nouvion-sur-Meuse. **La municipalité signale toutefois la présence à ce jour d'une antenne de type WifiMax sur le château d'eau.**

Les instructions ministérielles stipulent que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

En conséquence, et afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est préférable de les mentionner explicitement dans le règlement de chaque zone du PLU, dès lors que la collectivité souhaite ne pas interdire ce type d'équipement, au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».



ID	Réseau	Operateur	Date	Modif	Adresse	Code Postal	Ville	Active
192583	2G 3G	ORANGE	2000-04-14	2012-02-10	GODINSART (LE BAS DES HANCHES)	08160	NOUVION-SUR-MEUSE	Oui
103310	2G 3G	SFR	1998-10-02	2012-09-14	GODINSART (LE BAS DES HANCHES)	08160	NOUVION-SUR-MEUSE	Oui

Source : <http://www.antennesmobiles.fr>

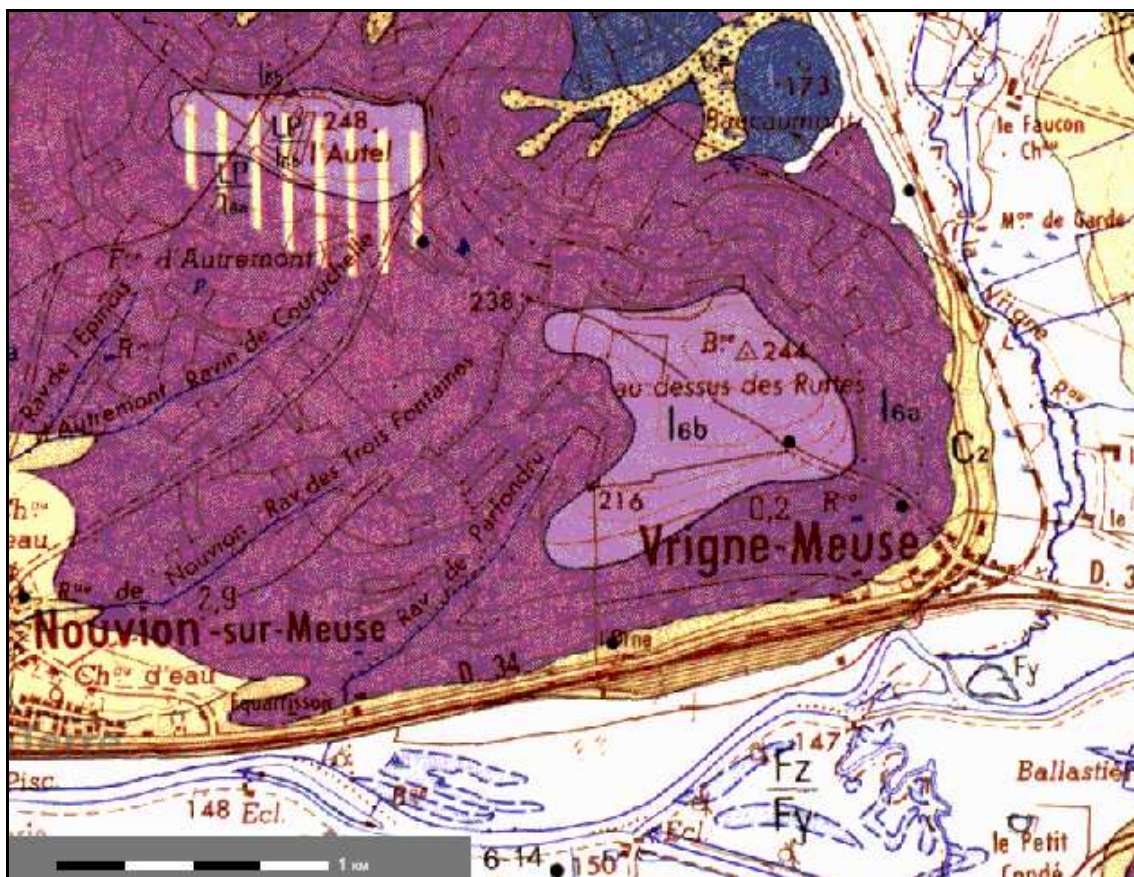
Rappels : En cas de projets de création d'antennes, ils devront respecter un périmètre de précaution autour des établissements sensibles (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins). Réciproquement, l'implantation d'établissements sensibles doit être évitée à proximité d'antennes existantes.

Toutefois, la réglementation ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, l'article 5 du décret 2002-775 du 3 mai 2002 précise que l'exposition doit être aussi faible que possible pour les établissements sensibles présents dans un rayon de 100 mètres autour de l'antenne, tout en préservant une bonne qualité de réception.

TITRE 3 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

3.1 CADRE PHYSIQUE ET NATUREL

3.1.1 GEOLOGIE



Source : extrait du site visualiseur Info Terre (© B.R.G.M.)

L'analyse de la carte géologique ci-dessus montre **la présence à Vrigne-Meuse des trois formations géologiques principales** :

- **Au pied du coteau : des formations de versant et de bas-versant (C1 et C2)**

Cette formation se situe en bordure des vallées de la Vrigne et de la Meuse. Le village est en grande partie implanté sur ces formations.

Il s'agit de formations d'altération et de formations colluviales, l'altération poussée de ces éléments ne permet pas de distinguer différents types de colluvions en fonction de la lithologie du substratum. Ces colluvions sont constituées par un ensemble de basal à gros éléments quartziteux ou schisteux, emballés dans une matrice argileuse peu abondante. Une couche de limons argileux se superpose à celles-ci sur une épaisseur de 1 mètre à 1,5 mètres.

Les formations de versant (C1) sont constituées principalement d'une formation de plaquettes schisteuses soumise au ruissellement. Les couches friables des formations d'altération ont été décapées.

Ces formations sont antérieures aux alluvions récentes qui les recouvrent par endroits.

- **En fond de vallées : des alluvions anciennes et récentes (Fy/Fz)**

Cette formation se situe au niveau des cours de la Meuse et de la Vrigne.

Les alluvions anciennes constituent une terrasse de 3 mètres environ. Elles sont constituées d'un gravier calcaire. Cette formation est localisée sous les limons sableux récents.

Les alluvions récentes sont composées de limons argilo-sableux calcaires de couleur jaune et ocre. Leur granulométrie augmente avec la profondeur.

- **Le coteau : Terrains du Domérien et du Toarcien (I6a / I6b)**

Domérien inférieur : Marnes à ovoïdes – Domérien supérieur : calcaires ferrugineux

Les marnes à ovoïdes comprennent, outre des minéraux argileux, des bancs discontinus de calcaires finement cristallisés. Globalement, l'épaisseur du Domérien inférieur atteint 60 mètres. Les formations du Domérien supérieur sont composées de sables grossiers un peu argilo-calcaires à la base, alternant avec des bancs de grès calcaireux grossiers, ferrugineux et décalcifiés en surface.

Ces formations occupent l'ensemble du coteau, la formation I6b occupant le sommet de la colline.

3.1.2 GEOMORPHOLOGIE ET RELIEF

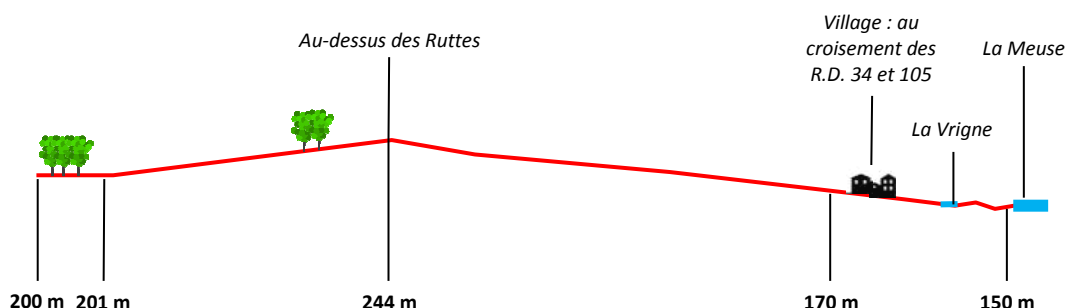
La géologie façonnée par les cours de la Meuse et de la Vrigne a donné naissance à un relief caractéristique de vallée alluviale entaillant des plateaux calcaires.

L'altitude moyenne s'élève à 195 m, la plus basse étant de 146 m et la plus haute à 244 m.

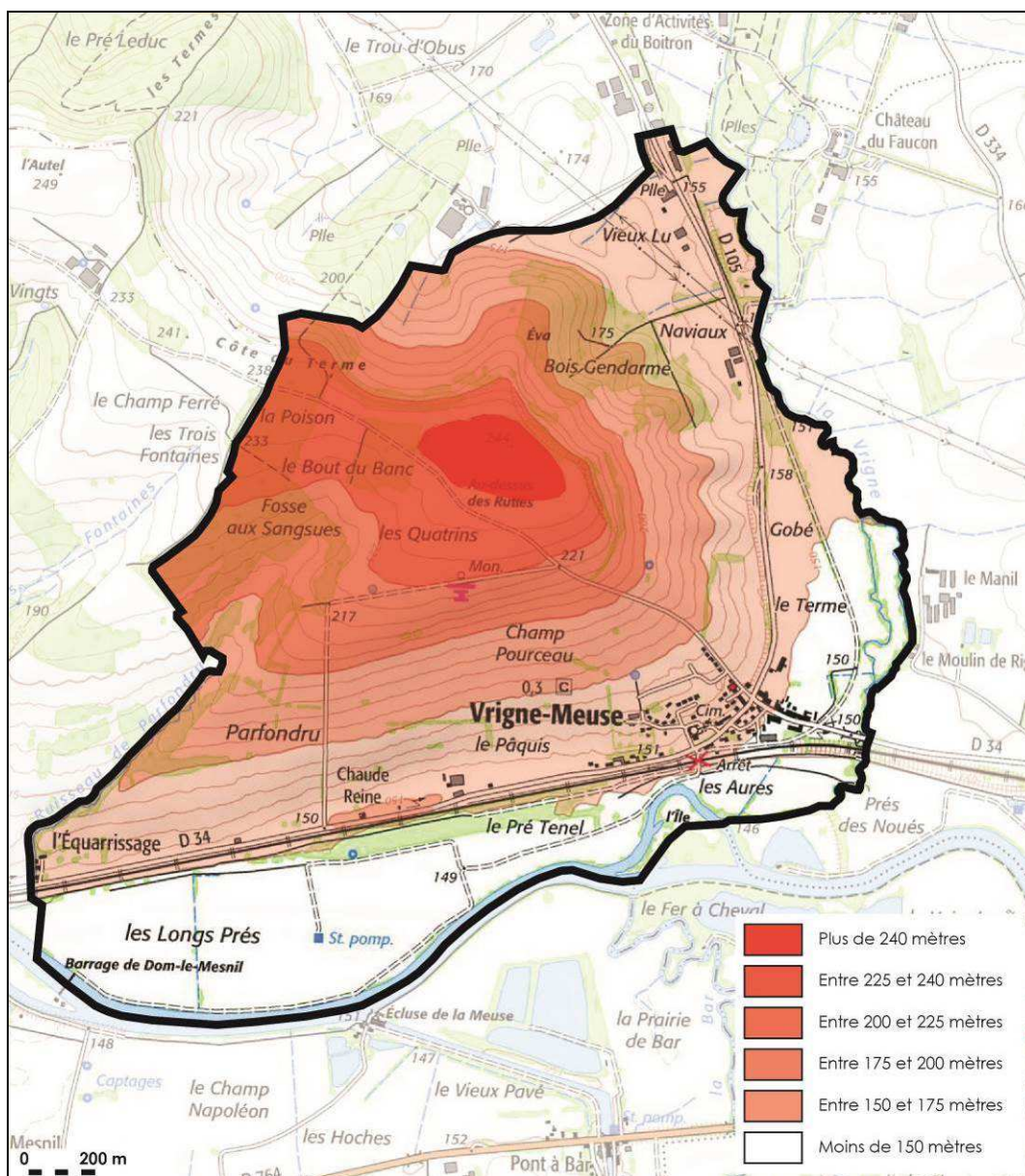
Les cotes varient de 150 à 170 mètres d'altitude au sein du village et des espaces bâtis dispersés le long des R.D. 105 et 34.

Le relief s'accroît ensuite vers le coteau à l'ouest et observe, au sud dans la vallée de la Meuse et à l'Est dans la vallée de la Vrigne, une stagnation autour de 150 mètres d'altitude :

- **à l'ouest : le coteau ou côte de l'Épine** à vocation agricole (élevage principalement), et dont le sommet se situe au lieu-dit au-dessus des Ruttès, marque le paysage local en dominant le village en contrebas ; les courbes de niveau équidistantes grimpent jusqu'à 244 m. Le village s'est implanté en contrebas de ce coteau, en bordure des terrasses alluviales.
- **au sud et à l'Est : les vallées de la Meuse et de la Vrigne** : le relief forme une terrasse alluviale en bordure de laquelle s'est implanté le village, la Meuse constituant la limite du ban communal au sud et la Vrigne à l'Est, à 150 mètres d'altitude. Les cours d'eau sont bordés d'une ripisylve dense, parfois discontinue en bord de Meuse.



Source des données : © Carte I.G.N., Géoportail

CARTE DU RELIEF LOCAL :**3.1.3 HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE**

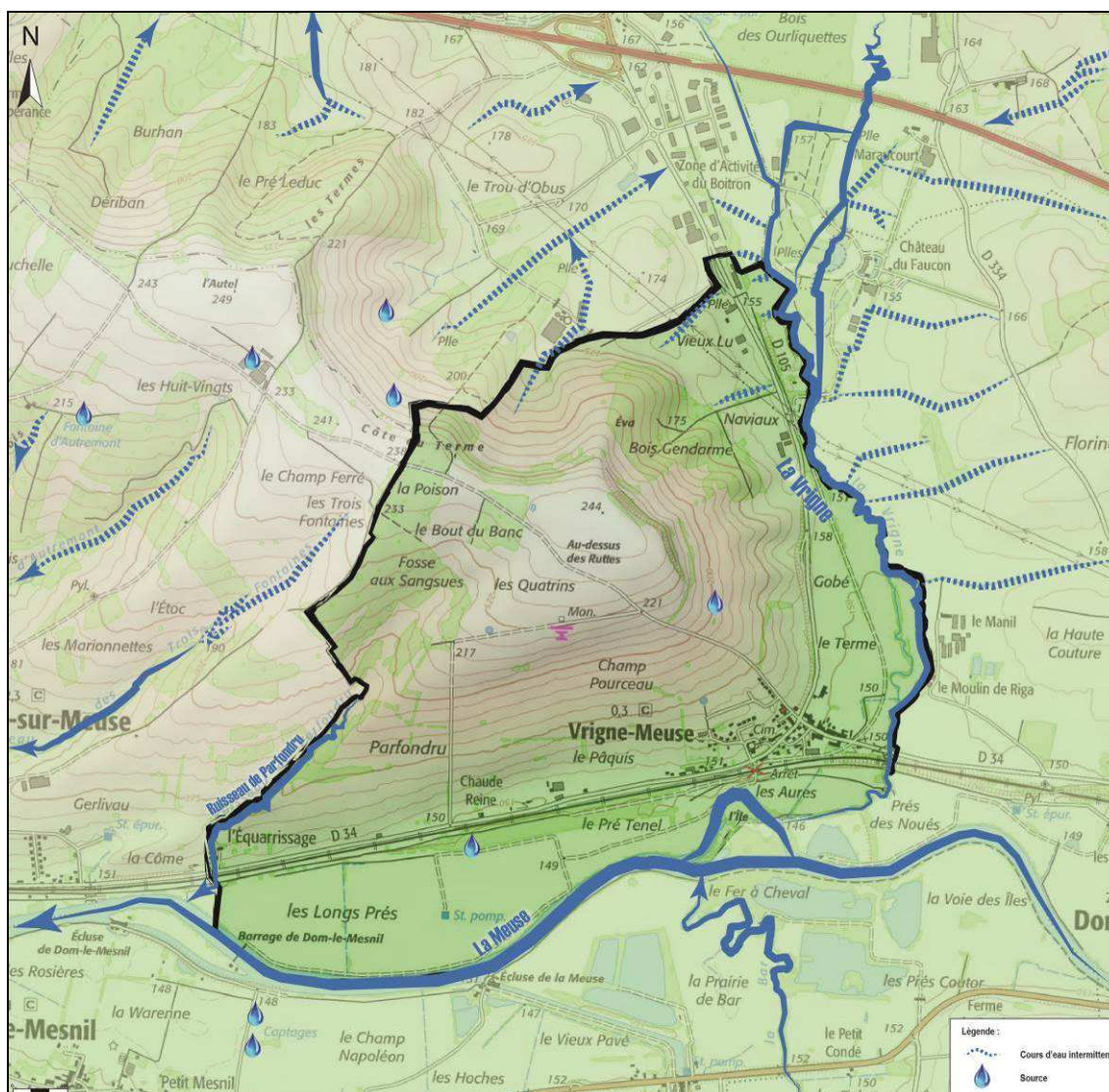
Trois cours d'eau ont été identifiés sur le territoire de Vrigne-Meuse : **la Meuse, la Vrigne et le ruisseau de Parfondru.**

S'ajoute à ces cours d'eau la présence d'une source en contre-bas du lieu-dit « Au-dessus des Ruttes », ainsi que des fossés agricoles drainants les parcelles cultivées.

Un barrage est également implanté sur le cours de la Meuse, à l'extrémité sud-ouest du territoire communal de Vrigne-Meuse. Celui-ci fait l'objet d'un projet d'automatisation afin de permettre de maintenir la ligne d'eau de la Meuse en période d'étiage pour la navigation (et les autres usages), et de contribuer à la réduction de l'impact des faibles crues par l'abaissement préventif des plans d'eau. L'automatisation du barrage mettra également fin à la manœuvre dangereuse du barrage manuel.⁴

⇒ se reporter aussi aux paragraphes « Déplacements fluviaux » précédemment.

⁴ Extrait du dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, Commune de Vrigne-Meuse, Bameo (Barrage Aisne et Meuse)

CARTE DE L'HYDROGRAPHIE LOCALE :

Source : fond de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

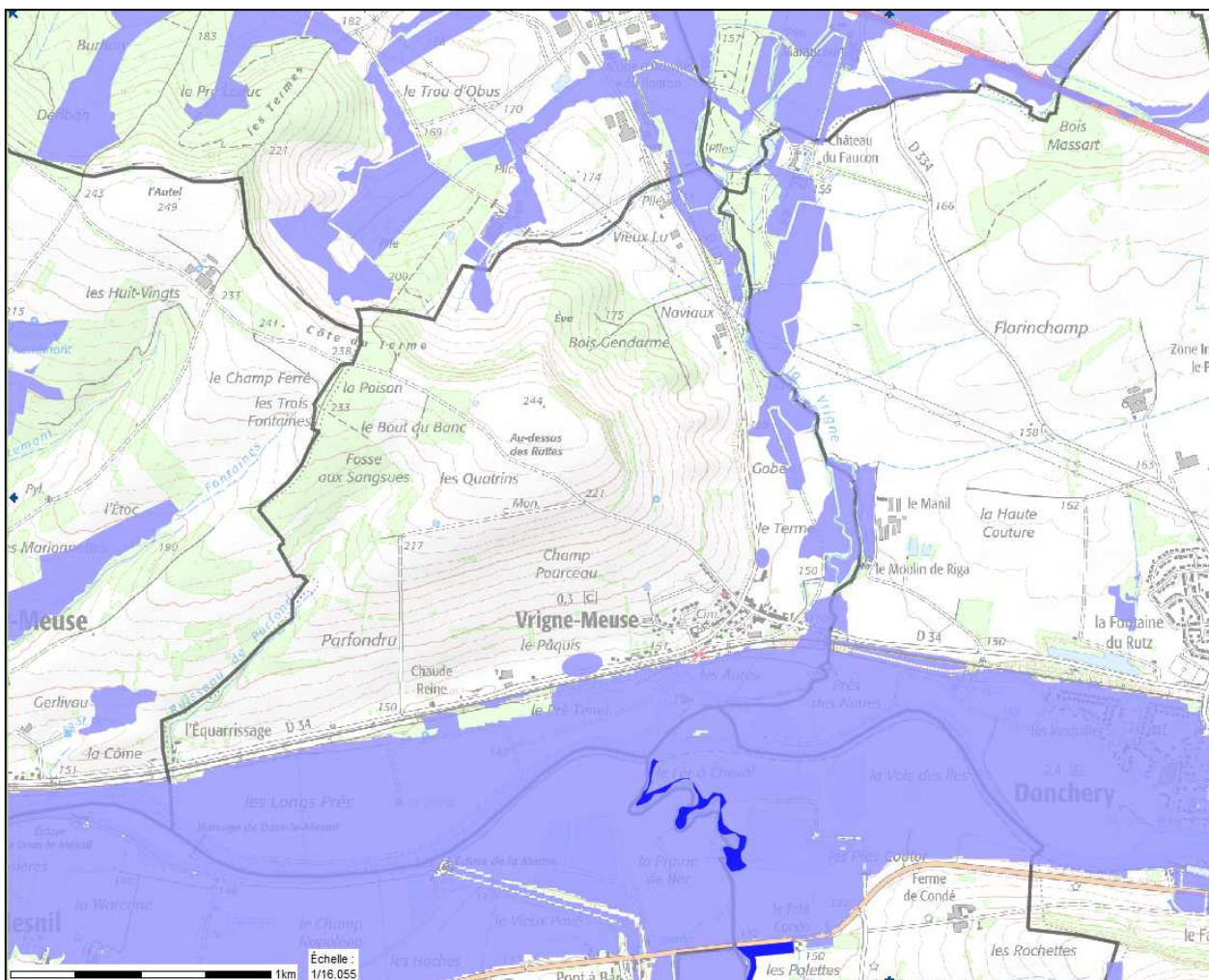
- **La Meuse = en limite sud du territoire communal.**
C'est un fleuve qui se jette dans la mer du Nord. D'une longueur totale de 950 km, il traverse la France (dont la commune de Vrigne-Meuse), la Belgique et les Pays-Bas.
- **La Vrigne = en limite Est du territoire communal.**
Cette rivière prend sa source sur la commune de Gespunsart, dans le massif des Ardennes, et **se jette dans la Meuse à Vrigne-Meuse** (confluence au sud du bourg). Elle dispose d'une longueur totale de 16,5 km. La Vrigne est le vestige de l'ancien tracé de la Meuse qui s'écoulait dans cette vallée.
- **Le ruisseau de Parfondru = en limite ouest du territoire communal.**
Il prend sa source sur le ban communal, dans les espaces boisés du lieu-dit Parfondru. C'est un affluent de la Meuse qu'il rejoint au sud du lieu-dit « l'Équarrissage ».

Ce réseau hydrographique est aussi cartographié sur la carte de la trame bleue et verte (voir ci-après).

3.1.4 ZONES HUMIDES ET A DOMINANTE HUMIDE

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (S.D.A.G.E.) «Rhin Meuse 2016-2021», approuvé le 30 novembre 2015, a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin. Il prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides et d'assurer, notamment dans cette perspective la convergence des politiques en matière de zones humides.

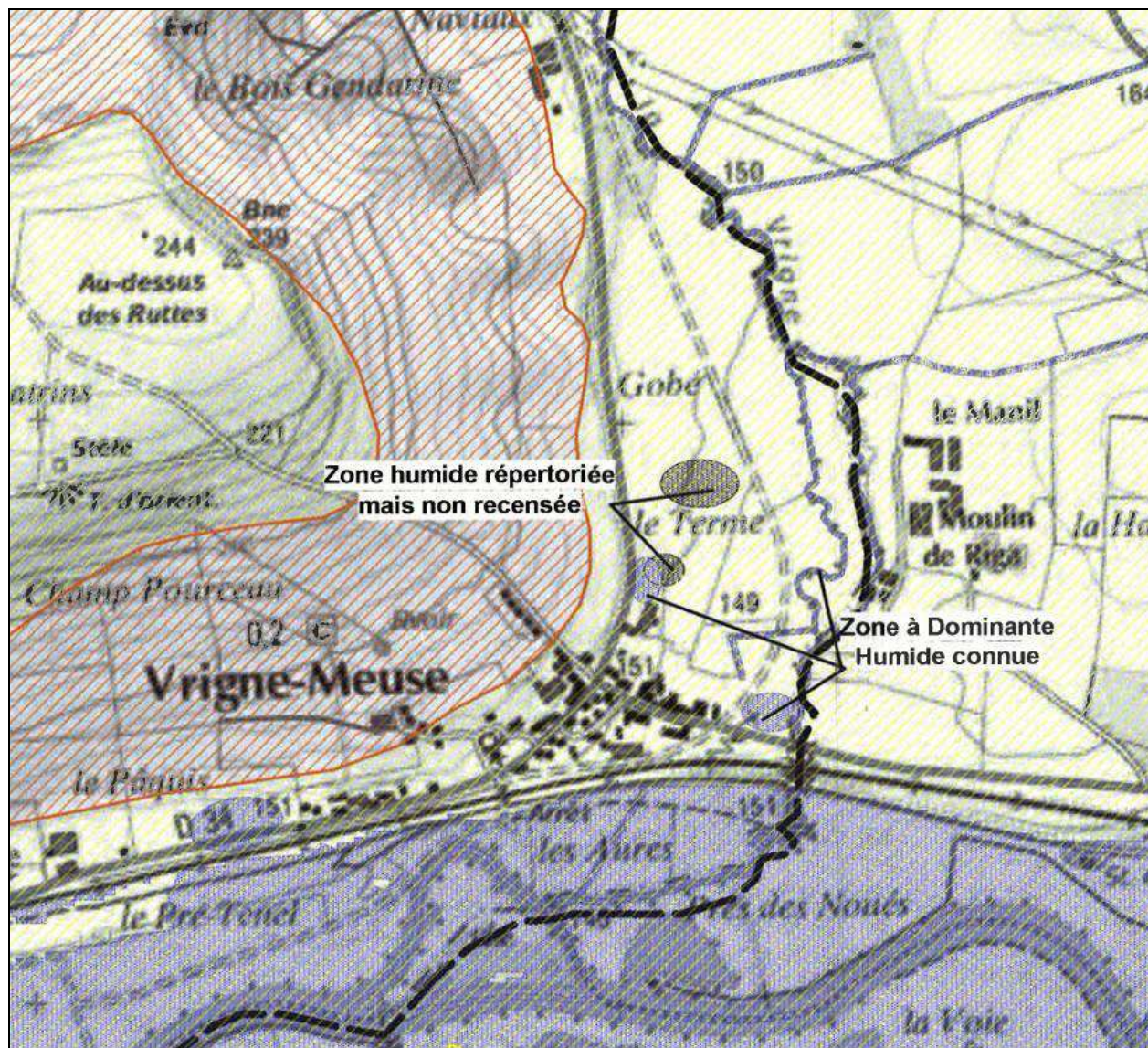
Des zones à dominante humide sont identifiées par la DREAL (cartographie Carmen) sur le ban communal de Vrigne-Meuse. Cette zone expose une forte probabilité de présence de zones humides, mais le caractère « humide » de celles-ci ne peut être assuré complètement au titre de la loi sur l'eau.



Source : Extrait de la carte globale du Bassin Rhin-Meuse (CARMEN – D.R.E.A.L Champagne-Ardenne) en février 2018

À Vrigne-Meuse, cette zone à dominante humide n'englobe pas d'espace bâti. Elle correspond principalement à la vallée de la Meuse et aux espaces prairiaux qui la bordent, au sud du territoire communal. Ces espaces recoupent d'ailleurs ceux identifiés au titre du Plan de Prévention du Risque inondation de la Meuse Amont et de son règlement (voir chapitre ci-après lié au P.P.R.i.). Trois secteurs potentiellement humides, non bâtis et d'emprise plus réduite, sont également recensés aux entrées ouest, nord et est du bourg-centre, correspondant à la vallée de la Vrigne.

La D.D.T. des Ardennes a répertorié deux zones humides non recensées. Elles sont localisées à l'entrée nord du village, en dehors des zones bâties (cf. plan ci-après).



Source : Porter à Connaissance de l'État du 2 novembre 2015

Aucune zone humide remarquable identifiée au titre du S.D.A.G.E. n'est recensée sur le territoire de Vrigne-Meuse.

3.2 MILIEUX NATURELS PRESERVES–BIO DIVERSITE–FAUNE ET FLORE

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (I.N.P.N.)

Le territoire de Vrigne-Meuse n'est pas recoupé par un site Natura 2000. Les communes voisines de Vrigne-Meuse sont également exemptes de zone Natura 2000.

Aucune Z.N.I.E.F.F. n'est recensée sur la commune.

3.3 TRAME VERTE ET TRAME BLEUE

3.3.1 DEFINITION ET CADRE REGLEMENTAIRE⁵

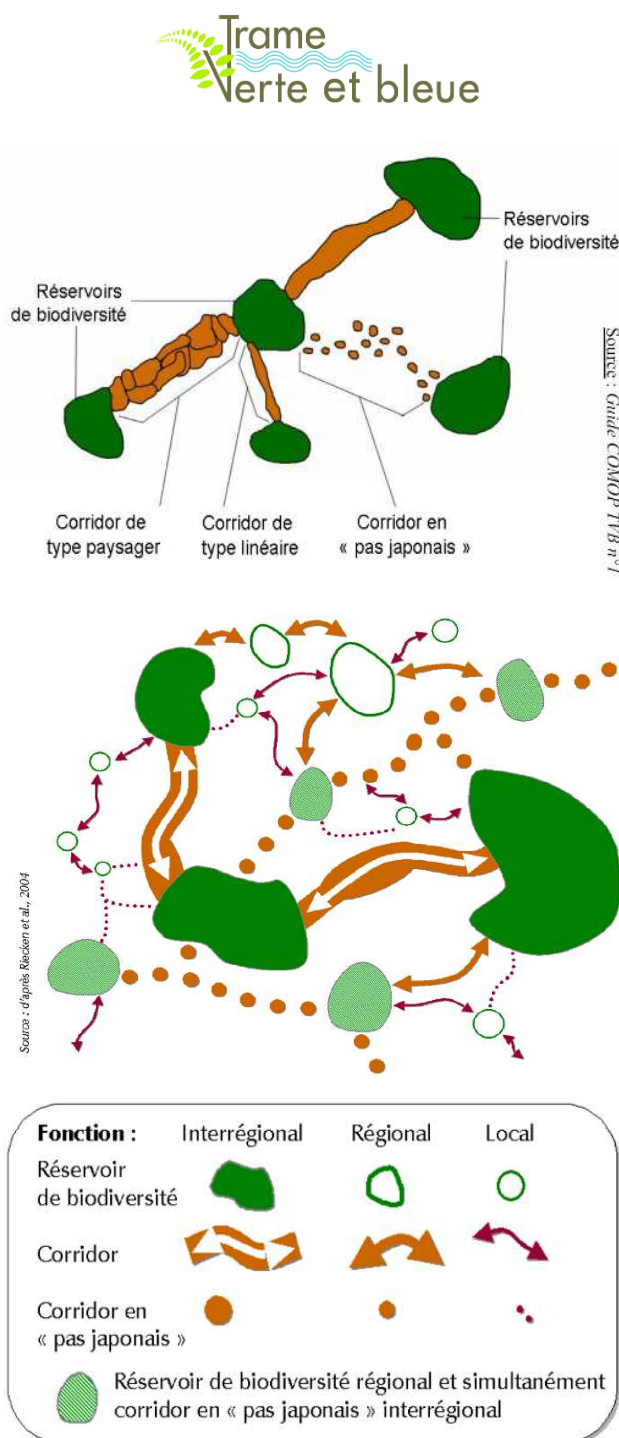
La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Ce **réseau écologique, terrestre** (trame verte) et **aquatique** (trame bleue), se compose de :

- « **réservoirs de biodiversité** », accueillant une biodiversité riche et diversifiée, et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces ;
- « **corridors écologiques** », assurant une liaison entre milieux naturels et permettant la migration ou la dispersion des espèces.

Elle est constituée de **continuités écologiques** identifiées à plusieurs échelles :

- **échelle nationale** (par les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »),
- **échelle inter-régionale**,
- **échelle régionale** (au travers des S.R.C.E.),
- **échelle infrarégionale** au travers des démarches locales de planification (S.Co.T., Charte de P.N.R., P.L.U., etc.).



⁵ Source : Extraits du document de présentation de la trame verte et bleue en Champagne-Ardenne daté du 10 juin 2013
Site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne

3.3.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015.

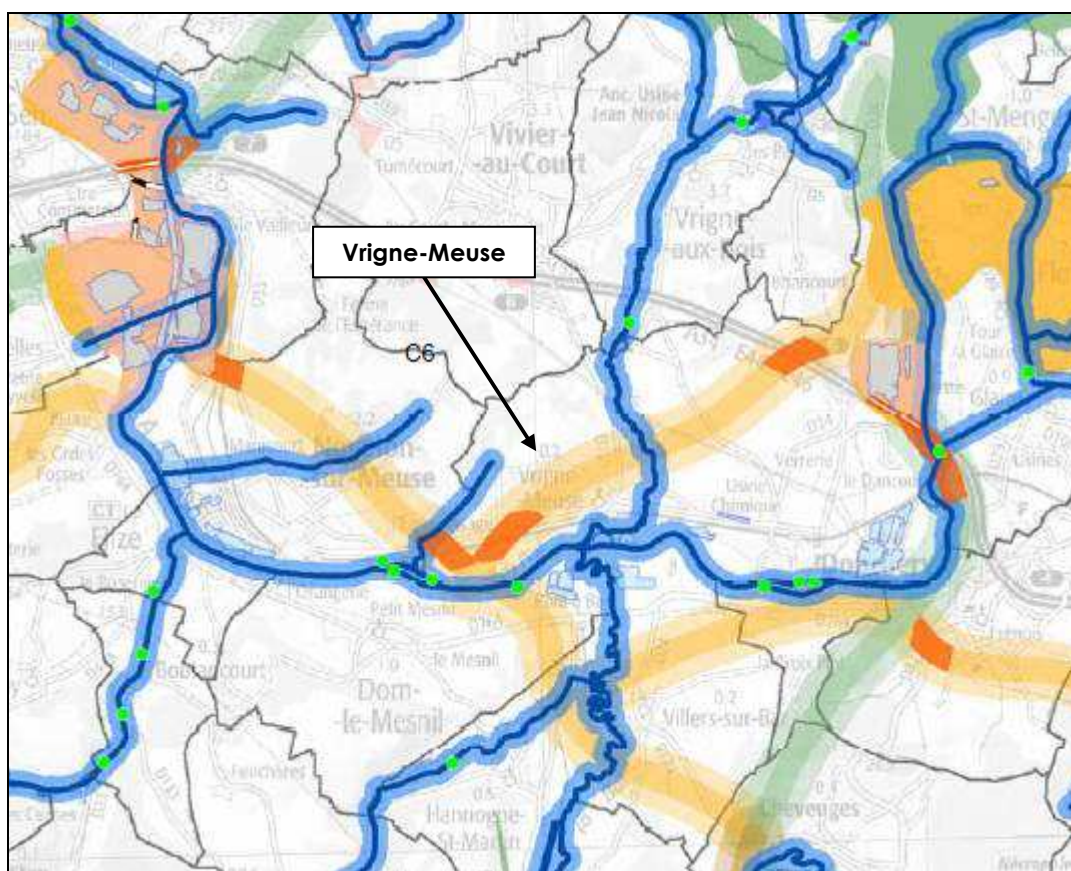
3.3.2.1 Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?

L'articulation entre l'échelle du S.R.C.E. et celle du document d'urbanisme tel que celui de Vrigne-Meuse est précisée dans le schéma :

1. Les cartes du S.R.C.E. établies à l'échelle 1/100000^{ème} ne peuvent en aucun cas être « zoomées » à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise.
2. Localement, il va s'agir de préciser les composantes identifiées dans les cartes du S.R.C.E. (réservoirs et corridors), par la réalisation d'études de la Trame Verte et Bleue locale. Cela peut concerner :
 3. la définition plus précise de l'emprise réelle de la composante ainsi que des milieux qui la composent ;
 4. l'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;
 5. voire l'identification de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le S.R.C.E.


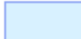
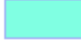
3.3.2.2 Quelles données sur le secteur de Vrigne-Meuse ?

La carte ci-dessous identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le projet de S.R.C.E. Elle constitue un porter à connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification (dont le présent P.L.U.), et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets.


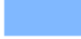


Source : © extrait du S.R.C.E. approuvé – Janvier 2016 – Dalle C6 – Échelle : 1/100 000



Trame des milieux aquatiques

-  Trame aquatique
-  Plan d'eau de plus de 1 ha
-  Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)



Trame des milieux humides

-  Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux humides


Trame des milieux boisés

-  Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux boisés






Trame des milieux ouverts

-  Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux ouverts



Corridors multi-trames

-  Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)



Fragmentation potentielle

-  Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
-  Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
-  Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
-  Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
-  Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

-  Grande continuité écologique nationale
-  Réservoir de biodiversité inter-régional

Autres éléments

-  Limite départementale
-  Limite communale

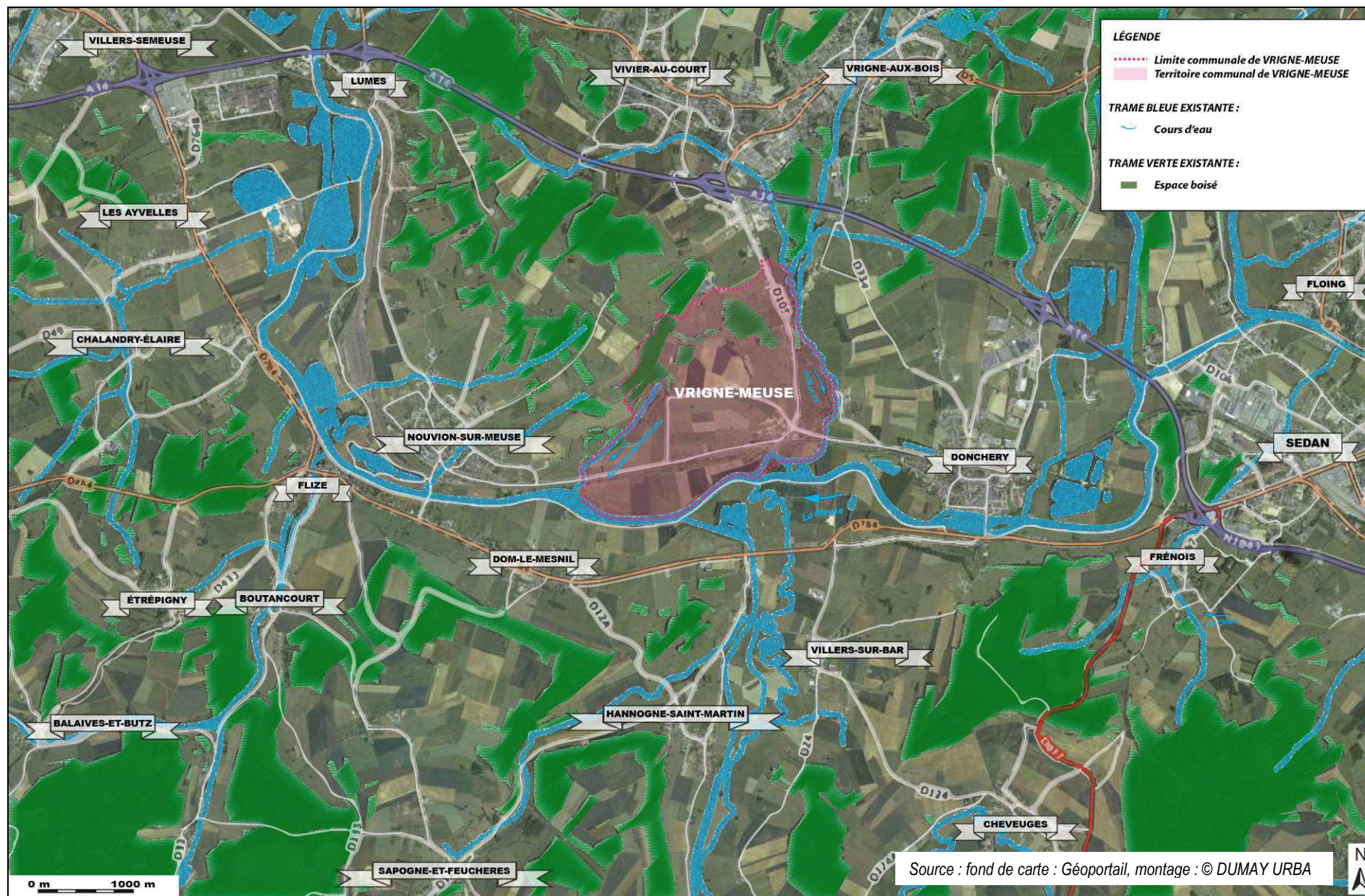
Source : © extrait du S.R.C.E. approuvé – Janvier 2016

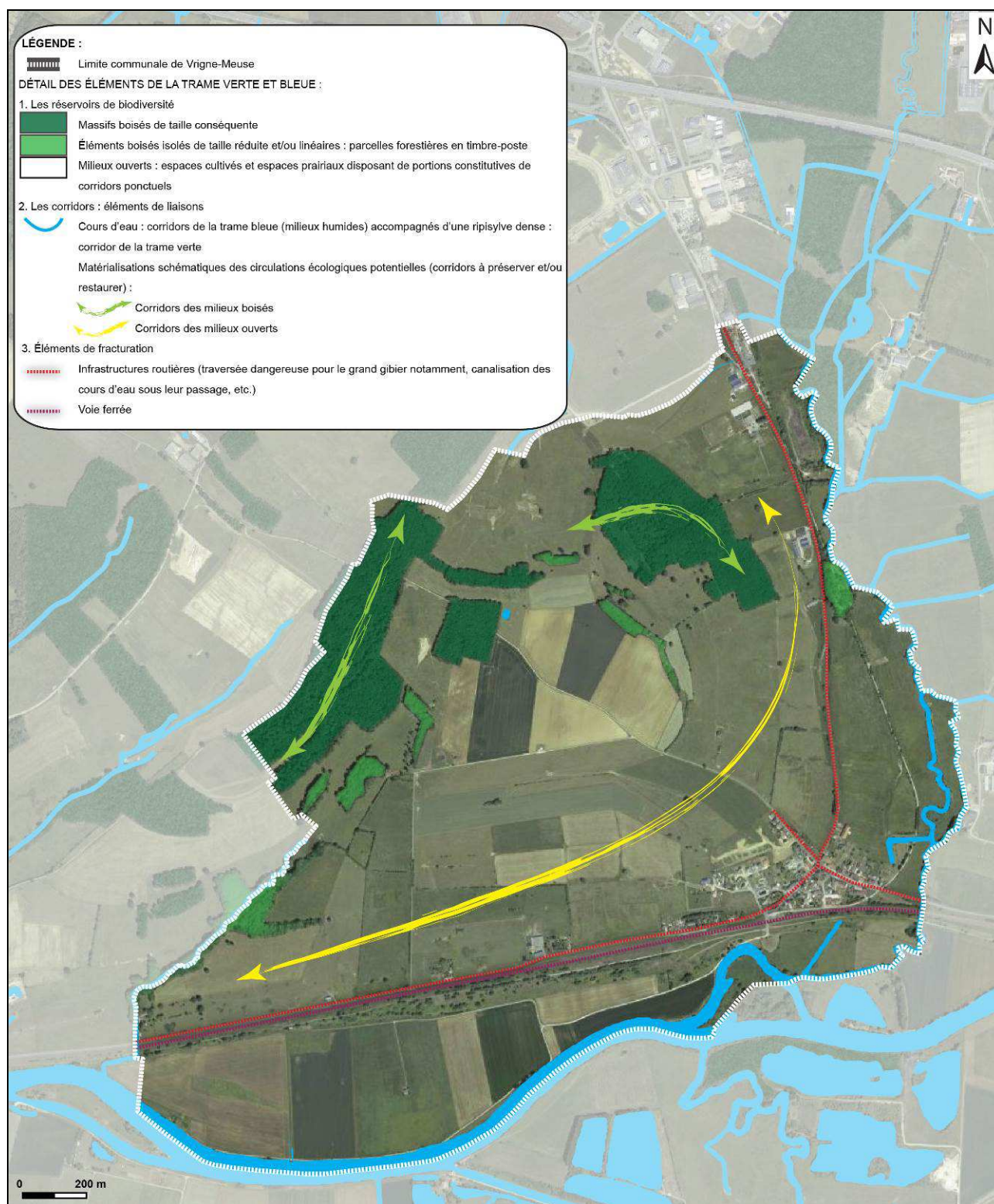
3.3.3 IDENTIFICATION DE LA TRAME DE VRIGNE-MEUSE

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME BLEUE		
DÉFINITION DE LA TRAME BLEUE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE VRIGNE-MEUSE	Observation complémentaire
Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 du C.E.	-	-
Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du CE, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 du CE.	-	-
Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés par les points ci-dessus.	La Meuse et la Vrigne, le ruisseau du Parfondru et les cours d'eau intermittents présents sur le ban communal.	Le plan de Prévention du Risque inondation de la Meuse Amont s'applique sur la commune de Vrigne-Meuse. Le barrage peut constituer, pour certaines espèces, une coupure dans le corridor aquatique constitué par la Meuse.
	Les zones à dominante humide identifiées dans l'atlas des zones humides de Champagne-Ardenne, correspondant à la vallée de la Meuse et à celle de la Vrigne.	-

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME VERTE		
DÉFINITION DE LA TRAME VERTE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE VRIGNE MEUSE	Observation complémentaire
Tout ou partie des espaces protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.	<p>Un réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver associé à un corridor des milieux ouverts forment une bande selon un axe sud-ouest/nord-Est. Ce corridor rejoint les corridors aquatiques de la Meuse et de la Vrigne.</p> <p>Les boisements situés au nord et à l'ouest du ban communal (lieux dits La Poison, Le Bout du Banc, la Fosse aux Sangsues et le Bois Gendarme) peuvent être identifiés comme étant importants pour la préservation de la biodiversité, bien qu'ils ne soient pas signalés par le S.R.C.E.</p>	<p>Il s'agit d'espaces cultivés et d'espaces prairiaux.</p> <p>Le S.R.C.E. signale que ce réservoir de biodiversité est potentiellement fragmenté par le passage de la R.D. 34.</p>
Corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus.	Les ripisylves de la Meuse, de la Vrigne et du ruisseau de Parfondru peuvent être amenées à jouer ce rôle de corridor permettant la circulation de certaines espèces.	Ces éléments de ripisylve sont encore bien préservés le long de la Vrigne et du ruisseau de Parfondru. La ripisylve de la Meuse apparaît plus discontinue.
<p>Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14 :</p> <p><i>I. – Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.</i></p>	<p>La commune est concernée par l'arrêté n°2007-251 fixant la carte des cours d'eau portant obligation d'implantation d'un couvert environnemental au titre de l'article R.615-10 du code rural.</p> <p>L'ensemble des cours d'eau principaux sont concernés (en bleu sur la carte I.G.N.). Sur la commune de Vrigne-Meuse, les cours d'eau à écoulements intermittents ne sont pas concernés.</p>	<p>En lien avec cet arrêté, les couverts non autorisés sont définis par l'arrêté N°2012-320 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et les normes usuelles du département des Ardennes. Les couverts autorisés sont détaillés en annexe de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.).</p>

Cartes Trame Verte et Bleue :



Carte de détail de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de Vrigne-Meuse

Source : fond de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

3.3.4 ESPACES FORESTIERS ET LEUR GESTION

Source : Porter à connaissance de l'État en date du 2 novembre 2015 / C.N.P.F.

Globalement, le territoire de Vrigne-Meuse compte 43,04 ha de boisements. Le taux de boisement de la commune est inférieur à 10 % (9,69 %).

COMMUNE	Surface du territoire (ha)	Surface totale boisée (source IFN)	Taux de boisement (%)	Surface boisée publique	Surface boisée privée	% forêt privée
VRIGNE-MEUSE	444,00	43,0426	9,69%	0,0000	43,0426	100,0000

Source : Données fournies par le CNPF en octobre 2015

3.3.4.1 Forêt communale

Vrigne-Meuse ne dispose ni d'une forêt communale, ni de surfaces boisées publiques pouvant appartenir à d'autres communes.

3.3.4.2 Forêt privée

Les boisements sont donc en totalité privés (43,04 ha).

Les forêts privées sont en majorité soit incluses, soit en prolongement des massifs forestiers situés à la périphérie de la commune. Elles occupent 390,3 ha environ (soit 92,7 % de l'ensemble des boisements recensés).

Quelques forêts privées (hors massif) sont constituées de petites parcelles de quelques dizaines d'ares à quelques hectares.

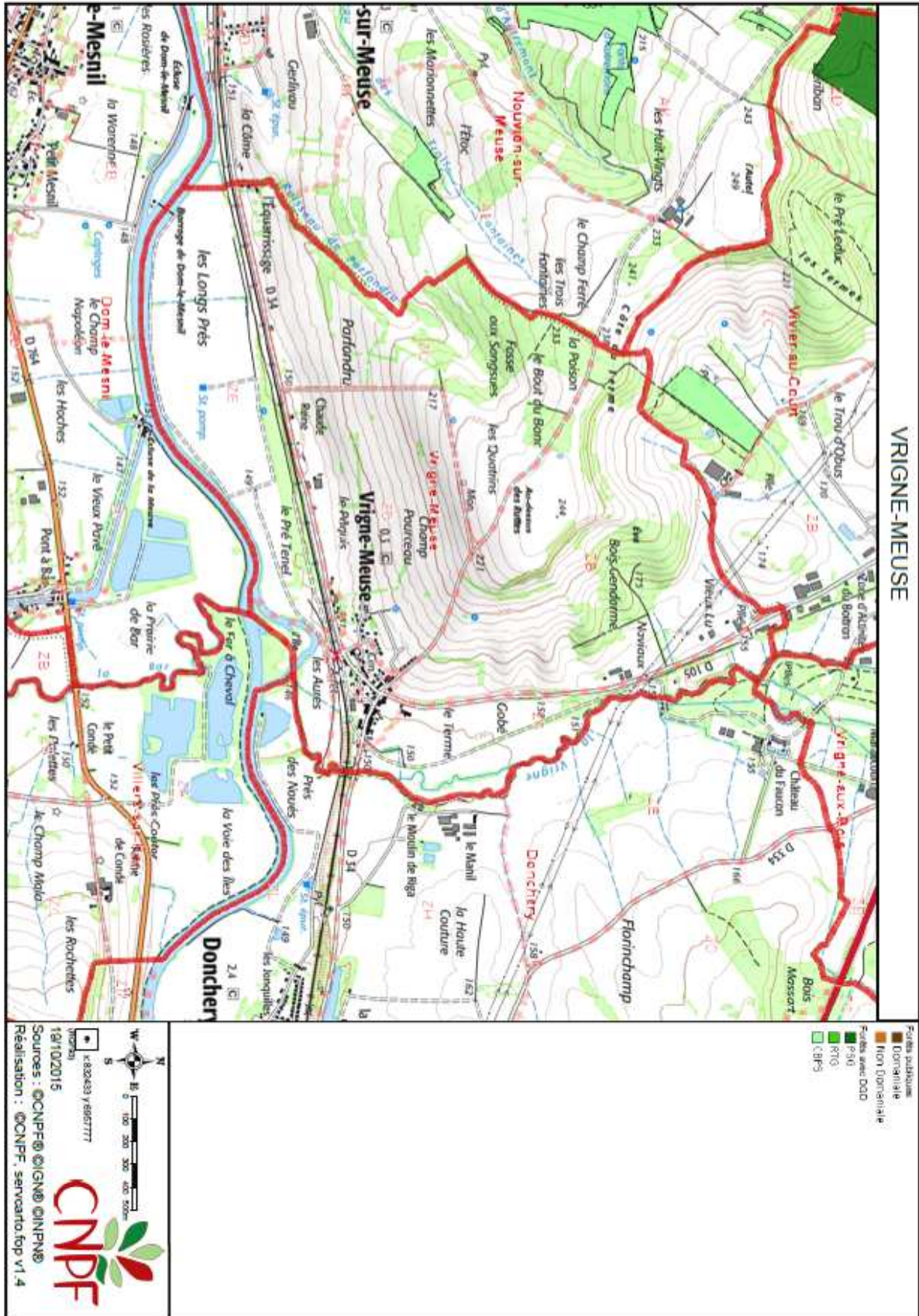
Des parcelles forment un massif supérieur à 4 ha.

3.3.4.3 Gestion des espaces forestiers

Les ensembles boisés de plus de 4 hectares sont protégés du défrichement et sont soumis à des obligations de gestion par le code forestier.

Pour les emprises réduites, il n'est pas exclu que les propriétaires soient tenus de se doter d'un document de gestion durable.

⇒ **Contact pour tout renseignement complémentaire :**
Centre National de la Propriété Forestière - Délégation de Champagne-Ardenne
MRFB – Complexe Agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - 51 000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Tél : 03.26.65.18.25. <http://www.cnpf.fr/champagneardenne>



3.4 ANALYSE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE

3.4.1 ATLAS REGIONAL DES PAYSAGES

Source : Porter à connaissance de l'État en date du 2 novembre 2015.

Le territoire communal de Vrigne-Meuse se situe dans l'unité « Dépression Ardennaise » des Pays Ardennais.

Les enjeux du paysage pour cette unité sont :

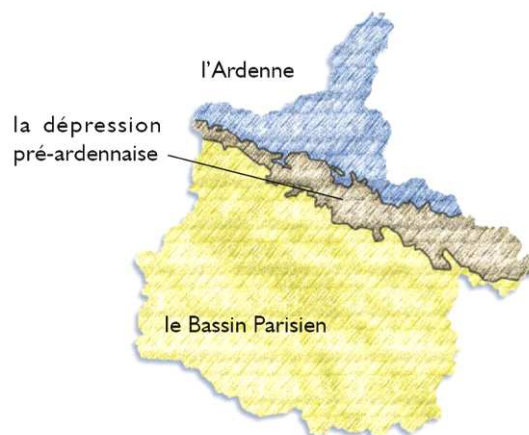
- Limiter le développement des peupleraies pour éviter une évolution vers un paysage fermé,
- Éviter, lors des opérations d'aménagement foncier, de créer de grandes zones ouvertes dépourvues de boisement. Sans empêcher la modernisation des structures foncières des exploitations agricoles, il s'agit de ne pas créer de rupture dans la continuité de ce paysage.
- Maintenir les haies positionnées sur les coteaux de part et d'autre de la Dépression.
- La présence des agglomérations de Charleville-Mézières et de Sedan induit la construction de maisons individuelles et de zones d'activités. Toutes ces situations doivent être abordées avec le souci d'intégrer les constructions nouvelles dans la logique d'un environnement caractérisé (position vis-à-vis du bâti existant, volume, couleur,...).

3.4.2 GRANDS PAYSAGES ARDENNAIS²

L'une des originalités du département des Ardennes, est de se trouver "à cheval" sur les confins du Bassin Parisien et du Massif Rhénan.

C'est un territoire de rencontre entre deux mondes radicalement différents : celui du sédiment -calcaire- et celui du schiste, celui de la Champagne et celui de l'Ardenne.

La rencontre entre les deux s'opère au moyen d'une couture : la dépression préardennaise. Il s'agit d'un vaste couloir de vallée qui s'allonge d'Est en ouest sur 70 km à travers tout le département.



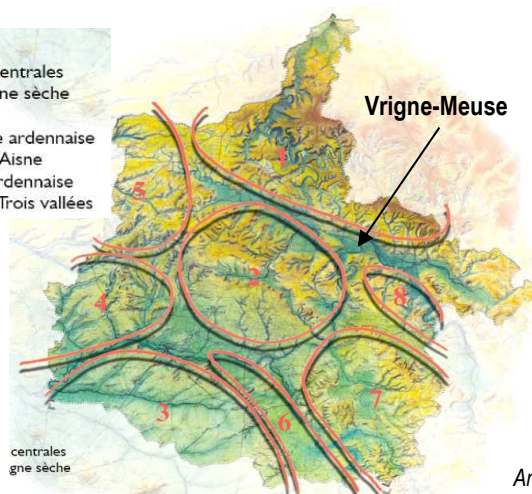
Source : © étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage », Juin 2000

3.4.3 VRIGNE-MEUSE : UN TERRITOIRE DE LA DEPRESSION PREARDENNAISE

L'étude paysagère menée à l'échelle départementale en 2000⁶ montre l'émergence de différents « Pays » au sein du département, dont la richesse est notamment issue des facteurs physiques du territoire, comme la morphologie et la géologie.

Selon cette étude, **le territoire de Vrigne-Meuse est situé dans la vallée alluviale de la Meuse.**

- 1 l' Ardenne
- 2 les Crêtes centrales
- 3 la Champagne sèche
- 4 le Porcien
- 5 la Thiérache ardennaise
- 6 le Vallage d'Aisne
- 7 l'Argonne ardennaise
- 8 le Pays des Trois vallées



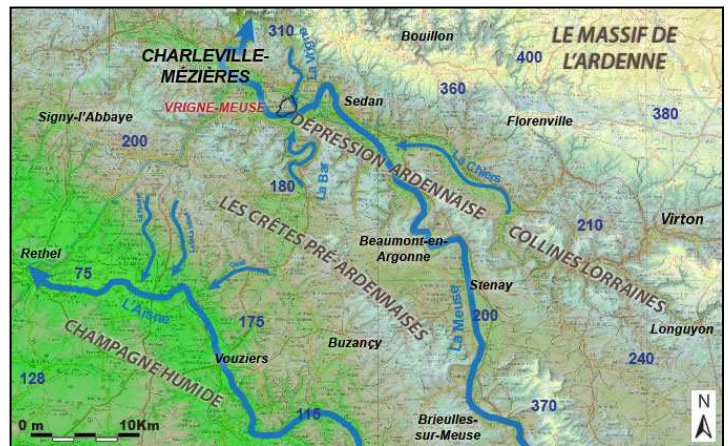
23. La Meuse de Sedan



Source : © étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage », Juin 2000

⁶ Extraits de l'étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage » Juin 2000

La commune est également située **au sein de la dépression préardennaise** (voir carte ci-dessus), et **en limite nord de l'unité paysagère des crêtes bajociennes**, surplombant la dépression préardennaise.



3.4.4 REPERTOIRE PAYSAGER DU S.D.A.P.

Source : Porter à connaissance de l'État en date du 2 novembre 2015.

Un répertoire paysager a été élaboré sur la période 1999-2001 par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P.), se nommant actuellement Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.).

Les enjeux paysagers et architecturaux sur Vrigne-Meuse sont les suivants :

- Qualité du bâti : hétérogène,
- Éléments discordants : deux maisons à proximité de l'église,
- Mise en valeur des espaces publics à réaliser.

ENJEUX PAYSAGERS

Relief : vallée de la Meuse et affluents avec la Vierge. Bâti important sur pentes descendant de la rive droite.

Éléments discordants : 2 maisons à proximité de l'église.

Appréciation : Pas de silhouette intéressante.

Vue depuis CR situé au nord (même site)

commune	nombre d'habitants
VRIGNE-MEUSE	188
canton	arrondissement
FLIZE	CHARLEVILLE MEZ

UNITE PAYSAGERE

SITE : 0 (N)

MI : 0 (N)

ZINCOFF : 0 (N)

ITINERAIRE ARDENNAIS : 0 (N)

AUTRES :

ENJEUX ARCHITECTURAUX

Qualité du bâti : hétérogène

État du bâti : médiocre (médifc)

Éléments de composition : Prairie jeune (mairie 1910-1912)

Toitures : ardoise + tuile

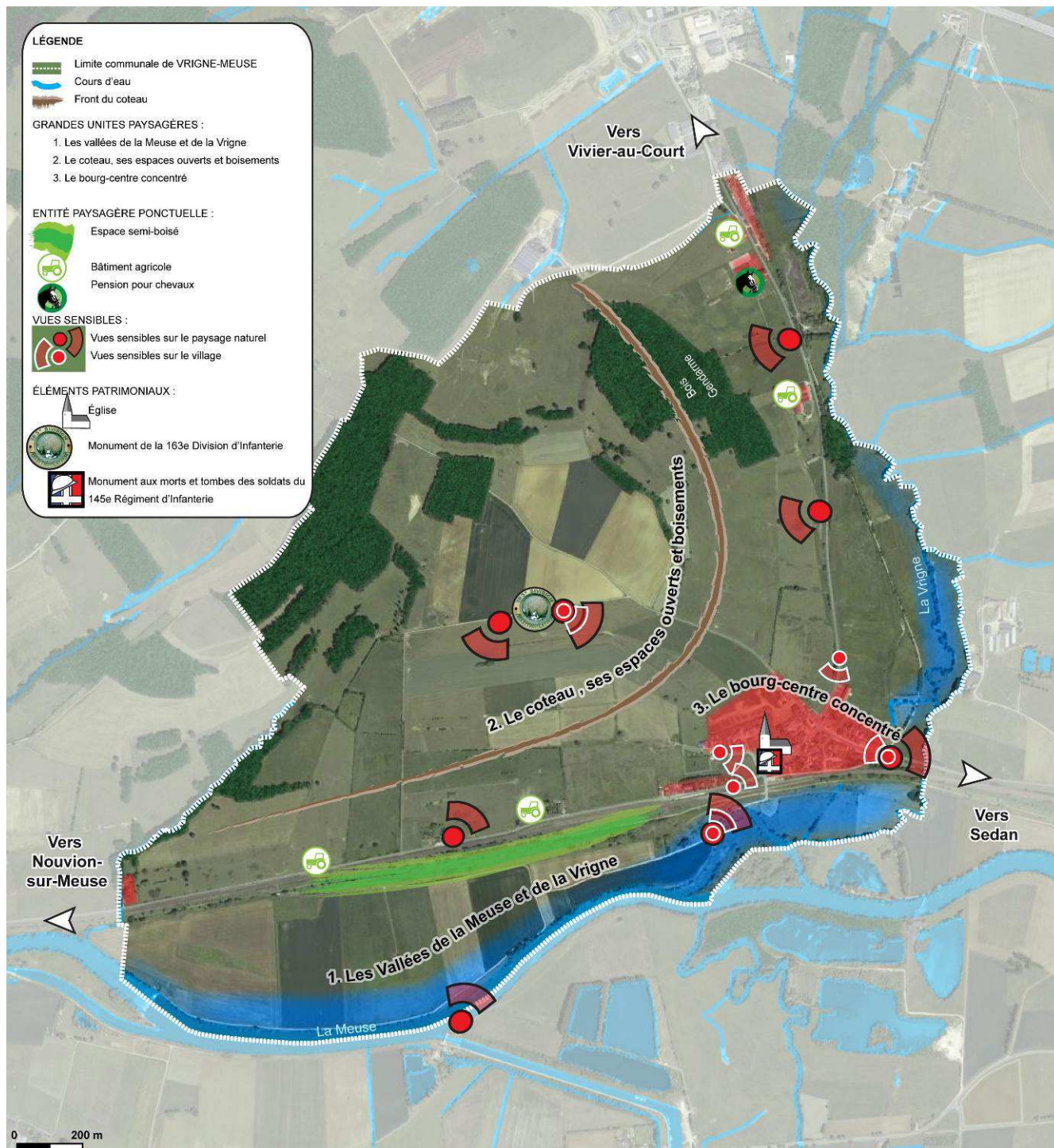
Petite édifices :

Commentaire : Mettre en valeur des espaces publics à réaliser

Répertoire Paysager : fiche concernant Vrigne-Meuse. Source : © S.T.A.P.

3.4.5 IDENTIFICATION DES UNITES ET ENTITES PAYSAGERES

3.4.5.1 Carte des unités paysagères et des cônes de vue sensibles



Source : fond de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

3.4.5.2 Les vallées de la Meuse et de la Vrigne

A. Description de cette unité paysagère :

Le bourg de Vrigne-Meuse est implanté à l'amont de la **confluence entre la Vrigne et la Meuse**. La **vallée de la Vrigne** suit un axe nord / sud et **traverse les espaces agricoles** implantés au pied du coteau. Des **boisements linéaires et continus** encerclent les bords du cours d'eau.

En frange sud du territoire, la vallée de la Meuse est occupée par des **espaces cultivés inondables** (identifiées dans l'atlas des zones inondables de Champagne-Ardenne) et des **boisements linéaires intermittents**.

L'ambiance paysagère globale de ces vallées est donc marquée par l'**alternance d'espaces ouverts et fermés** caractéristiques, et l'**omniprésence de l'eau** (végétation spécifique).

Par ailleurs, cette unité paysagère est nettement délimitée par le tracé de la voie ferrée.

B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :

Il s'agit d'**éléments naturels ou culturels plus ponctuels, caractérisant l'unité paysagère, et participant à sa qualité**.

Les ripisylves :

Lorsque le cours d'eau traverse un vallon enherbé, la végétation l'accompagnant (généralement constituée d'aulnes glutineux et de frênes) forme un « **rideau végétal** » caractéristique : la **ripisylve**.

Elle joue de sa **transparence et de sa sinuosité** pour dessiner un motif saisonnier intéressant dans la toile de fond formée par le relief. Elle constitue un **repère** dans la lecture du paysage local.

Au niveau environnemental, elle peut également servir de support au déplacement de certaines espèces en milieu ouvert.



La voie de chemin de fer :

Elle traverse cette entité paysagère et marque une limite visuelle nette et continue.



Le barrage :

L'emprise du barrage marque le cours de la Meuse ainsi que ses berges (habitation du barragiste et local technique).

Vue aériennes sur le barrage de Dom-le-Mesnil – Source : © Les Ardennes vues du ciel – J.M. BENOIT

Vue sur le barrage depuis la commune de Dom-le-Mesnil – Source : Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Vrigne-Meuse - Barrage M07 Dom-le-Mesnil





3.4.5.3 Le coteau, ses espaces ouverts et boisements

A. Description de cette unité paysagère :

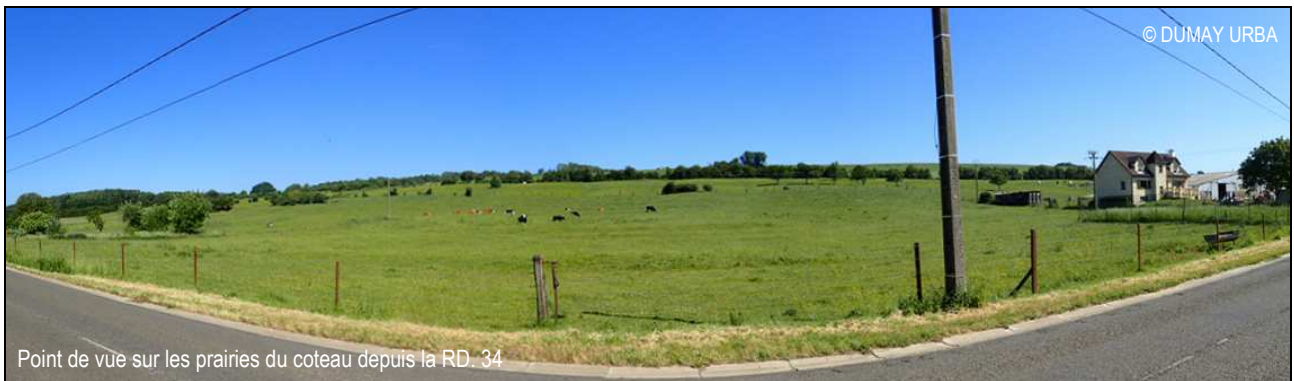
Le coteau constitue un **relief croissant** dont les **pent**es sont occupées par endroits, par des **espaces prairiaux et par quelques espaces cultivés**.

Des boisements dispersés (dont le Bois Gendarme) occupent les faces sud-ouest et nord-Est du coteau.

À son point culminant (244 mètres), il forme un replat au lieu-dit « Au-Dessus des Rüttes ».

De nombreux points de vue offrent un panorama en direction du sommet du coteau (depuis les axes départementaux) et en direction de la vallée située en contrebas.





B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :

Le coteau est bordé à l'est et au sud par les axes départementaux : **R.D. 34 et 105.**

Des espaces bâtis clairsemés le long de ces axes départementaux.

Des constructions plus ou moins récentes, à usage d'habitat ou d'activités (agricole et artisanale), sont disséminées le long de ces axes qui les desservent.

⇒ se reporter aussi aux paragraphes « Morphologie urbaine, typologie du bâti et patrimoine architectural » ci-après.



Les arbres isolés :

Les espaces prairiaux du coteau sont ponctués d'arbres isolés de grande ampleur. Leur intérêt fonctionnel (ombrage estival aux animaux d'élevage,...) s'accompagne également d'un intérêt écologique et paysager. En effet, ils apportent des rythmes, subtilités et variations aux paysages ouverts.



Un réseau de chemins et de voies communales permet l'ascension du coteau et offre un point de vue sur le village et la vallée de la Meuse.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « voies douces » précédemment.

Le monument dédié à la 163^{ème} D.I. (Signal de l'Épine) y est implanté.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « patrimoine architectural » ci-après.



3.4.5.4 Le bourg-centre concentré

A. Description de cette unité paysagère :

Le bourg-centre de Vrigne-Meuse présente une forme globale compacte, à la jonction des R.D. 34 et 105. Le village est organisé de façon concentrique à partir la R.D. 34 et des rues adjacentes circulaires (telles que la rue du Culot, la rue de la Scierie ou la rue Octave Delaluque).

Au sud-ouest, le long de la rue du 415^{ème} R.I. (R.D.34), un ensemble de constructions à usage d'habitat se détache quelque peu de ce bourg-centre « regroupé ». Le tracé de la voie ferrée qui se déroule dans la vallée de la Meuse forme une limite physique sur laquelle la zone urbaine au sens large vient s'appuyer.

Les préoccupations traditionnelles (économie de moyen, proximité des ressources, pratiques agricoles...) ont guidé l'implantation d'origine du village, en relation étroite avec les cours de la Vrigne, de la Meuse et les espaces cultivables, prairiaux et forestiers du coteau (ressource en eau et implantation sur les espaces plan du pied du coteau).

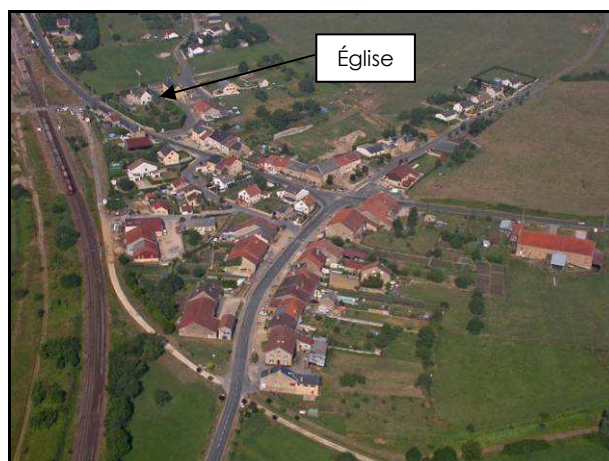
Le bourg-centre est donc connecté au coteau pâturé et cultivé ainsi qu'aux boisements par un réseau de chemins ruraux.



© Les Ardennes vues du ciel – J.M. BENOIT

Le noyau ancien s'organise au point d'intersection des axes départementaux et non autour de l'église comme c'est souvent le cas dans les villages ruraux. À Vrigne-Meuse, l'église est excentrée en bordure de l'espace bâti.





© Les Ardennes vues du ciel – J.M. BENOIT

Le bâti traditionnel présente généralement dans son espace arrière, un ensemble de jardins lanierés (exemple : rue de Verdun) fournissant, à l'origine, un moyen de subsistance aux habitants, et des espaces d'élevage de proximité. Ces ensembles de jardins constituent une ceinture végétale participant à l'intégration paysagère de la zone urbaine et offrent une transition douce vers les espaces agricoles.

Les entrées du bourg-centre sont fortement marquées par le caractère agricole des paysages ouverts qui l'entourent. L'entrée Est (en venant de Donchery) est également marquée par la traversée de la ripisylve de la Vrigne.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Entrées - sorties principales du village » ci-après.

B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :

La gare :

La halte ferroviaire de Vrigne-Meuse est implantée à l'extrémité de la rue de la Scierie (en arrière de la rue du Culot).

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Typologie du bâti » ci-après.



3.4.6 MORPHOLOGIE URBAINE

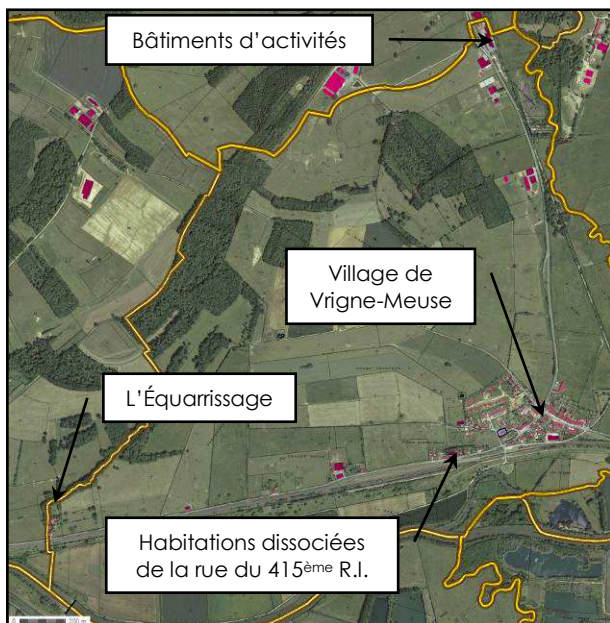
La morphologie urbaine globale de Vrigne-Meuse

Elle se présente sous une forme compacte pour le bourg-centre (installé sur les terrasses alluviales de la Meuse et adossé au coteau), **accompagnée d'un développement urbain éparé le long des axes départementaux linéaires (RD 34 et 105)**, plus ou moins éloigné du bourg-centre.

Une morphologie urbaine ancienne :

La carte d'état-major de 1906 (voir page suivante) indique clairement le positionnement originel du village groupé au pied du coteau et en frange des voies ferroviaires.

La construction de l'Équarrissage figure également sur cette carte, mais pas les autres extensions urbaines le long des voies départementales. Cette carte signalait aussi la présence de milieux humides dispersés dans la vallée de la Vrigne et dans la vallée de la Meuse.



Photographie aérienne



Carte d'État major (1820-1866)

Source : fonds de carte : © Géoportail



Vues aériennes de Vrigne-Meuse en 1949, 1970 et 1985

Source : Géoportail

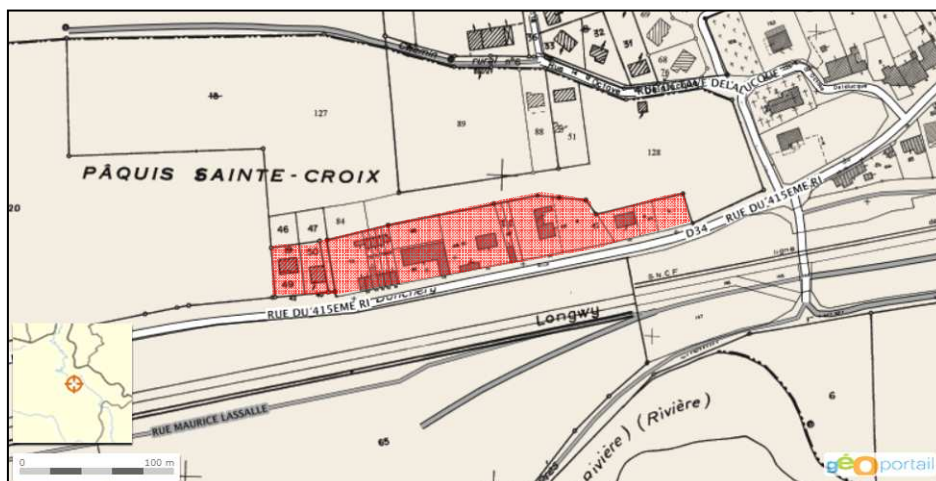


Vues aériennes de Vrigne-Meuse en 2000 et 2016 (dernière vue disponible)

Source : Géoportail

Un développement urbain du village à l'est et au nord-ouest :

Le village s'est d'abord étendu à l'est dans les années 1940 et 1950, sous une forme linéaire, le long de la rue du 415^{ème} R.I. (R.D. 105) jusqu'à la limite communale au lieu-dit l'Équarrissage.



Source : fond de carte : © Géoportail

Le développement urbain du village s'est poursuivi au nord-ouest à la fin des années 1970 et surtout dans les années 2000, avec la réalisation du quartier d'habitat "Les Pâquis Sainte-Croix" (24 lots, rue Charles de Menditte). Ce quartier comporte quelques voies en impasse, mais il est relié par un cheminement piétonnier au chemin à la rue Octave Delaluque, elle-même reliée à la R.D. 34.



Source : fond de carte : © Géoportail

Un développement urbain épars au nord-est du village le long de la R.D. 105 :

On observe également depuis les années 2000, un développement des constructions le long de cet axe départemental, au bénéfice d'exploitations agricoles, d'une pension pour chevaux et de bâtiments à usage artisanal (Société S.A. Picard). Ces derniers sont situés à la sortie de la zone d'activités du Boitron implantée sur la commune limitrophe de Vivier-au-Court. Ils sont mitoyens d'un ancien crassier industriel de la Fonte Ardennaise.

⇒ Voir également la carte sur l'évolution de l'artificialisation des sols, jointe au paragraphe ci-après lié à l'analyse de la consommation de l'espace.

3.4.7 TYPOLOGIE DU BATI

3.4.7.1 Formes urbaines traditionnelles.

Les greniers, granges et maisons à usage d'habitation sont très majoritairement mitoyennes, et ils révèlent le passé agricole omniprésent. La plupart des habitants ont longtemps été des paysans, des cultivateurs ou des ouvriers agricoles.

Quelques habitations urbaines du début du XX^{ème} siècle s'égrènent également le long de la R.D. 34.

Corps de ferme :



Ces corps de ferme regroupent sur un même linéaire les espaces d'habitation, d'élevage et de stockage de fourrage et de matériel des anciennes exploitations agricoles. Certaines de ces granges n'ont pas encore été réhabilitées et d'autres sont utilisées au titre de remises par les habitants.

Alignements bâtis :



Ces alignements bâtis voient l'alternance d'anciennes fermes rénovées ou non et d'habitations anciennes ne disposant pas d'espaces de stockage (exemple : garage, remise, etc.). À l'avant de ces bâtiments s'étendent des usoirs réaménagés pour permettre le stationnement automobile.

Maisons de maîtres :

Ces habitations présentent une architecture et une hauteur plus importante, qui se distinguent facilement des corps de fermes et des alignements bâtis exposés précédemment (toitures à plusieurs pans, cheminées, encadrement en pierre et/ou en briques des ouvertures, etc.). Elles sont implantées en retrait de l'espace public, derrière des clôtures végétales, ou des murets surmontés de grilles ouvragées.

On recense trois constructions de ce type dans la commune, deux étant situées rue du 415^{ème} R.I. et une à l'Équarrissage.

**3.4.7.2 Formes urbaines plus ou moins récentes**

Les constructions récentes de type pavillonnaire sont implantées en retrait par rapport à l'espace public et disposent de volumes hétéroclites. Leur hauteur est généralement comprise de rez-de-chaussée + combles, à rez-de-chaussée + un étage + combles. Les parcelles sont délimitées le plus souvent par des murets et/ou des haies, et du grillage.

Habitat de la rue du 415^{ème} R.I. « détaché du bourg-centre » :

Rue Augustin Trébuchon :



Rue Charles de Menditte :



3.4.7.3 Formes urbaines dédiées aux activités

Le bâti dédié aux activités est constitué d'ensembles aux formes simples, implantés de plain-pied et disposant le plus souvent d'une hauteur plus importante que les bâtiments à usage d'habitation. Les espaces de stockage de matériel marquent également le paysage.



3.4.8 PATRIMOINE ARCHITECTURAL

3.4.8.1 L'église Sainte-Croix



L'église Sainte-Croix de Vrigne-Meuse date du XVI^{ème} siècle. Cette église est recensée par l'association de l'observatoire du patrimoine religieux. Elle n'est pas classée ou inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Données historiques » précédemment.

3.4.8.2 Bâtiments de valeur architecturale

Les maisons de maître ont une forte valeur architecturale (ex : toitures à quatre pans en ardoises naturelles, clôture en ferronneries, etc.). Leur hauteur est variable (R+1 à R+2 + combles aménageables).

Ces bâtisses sont situées le long de la R.D. 34, à l'Équarrissage et rue du 415^{ème} R.I.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Formes urbaines traditionnelles » précédemment.

3.4.9 AUTRES ELEMENTS REMARQUABLES

3.4.9.1 Monuments et autres éléments commémoratifs de la première Guerre Mondiale

Sources : www.verdun-meuse.fr ; visite de terrain par le B.E. Dumay

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Données historiques » précédemment.

La commune dispose de deux monuments commémoratifs de la première Guerre Mondiale liés aux derniers combats qui s'y sont déroulés en 1918, **et un troisième monument sera installé d'ici le mois de novembre 2018 (stèle en l'hommage d'Augustin Trébuchon).**

Le premier monument érigé est proche du monument aux morts de la commune. Il trouve son origine dans l'opération de recherche des corps sur le champ de bataille, et dans leur rassemblement dans l'église du village en vue de leur identification. Le monument est donc installé dans le carré militaire du cimetière situé autour de l'église. En plus des noms des soldats du village tombés au Champ d'Honneur, sont gravés les noms des 18 soldats du 415^{ème} R.I. inhumés autour du monument.



Le second monument est implanté sur le coteau (cote 225), au Signal de l'Épine, offrant une vision d'ensemble du champ de bataille de novembre 1918. Inauguré en avril 1929, il rend hommage à l'ensemble de la 163^{ème} D.I., même si le 415^{ème} R.I. fut l'acteur principal des combats.

Une table d'orientation accompagne ce monument et détaille les combats des 10 et 11 novembre 1918.





Une stèle (avec plaque commémorative) en l'honneur de Charles de Menditte est installée à l'entrée de la rue qui porte son nom.



Une plaque est également installée rue Octave Delaluque, sur le mur de l'extension du cimetière. Elle relate des communiqués officiels. Sous cette plaque, **une seconde est dédiée aux agents de la S.N.C.F.** tués par faits de guerre pendant la Seconde Guerre Mondiale.



Stèle de la Réconciliation

Une stèle a été commandée à un sculpteur ardennais. Elle est taillée dans un bloc de pierre bleue. Une figure féminine qui symbolise la République tiendra d'un bras un corps, celui d'Augustin Trébuchon, berger lozérien originaire de Montchabrier, soldat au 415^{ème} régiment d'infanterie. Il est considéré comme étant la dernière victime française, dix minutes avant que le clairon Delaluque sonne le cessez-le-feu.

De l'autre bras, il devrait tenir une colombe, afin que ce monument dont l'inauguration est envisagée pour octobre 2018 porte une dimension de paix.

Un cycle de mémoire pour ce dernier poilu a été mis en place par Ardenne Métropole en 2018.

3.4.9.2 Usoirs

Toutes les habitations de la zone bâtie traditionnelle du village ne sont pas nécessairement dotées de garages. Les usoirs aménagés sur l'espace public sont utilisés pour le stationnement des véhicules. **Il s'agit de l'espace libre entre la chaussée et le bâti**, enherbé ou revêtu.



3.4.9.3 Calvaire

Un calvaire est implanté à l'entrée Est du village, au croisement entre la R.D.34 et le chemin de la voie du Coucou.



3.4.10 ENTREES / SORTIES PRINCIPALES DU VILLAGE

La configuration du village et sa desserte conduisent à identifier trois entrées / sorties principales (une au nord, une à l'Est et une à l'ouest).

Ces entrées / sorties sont localisées sur les axes départementaux de la R.D. 34 et de la R.D. 105.

Aucune voie routière n'est classée « à grande circulation » sur le ban communal.

Carte de localisation des entrées / sorties principales du village de Vrigne-Meuse



Source : fond de plan : Géoportail – réalisation : DUMAY URBA

1. Au nord du village : R.D. 105 (liaison Vivier-au-Court / Vrigne-Meuse, route de Vivier)

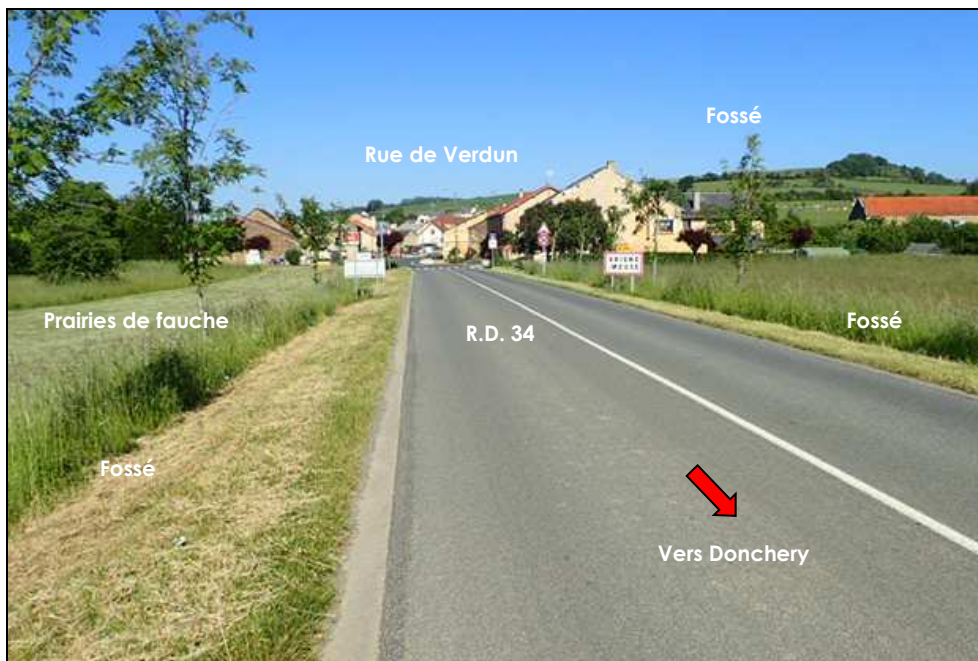
Cette entrée du village apparaît au sortir d'un virage. Elle est marquée par la présence d'un ancien corps de ferme (sur la gauche en entrant dans le bourg) non rénové. Sur la droite l'axe de la R.D. 105 est bordé d'un accotement enherbé surplombé d'espaces prairiaux. D'une façon générale, cette entrée présente un caractère verdoyant agréable. Des linéaires buissonnants et arborés bien entretenus s'étendent de part et d'autre des accotements routiers. La silhouette urbaine offerte par les habitations du Chemin des Mézières se déroule à l'arrière-plan droit.



En sortie, la ripisylve de la Vrigne se distingue à l'arrière-plan droit.

2. À l'Est du village : R.D. 34 (liaison Donchery / Vrigne-Meuse, rue de Verdun)

Cette entrée offre une perspective directe sur la rue de Verdun et ses alignements bâtis. La voie est bordée d'une succession de jeunes arbres plantés à intervalles réguliers. À l'arrière de ceux-ci sont implantés des espaces enherbés délimités par la ripisylve dense de la Vrigne. Sur la gauche, à l'avant des premières constructions de la rue de Verdun, se distinguent l'aire de pique-nique et le calvaire marquant l'entrée du chemin de la voie du Coucou.



3. À l'ouest du village : R.D. 34 (liaison Nouvion-sur-Meuse / Vrigne-Meuse, rue du 415^{ème} R.I.)

Le panneau d'agglomération marquant cette entrée est installé au-devant des habitations de la rue du 415^{ème} R.I. détachées du bourg.

La vue est canalisée par ces constructions implantées au pied du coteau et par l'axe de la voie ferrée. Le coteau est occupé par des prairies délimitées par un fossé creusé sur la gauche de la voie départementale.

À gauche de la voie ferrée, un espace semi-boisé camoufle le cours de la Meuse et les espaces agricoles situés derrière lui.

Les premiers pavillons de la rue du 415^{ème} R.I. sont bordés de haies qui permettent une transition paysagère douce entre les espaces agraires et bâtis.



3.5 NUISANCES ET RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ HUMAINE

3.5.1 QUALITE DE L'AIR

À ce jour, la qualité de l'air reste bonne à Vrigne-Meuse.

3.5.2 POLLUTION DES SOLS ET SITES INDUSTRIELS

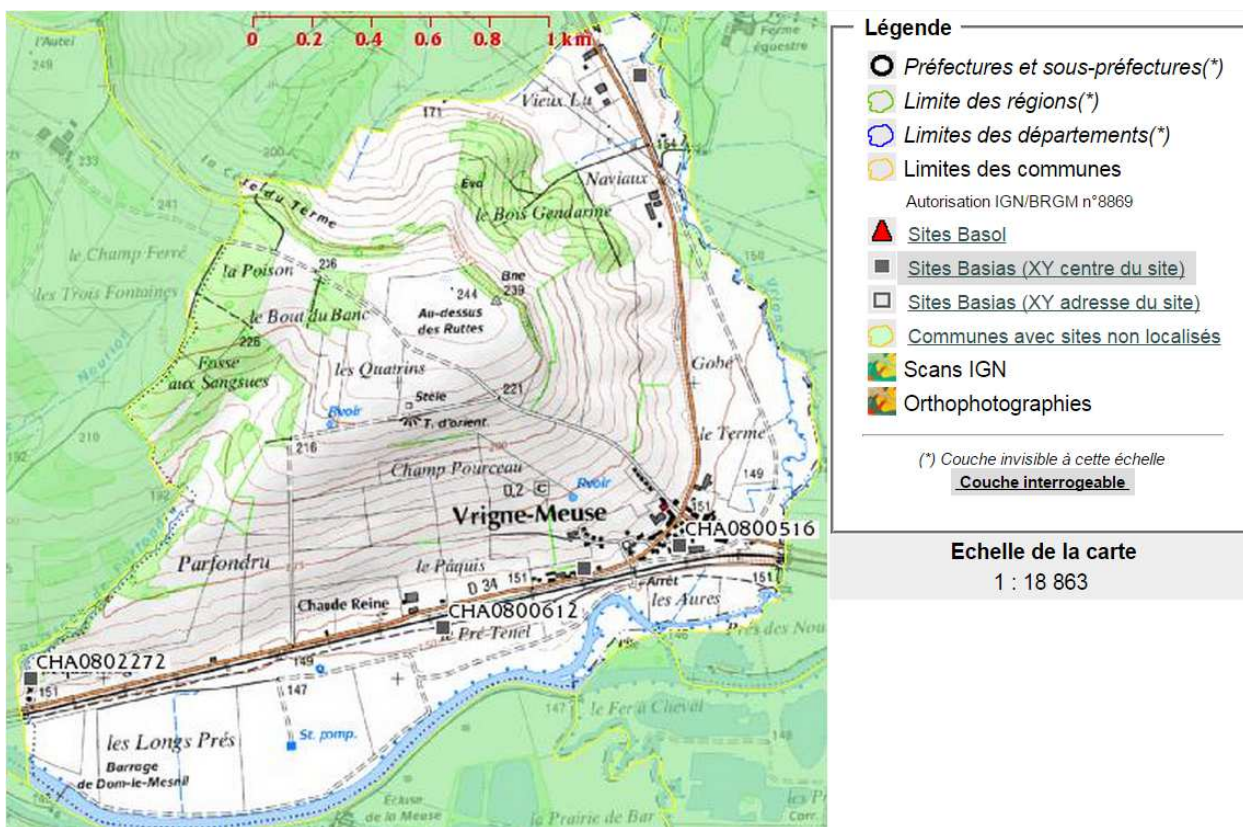
Au 1^{er} septembre 2015, aucun site pollué n'est répertorié dans la base de données nationale **BASOL** (Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

À l'inverse, cinq sites sont identifiés par la base de données nationale **BASIAS** (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service) :

- **une gare de triage (SNCF)** : transport et installations ferroviaire interurbain de voyageur (gare de triage et entretien des locomotives.) Ce site n'est plus en activité.
- **une fonderie de fer (Petre)** : fonderie dont l'activité est terminée. La commune indique que ce site accueille actuellement une maison d'habitation.
- **un atelier d'Équarrissage (Ets Lemasson)** : transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage), l'état d'occupation du site est indiqué comme étant inconnu. La commune précise que cette activité est terminée.
- **une fonderie, décharge de déchets industriels spéciaux (La Fonte Ardennaise)** : il s'agit du site classé I.C.P.E., la fiche BASIAS indique que le site est toujours en activité **mais elle ne figure plus aujourd'hui dans la base de données nationale des installations classées I.C.P.E..**
- **une fabrique de machines-outils (Fuzelier)** : fabrication de machines-outils pour le travail des métaux (du bois, portatives), l'état d'occupation du site est indiqué comme inconnu. La commune précise que ce site n'existe plus.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	CHA0800612	SNCF	Gare de triage	Nouvion, route (de)	Route Nouvion de	VRIGNE -MEUSE (08492)	h49.10z	Activité terminée	Inventorié	780382	2525382			
2	CHA0800577	PETRE	Fonderie de fer	Nouvion, route (de)	Route Nouvion de	VRIGNE -MEUSE (08492)	c24.5	Activité terminée	Inventorié	780861	2525580			
3	CHA0802272	Ets LEMASSON	Atelier d'équarrissage			VRIGNE -MEUSE (08492)	c10.1	Ne sait pas	Inventorié	778986	2525209			
4	CHA0802271	La Fonte Ardennaise	Fonderie, décharge de déchets industriels spéciaux		Route départementale 105	VRIGNE -MEUSE (08492)	e38.45z, c24.5	En activité	Traité	781047	2527247			
5	CHA0800516	FABRIQUE DE MACHINES OUTILS FUZELIER	Fabrique de machines-outils			VRIGNE -MEUSE (08492)	c28.41z	Ne sait pas	Inventorié	781182	2525659			

Source : <http://basias.brgm.fr/> (données janvier 2017)



Source : <http://basias.brgm.fr/>

Sur les sites répertoriés ci-dessus, **tout changement d'usage devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution** afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

En effet, avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (ex : les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Aussi, il conviendra de s'assurer auprès des services compétents des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la **nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution**, la **nature des mesures à prendre** pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte le cas échéant lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées. Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés.

En outre, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces structures, définies comme celles accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitées sur les sites pollués.

La démarche devra être **généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été pollués**.

3.5.3 ENVIRONNEMENT SONORE

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La loi distingue deux grandes catégories de bruits susceptibles d'être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage : les bruits domestiques et les bruits d'activité.

Concernant les bruits domestiques (ou de voisinage) pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire ou propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...)
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)
- ou par un animal (abolements...).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne.

Le bruit de voisinage relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Concernant les bruits d'activité pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par une activité professionnelle (commerce, atelier...) ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (manifestation culturelle, sportive...),
- ou par une activité réputée bruyante, c'est-à-dire les bruits de chantiers (marteaux-piqueurs et autres engins), les infrastructures de transport (autoroute, avion...) et les lieux diffusant de la musique (discothèque, bar...).

Pour les lieux musicaux et les activités professionnelles ou de loisir, la loi considère que l'infraction est constituée dès lors que les normes acoustiques réglementaires, spécifiques à chacune de ces activités, ne sont pas respectées. Pour le savoir, un mesurage acoustique est effectué par la mairie.

S'agissant des bruits de chantier, la loi considère qu'un chantier est par nature bruyant. Par conséquent, elle ne reconnaît aucun seuil acoustique à respecter. Toutefois, l'infraction peut être caractérisée dès lors que les conditions de réalisation des travaux (par exemple, respect des horaires) ou d'utilisation des équipements ne sont pas respectées.

On ne parle pas de tapage nocturne pour les bruits d'activité occasionnés la nuit, mais d'activité anormale, à moins qu'il ne s'agisse de bruits générés sur la voie publique par la clientèle d'un lieu diffusant de la musique, et perçu à l'intérieur des habitations.

⇒ Le code de l'environnement comprend des règles visant à lutter contre le bruit, et notamment les bruits de voisinages et ceux liés aux lieux musicaux. **Ces règles sont actuellement traduites aux articles R.571-25 et suivants dudit code.** D'après les informations mentionnées sur le site Internet « Légifrance », le contenu du code de l'environnement va évoluer en fin d'année 2014, puis en 2015 et 2016. Dans ces conditions, les textes liés aux bruits de voisinage et aux lieux musicaux ne sont pas directement retranscrits dans le présent paragraphe. Il est jugé préférable de consulter au besoin **le site Internet « Légifrance »** pour cerner la réglementation qui sera alors en vigueur.

⇒ À ce jour, **il existe aussi un arrêté préfectoral (n°108/2009 du 18 juin 2009), qui porte réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes.** Cet arrêté est annexé au dossier de P.L.U. (cf. Pièce n°5A).

Les infrastructures terrestres et aériennes sont aussi susceptibles d'occasionner des nuisances sonores.

Le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores et doit être un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

⇒ À Vrigne-Meuse, **la voie ferrée de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France par l'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017** (cf. Documents Annexes - Pièce n°5A et 5F du dossier).

À ce titre, des secteurs de part et d'autre de la voie ferrée ont été définis (largeur de 250 m) et ils sont annexés au P.L.U. Dans ces zones, les constructions visées par l'arrêté préfectoral sont soumises à des normes d'isolation acoustique.

3.6 RISQUES NATURELS MAJEURS

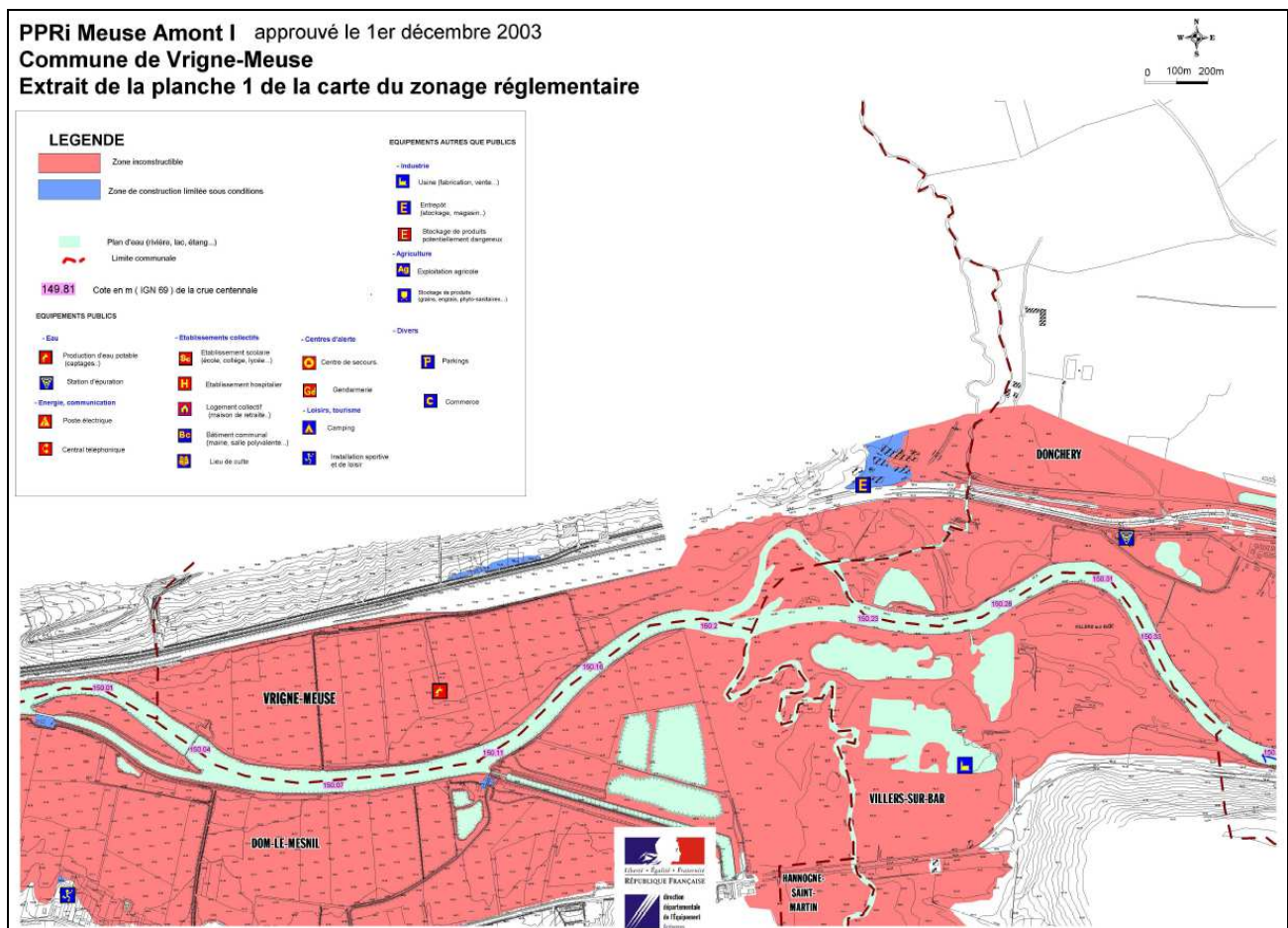
La commune de Vrigne-Meuse fait partie de la liste des communes concernées par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2011/541 du 6 octobre 2011.

Le territoire est soumis à plusieurs risques recensés ou non dans le D.D.R.M.

3.6.1 RISQUE D'INONDATION

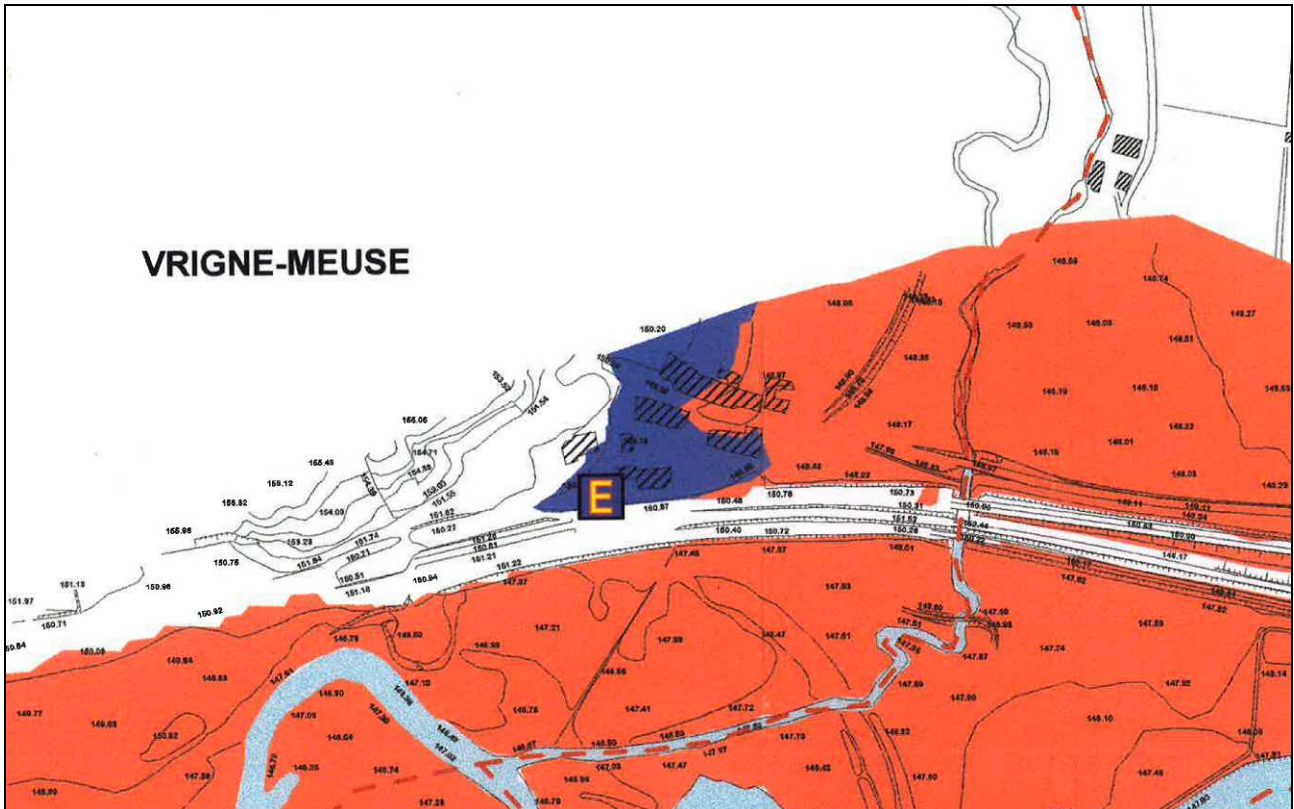
Le territoire communal est concerné par le **Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i.) de la Meuse amont, et ce document supra-communal n'est pas sans incidences sur les espaces déjà bâtis ou non bâtis.**

Le P.P.R.i. englobe en effet toute la frange sud du territoire, dont une partie des rues de Verdun et de la Scierie. La contrainte est forte, car pour l'essentiel en zone rouge inconstructible du P.P.R.i.



D'une façon générale, les dispositions du P.P.R.i. doivent être prises en considération dès la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et traduites dans les documents réglementaires.

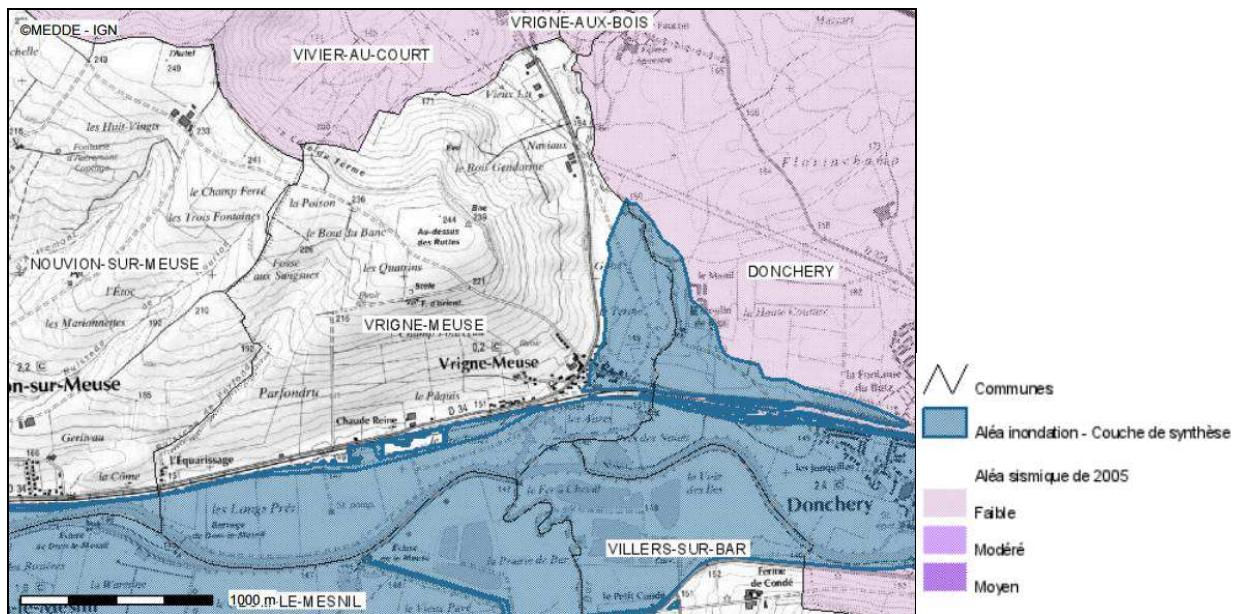
Zoom sur la zone bâtie, extrait du P.P.R.i. de la Meuse amont



Source : Porter à Connaissance de l'État du 2 novembre 2015

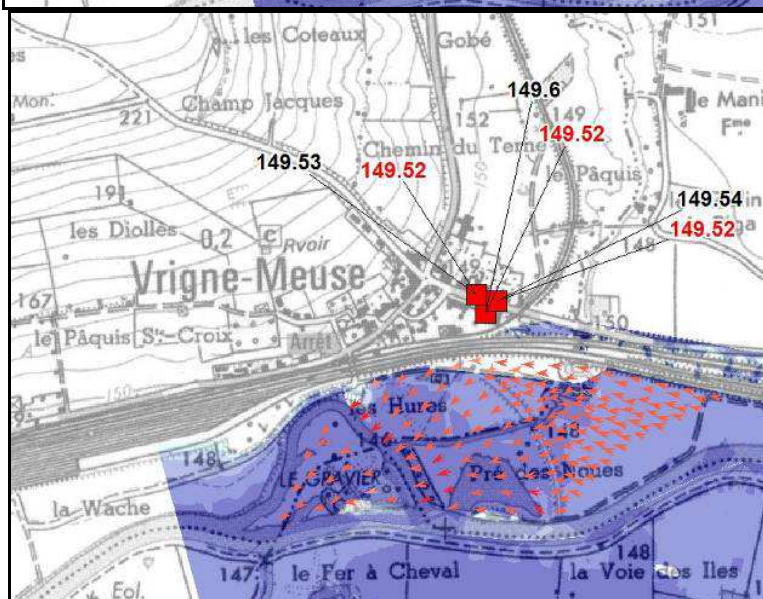
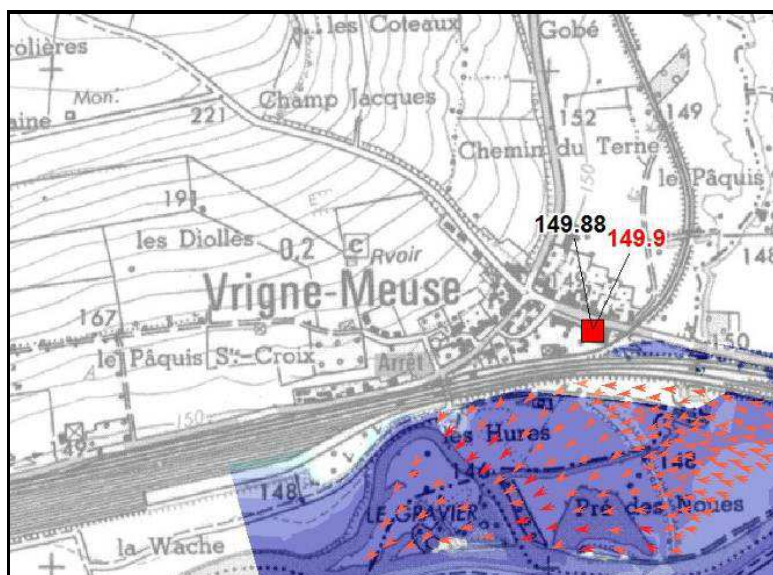
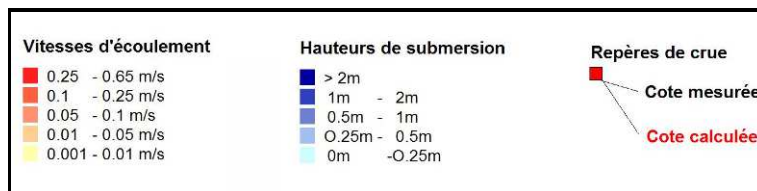
Approche complémentaire : l'aléa inondation

La carte de l'aléa inondation issue du site internet « cartorisque » reprend les données du P.P.R.i., et signale en plus la présence de cet aléa aux abords de la Vrigne, à l'Est du ban communal.

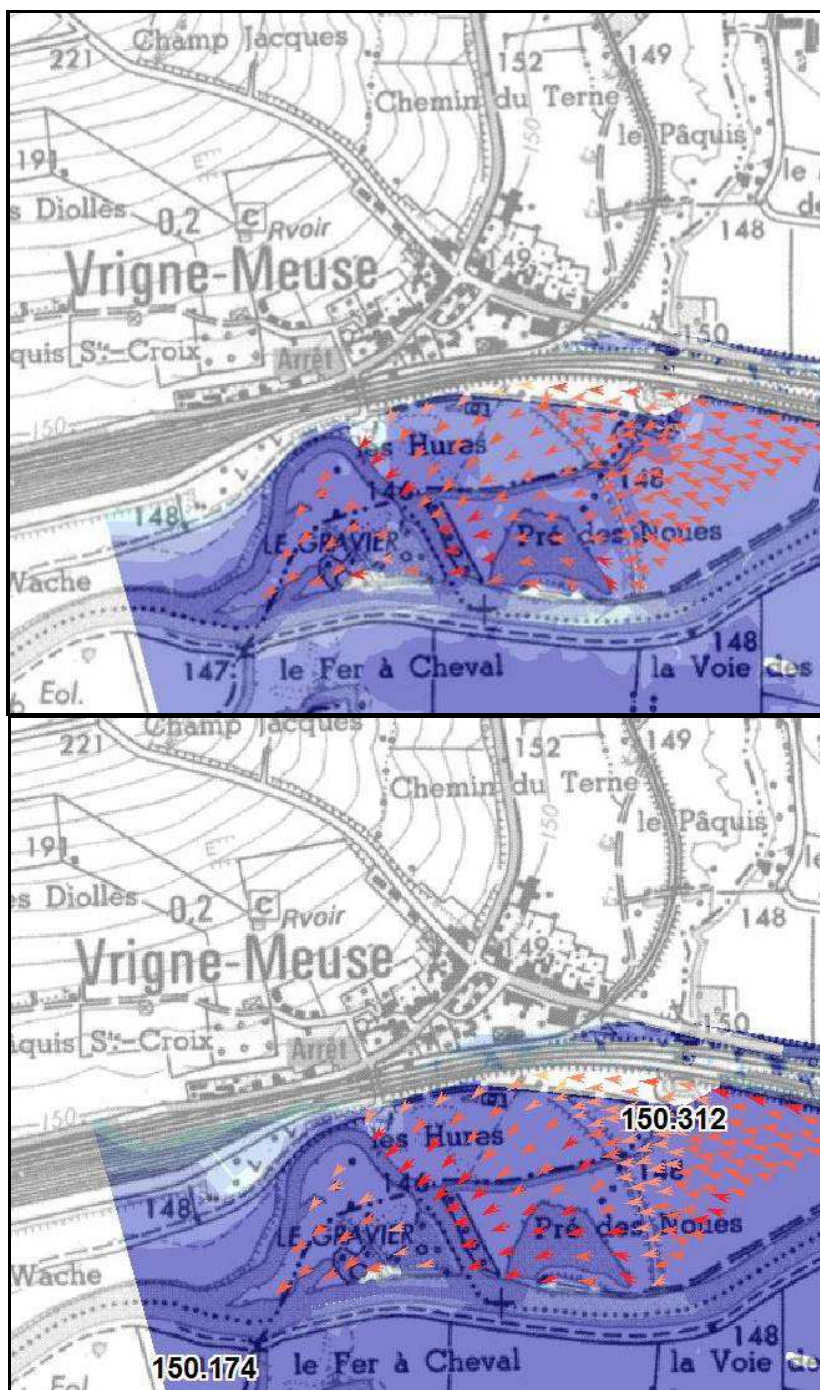


Source : http://cartorisque.prim.net/dpt/08/08_ip.html (juin 2015)

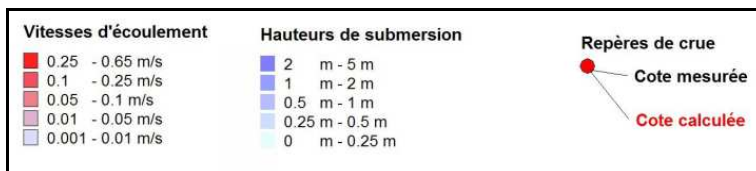
De plus, une étude menée par l'ancienne Communauté de Communes du Pays Sedanais, a permis de modéliser les crues de la Meuse entre Mouzon et Vrigne-Meuse. La crue de la Vrigne observée en décembre 1993 a également été modélisée.

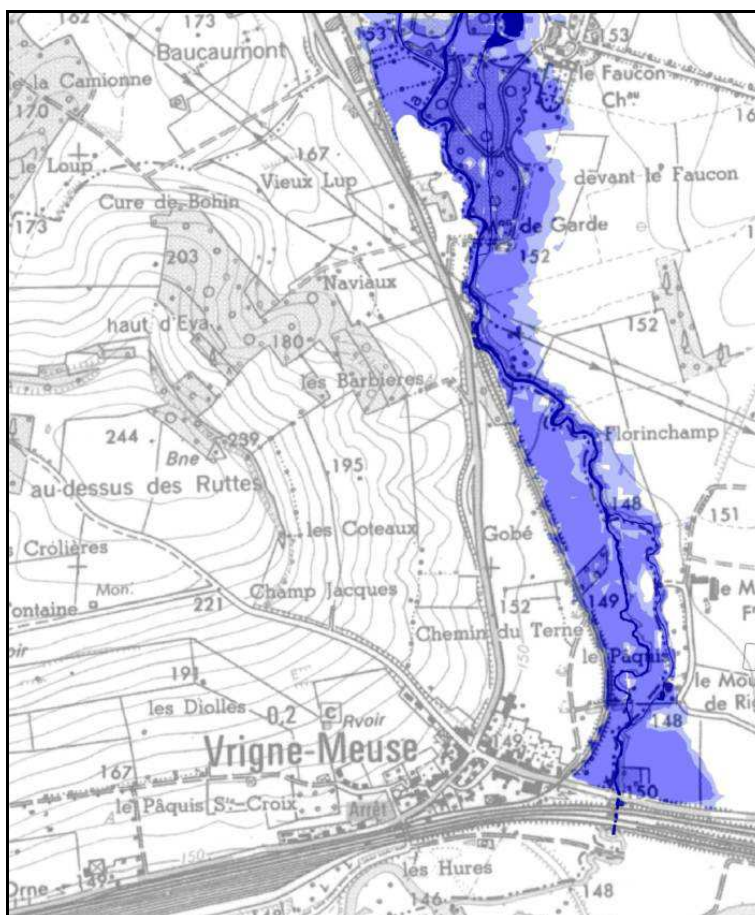


Crue de Janvier 1995 et crue de Décembre 1993 – Source : extraits du Schéma global d'aménagement de la Meuse et de ses affluents dans le Pays Sedanais



Cruel d'Avril 1983 et modélisation d'une crue centennale –
 Source : extraits du Schéma global d'aménagement de la Meuse et de ses affluents dans le Pays Sedanais





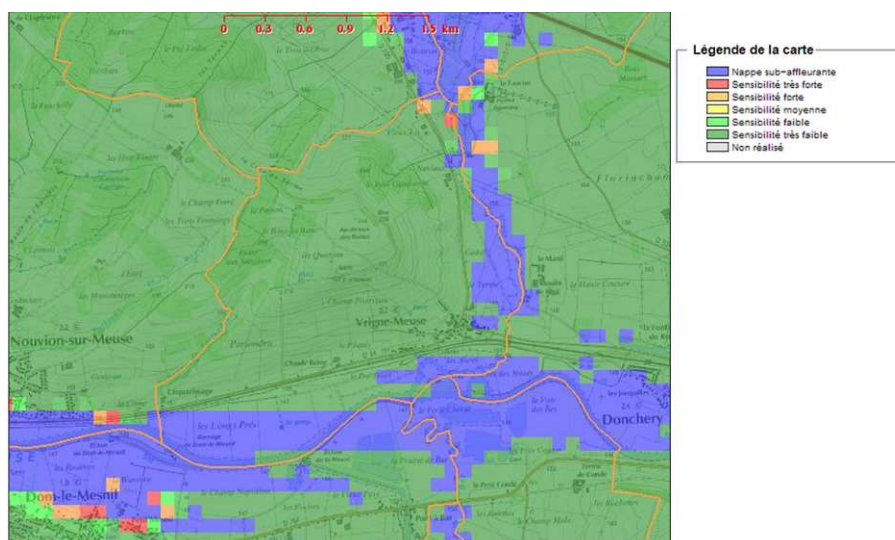
Crue de la Vrigne en décembre 1993 - Source : extrait du Schéma global d'aménagement de la Meuse et de ses affluents dans le Pays Sedanais

3.6.2 RISQUE DE REMONTEES DE NAPPE

Le B.R.G.M. indique **une sensibilité très faible à forte, ainsi que la présence d'une nappe sub-affleurante.**

Ce risque ne concerne pas l'ensemble du territoire et il se concentre principalement autour de la Meuse et de la Vrigne.

Une nappe sub-affleurante de taille réduite est également recensée sur une partie de la rue de Verdun (zone également concernée par le P.P.R.i.).



Source : <http://www.inondationsnappes.fr>

Conséquences à redouter

Source : site www.inondationsnappes.fr, développé par le B.R.G.M. - octobre 2012

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit.

Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves, fissuration d'immeubles
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines
- dommages aux réseaux routiers et aux chemins de fer
- remontées de canalisations enterrées
- désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation, pollutions
- effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres

Conclusion :

Une fiche de recommandations est annexée au présent rapport de présentation. Elle vise les précautions à prendre dans les zones à priori sensibles.

3.6.3 ALEA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Cet aléa est lié aux variations de la teneur en eau présente dans les sols argileux. **Le B.R.G.M. recense un aléa moyen à faible sur la commune de Vrigne-Meuse.**

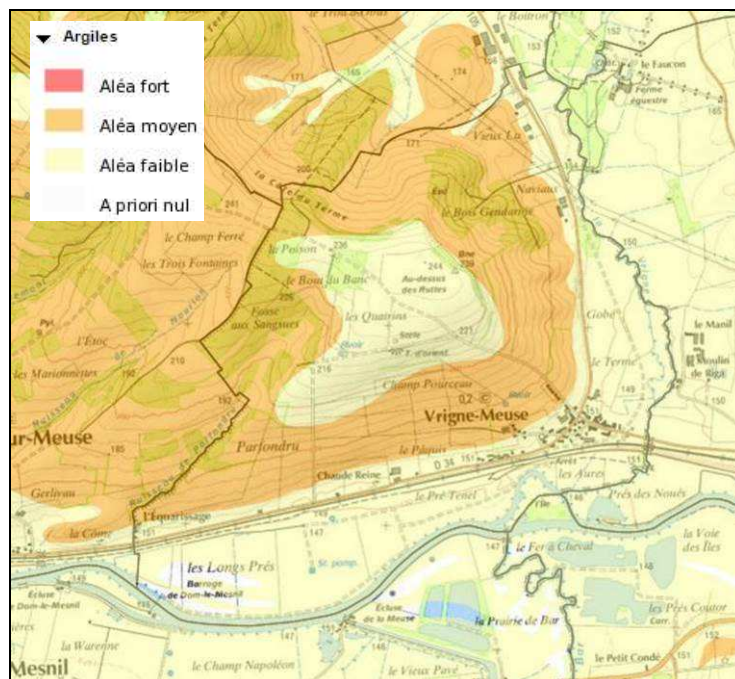
Définition de cet aléa : (source : B.R.G.M.)

Le retrait des argiles peut s'observer verticalement par un tassement des terrains et horizontalement par l'ouverture de fissures. La présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène. Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui présentent une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau.

Risques et dommages pouvant être occasionnés : (source : B.R.G.M.)

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs, ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.



Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/>

L'aléa moyen est situé sur les pentes du coteau. La partie nord du village est concernée.

Une fiche de recommandations est annexée au présent rapport de présentation. Elle vise les précautions à prendre dans les zones concernées par ce risque.

3.6.4 ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

La parution de ces arrêtés interministériels permet aux victimes entrant dans le cadre prévu par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'être indemnisées par leur Compagnie d'Assurance.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/04/1983	15/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	31/12/1990	15/01/1991	28/03/1991	17/04/1991
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	22/01/1993	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : site internet prim.net (septembre 2015)

À ce jour, le territoire a fait l'objet de sept arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle relatifs aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain. La plupart d'entre eux ont été prononcés dans les années 1990, Aucun plan de situation n'est joint à ces arrêtés. La rue de Verdun est concernée par ces arrêtés.

3.6.5 RISQUE SISMIQUE

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de construction parasismique avec une mise en application au 1^{er} mai 2011.

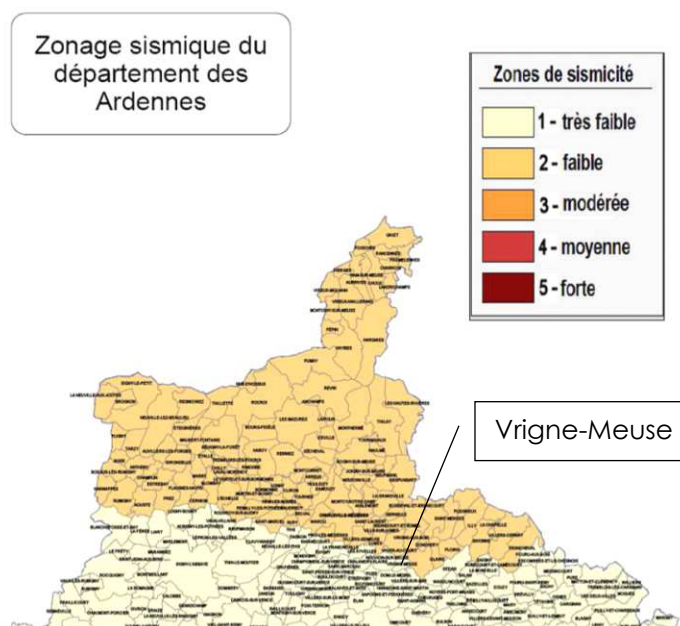
Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Ce zonage facilitera l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste : **l'Eurocode 8**.

Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales.

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- zone 1 : sismicité très faible**
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

⇒ **À ce jour, le territoire de Vrigne-Meuse est englobé dans la zone 1 de sismicité très faible.**



Source : extrait du zonage sismique départemental





La nouvelle réglementation sismique s'applique sur les constructions neuves et existantes depuis le 1^{er} mai 2011. Il existe actuellement :

- 5 zones de sismicité croissantes selon le niveau d'aléa (de très faible à fort),
- 5 catégories principales de sols distinguées par l'Eurocode 8 (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou),
- 4 catégories de bâtiments d'importance croissante (de I à IV).

⇒ Au regard des dispositions actuelles de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, **il convient de préciser que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques, devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique (document attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques - et paracycloniques - prévues par le code de l'environnement).**

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
		L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 3	II	> 30% de SHON créée	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	II	> 30% de SHON créée	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$	
	Ajout équipement lourd en toiture		
Zone 5	II	> 30% de SHON créée	CP-MI²
		Conditions CP-MI respectées	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$	
	Ajout équipement lourd en toiture		

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

3.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES

À ce jour, le territoire de Vrigne-Meuse est concerné par le risque de transport de marchandises dangereuses.

Un ancien dépôt de déchets industriels **a été soumis** au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), au lieu-dit Devant les Aunes (Fonte Ardennaise, crassier - en cessation d'activité au 30/05/2013⁷).

3.8 BATIMENTS D'ELEVAGE

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Il peut s'agir de raisons sanitaires et/ou sécuritaires.

En fonction de la taille des bâtiments, de leur activité, du type de stockage, des volumes... les réglementations relèvent pour l'essentiel du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation) ou du règlement sanitaire départemental.

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que **le P.L.U. prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum** (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) **liées à l'existence de bâtiments d'élevage.**

Les critères de classement

Type d'élevage	Régime réglementaire					
	RSD	Installations classées				
		Déclaration	Déclaration avec CP*	Enregistrement	Autorisation	Autorisation avec Bilan de fonctionnement
Veaux et/ou bovins à l'engraissement	Moins de 50	De 50 à 200	De 201 à 400	Non concerné	Supérieur à 400	Non concerné
Vaches laitières (hors génisses)	Moins de 50	De 50 à 100	De 101 à 150	De 151 à 200	Supérieur à 200	Non concerné
Vaches allaitantes	Moins de 100	100 et plus	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Porcs (bâtiment ou plein air)	Moins de 50	De 50 à 450	Non concerné	> à 450, mais < à 750 truies ou < à 2000 porcs	Plus de 2000 porcs charcutiers ou plus de 750 truies	
Volailles et gibiers à plumes	Moins de 5000	De 5000 à 20000	De 20001 à 30000	Non concerné	Supérieur à 30000	Supérieur à 40000 emplacements
Lapins (+ de 30 jours)	Moins de 3000	De 3000 à 20000	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 20001	Non concerné
Couvoirs	Capacité inférieure à 100000 œufs	Capacité supérieure à 100000 œufs	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Chiens (sevrés)	Moins de 10	De 10 à 50	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 50	Non concerné
Ovins, Caprins	Quel que soit l'effectif	Non concerné				

* les effectif porcins et volailles s'expriment en animaux-équivalents

Source : Chambre d'Agriculture de Champagne-Ardenne

⁷ Source : Base de données des installations classées, dernière inspection du site le 30/05/2013

3.9 SERVITUDES

Source : Porter à connaissance de l'État – novembre 2015

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

3.9.1 SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- A4 : Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux :

Les berges du ruisseau La Vrigne (affluent du fleuve la Meuse) sont touchées par cette servitude.

- AC1 : Servitude relative à la protection de monuments historiques :

Par arrêté préfectoral n°2017/1890 du 28 décembre 2017, le Préfet de la Région Grand Est a porté inscription au titre des monuments historiques du monument du carré militaire et du monument aux morts du cimetière de Vrigne-Meuse.



- AS1 : Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales :

Cette servitude résulte de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

La commune de VRIGNE MEUSE est gérée en régie par le service de l'eau de la Communauté d'agglomération Charleville-Mézières/Sedan depuis le 1er juillet 2015.

Elle est alimentée en eau potable par le captage du Pré Ladanse (Code BSS 00696X0122) situé sur la commune de Vrigne-Meuse. L'eau desservie est de bonne qualité.

Cette ressource fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) en date du 09/01/2007 délimitant des périmètres de protection de captage.

3.9.2 SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

- EL3 : Servitude de halage et de marchepied :

Cette servitude est prise en application des dispositions de l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Servitude de halage : Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords de rivières un espace libre de 7,80 m de largeur. Ils ne peuvent ni planter d'arbres, ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent.

Servitude dite de marchepied : Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des bords de la rivière où il n'existe pas de chemin de halage un espace de 3,25 m.

La commune de Vrigne-Meuse est concernée par la Meuse. La rive gauche de la Meuse est assujettie à la servitude de marchepieds (article L.2131-3 du CGPPP).

- EL7 : Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales :

Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Cette servitude concerne les ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

La commune de Vrigne-Meuse est traversée par :

- la ligne 225 kV N°1 Lumes-Stenay,
- la ligne à 2 circuits 63 kV N°1 Bazeilles-Mohon et 63 kV N°1 Donchery-Mohon.

- T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer :

La commune de Vrigne-Meuse est grevée par la servitude relative à la ligne S.N.C.F. n°204000 Mohon/Thionville.

3.9.3 SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE

- PM1 : Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles :

Ces servitudes ont été instituées en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Le territoire communal de Vrigne-Meuse est concerné par le plan de prévention du risque inondation de la Meuse amont 1 (P.P.R.i.), approuvé par arrêté préfectoral n° 2003/350 en date du 1^{er} décembre 2003. Il est demandé à la commune de porter une attention particulière aux cours d'eau existants sur son territoire.

3.9.4 SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE VRIGNE-MEUSE

Un tableau listant les services gestionnaires de ces servitudes d'utilité publique est joint au document n°5A du dossier de P.L.U. (ainsi que les textes attenants aux servitudes).

3.10 RESSOURCES NATURELLES ET GESTION DES DÉCHETS

3.10.1 EAU

Source : Données communales et étude diagnostic du réseau d'assainissement et du milieu récepteur datée de 2004.

Le Préfet des Ardennes a prononcé la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Côte de l'Épine (auquel appartenait la commune de Vrigne-Meuse), dont les compétences ont été automatiquement intégrées à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

La commune de Vrigne-Meuse appartenait à ce syndicat, qui regroupait les communes de Nouvion-sur-Meuse, Vivier-au-Court et Lumes, et qui vendait de l'eau aux communes de Dom-le-Mesnil et Flize.

3.10.1.1 Caractéristiques générales

Le Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération assure le captage et le transport de l'eau brute nécessaire à la production d'eau potable, son traitement, le stockage de cette eau potabilisée, son pompage ou refoulement, son transfert entre les sites de stockage, sa distribution aux divers abonnés et clients du service ainsi que sa facturation.

La station de pompage est située à Vrigne-Meuse, au lieu-dit « Le Pré Ladanse » (code B.S.S. 00696X0122), entre la Meuse, au sud, et la voie ferrée Sedan / Charleville-Mézières, au nord.

Des périmètres de protection ont été déterminés par arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique en date du 9 janvier 2007. Le volume de prélèvement maximal est fixé à 800 000 m³/an. Pour mémoire, les besoins en 2003 étaient estimés comme étant de l'ordre de 600 000 à 650 000 m³/an (source : rapport de l'hydrogéologue agréé, M. RAMBAUD, décembre 2003).

Le puits a un débit moyen de pompage de 60 à 65 m³/h. L'eau est refoulée vers un réservoir, d'une capacité de 1 400 m³.

L'ensemble du village est desservi par un système de type gravitaire.

L'ancien réservoir d'une capacité de 100 m³ localisé au-dessus du village est utilisé comme réserve incendie. Ce réservoir permet également d'alimenter la commune lorsque les crues de la Meuse neutralisent le captage situé dans la vallée.

Des travaux de réhabilitation du réseau d'alimentation en eau potable ont été réalisés entre 2006 et 2008, en même temps que sur les réseaux d'assainissement.

Le rendement du réseau en 2014 était de 99,5 %, au moment de la prise de compétence « eau » par Ardenne Métropole.

Depuis, quelques travaux ont été effectués, comme la création de branchements (pour le raccordement d'au moins 26 habitations) et des extensions de réseau.

Le branchement de près d'une dizaine d'habitations nouvelles est d'ores et déjà prévu.

Ressource privée :

D'après l'article R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales, il est précisé que tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doivent déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie (mise en ligne d'un formulaire sur le site internet).

3.10.1.2 Qualité de l'eau

Source : Site du Ministère chargé de la Santé

À ce jour, la qualité de l'eau est réputée conforme (conformité microbiologique et physico-chimique de l'eau du robinet - voir à la page suivante).

3.10.1.3 Consommation d'eau potable

Source : Données fournies par Ardenne Métropole et Site du Ministère chargé de la Santé

En 2017, la consommation annuelle d'eau potable sur la commune s'élève à 9 879 m³, pour un total de 158 abonnés. À l'heure actuelle, nous n'avons pas de renseignements récents concernant la part que représentent les gros consommateurs.

Critères de recherche	
Département	ARDENNES ▼
Commune	VRIGNE-MEUSE ▼
Réseau(x)	NOUVION SUR MEUSE ET COMMUNES RACCORDÉES ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- LUMES - -QUARTIER DE LA MAIRIE - NOUVION-SUR-MEUSE - VIVIER-AU-COURT - -PARTIE BASSE - VRIGNE-MEUSE
<input type="button" value="Bulletin précédent"/> <input type="button" value="Bulletin postérieur"/> <input type="button" value="Rechercher"/>	

Informations générales	
Date du prélèvement	22/01/2018 11h25
Commune de prélèvement	VRIGNE-MEUSE
Installation	NOUVION SUR MEUSE ET COMMUNES RACCORDÉES
Service public de distribution	NOUVION SUR MEUSE ET COMMUNES RACCO
Responsable de distribution	ARDENNE MÉTROPOLE
Maître d'ouvrage	ARDENNE MÉTROPOLE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

3.10.1.4 Défense incendie

Sources : Avis de synthèse des services de l'État sur le projet de PLU arrêté
Avis rendu par le SDIS le 9 mai 2018

Les informations suivantes sont apportées par le SDIS dans le cadre de son avis rendu sur le projet de PLU arrêté :

5. Défense incendie :

La Défense Extérieure Contre l'incendie de la commune est assurée actuellement par :

- ⇒ 5 poteaux d'incendie
- ⇒ 1 réserve incendie d'une capacité de 120 m³,
- ⇒ 1 point d'aspiration sur la Meuse.

La commune présente actuellement une DECI **améliorable** en termes de débit et de couverture par rapport aux risques, et plus particulièrement le lieu suivant :

- ⇒ Hameau de la commune : Ferme « Dommelier » située le long de la route départementale N°105.
- ⇒ Hameau au bout du Ban sur la RD 34.

6. Conclusion

Mes services restent à votre disposition pour plus amples renseignements.

Le tableau de visite des ouvrages réalisée par le S.D.I.S. et annexé à l'avis de synthèse des services de l'État est joint ci-après.

05/02/2018

08492 VIRIGNE-MEUSE

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		Pressions		État	Anomalies	Accès	Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.						
1	PI100	Rue Octave Delalucque, côté église	100	100 2x65	135,00	113,00	3,80		✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou manquant(s)	Mesures du SDIS le 16/05/2017
2	PI100	Rue du 415ème RI, angle place du 163ème RI	100	100 2x65	170,00	145,00	4,20		✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 16/05/2017
3	PI100	13 Chemin de Mézières	150	100 2x65	144,00	116,00	3,00		✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 16/05/2017
4	PI65	Rue du 415ème RI, entrée du village	125	65 2x40	81,00	73,00	4,10		✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 16/05/2017

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	État	Anomalies	Accès	Sign.	Anomalies	Observations
6	RAL	RD 34 vers Nouvion-sur-Meuse, le long de la voie ferrée au niveau de la ferme "Fuzeller"	120	-	✓	✗	✓	✓		Signalisation absente (panneau) végétation

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		Pressions		État	Anomalies	Accès	Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.						
7	PI100	4 Rue Charles de Mendiffes	Inconnu	100 2x65	135,00	110,00	3,00		✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 16/05/2017

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	État	Anomalies	Accès	Sign.	Anomalies	Observations

3.10.2 ASSAINISSEMENT

3.10.2.1 État existant de l'assainissement collectif de Vrigne-Meuse

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, dont la commune de Vrigne-Meuse est membre, dispose de la compétence « Assainissement ».

La commune dispose d'un réseau de collecte séparatif.

Les eaux usées sont traitées à la **station d'épuration de Donchery** dont la capacité nominale s'élève à 3 800 EH. À ce jour, cet équipement dispose d'une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs de Vrigne-Meuse et des autres territoires qui y sont raccordés (source : Véolia Eau - Janvier 2017).

La commune dispose aussi d'un poste de relevage d'une capacité de 300 équivalents habitants.

Règlement d'assainissement collectif :

Il désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, initialement adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2014 puis publié à ce jour dans sa dernière version le 1^{er} janvier 2017. Il définit les droits, les obligations et les responsabilités mutuelles de la Communauté d'Agglomération et de l'utilisateur du service assainissement.

Ce règlement est applicable à tous les abonnés des communes-membres de la Communauté d'Agglomération disposant d'un système d'assainissement collectif, et dont le mode de gestion du service défini est la régie. C'est le cas actuellement pour la commune de Vrigne-Meuse.

Ce règlement définit les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement d'Ardenne Métropole et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable aux abonnés, usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration et/ou de stockage des eaux résiduaires urbaines (ERU) et des eaux pluviales (EP), lorsque le raccordement y est autorisé (cas des réseaux dits unitaires).

Périmètre de l'agglomération d'assainissement :

Ardenne Métropole mentionne qu'il couvre Donchery et Vrigne-Meuse.

Plans des réseaux d'assainissement :

Les plans fournis par Ardenne Métropole au cours de cette élaboration du PLU sont annexés au présent dossier.

Précisions relatives à la situation transitoire liée à la station d'épuration :

Source : Ardenne Métropole

Par arrêté préfectoral n°2018-197 du 11 avril 2018, la Communauté d'Agglomération a été mise en demeure pour la mise en conformité du système d'assainissement de Donchery. En phase d'approbation du PLU de Vrigne-Meuse (janvier 2019), les démarches intercommunales sont toujours en cours pour remédier à cette situation, et dans les meilleurs délais.

Pour mémoire, il est reproché à Ardenne Métropole de n'avoir pas encore équipé ce qui devrait l'être de dispositifs automatisés de mesures (station d'épuration et déversoirs d'orage, où la charge transitée est supérieure à 2000 équivalents habitants).

Le réseau d'assainissement de Vrigne-Meuse, qui correspond à un bassin de population de 300 personnes et ne transporte aucun effluent émis en dehors de son périmètre, ne peut en aucun cas dépasser ce seuil. Ardenne Métropole précise ainsi que le réseau de Vrigne-Meuse ne fera l'objet d'aucun équipement à ce titre, et qu'il n'y a donc pas de retard d'équipement en tant que tel sur le réseau d'assainissement de Vrigne-Meuse.

La commune rappelle qu'à elle que le réseau séparatif et le poste de refoulement sont en service depuis 2008.

3.10.2.2 État existant de l'assainissement non collectif de Vrigne-Meuse

La Communauté d'Agglomération dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) pour le contrôle des installations d'assainissement autonomes. L'Assemblée Communautaire a approuvé l'institution des redevances d'assainissement non collectif et le règlement de service. Cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération et de fait sur le périmètre communal de Vrigne-Meuse.

Le S.P.A.N.C. de la Communauté d'Agglomération assure le contrôle des installations autonomes existantes (diagnostic et contrôle périodique) et non leur entretien. Il contrôle également la conception, l'implantation et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif pour toutes les constructions neuves.

3.10.2.3 Eaux pluviales

Source : étude diagnostic du réseau d'assainissement et du milieu récepteur datée de 2004.

La commune est desservie par une majorité de canalisations d'eaux pluviales de diamètre 300 mm, 400 mm et 500 mm.

3.10.2.4 Zonage d'assainissement

La commune dispose d'un plan de zonage d'assainissement **approuvé par le conseil municipal de Vrigne-Meuse le 6 septembre 2007**.

Ce zonage englobe une majeure partie du village en zone d'assainissement collectif.

Le reste du territoire est dans la zone d'assainissement non collectif.

Au 10 novembre 2015, la commune recense 7 habitations concernées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). **Ces constructions sont situées route de Novion et route de Vivier.**

Pour rappel, l'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration (filières) allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Ardenne Métropole, compétent en assainissement depuis le 1^{er} février 2014, est l'autorité compétente pour adopter, le cas échéant, le zonage d'assainissement communal et le réviser. Une révision n'est pas d'actualité pour l'instant et non prévue.

À l'issue des contacts pris avec Ardenne Métropole en début d'année 2019, ce zonage d'assainissement reste d'actualité. Il est annexé, comme il se doit, au présent dossier de PLU.

3.10.3 ÉNERGIE ET CLIMAT

3.10.3.1 Plan Climat-Énergie territorial

A. Plan Climat-Énergie Territorial Départemental

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.).

B. Plan Climat-Énergie Territorial Régional

Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R. (cf. ci-après). Le plan d'action du P.C.E.T. régional définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

➤ **Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :**

- Élaborer une stratégie patrimoniale,
- Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
- Développer la production d'énergies renouvelables,
- Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.

➤ **Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :**

- Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
- Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
- Gérer la flotte de véhicules.

➤ **Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :**

- Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
- Favoriser l'achat de produits éco labellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
- Prévenir la production de déchets,
- Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
- Adapter les menus de la restauration collective.

C. Plan Climat-Air-Énergie Régional

Le Plan Climat-Air-Énergie Régional (P.C.A.E.R.) a été arrêté le 29 juin 2012. Il définit les orientations stratégiques du territoire régional en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité et de développement des énergies renouvelables.

Les orientations du P.C.A.E.R. permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020,
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine,
- Réduire d'ici 2020 la consommation d'énergie du territoire d'au moins 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créée une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le schéma régional éolien s'inscrit dans cet objectif).

La commune de Vrigne-Meuse ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants : dioxyde d'azote (NO²) et/ou poussières (PM10).

3.10.3.2 Éolien

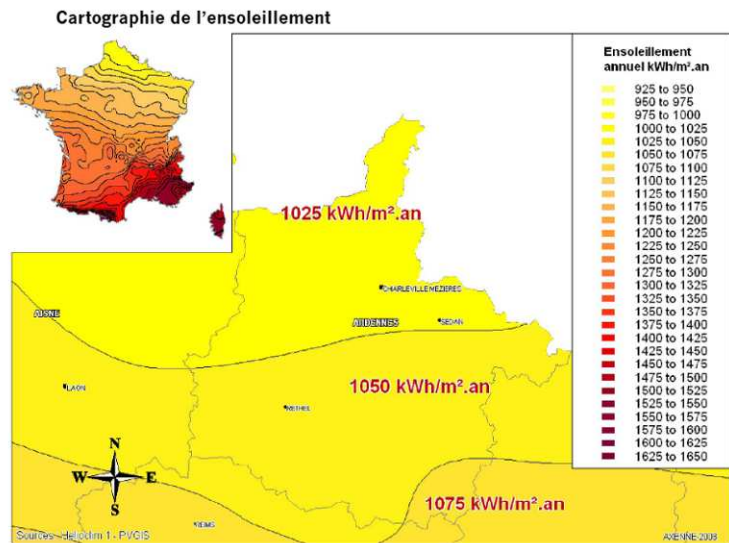
Au 1^{er} septembre 2015, aucun projet n'est recensé sur la commune de Vrigne-Meuse. Le territoire n'est pas intégré dans une Zone de Développement de l'Éolien (Z.D.E.).

3.10.3.3 Solaire

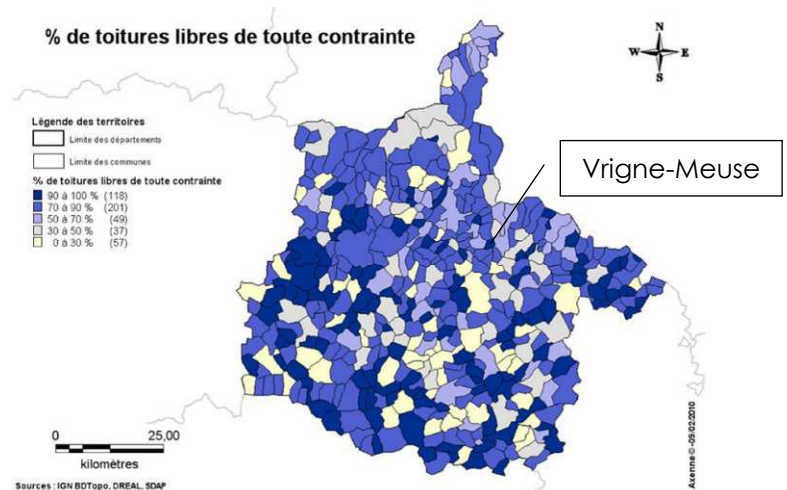
La commune de Vrigne-Meuse reçoit un ensoleillement annuel moyen d'environ 1025 kWh/m² par an.

Source : Extrait du recensement du potentiel d'énergie solaire thermique et photovoltaïque dans le département des Ardennes (DDT)

Aux vues des faibles contraintes qui pèsent sur la commune (cf. carte ci-dessous, 90 à 100 % des toitures sont libres de contrainte) le potentiel éolien pourra être développé. Il conviendra donc de permettre son développement dans le règlement du P.L.U.



Source : Extrait du recensement du potentiel d'énergie solaire thermique et photovoltaïque dans le département des Ardennes (DDT)



3.10.3.4 Géothermie

Le site internet « Géothermie-Perspectives » dépendant de l'A.D.E.M.E. et du B.R.G.M. indique que l'ensemble du territoire communal est éligible à la Géothermie de Minime Importance (G.M.I.)

3.10.4 DECHETS

3.10.4.1 Cadre général

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Cet axe comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Après avoir été collectés, les déchets recyclables (emballages et papiers) sont réceptionnés en centre de tri. Là, ces déchets subissent un second tri (après celui que nous faisons à la maison) : ils sont séparés par matière (acier, aluminium, papier, cartonnets, plastiques, briques), puis sont conditionnés sous forme de balles.

La Communauté d'Agglomération utilise le centre de tri de grande capacité (rue Camille Didier), géré par le syndicat départemental de traitement des déchets VALODEA. Ce nouveau centre de tri de grande capacité est capable d'accueillir tous les déchets triés ardennais.

Le centre de transfert, qui fonctionne comme un centre de regroupement des déchets, est un maillon important de la filière de valorisation des déchets : les bennes de collecte y déversent quotidiennement les déchets collectés au domicile des usagers.

Ce centre est géré également par le Syndicat de Traitement des Déchets Ardennais : VALODEA. Un système de pesée et d'enregistrement permet de connaître précisément la quantité de déchets amenée. À partir de ce site et en fonction du type de déchets concernés, des semi-remorques partent ensuite :

- Pour les ordures ménagères (hors tri) : vers le centre d'enfouissement d'Éteignières, appelé aussi Centre d'Enfouissement Technique : C.E.T.
- Pour les déchets triés : vers le centre de tri de grande capacité pour les collectivités qui en sont géographiquement éloignées.

Les déchets verts (tontes, branchages, etc.) collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération sont acheminés vers la station de compostage de Chalandry-Éclair. Dans cette unité, les déchets verts sont broyés et transformés en compost. Cette unité de compostage permet d'éviter d'enfouir nombre de déchets verts qui sont valorisables et réutilisables.

3.10.4.2 Organisation de la collecte des déchets à Vrigne-Meuse

Les ordures ménagères sont collectées le mercredi et les déchets recyclables (hors verre) sont collectés le mercredi en semaine paire.

Le verre est apporté dans des points de collecte présents sur la commune. La collecte des conteneurs à verre est assurée par la société MINERIS.



3.10.4.3 Déchetterie la plus proche

La déchetterie la plus proche de Vrigne-Meuse est située sur la commune de Flize, route de Boutancourt - Z.I. de l'Usine à environ 10 min. Elle est ouverte du mardi au samedi inclus de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h (Source : Site internet du SIRTOM).

3.10.4.4 Valorisation des déchets verts - Compost

La Communauté d'Agglomération propose aux habitants un guide pratique du compostage et leur offre la possibilité de commander un bac de compostage individuel.

3.10.4.5 Zone d'épandage

À ce jour, le territoire de Vrigne-Meuse n'est pas concerné par un plan d'épandage.

3.11 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL

Dans le respect des dispositions actuelles du code de l'urbanisme⁸, le rapport de présentation du P.L.U. présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette analyse sur le territoire de Vrigne-Meuse s'appuie sur :

- les statistiques fournies par la D.R.E.A.L. dans le cadre du porter à connaissance de l'État, portant sur la consommation de l'espace par l'habitat,
- le cadastre et ses actualisations détectées,
- les visites de terrains,
- et les informations fournies par la municipalité et sur le site Géoportail.

3.11.1 OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE VRIGNE-MEUSE

L'occupation des sols est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- o **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- o **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- o **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.

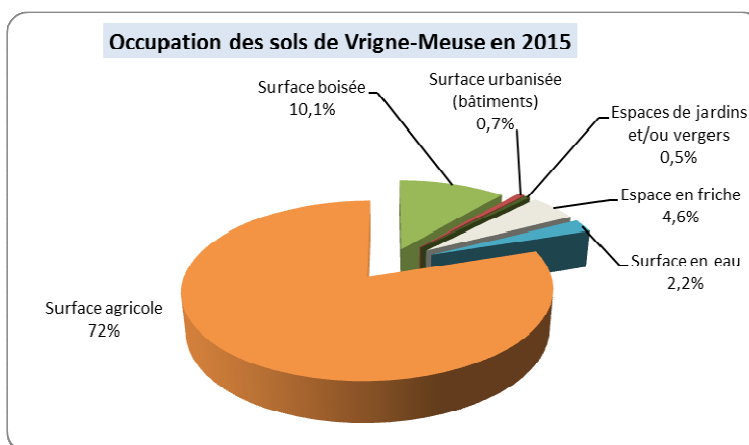
À partir de là, l'occupation des sols de Vrigne-Meuse été étudiée pour l'année 2015.

La surface agricole est omniprésente, elle représente aujourd'hui près de 72 % du territoire communal.

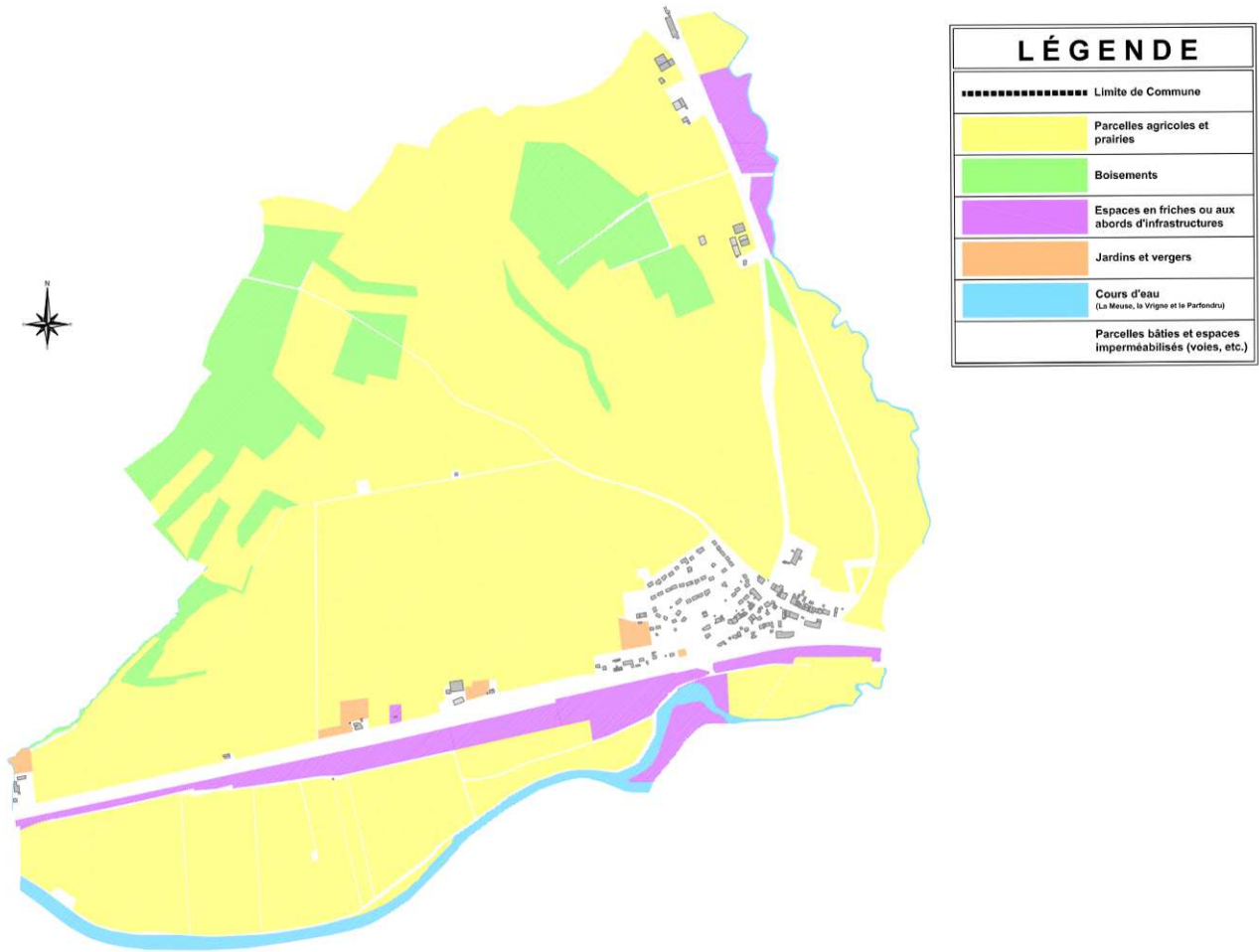
La surface forestière n'est pas négligeable (10,1 %.)

La surface en eau englobe le cours de la Meuse ainsi que la Vrigne et le ruisseau de Parfondru.

Sans surprise, la surface urbanisée est faible avec 0,7 % du territoire occupé par des bâtiments. La surface artificialisée (voirie, parcelles accueillant des constructions, etc.) représente au total, 10 % du territoire.



⁸Actuel article R.123-2 modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013- art 4



3.11.2 ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

⇒ Voir carte et tableaux ci-après illustrant cette analyse.

Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Vrigne-Meuse (08)

Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Économique (OMARE), mise à jour 2014

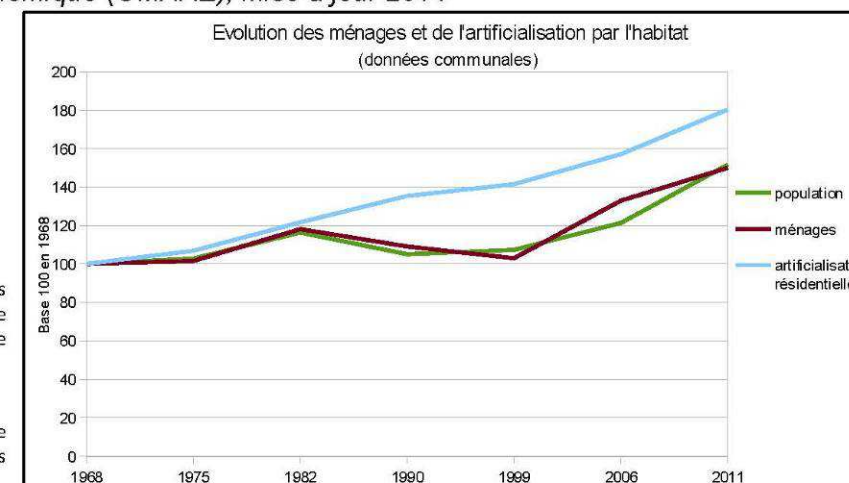
Commune : (08492) Vrigne-Meuse

	1999	2006	2011
population	191	216	270
ménages	68	88	99
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	6,28	6,98	+ 11,1 % 8,01
			+ 27,5 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	27,5%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	45,6%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	0,6
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m ² /men)	557

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté moins vite que les ménages : il y a donc une augmentation de la densité résidentielle sur ce territoire qui témoigne d'une gestion foncière adaptée et d'une stratégie économe en espace.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 557 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 l'artificialisation progressait pendant que les ménages stagnaient ou diminuaient.



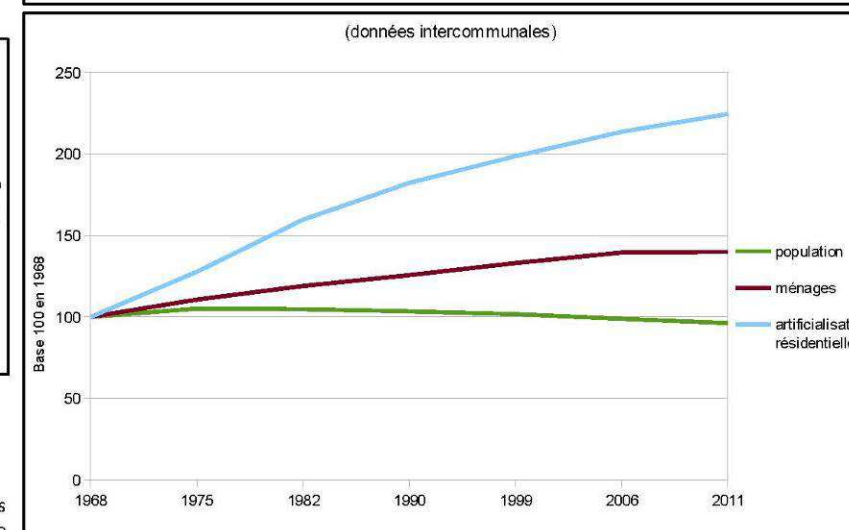
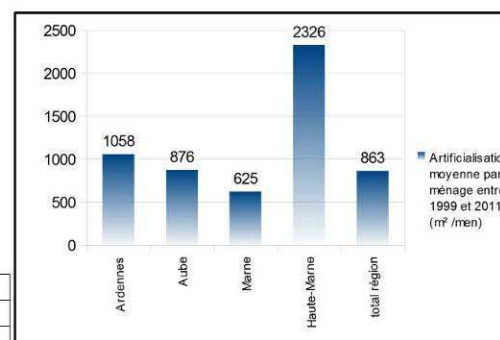
EPCI : CA Charleville-Mézières/Sedan

	1999	2006	2011
population	136565	132724	129033
ménages	54150	56820	56973
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	1846,8	1985,4	+ 7,5 % 2087,5
			+ 13 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	13,0%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	5,2%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	2,5
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m ² /men)	852

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 2,5 fois vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est important sur ce territoire.

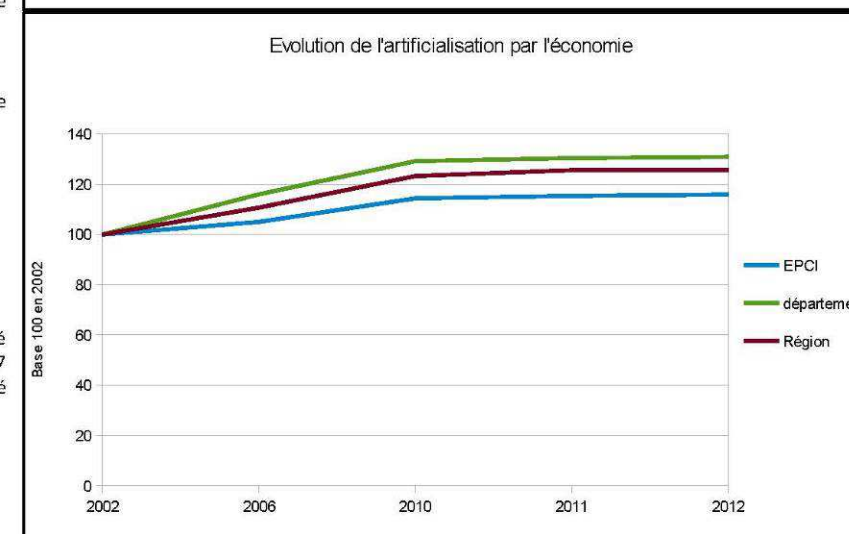
Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 852m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 632 m² par ménage.



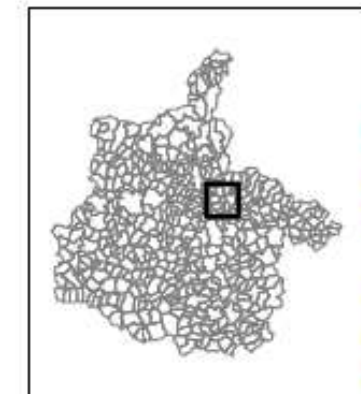
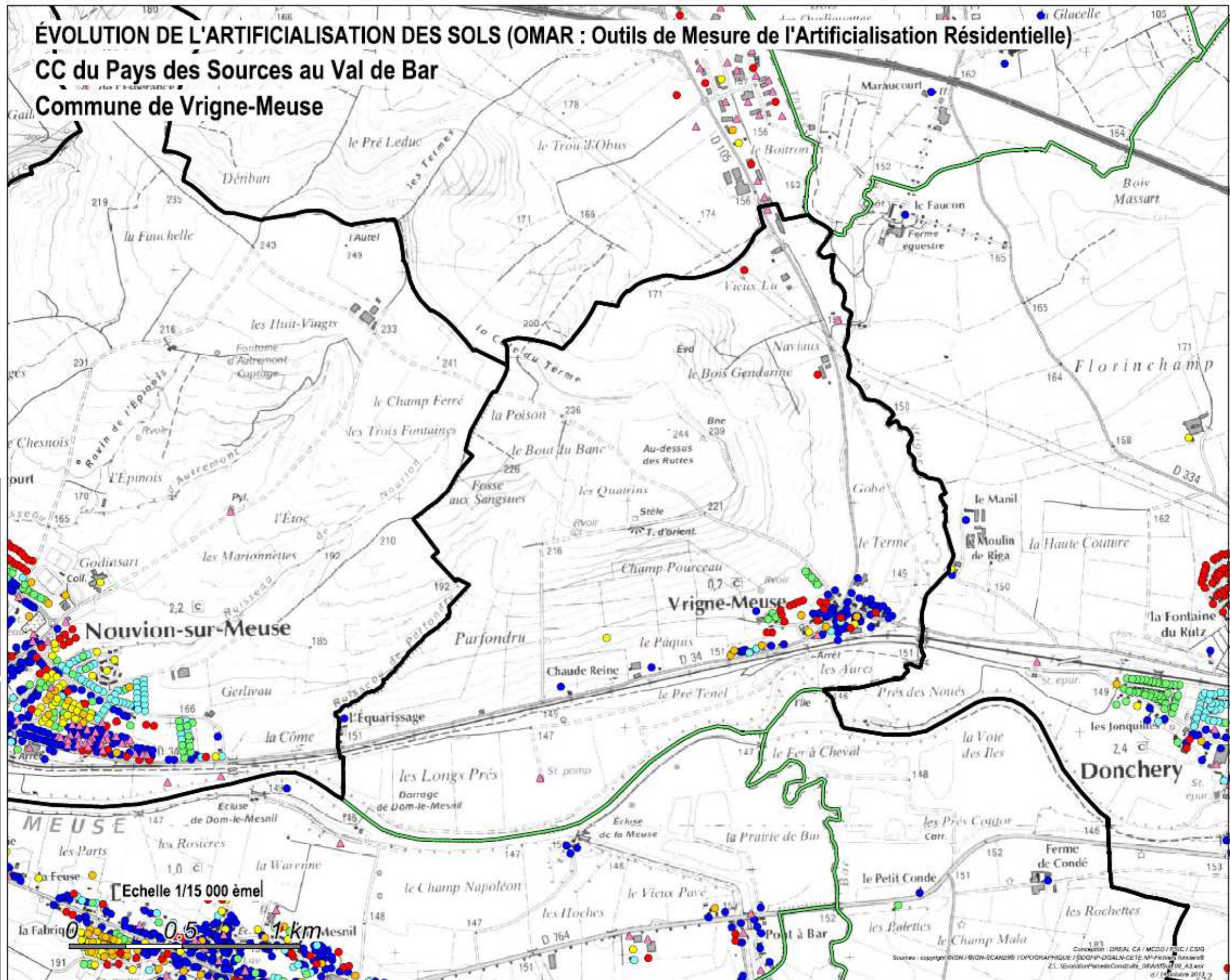
	2002	2006	2010	2011	2012
artificialisation par l'économie (ha)	477,5	501,2	546,0	550,8	553,4

Variation 2002-2012 :	15,9%
S _{ZAE aménagée} =	880,7 ha

L'espace artificialisé et occupé majoritairement par l'activité économique a été multiplié par 1,2 entre 2002 et 2012. Le taux de remplissage des quelques 880,7 ha de foncier aménagés dans les zones d'activités de l'EPCI devrait être évalué avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.



Sources : Fichiers Fonciers 2013 (DGFiP) / INSEE / Traitements DREAL-SAHB et MCDD



3.11.3 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Afin d'apprécier la consommation de l'espace sur le territoire de Vrigne-Meuse, une analyse a été menée en s'appuyant sur le document d'urbanisme approuvé en 1996 et modifié en 1999.

Consommation liée à l'activité agricole (en jaune sur le plan ci-contre) :

La consommation de l'espace agricole local est intervenue au profit des activités agricoles elles-mêmes, avec la construction de deux exploitations et d'une pension pour chevaux en dehors du centre ancien, au nord du ban communal le long de la R.D. 105, en direction de Vivier-au-Court.

Ces nouveaux ensembles d'exploitation agricole représentent une surface proche de 3,5 hectares.

Consommation dédiée à l'habitat (en rouge et mauve sur le plan ci-dessous) :

Entre 1996 et 2014, 36 constructions neuves à vocation d'habitat ont été réalisées au sein de la zone urbaine, correspondant à une emprise totale de 2,9 ha environ (emprise en rouge ci-dessous). Cette surface était précédemment occupée par des espaces enherbés.

Depuis 2015, six habitations ont été nouvellement construites sur le territoire communal (emprise en mauve sur le plan ci-dessous), ce qui représente une superficie totale approchée de 0,5 ha. Cette surface était précédemment occupée par des espaces enherbés ou des jardins.



Analyse de la consommation des espaces agricoles :

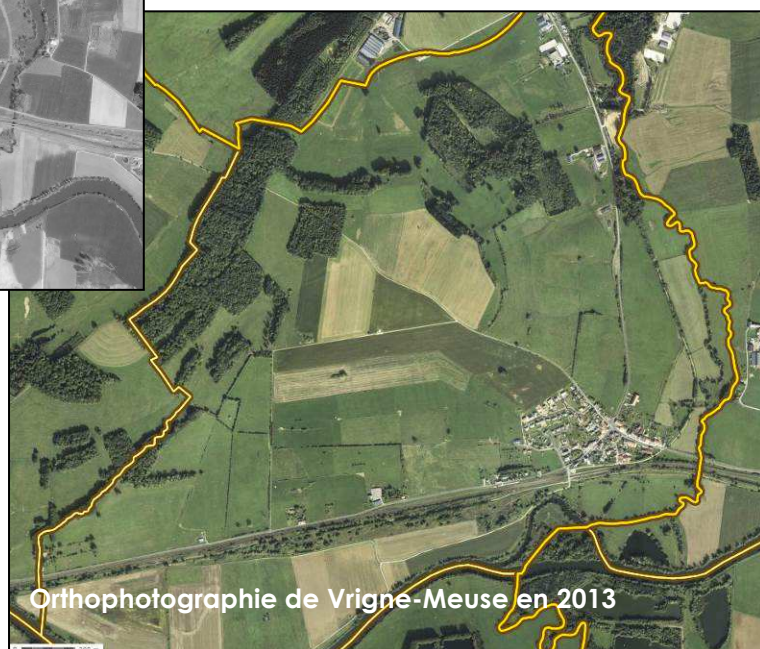
L'activité agricole a consommé une surface proche 2,9 ha de terres agricoles depuis 1996. Depuis cette date, 3,5 ha environ ont été consommés à destination des habitations (Lotissement des Pâquis Sainte-Croix notamment).

Analyse de la consommation des espaces forestiers :

Depuis 1996, on observe une reconquête forestière du coteau, autour du Bois Gendarme.

Analyse de la consommation des espaces naturels :

Seuls des espaces agricoles ont été consommés depuis 1996.



3.11.4 APPROCHE LIEE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME.

Source : Sit@del2

L'approche suivante est effectuée sur la période allant de 2005 à 2014 inclus.

STATISTIQUES : Nombre annuel de permis délivrés par la commune par type (logements + locaux)					
Année	Permis de construire (PC)	Permis d'aménager	Déclaration préalable (D.P.)	Permis de démolir	Total
2005	1	-	-	-	1
2006	1	-	-	-	1
2007	4	-	-	-	4
2008	7	-	-	-	7
2009	2	-	3	-	5
2010	3	1	3	-	7
2011	17	-	1	-	18
2012	3	-	1	1	5
2013	3	-	1	-	4
2014	3	-	3	-	6
Total	44	1	12	1	58

De 2005 à 2014, la commune de Vrigne-Meuse a délivré en moyenne et par an quatre à cinq permis de construire (4,9), et une à deux déclarations préalables (1,33).

En parallèle à ces autorisations administratives, la mairie reçoit régulièrement des demandes de certificat d'urbanisme et de renseignement d'urbanisme.

En dehors des demandes déposées en faveur de nouveaux logements, les autorisations d'urbanisme concernent pour l'essentiel des déclarations préalables de travaux (réfection de toiture, changement de menuiseries, etc.).

Logements (en date réelle) autorisés par type et par commune (2005-2014)

Source : Sit@del2

Année	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	<u>Nombre total de logements</u>	Surface en m ² de logements autorisés individuels purs	Surface en m ² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m ² de logements autorisés collectifs	Surface en m ² de logements autorisés en résidence	<u>Total surface en m²</u>
2005	1	-	-	-	1	127	-	-	-	127
2006	1	-	-	-	1	33	-	-	-	33
2007	1	4	-	-	5	110	398	-	-	508
2008	5	-	-	-	5	671	-	-	-	671
2009	1	-	-	-	1	119	-	-	-	119
2010	3	-	-	-	3	479	-	-	-	479
2011	14	-	-	-	14	1798	-	-	-	1798
2012	3	-	-	-	3	358	-	-	-	358
2013	1	-	-	-	1	124	-	-	-	124
2014	2	-	-	-	2	292	-	-	-	292
TOTAL	32	4	-	-	36	4111	398	-	-	4509

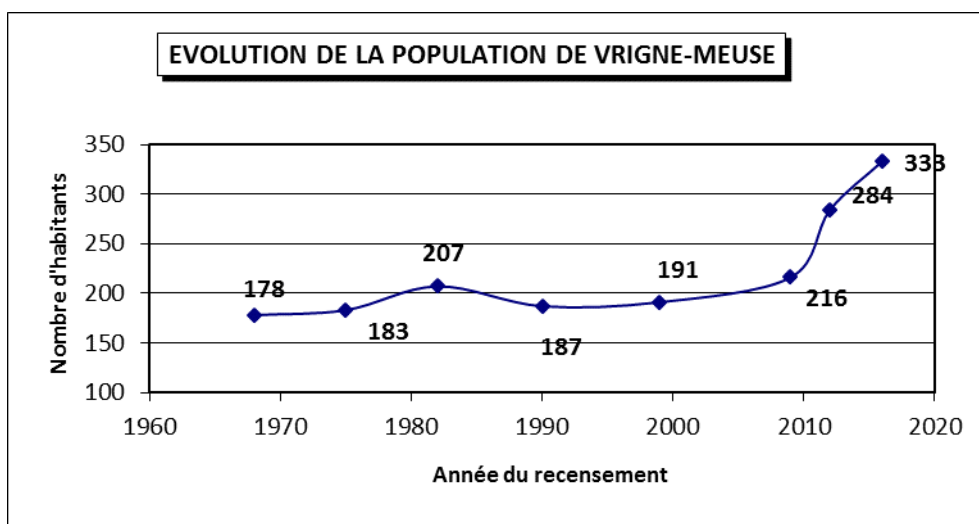
De 2005 à 2014, la commune de Vrigne-Meuse a autorisé 32 logements individuels purs, d'une surface moyenne de 128 m² par logement, et 4 logements individuels groupés en 2007 d'une surface moyenne de 100 m² par logement.

La plupart des nouvelles constructions repérées sur le cadastre datent donc majoritairement des années 2000 (rue Charles de Menditte et Augustin Trébuchon).

3.12 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE POPULATION

3.12.1 TENDANCES D'EVOLUTION CONSTATEES

Les hypothèses démographiques sont déterminantes dans le processus de planification urbaine puisqu'elles déterminent les objectifs poursuivis aussi bien en termes de consommation d'espace, que d'équipement ou encore de développement économique.



La commune de Vrigne-Meuse connaît une évolution démographique croissante depuis les années 1990, et qui s'est accélérée depuis la fin des années 2000 suite à la réalisation du quartier d'habitat "Les Pâquis Sainte-Croix".

Le niveau démographique actuel de Vrigne-Meuse (au 1^{er} avril 2016) présente un décalage important par rapport à la population légale 2013 (en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Le tableau ci-après fait état des données communales actualisées qui méritent d'être prises en considération dans l'analyse du projet de développement communal.

	Population Totale légale Référence 2012	Population Totale légale Référence 2013	Recensement au 10 février 2015	Données communales au 1 ^{er} avril 2016 (voir détail ci-dessous)
Nombre d'habitants	284	287	294	333

Le recensement de l'I.N.S.E.E. au 18 février 2015 ne comptabilise pas les évolutions suivantes intervenues depuis cette date (et ayant fait chuter le nombre de logements vacants) :

- 4 maisons achetées ayant conduit à l'installation de 4 familles, soit 14 personnes au total,
- 6 logements loués (de type appartement ou maison) ayant conduit à l'installation de 6 familles, soit 16 personnes au total,
- 2 constructions neuves à usage d'habitation ayant conduit à l'installation de 2 familles, soit au moins 5 personnes au total.

294 hab. + 14 hab. + 16 hab. + 5 hab. + 4 naissances = **333 habitants au 1^{er} avril 2016**

Les indicateurs démographiques présentés ci-avant, constituent une base de réflexion qui sera à adapter au regard des potentialités spatiales et des capacités de la commune à générer les équipements publics nécessaires, potentialités et capacités qui seront mises en lumière au fil du diagnostic territorial.

La commune doit trouver un rythme de croissance en adéquation avec ses capacités (à produire, promouvoir et financer), **son projet de territoire et les contraintes qui s'imposent à elle**.

Elle doit répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

3.12.2 PROJECTIONS DE POPULATION A L'HORIZON 2030

Ces perspectives s'appuient sur les données statistiques et l'analyse globale du territoire communal dans toutes ses composantes en 2015/2016.

Quatre hypothèses d'évolution démographique sont élaborées à l'horizon 2030, au regard des évolutions passées du territoire ou des capacités techniques (assainissement) :

- une **hypothèse dite « au fil de l'eau »** correspondant à une croissance démographique de **0,5 %**,
- une **hypothèse haute**, qui vise une croissance démographique élevée déjà observée dans les années 2000 et qui tient compte des **(+2,2 % par an)**.
- **une hypothèse basse**, qui avoisine l'évolution négative de la population enregistrée dans les années 1982-1990 **(-1,3% par an)**,
- **et une hypothèse dite « intermédiaire »**, qui vise une croissance démographique de 1% par an.

Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution car ils ne constituent en rien la garantie formelle que la population totale de Vrigne-Meuse évoluera de cette façon au cours des prochaines années. Ces chiffres ont néanmoins le mérite de donner un ordre de grandeur fondé sur des tendances réelles passées observées.

PROJECTION DE LA POPULATION À L'HORIZON 2030				
	Hypothèse 1 : AU FIL DE L'EAU +0,5 % par an	Hypothèse 2 : HAUTE +2,2 % par an	Hypothèse 3 : BASSE -1,3 % par an	Hypothèse 4 : INTERMÉDIAIRE +1 % par an
Données communales au 1 ^{er} avril 2016	333	333	333	333
2030	357	452	277	383
SOIT APPORT DE POPULATION	24	118	néant	50
APPORT ANNUEL	1 à 2 personnes	8 personnes	néant	3 à 4 personnes

3.12.3 CHOIX POLITIQUES : OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES

La municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

La commune a tout d'abord opté pour l'hypothèse haute visant une population équivalente à 450 habitants. L'hypothèse intermédiaire a été finalement adoptée par élus, afin de rester compatible avec les autres orientations d'aménagement et de développement choisies par les élus (ex : préserver le caractère rural du village).

3.13 ÉVALUATION DES BESOINS EN LOGEMENTS

3.13.1 DETERMINATION DU « POINT MORT » A VRIGNE-MEUSE SUR LA PERIODE 1999-2011

Tous les logements neufs construits ne permettent pas à eux seuls d'augmenter la population d'un territoire, car parmi eux, certains permettent seulement à "compenser" d'autres phénomènes tels que :

- **le desserrement des ménages** (augmentation du nombre de ménages à population égale, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales),
- **la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui impacte fortement (à la hausse ou à la baisse) le nombre de résidences principales d'un territoire donné,
- **le renouvellement du parc de logements** démolis, changeant d'usage ou restructurés, qui "absorbe" une part de la construction neuve.

Qu'en est-il à Vrigne-Meuse ?

La période retenue pour déterminer ce point mort s'appuie sur les statistiques de l'I.N.S.E.E. disponibles à ce jour, à savoir de **1999 à 2011**.

Le nombre total de **constructions neuves à usage d'habitat** sur cette même période s'élève à 34 maisons individuelles⁹.

	Total 1999- 2011	Annuel 1999-2011 (sur 12 ans)
Desserrement des ménages	-0,26	-0,02
Renouvellement du parc	1	0,08
Variations Résidences Secondaires et Logements Vacants	5	0,42
Point mort	5,74	0,48
Constructions neuves à usage d'habitat (données mairie)	34	
Effet démographique	28,26	-

L'exploitation de l'ensemble de ces données conduit à évaluer le « point mort » de Vrigne-Meuse à **6 logements entre 1999 et 2011, soit une moyenne de 1 logement tous les deux ans**.

Entre 1999 et 2011, 34 logements ont été construits à Vrigne-Meuse :

- dont environ 6 ont permis de maintenir la population municipale à son niveau de 1999
- dont environ 28 logements ont permis de promouvoir une hausse durable de la population (effet démographique).

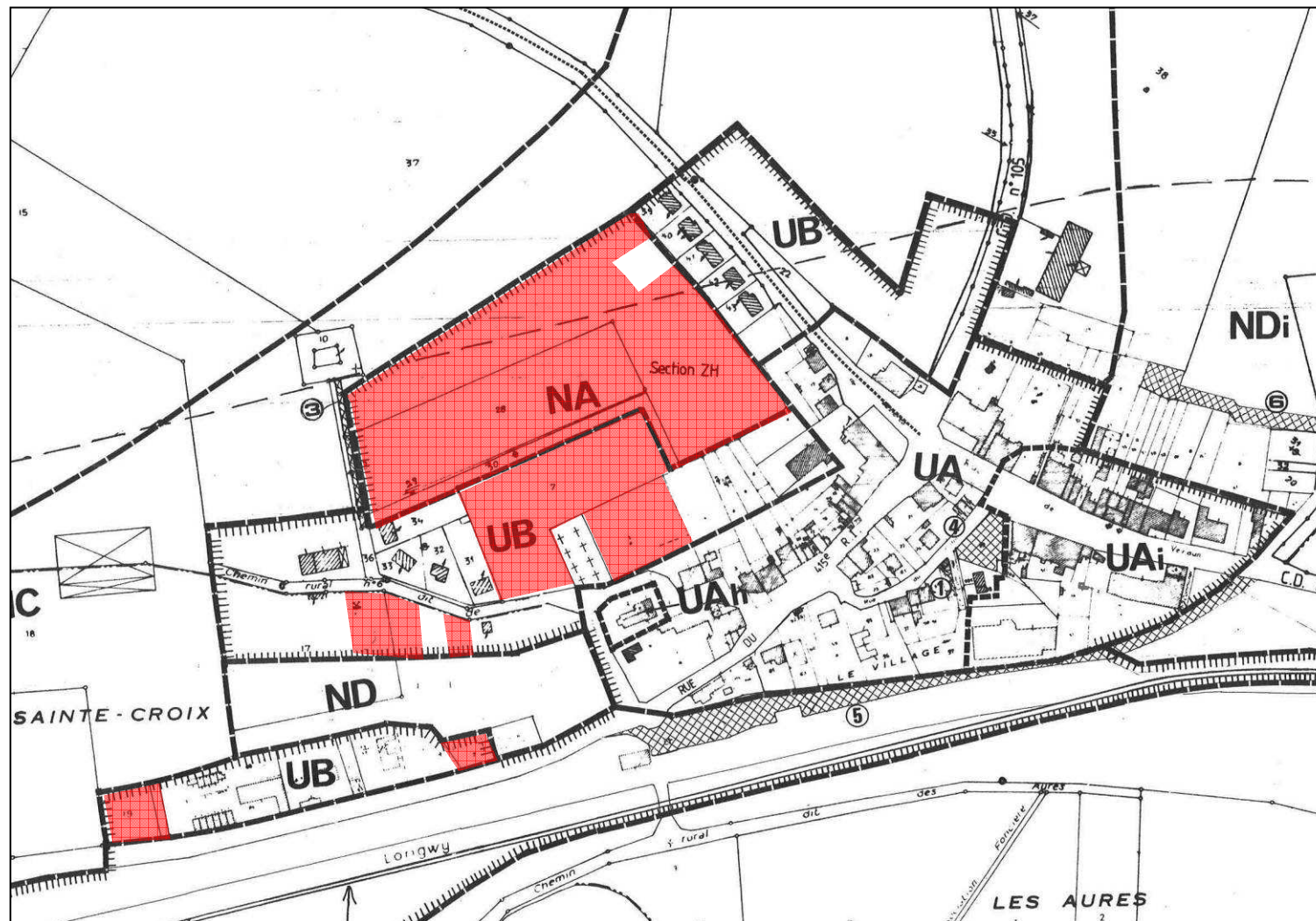
⁹ Source : selon données communales

3.13.2 BILAN SUR LE PROGRAMME DE LOGEMENTS PROJETÉ PAR LE P.O.S. MODIFIÉ EN 1999

Le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1996, modifié en 1999, a délimité plusieurs emprises constructibles immédiatement.

Certaines étaient situées en zone à urbaniser sous forme d'opération d'ensemble (zone NA), et d'autres parcelles étaient encore disponibles en zone urbaine UB.

En rouge sur le plan ci-contre : les parcelles actuellement occupées par des constructions pavillonnaires. En février 2018, il ne reste plus qu'une parcelle libre en zone à urbaniser (NA), non colorées sur la carte ci-contre, (voir aussi le paragraphe ci-après lié « aux dents creuses »).



Source : © extrait du plan de zonage du P.O.S. modifié en 1999

3.14 POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN

En mai 2016, la municipalité ne recense plus de possibilité de renouvellement urbain, les bâtiments potentiels étant situés en zone inondable du P.P.R.i.

3.15 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES

Une dent creuse est une parcelle ou un ensemble contigu de parcelles, non bâti ou non aménagé dans les zones existantes à vocation économique ou d'habitat, créant une discontinuité brutale avec le bâti alentour, desservi par une voie publique ou privée et d'une superficie et d'une forme susceptible d'accueillir au moins une construction.

Sont indiquées ci-dessous, les dents creuses potentielles à vocation d'habitat en zones urbaines :

DENTS CREUSES POTENTIELLES (voir plan ci-après)					
Localisation	N° de parcelle(s) (p = pour partie)	Surface approchée	Occupation actuelle	Nombre d'habitations potentielles	Projet de classement au P.L.U. révisé (en février 2018)
Rue Octave Delaluque	ZD 128 p	2 800 m ²	Prairie - Divisions parcellaires réalisées en 2016 / 2017 (il reste 4 parcelles)	4	UB
Rue Charles de Menditte	ZD 104	1 100 m ²	Parcelle en friche à ce jour au sein du lotissement	1	UB
Rue Trébuchon	ZH 4 p	700 m ²	Jardin actuel	1	UB
TOTAL	-	4 600 m²	-	6	-

PLAN DE LOCALISATION DES DENTS CREUSES POTENTIELLES (voir tableau précédent)



Source : fond de plan Géoportail

3.16 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CONSTAT, BESOINS OBJECTIFS ET ENJEUX

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence des problématiques et enjeux.**

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
DÉMOGRAPHIE		
<ul style="list-style-type: none"> - Une population en forte croissance depuis les années 1990 et qui atteint 284 habitants en 2015. - A ce jour, la population est plutôt jeune (indice de jeunesse supérieur à 2,19) mais la tendance récente est à son vieillissement, à en juger par les statistiques de 2011 : baisse de la classe d'âge des 0-14 ans, hausse de celle des 45-59 et des 60-74 ans. - Le nombre des ménages (relatif au nombre de résidences principales) suit les variations de la population. - Nombre moyen de personnes par ménage de 2,7 en 2011 (qui se maintient depuis les années 1970). 	<ul style="list-style-type: none"> - Stabiliser le niveau de population, - Augmenter l'attractivité de la commune notamment pour les familles, afin de lutter contre le vieillissement progressif de la population. - Prévoir l'intégration des nouveaux habitants. - Maintenir la fréquentation des équipements existants et prévoir la réalisation de nouvelles installations adaptées. 	<p>Définir un rythme de croissance en cohérence avec le territoire et le développement durable.</p> <p>Conforter et accompagner le dynamisme démographique.</p> <p>Poursuivre les actions en faveur d'un cadre de vie de qualité pour les habitants actuels et futurs.</p>
HABITAT		
<ul style="list-style-type: none"> - Le parc de logements est en augmentation depuis 1968 et se compose essentiellement de résidences principales (92,3 %). Il est relativement récent et confortable (20 % des résidences construites entre 1990 et 2008). - Les logements sont majoritairement des maisons individuelles de grandes tailles (52.1 % ont plus de 5 pièces). - 72,9 % de propriétaires occupants. - 27,1 % de locataires et aucun logement social. - 37 % des ménages ont emménagé depuis moins de 4 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la diversité des fonctions et la mixité sociale. - Libérer des terrains pour permettre la construction de logements et l'accueil de nouveaux habitants. - Proposer des logements répondant aux attentes et aux besoins des habitants. 	<p>Maintenir un rythme de construction respectueux des équilibres actuels de la commune.</p> <p>Diversifier l'offre de logements en favorisant une certaine mixité, urbaine, sociale et intergénérationnelle.</p> <p>Promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles façons d'habiter.</p> <p>Prendre en compte les risques naturels, en particulier le risque d'inondation.</p>

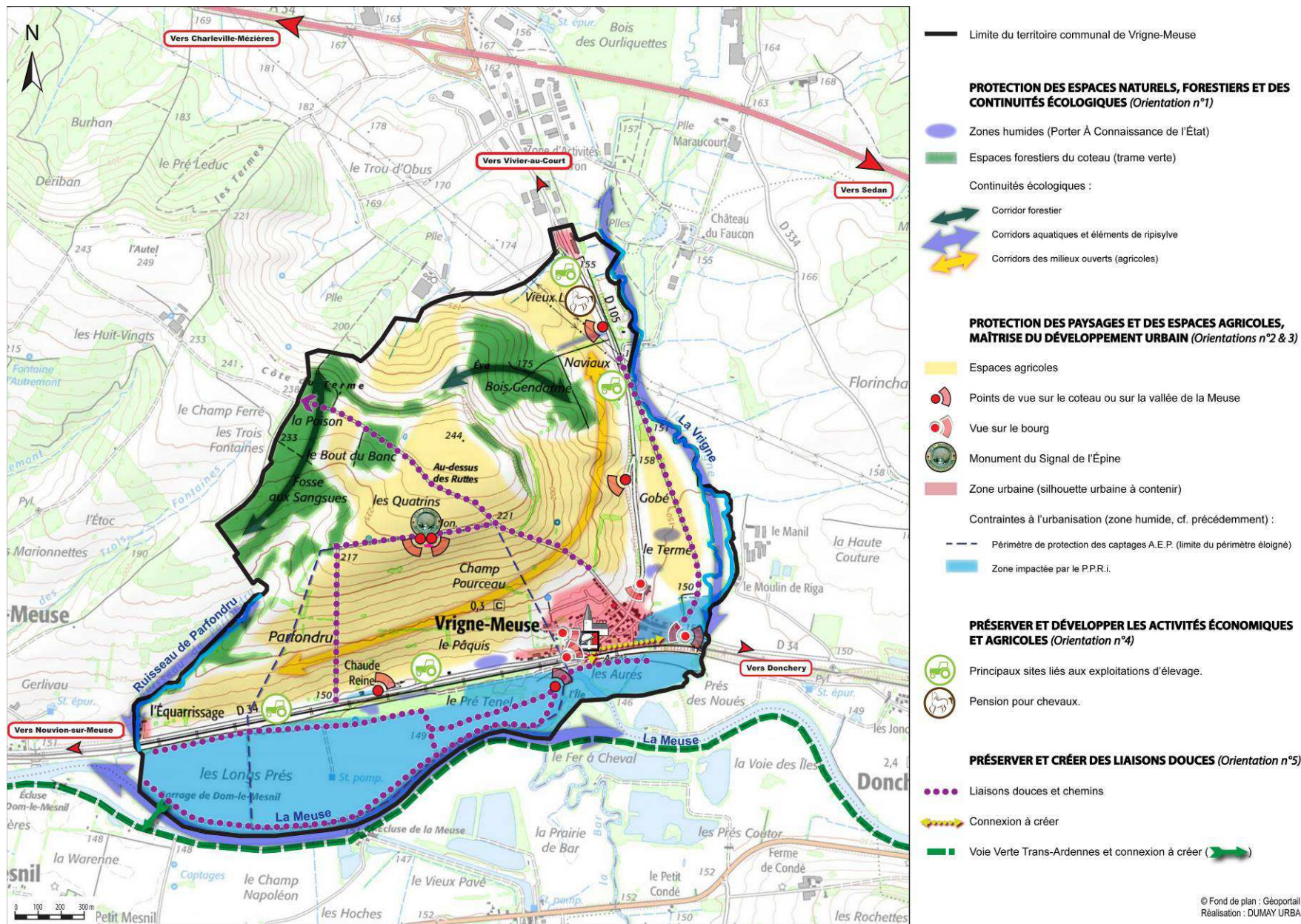
CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES / EMPLOIS		
<p>- Le nord du ban communal concentre la plupart des activités présentes sur la commune : S.A. Picard, pension pour chevaux, exploitations agricoles.</p> <p>- La commune profite des commerces et services de proximité localisés dans les communes voisines.</p> <p>- L'activité agricole est encore présente localement avec trois sièges d'exploitation.</p> <p>- La population active diminue légèrement depuis 2006 et représente 71,9 % de la population totale.</p> <p>- D'après l'analyse des migrations domicile-travail de 2008, 82,9 % des actifs exercent leur profession dans le département des Ardennes, sans doute dans les pôles urbains de Charleville-Mézières et Sedan.</p>	<p>- Pérenniser les activités présentes sur la commune et cerner les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire communal.</p> <p>- Veiller au maintien de l'activité agricole encore présente dans la commune.</p>	<p>Favoriser le dynamisme économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en renforçant le tissu de services de proximité, - en proposant de nouvelles possibilités d'implantations d'activités, - en pérennisant l'activité agricole, - en développant les activités touristiques et de loisirs.
ÉQUIPEMENTS ET SERVICES		
<p>- Les équipements et les services sont en adéquation avec le dimensionnement du bourg. Les habitants se tournent principalement vers Donchery et Nouvion-sur-Meuse qui disposent d'un large panel de services et d'équipements intercommunaux.</p>	<p>- Maintenir les équipements publics présents sur le territoire communal (salle des fêtes, aire de jeux, arrêts de bus...).</p> <p>- Programmer et localiser les équipements futurs souhaités par la municipalité.</p>	<p>Permettre l'adaptation des équipements existants aux nouvelles normes et aux nouveaux besoins.</p> <p>Améliorer l'accessibilité des équipements (liaisons douces).</p> <p>Réfléchir à la création d'un accès à la Voie Verte Trans-Ardennes.</p>

3.17 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS		
<ul style="list-style-type: none"> - Emplacement géographique privilégié : entre Sedan et Charleville-Mézières ; des facilités pour rejoindre l'Autoroute A. 34 ; halte ferroviaire du T.E.R. Champagne-Ardenne. - Limite au développement au sud du centre-bourg (voie ferrée et Meuse). - Ligne de transport scolaire (arrêt rue de Verdun et rue du 415^{ème} R.I.). - Chemins ruraux bien entretenus permettant la promenade (chemin de la voie du coucou et chemin de la côte de l'Épine). 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les circulations douces autour et à l'intérieur du bourg car elles ont un rôle à jouer dans la baisse du trafic automobile. - Assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, en particulier aux abords des R.D. 105 et 34. - Créer des liaisons douces sécurisées pour les déplacements cyclables et piétons (telles que le chemin de la voie du coucou). 	<p>Gérer les déplacements internes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en recherchant des dessertes cohérentes, - en favorisant l'accessibilité, la hiérarchisation des voies et leur maillage. - en privilégiant la sécurité notamment le long des axes départementaux et aux entrées de ville. - en développant les déplacements doux et en programmant les équipements nécessaires. - en limitant l'étalement urbain.
RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE		
<ul style="list-style-type: none"> - Ensoleillement annuel moyen d'environ 1025 kWh/m² par an et faible contrainte pesant sur les toitures. - Aucun projet éolien ou géothermique recensé. - Présence de points de captage d'eau potable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autoriser les projets innovants de nouvelles constructions (à usage d'habitat ou d'activité). 	<p>Limiter les consommations énergétiques en favorisant les organisations urbaines plus économes.</p> <p>Promouvoir le développement des énergies renouvelables.</p> <p>Protéger la station de pompage d'eau potable.</p>

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
RISQUES		
<p>Risque d'inondations lié aux débordements de la Meuse (P.P.R.i.) et de la Vrigne.</p> <p>Aléa retrait-gonflement des argiles moyen à faible.</p> <p>Un ancien dépôt de déchets industriels I.C.P.E. (Fonte Ardennaise).</p>	-	<p>Veiller à la sécurité des habitants en limitant au maximum leur exposition aux risques et en les informant.</p>
POLLUTION ET NUISANCES		
<p>Bonne qualité de l'air.</p> <p>Présence d'anciens sites industriels.</p> <p>Nuisances sonores liées à la voie ferrée.</p>	-	<p>Veiller à la préservation de la qualité des milieux aquatiques et de l'eau</p> <p>Réglementer les espaces proches des lieux de nuisances sonores.</p>
PAYSAGES ET ESPACES NATURELS		
<p>- Territoire englobé dans l'entité paysagère de la dépression pré-ardennaise.</p> <p>- Topographie typique d'une vallée alluviale, avec des points de vue à préserver depuis le coteau (côte de l'Épine).</p> <p>- Des éléments de ripisylves à préserver autour de la Meuse de la Vrigne et du ruisseau de Parfondru.</p>	<p>- Préserver les espaces naturels de qualité (le coteau boisé et cultivé, la Vrigne et sa ripisylve, le ruisseau de Parfondru et sa ripisylve, la vallée de la Meuse inondable...)</p> <p>- Mettre en avant le potentiel naturel et historique pour valoriser l'image de Vrigne-Meuse et renforcer son attractivité.</p> <p>- Préserver les points de vue paysagers d'importance.</p>	<p>INTÉGRER LE PAYSAGE COMME BASE DU CADRE DE VIE :</p> <p>Préserver les cônes de vues en direction de la vallée et du village.</p> <p>Maintenir la trame verte et bleue et favoriser son développement en préservant les secteurs humides, les ripisylves ainsi que les boisements.</p> <p>Préserver les chemins agricoles en tant que liaisons douces entre le village et son territoire agricole,</p> <p>Soigner les transitions avec l'espace agricole (ex : haies).</p> <p>PRÉSERVER LES ESPACES ET LES SITES NATURELS NOTAMMENT EN FRANGE DES ESPACES URBANISÉS</p>

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
PAYSAGE ET PATRIMOINE URBAIN		
<p>- Les formes urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le centre ancien : constructions en alignement sur le front de rue avec usoirs, anciens corps de ferme. • Les « maisons de maîtres » dispersées le long de la R.D. 34. • Extensions pavillonnaires récentes : rue Charles de Menditte et Octave Delaluque. • Bâtiments d'activité (S.A. Picard, exploitations agricole, etc.) <p>- Préservation des éléments patrimoniaux d'intérêts (église, monuments de la Première Guerre Mondiale...)</p>	<p>Préserver l'image de la commune.</p> <p>Favoriser les réhabilitations de qualité en centre-ville et limiter le nombre de constructions laissées à l'abandon.</p> <p>Veiller au renouvellement urbain.</p> <p>Prendre en compte les différentes contraintes dans le choix des futures zones urbanisables (voie ferrée et zone inondable en particulier).</p> <p>Fixer des limites claires à l'urbanisation.</p> <p>Préserver et valoriser les éléments architecturaux patrimoniaux.</p>	<p>Définir les formes urbaines à développer en travaillant sur l'espace public, les éventuels pôles d'équipement et la valorisation du patrimoine.</p> <p>Préserver le patrimoine architectural préexistant.</p> <p>Porter une attention particulière à tout nouveau projet afin d'assurer son insertion dans le paysage.</p> <p>Limiter l'urbanisation linéaire le long des voies.</p> <p>Maîtriser l'extension des zones d'habitat pavillonnaire.</p>



3.18 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3.18.1 POINTS DE CADRAGE

Une fois le diagnostic formalisé et partagé, les élus de Vrigne-Meuse ont engagé les réflexions pour définir les bases fondamentales du projet qu'ils souhaitent mettre en œuvre pour les dix à quinze prochaines années.

Ces réflexions se sont appuyées sur les postulats de départ et autres paramètres suivants :

- ❖ **La morphologie urbaine globale de Vrigne-Meuse présente une forme plutôt groupée à la jonction des R.D. 34 et 105**, le centre-bourg étant installé au nord des infrastructures ferroviaires et de la Meuse.
- ❖ Le bourg est installé sur les terrasses alluviales de la Meuse, à proximité de l'exutoire de la Vrigne qui marque la limite communale Est de Vrigne-Meuse.
- ❖ **Le centre-bourg est accompagné d'écarts à l'urbanisation** qui s'égrènent le long de la R.D. 34 à l'ouest et le long de la R.D. 105 au nord. Il s'agit d'habitations isolées, d'exploitations agricoles et d'une activité économique. Le statut à accorder à ces écarts a été débattu en réunion de travail.
- ❖ **Les extensions pavillonnaires de la commune se concentrent au nord-ouest du village.** Les possibilités de poursuivre le développement de ces extensions ont été évoquées en réunion de travail.
- ❖ La zone inondable du **Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i.) de la Meuse amont** impacte fortement toute la frange sud du territoire, dont la majeure partie de la rue de Verdun, à l'Est du centre-bourg. La contrainte est forte, car pour l'essentiel en zone rouge inconstructible du P.P.R.i. La zone bleue (foncée) du P.P.R.i. intègre aussi des terrains entre la rue du Culot et la rue de Verdun.
- ❖ Des zones à dominante humide sont indiquées aux abords de la Vrigne, de la Meuse, du ruisseau du Parfondru et à l'entrée Est de Vrigne-Meuse en venant de Donchery.
- ❖ Le territoire communal est également concerné par d'autres sensibilités environnementales qui peuvent aussi s'avérer contraignantes pour des perspectives d'accueil de constructions ou autres installations nouvelles :
 - . Traversée des lignes électriques Haute Tension de 63 Kv Bazeilles – Mohon/Donchery – Mohon et 225 Kv Lumes – Stenay, au nord du territoire de Vrigne-Meuse
 - . Présence d'un captage d'alimentation en eau potable, concerné par des périmètres de protection déclarés d'utilité publique depuis 2007 (périmètres situés sur le territoire de Vrigne-Meuse au sud-ouest).



- ⇒ Ces espaces sensibles sont à l'écart de la zone urbaine existante de Vrigne-Meuse. Ils ne sont pas apparus d'emblée comme étant des postulats contraignants pour les perspectives d'extension urbaine du bourg bien qu'une réflexion ait été menée sur les possibilités d'extension de la zone urbaine en frange Est du périmètre de protection éloigné. Étant toutefois des servitudes d'utilité publique, leur intégration réglementaire dans le dossier de P.L.U. est nécessaire.

- ❖ L'activité agricole est encore bien représentée à Vrigne-Meuse, on relève la présence de quelques bâtiments à usage d'activités à l'écart du centre-bourg, le long des axes départementaux. Ces bâtiments à usage agricole méritent une attention particulière :

Au nord, le long de la RD 105 :

- présence de bâtiments à usage agricole appartenant aux exploitants locaux LE BOUEDEC Olivier et l'E.A.R.L. Dommelier et de leurs habitations ;

À noter, la présence (3 route de Vivier au Court) d'une pension de chevaux, les écuries du Vieux Lu. Cette activité commerciale, bien que non agricole, doit respecter les règles sanitaires liées à la présence de chevaux et notamment les règles de distances vis-à-vis des tiers (50 mètres pour des chevaux). La maison du gérant est incluse dans cet ensemble.

Au Nord-Ouest, le long de la RD 34 :

- présence de deux sites accueillant des bâtiments à usage agricole rattachés à l'exploitant local FUSELIER Jean-Marc et son habitation.

Les parcelles attenantes aux bâtiments et la grande majorité des parcelles agricoles en contact de l'urbanisation sont la propriété des exploitants ou de la famille. Ainsi, et malgré la présence de maisons de tiers à proximité de certains sites d'exploitation, tous ces sites ont des possibilités de développement.

- ❖ Parmi les zones à urbaniser définies par le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1996, certaines sont aujourd'hui urbanisées en tout ou partie (voir le chapitre ci-après lié aux zones à urbaniser).

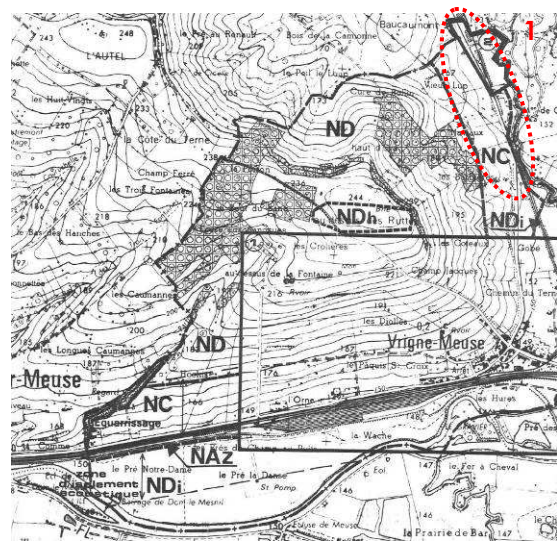
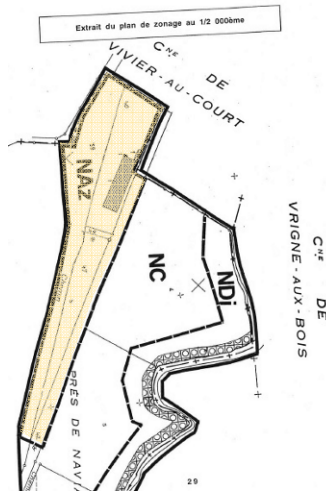
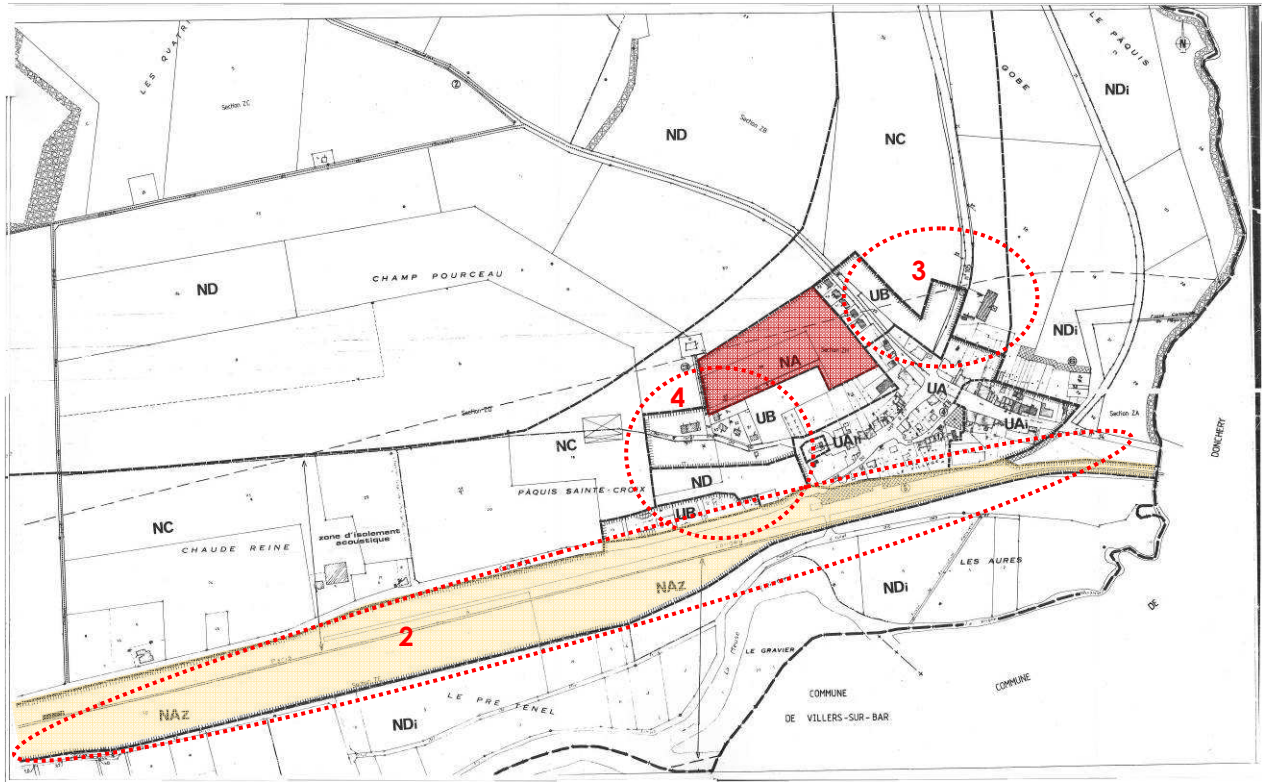
3.18.2 SECTEURS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LE P.L.U.

Le choix s'est porté de différencier plus finement les zones agricoles des zones naturelles. Les zones agricoles étant majoritaires sur le territoire, donnée qui n'était pas évidente au vu du P.O.S. en vigueur.

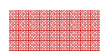
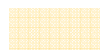

Au regard de ce qui précède, les sites principaux susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U. seraient situés en particulier :

1. **à l'entrée Nord-Est de Vrigne-Meuse, à hauteur de la zone d'activités limitrophe à Vivier-au-court** et les exploitations agricoles proches (zones NAz et Nc du P.O.S.),
2. **à l'entrée Sud-Ouest Vrigne-Meuse**, le long de la RD 34 (zone NAz du P.O.S.),
3. **à la frange Nord-Est du bourg-centre** (zones UB et NC du P.O.S.),
4. **à la frange Ouest du bourg-centre** (zones ND et UB du P.O.S.)


Extrait du P.O.S. avant révision

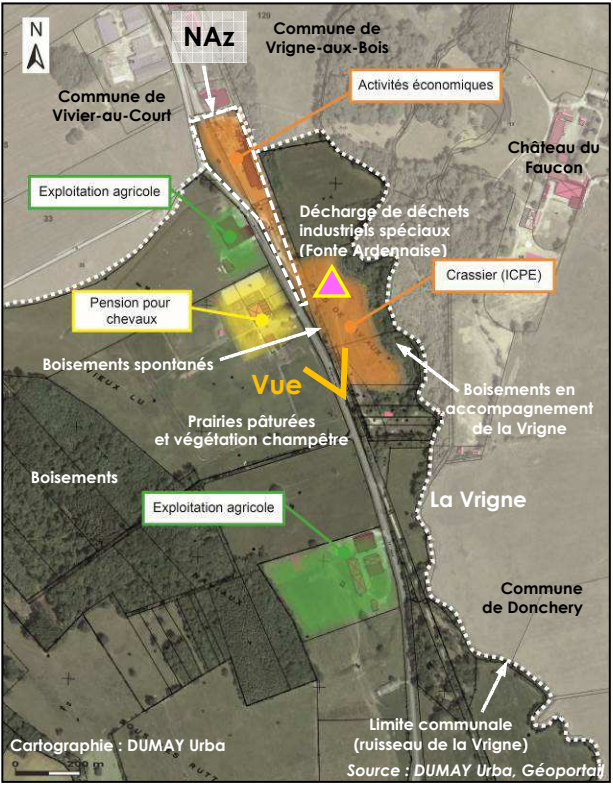


NB : La délimitation des secteurs ci-dessus est approximative.

-  Zones à urbaniser à destination de l'habitat prévues par le P.O.S. de 1996
-  Zone à urbaniser à vocation d'activités prévue par le P.O.S. de 1996
-  Secteurs susceptibles d'être touchés par la révision du Plan Local d'Urbanisme

1. Entrée Nord-Est de Vrigne-Meuse, à hauteur de la zone d'activités limitrophe à Vivier-au-court - Zone d'activités NAz et Zone naturelle NC

Situation  Site industriel recensé BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service)



Cartographie : DUMAY Urba
Source : DUMAY Urba, Géoportail

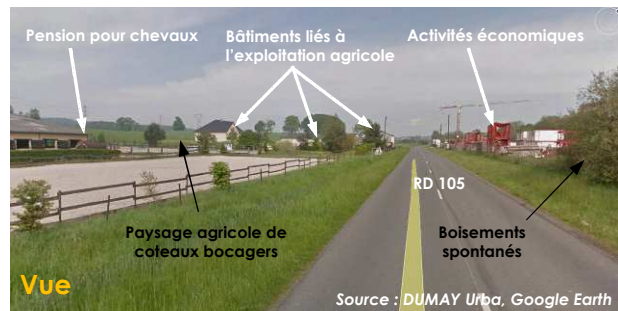
Constat / caractéristiques

Occupation des sols
Partie nord zone NAz (société S.A. Picard), cette zone est entourée par une zone ND où, outre les exploitations agricoles et la pension pour chevaux, est signalée une ancienne installation soumise au régime des installations classées au lieu-dit Devant les Aunes.

Protections
Bâtiments agricoles soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. (raisons sanitaires et/ou sécuritaires).

Nuisances et risques
Présence d'un crassier (décharge de déchets industriels spéciaux la Fonte Ardennaise) : ce site fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant que le site est toujours en activité mais il ne figure plus aujourd'hui dans la base de données nationale des installations classées I.C.P.E. pour les activités industrielles et de service.
Aléa inondation faible aux abords de la Vrigne, à l'Est du ban communal.
Le B.R.G.M. recense un « aléa retrait-gonflement d'argile » moyen à proximité de cette zone et faible au niveau de la zone NAz.

Approche paysagère / Cadre de vie
Ensemble constitué de **bâtiments à vocation d'activités économique et agricole** le long d'une voie de desserte de la commune depuis l'A34. Paysage de **coteaux pâturés ouverts avec arbres isolés et haies champêtre, surmontés de boisements** à l'Ouest de la RD 105. Paysage de **boisements spontanés de friche industrielle** et de **boisements de plaine alluviale en accompagnement du ruisseau de la Vrigne**, à l'Est de la RD 105.



Approche environnementale / biodiversité
Le type d'occupation des sols du coteau agricole est principalement constitué par des **prairies pâturées** (Code Corine 231) et des boisements de type « **Forêt de feuillus** » (Code Corine 311). Une **végétation arborescente** accompagne le ruisseau de la Vrigne.

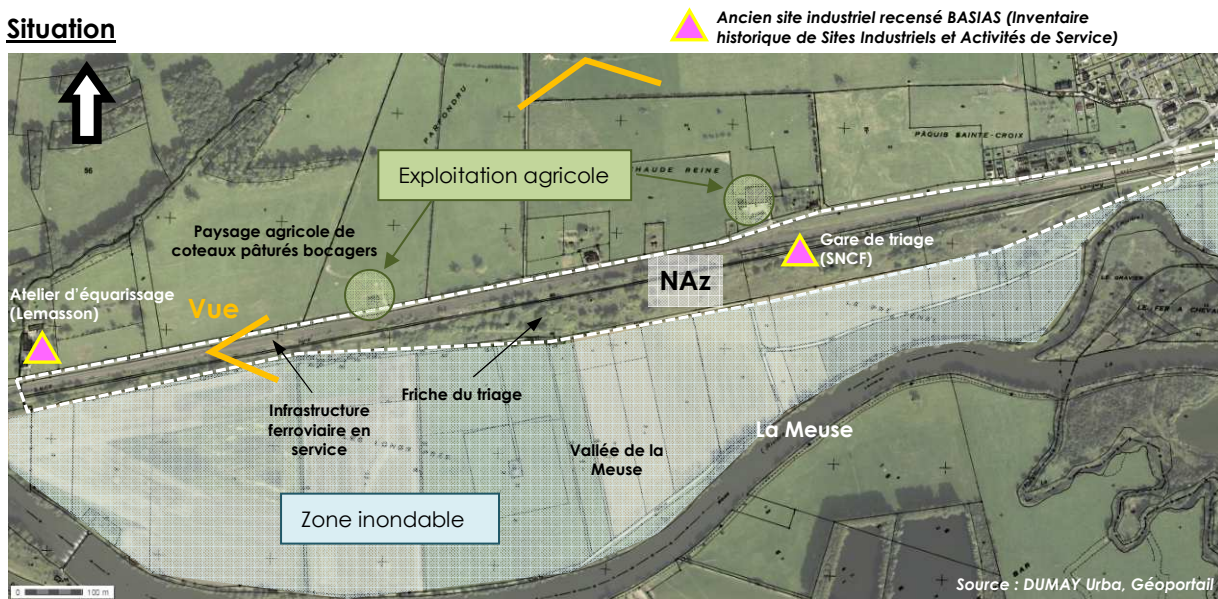
Gestion et protection des ressources naturelles
Néant

Sensibilité du site

Moyenne (au titre des exploitations agricoles et des activités à pérenniser)

2. Entrée Sud-Ouest Vrigne-Meuse, le long de la RD 34 (zone NAz du P.O.S.)

Situation



Constat / caractéristiques

Occupation des sols :

La zone NAz, réservée à un usage artisanal ou industriel correspond à l'emprise SNCF de l'ancien triage ferroviaire. Ce type de zonage n'est plus demandé par la SNCF. Les deux sites d'exploitation agricole concernent le même exploitant.

Protections

Secteur situé dans la zone inondable indiquée dans le P.P.R.i. de la Meuse Amont.

Bâtiments agricoles soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations (raisons sanitaires et/ou sécuritaires).

Nuisances et risques

La voie ferrée de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France. Une partie de la zone NAz est concernée par le risque inondation (P.P.R.i. de la Meuse Amont). Ancien site industriel BASIAS identifié n'étant plus en activité (Gare de triage).

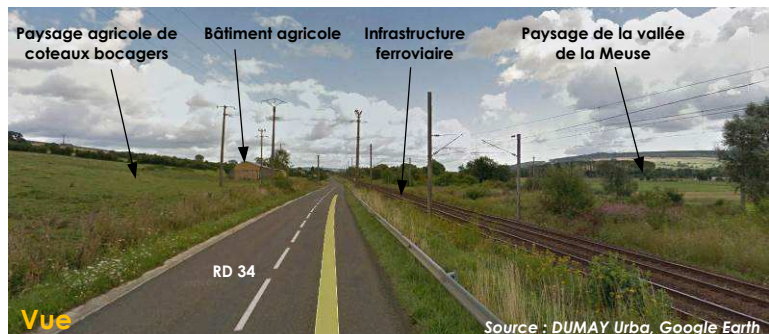
Approche paysagère / Cadre de vie

Ce secteur est entièrement dans le **champ de visibilité du panorama sur la Vallée de la Meuse** visible depuis le Mémorial de la 1^{ère} Guerre Mondiale, accessible par le Chemin de Mézières.

Le paysage agricole de cette entrée de ville Ouest est marqué par des **paysages très contrastés** :

- le **paysage agricole** au Nord de la RD 34, **très ouvert**, composé de **coteaux pâturés et sa végétation bocagère**,

- le **paysage lié aux infrastructures ferroviaires** et composé de **l'infrastructure en service** et des terrains anciennement à usage du triage ferroviaire, actuellement en **friche**. Ce paysage masque celui de la **vallée de la Meuse**, présent **en arrière-plan** et seulement perceptible par des fenêtres visuelles au sein de la végétation spontanée de la friche.



Approche environnementale / biodiversité

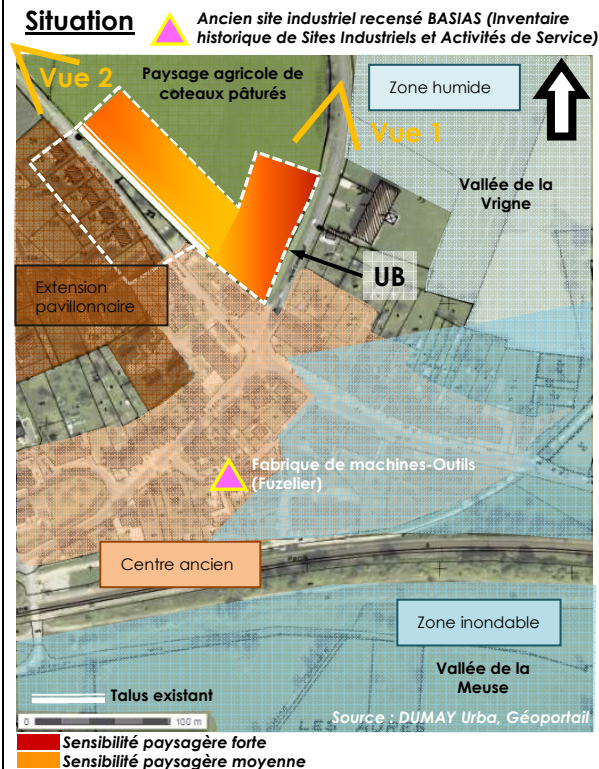
Secteur à dominante agricole et situé en grande partie en zone inondable.

Gestion et protection des ressources naturelles : Périmètre éloigné et rapproché de protection de captage d'eau potable.

Sensibilité du site

Moyenne

3. Frange Nord-Est du bourg centre (zones UB et NC du P.O.S.)



Constat / caractéristiques

Occupation des sols

La zone pavillonnaire s'est développée au nord du centre ancien, limitée au sud par le P.P.R.I.
La transition avec la zone agricole se fait par des jardins et un talus qui occupent la zone UB dans le P.O.S.

Approche urbaine / fonctionnelle

La partie haute de l'extension urbaine est en lien direct vers le centre par une rue existante (chemin de Mézières).

Protections

Secteur situé en partie dans la zone inondable indiquée dans le P.P.R.I. de la Meuse Amont, et en zone humide le long de la Vrigne (cf. illustration ci-contre).

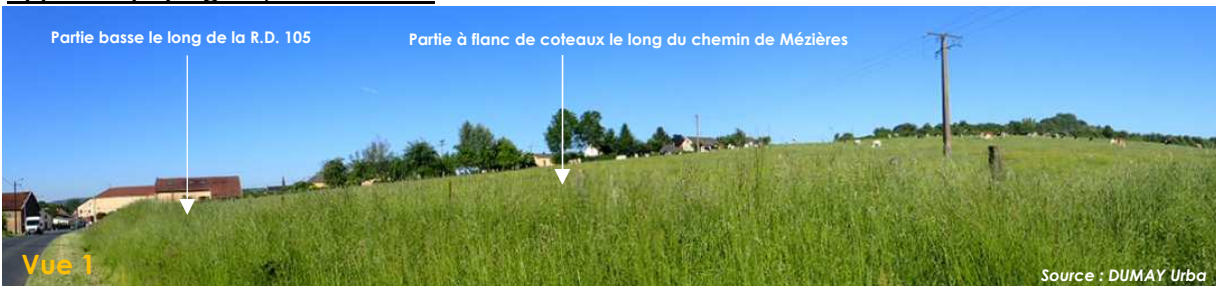
Nuisances et risques

Cette zone est concernée par l'aléa moyen et faible « retrait et gonflement des argiles », lié aux variations de la teneur en eau présente dans les sols argileux.

Gestion et protection des ressources naturelles :

Hors périmètres de protection du captage AEP

Approche paysagère / Cadre de vie



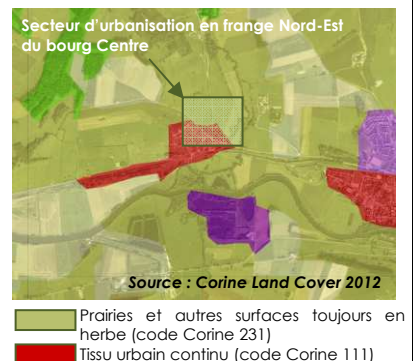
Le secteur **le long de la RD105** présente une **sensibilité paysagère forte** :

À ce niveau, le **bâti ancien existant en partie basse** forme un ensemble cohérent du point de vue urbain et architectural. Ses volumes importants, typiques du bâti agricole local, constituent un espace urbain de qualité à l'entrée Nord du Bourg (en venant de l'A34). Ce bâti se marie harmonieusement avec le **coteau agricole** actuellement occupé par des **prairies pâturées** et des petits arbres évoquant les **vergiers** accompagnant traditionnellement les villages agricoles. **Cette végétation participe à l'intégration paysagère des constructions** récentes existantes dans le versant, le long du chemin de Mézières.

La partie haute du secteur UB est moins sensible dans le paysage d'entrée de Ville Nord dans la mesure où la vue est plus éloignée. Néanmoins ce secteur étant assez élevé dans le versant, il restera assez présent dans les vues lointaines globales au sein du paysage agricole ouvert et notamment depuis le chemin de Mézières, au Nord-Ouest et plus largement, depuis les vallées de la Vrigne et de la Meuse.

Approche environnementale / biodiversité

Le type d'occupation des sols de l'extension urbaine est principalement constitué par des **prairies pâturées** (Code Corine 231 : « Surfaces enherbées denses de composition floristique constituée principalement de graminées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Y compris des zones avec haies (bocages). ») par des bovins. Des **espaces jardinés** existent en frange du tissu urbain et sont favorables à l'accueil d'une petite faune locale, notamment des oiseaux. Une **haie arbustive** sépare les espaces prairiaux des jardins. Des **arbres variés** (ornementaux, fruitiers, spontanés,...) composent également cette frange Ouest.

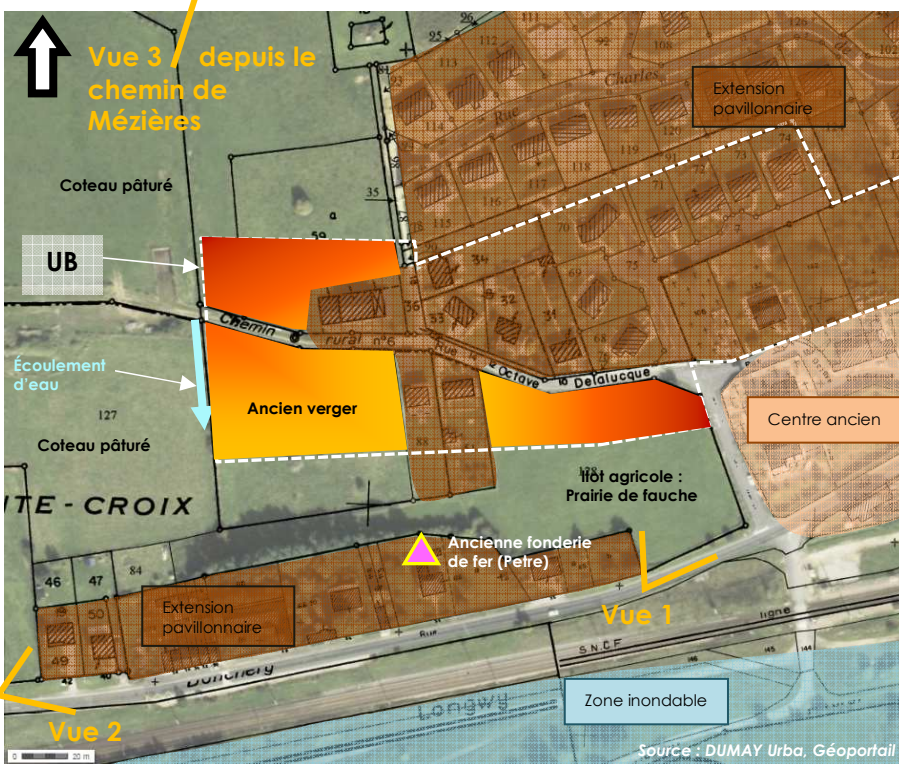


Sensibilité du site

Moyenne à forte

4. Frange Ouest du bourg-centre (zones ND et UB du P.O.S.)

Situation



Vue de la table d'orientation du Monument commémoratif, au Nord-ouest du bourg, (Signal de l'Épine, accessible par le chemin de Mézières)

- Sensibilité paysagère forte
- Sensibilité paysagère moyenne
- ▲ Ancien site industriel recensé BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service)

Constat / caractéristiques

Occupation des sols

Les zones pavillonnaires encerclent le centre ancien. Demeure un espace agricole en îlot central.

Approche urbaine

L'îlot central peut être identifié comme une dent creuse. Le secteur est également, à enjeux en matière d'extension urbaine, connexion par les voies existantes. (rue Octave Delaluque).

Protections

La zone inondable est au sud de la voie ferrée, la zone urbaine n'est, ici, pas concernée.

Nuisances et risques

Cette zone est concernée par l'aléa moyen et faible « retrait et gonflement des argiles ». Ancien site industriel BASIAS localisé à proximité de la zone UB, plus en activité (aujourd'hui habitation).

Approche paysagère / Cadre de vie

Le secteur de développement urbain à l'Ouest de la commune est constitué de deux types d'espaces aux enjeux paysagers différents :

- l'espace directement **en vis-à-vis de l'église** est ceinturé par des rues (desservi par la rue Octave Delaluque) et des constructions individuelles, et composé d'une **prairie de fauche**.
- l'espace en **frange Ouest du bourg**, à l'extrémité du chemin rural n°6 est actuellement composé d'une **prairie au Nord**, en accompagnement d'un bâtiment agricole existant et d'une **partie d'un ancien verger, au Sud**.



Panorama sur le bourg et la vallée de la Meuse, visible depuis le chemin de Mézières. Source : DUMAY Urba

Depuis le chemin de Mézières, le secteur face à l'église n'est pas perceptible contrairement à celui situé à l'extrémité du chemin rural n°6, notamment, la partie la plus haute dans le versant (accompagnant le bâtiment isolé). Le secteur de verger est actuellement peu perceptible depuis ce point de vue, par sa position, en contre-bas du chemin, en second plan dans ce panorama et de par la présence végétale, s'harmonisant au paysage urbain.

Depuis la RD 34, les perceptions proches et plus éloignées (vues 1 et 2) montrent une **sensibilité paysagère assez forte** sur la frange Ouest de l'ancien verger et sur le secteur le plus à proximité de l'église.

Le point de vue depuis le Mémorial au Signal de l'Épine est relativement identique à celui du chemin de Mézières à ceci près que la **frange Ouest de la Zone UB** est davantage perceptible et donc **plus sensible paysagèrement**.

Approche environnementale / biodiversité

La zone UB en extension urbaine est actuellement occupée par une prairie de fauche, des prairies pâturées à bovins et un ancien verger.

Gestion et protection des ressources naturelles : Périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable.

Sensibilité du site	Forte
----------------------------	--------------

TITRE 4 PROJET POLITIQUE

4.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Le Conseil Municipal de Vrigne-Meuse a décidé de prescrire la révision générale du document d'urbanisme le 20 mars 2015, les débats au sein du conseil municipal ont conduit les élus à définir les objectifs suivants :

- Transformer le document d'urbanisme de Vrigne-Meuse en « véritable » Plan Local d'Urbanisme et écarter ainsi sa caducité potentielle prévue par la loi ALUR du 24/03/2014 ;
- Maintenir le niveau de population.

À travers cette révision générale du P.L.U., les élus se sont fixés les grandes orientations et les objectifs suivants :

Extraits du projet de P.A.D.D.

- **Protéger et gérer durablement les espaces naturels et forestiers** (zones à dominante humide aux abords de la Meuse, zones humides répertoriées par la D.D.T. des Ardennes, éléments de ripisylve, boisements sur le coteau),
- **Prendre des mesures en faveur des continuités écologiques** (veiller à préserver la liaison entre les espaces naturels, boisés et agricoles, corridors écologiques aquatiques des vallées de la Meuse, de la Vrigne et du ruisseau de Parfondru),
- **Préserver le paysage** (en identifiant la vocation agricole des terrains, en préservant les points de vue sur le coteau, en identifiant les éléments ponctuels d'importance paysagère),
- **Préserver et permettre le développement de l'activité agricole locale** (en identifiant la vocation agricole des terrains propices à cette activité, et en veillant à ce que les perspectives de développement de l'urbanisation ne remettent pas fondamentalement en cause le fonctionnement et la pérennité de l'activité agricole locale, en économisant l'espace agricole),
- **Économiser l'espace agricole et fixer des objectifs communaux de modération de la consommation de l'espace** (en privilégiant la densification de l'urbanisation par le remplissage des « dents creuses » et des extensions de l'urbanisation resserrées autour du bâti actuel, en limitant une utilisation peu économe de l'espace agricole),
- **Promouvoir un développement urbain mesuré** (la municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens),
- **Préserver le patrimoine architectural et favoriser le renouvellement urbain** (en favorisant des réhabilitations qualitatives, en encourageant la réoccupation et/ou le changement de destination des ensembles bâtis existants, en inventorier et faisant connaître le patrimoine paysager et urbain de Vrigne-Meuse),
- **Fixer les objectifs communaux en faveur de la lutte contre l'étalement urbain** (en s'appuyant sur l'offre de foncier déterminée par le S.Co.T. aujourd'hui inapplicable sur le territoire communal, et en excluant les formes d'étirement de l'urbanisation le long des voies),
- **Protéger et informer la population contre les risques identifiés** (en se conformant aux prescriptions du Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i.) de la Meuse amont, en prenant en compte les risques de remontées de nappe et retrait-gonflement des argiles),

- **Encourager un développement respectueux de l'environnement** (en étant vigilant sur la qualité urbanistique, architecturale et environnementale des constructions en fixant des densités et formes urbaines garantes du développement durable et en adéquation avec les objectifs de population, en encourageant le recours aux énergies renouvelables et en incitant à la Haute Qualité Environnementale du bâti (Q.E.B) pour l'ensemble des aménagements et des constructions / réhabilitations, en améliorant la défense incendie, en prenant en compte la capacité de la STEP de Donchery).
- **Promouvoir le maintien des activités existantes** (en accompagnant les actions et décisions prises à l'échelle intercommunale, en préservant en zones urbaines la mixité des fonctions habitat / activités, en autorisant les activités sous condition de compatibilité avec la proximité des habitations),
- **Promouvoir les activités touristiques et culturelle** (en valorisant le statut de commune labellisée centenaire 1914/1948, en valorisant le patrimoine local),
- **Identifier et préserver les chemins de liaisons et des sentes piétonnes** (chemin de la voie du Coucou, chemin menant au signal de l'Épine, chemin de Mémoire, etc.),
- **Réfléchir à la mise en place d'une passerelle permettant de rallier la Voie Verte Trans-Ardenne**,

⇒ Se reporter au document n° 2 du dossier de P.L.U.

4.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

4.2.1 DONNEES DE CADRAGE

Le territoire communal n'est pas couvert par un Programme Local de l'Habitat, un Plan de Déplacements Urbains ou un Parc Naturel Régional.

Lorsque les études liées au P.L.U. ont débuté, le territoire était couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de l'ancienne agglomération de Charleville-Mézières. Les dispositions de ce S.Co.T. ne sont plus aujourd'hui en vigueur (dissolution du S.D.I.A.C).

Bien que le document soit aujourd'hui caduc, quelques orientations du S.Co.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières ont été retenues par les élus et ont guidé leurs arbitrages.

- **Concernant le « foncier habitat »** (contingentement) :

Le territoire de Vrigne-Meuse était situé dans le Secteur III du S.Co.T. approuvé en 2010. L'ouverture au foncier « habitat » pour ce secteur était limité à 90 hectares, parmi lesquels 1,22 hectares au maximum étaient alloués à la commune de Vrigne-Meuse, compte-tenu de son poids démographique.

⇒ Cette limitation à 1,22 ha, en faveur de la modération de la consommation de l'espace, est retenue par la municipalité. Elle est jugée compatible avec l'objectif de préserver le caractère rural du village.

- **Concernant la densité sur les « logements » :**

Les collectivités sont invitées à prendre des mesures de densification en rupture par rapport aux tendances passées.

- Éviter autant que possible le lotissement pavillonnaire,
- réduire les surfaces foncières unitaires des logements,
- accroître le nombre des logements collectifs, la mitoyenneté et la proximité des volumes bâtis,
- aménager des parcelles allongées, perpendiculaires à la voie, qui favorisent l'urbanité.

Il convient de définir un niveau de densité sur les opérations d'une certaine envergure. Ce niveau de densité s'applique aux opérations d'aménagement de lotissement et de construction comprenant un programme de plus de 5 logements. Les logements peuvent être individuels, collectifs ou semi-collectifs.

La densité (surface utile) est mesurée en nombre de logements, rapporté à la somme des surfaces des parcelles qui les supportent. Elle est strictement dédiée au logement, et ne comprend pas l'emprise des espaces publics, équipements, locaux d'activités (sauf si le bâti à une vocation mixte).

⇒ Des objectifs de logements retenus sont indiqués dans les OAP, traduisant une densité approchée de 12 logements par ha.

- **Concernant le « foncier zones d'activités » :**

Les zones d'activités doivent s'inscrire dans un espace limité, afin de préserver la capacité de développement du territoire ainsi que ses espaces agricoles et naturels très attractifs. Il convient donc de limiter leur emprise sur le foncier non encore urbanisé. Pour cela, l'extension du tissu urbain des zones U et AU, dédiées aux activités économiques doit être limitée et la localisation de ces zones, choisie avec soin.

Les P.L.U. privilégieront le renouvellement urbain à l'extension urbaine. La reconquête des friches industrielles constituera à ce titre un enjeu majeur. Elle permettra de reconvertir le foncier déjà urbanisé plutôt que de consommer du foncier non encore urbanisé.

Le SCoT imposait une limitation d'offre de foncier pour l'économie. Vrigne-Meuse, situé dans le secteur III, était encadré comme suit :

- Industrie/artisanat/logistique :
 - Aménagement effectif : 45 ha
 - Nouvelles zones à urbaniser : 54 ha
- Commerce :
 - Aménagement effectif : 0 ha
 - Nouvelles zones à urbaniser : 0 ha

Cette limitation ne concernait pas les zones d'activités dont l'emprise était inférieure à 5 ha et les zones dont le tissu urbain était mixte (habitat et activité).

⇒ **Le territoire de Vrigne-Meuse est peu concerné. Il n'a pas vocation à accueillir de nouvelles zones d'activités économiques.**

Enfin, le Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.) a été adopté par le comité régional de l'habitat le 24 novembre 2014, et des objectifs ont été définis à l'échelle du « Secteur Sedanais ». Ramenés à l'échelle de la commune de Vrigne-Meuse, ils sont les suivants :

Objectifs du P.D.H. 'Secteur Sedanais' ramenés à la commune de Vrigne-Meuse :	9	<i>logements à produire sur 10 ans</i>
<i>dont</i>	1	<i>logements vacants à remettre sur le marché</i>

Source : extrait de la fiche d'aide à la constitution d'un projet de développement urbain et à l'appréciation de sa cohérence par la C.D.P.E.N.A.F.

- **Concernant le niveau démographique actuel (au 1^{er} avril 2016) :**

Le niveau démographique actuel de Vrigne-Meuse (au 1^{er} avril 2016) présente un décalage important par rapport à la population légale 2013 (en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Le tableau ci-après fait état des données communales actualisées qui méritent d'être prises en considération dans l'analyse du projet de développement communal.

	Population Totale Référence 2012	Population Totale Référence 2013	Recensement au 10 février 2015	Données communales au 1^{er} avril 2016 (voir détail ci-dessous)
Nombre d'habitants	284	287	294	333

Le recensement de l'I.N.S.E.E. au 18 février 2015 ne comptabilise pas les évolutions suivantes intervenues depuis cette date (et ayant fait chuter le nombre de logements vacants) :

- 4 maisons achetées ayant conduit à l'installation de 4 familles, soit 14 personnes au total,
- 6 logements loués (de type appartement ou maison) ayant conduit à l'installation de 6 familles, soit 16 personnes au total,
- 2 constructions neuves à usage d'habitation ayant conduit à l'installation de 2 familles, soit au moins 5 personnes au total.

294 hab. + 14 hab. + 16 hab. + 5 hab. + 4 naissances = 333 habitants au 1^{er} avril 2016

- **Concernant les logements vacants :**

Les logements vacants sont peu nombreux en 2016 (reprise des objectifs du P.D.H. avec 1 logement vacant à remettre sur le marché).

- **Concernant les dents creuses :**

- **Promouvoir l'urbanisation de 4 « dents creuses »** identifiées au sein du village, potentiel d'accueil global **de 6 logements = DENSIFICATION URBAINE** ;

4.2.2 CHOIX COMMUNAUX INDIQUES DANS LE P.A.D.D.

Pour les 10 à 15 prochaines années, la municipalité :

- ❖ souhaite atteindre l'objectif de 380 habitants environ, correspondant à une croissance annuelle de +1 % en moyenne (sur la base de 333 habitants recensés au 1^{er} avril 2016).
- ❖ Respecter l'offre de foncier déterminée par le S.Co.T. (aujourd'hui caduc) : la commune souhaite à travers son document d'urbanisme ouvrir à l'urbanisation une superficie maximale de 1,22 ha (zone à urbaniser à court terme 1AU).

Face à ces objectifs, le P.L.U. doit prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Il s'agit d'aboutir à un équilibre entre préservation du patrimoine et développement mesuré du village, en faisant un choix éclairé sur les zones d'extension de l'urbanisation dans les secteurs du territoire jugés les plus propices (topographie favorable, foncier, extension limitée des réseaux, paysage non sensible, etc.).

- ❖ définir une politique de développement urbain adaptée au village de Vrigne-Meuse et à ces objectifs démographiques.

⇒ Cette approche chiffrée a été associée à une approche spatiale des futures zones à urbaniser et transversale (ex : croisement avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal).

TITRE 5 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.

5.1 DEFINITION DU P.A.D.D.

Le document d'urbanisme de Vrigne-Meuse en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas de Projet d'Aménagement de Développement Durable (P.A.D.D.), créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** », **à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n° 2 du dossier).**

Sont ici exposées les bases fondamentales du projet que la commune de Vrigne-Meuse souhaite mettre en œuvre pour les quinze prochaines années.

Le Conseil Municipal de Vrigne-Meuse a décidé de prescrire la révision générale du P.L.U. le 20 mars 2015. Cette décision a été principalement motivée par le fait que le document d'urbanisme de Vrigne-Meuse se présente sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols.

En effet, le P.O.S. initial de Vrigne-Meuse a été approuvé le 10 mai 1996, bien avant la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) adoptée le 13 décembre 2000, réformant le contenu et la forme du P.O.S. désormais appelé Plan Local d'Urbanisme.

Depuis cette loi S.R.U., d'autres lois sont intervenues (ex : la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, lois Grenelle I et II de 2009 et 2010, loi A.L.U.R. du 24 mars 2014, etc.) venant à nouveau compléter ou réformer le P.L.U. Ces vagues de réformes se poursuivent encore aujourd'hui.

Au-delà du caractère obsolète du document d'urbanisme, **les élus de Vrigne-Meuse souhaitent définir un projet de P.L.U. autour des trois enjeux suivants :**

- **Enjeu n° 1** : Accroître le niveau actuel de population de manière mesurée (*voir explications ci-dessous visant à promouvoir un développement urbain mesuré*),
- **Enjeu n° 2** : Préserver l'identité du village au regard de ses atouts paysagers, historiques et architecturaux,
- **Enjeu n° 3** : Encourager le maintien et le développement des activités agricoles locales.

⇒ Se reporter au paragraphe précédent « 4.2. Les grandes lignes du projet »

5.2 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

5.2.1 AVANT-PROPOS

Le règlement est défini se présente sous deux formes : une forme écrite et une forme graphique, dont les plans sont souvent appelés « plans de zonage ».

Les documents écrits et graphiques du règlement ont la même valeur juridique. Ils sont opposables dans les mêmes conditions. Une règle peut être exprimée de manière uniquement graphique ou uniquement écrite, ou les deux.

Le règlement du P.L.U. de Vrigne-Meuse délimite **quatre types de zones** :

- ✓ **La zone urbaine dite "Zone U"**, qui englobe les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".
- ✓ **La zone à urbaniser dite "Zone AU"**, qui englobe les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (1AU : urbanisable à court terme / 2AU : réserve foncière).
- ✓ **La zone agricole "Zone A"**, qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- ✓ **La zone naturelle et forestière "Zone N"**, qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

Création de secteurs :

Parmi chacune de ces quatre zones, il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques.

⇒ Se reporter aux documents graphiques du règlement à l'échelle 1/2000^{ème} (plans n°4B et n°4C du dossier de P.L.U.)

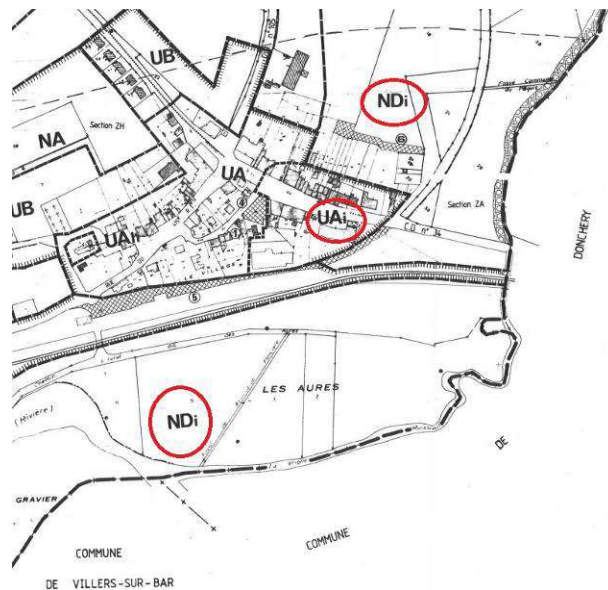
5.2.2 REAJUSTEMENT DE LA LIMITE DE LA ZONE INONDABLE : PRISE EN COMPTE DU P.P.R.

Le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1996 a délimité un secteur inondable dans le centre ancien (secteur UA_i), et dans lequel des dispositions particulières s'appliquent pour assurer la mise hors d'eau des nouvelles constructions.

Des zones naturelles sont également concernées et comprennent un secteur NDi qui correspond aux vallées inondables de la Meuse et de la Vrigne.

Le caractère inondable des jardins situés en arrière de la rue de Verdun étant avéré (données communales : observation des élus présents), ces derniers restent classés en zone naturelle inondable (Ni).

EXTRAIT DU P.O.S. EN VIGUEUR AVANT RÉVISION



Le Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i.) de la Meuse amont a été approuvé le 1^{er} décembre 2003.

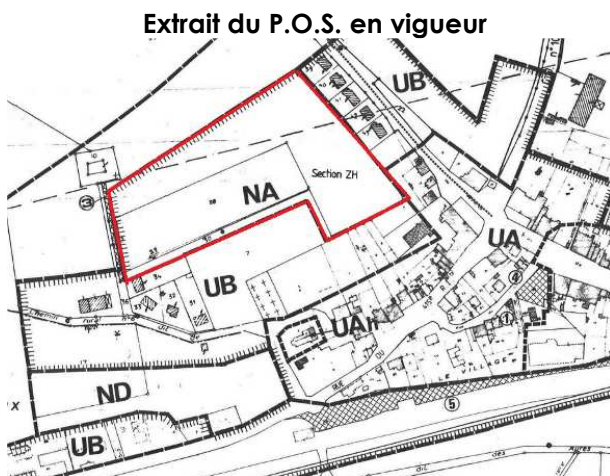
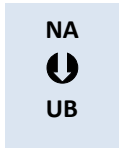
- ⇒ **Cette révision générale du P.L.U. conduit à intégrer les données supra-communales** en vigueur et édictées par le P.P.R.i.
- ⇒ Il en résulte que l'emprise de la **zone inondable est légèrement à ajuster.**
- ⇒ Les zones inondables définies au titre du **P.P.R.i.** de la Meuse Amont (zone rouge : inconstructible et zone bleue : constructions sous conditions) sont matérialisées par un indice « i » (« Ai » et « Ni ») et dans ces secteurs, le règlement écrit du P.L.U. fera référence au règlement du P.P.R.i. (voir pièces n°4B et 4C du dossier).

5.2.3 PRISE EN COMPTE DES EXTENSIONS URBAINES REALISEES DEPUIS 1996

Cette révision générale du P.L.U. conduit à reclasser les emprises aujourd'hui équipées et/ou urbanisées en zones urbaines, en maintenant leurs vocations. Le cas échéant, des ajustements partiels de limites ont été effectués pour prendre en compte les équipements réalisés.

- **Création du lotissement « Le pâquis Sainte-Croix »**

La zone NA (zone à urbaniser) définie dans le P.O.S. approuvé en 1996 et correspondant à l'actuel lotissement des Pâquis Sainte-Croix est basculée en zone UB. En effet, cette zone est à présent équipée (voirie et réseaux divers) et quasiment bâtie dans sa totalité. Seule une parcelle est encore disponible à la vente au sein de ce lotissement.



- **Réhabilitation d'une ancienne grange en habitation**

L'ancienne grange (cf. photographie ci-contre) figurant en zone NC du P.O.S. (zone à caractère agricole) a été rénovée par un propriétaire privé qui n'est pas exploitant agricole.

Cette bâtisse de 41 mètres de long, construite vers 1840, dispose d'un certain cachet et marque l'entrée nord du village de Vrigne-Meuse.

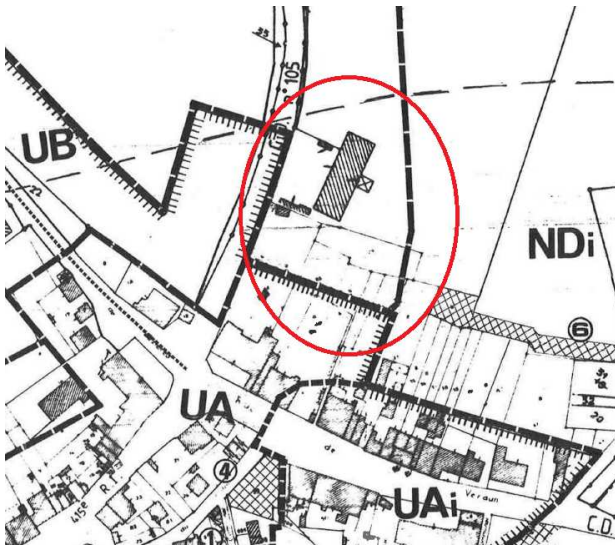


Il est donc convenu de permettre l'entretien courant du bâtiment (construction d'annexes et extension) sans autoriser la construction de nouvelles habitations à ses abords (telles que des pavillons). Ce choix est également lié à l'interdiction de toute nouvelle sortie sur la route départementale par le Conseil Départemental des Ardennes, en raison de la dangerosité du virage marquant la R.D.105.

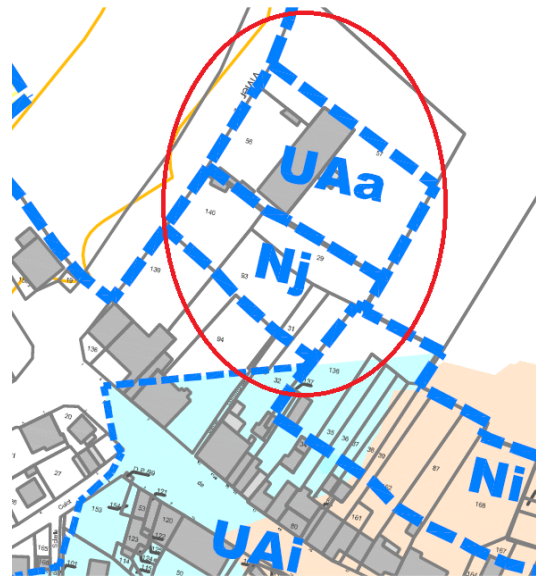
La bâtisse étant proche du centre ancien de Vrigne-Meuse, le choix est fait de créer un secteur de la zone UA : **secteur UAa**, dans lequel seules les annexes, extensions et modifications à l'habitat préexistant seront autorisées.

Une zone « **Nj** » (zone naturelle de jardins ou vergers) est créée entre la zone UA et la zone UAa. L'objectif est d'autoriser dans ce secteur uniquement les **abris de jardins**.

Extrait du P.O.S. en vigueur



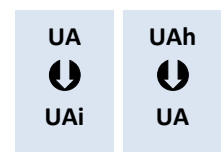
Extrait du projet de plan de zonage du P.L.U.



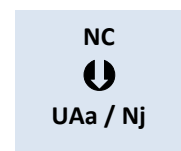
5.2.4 AUTRES AJUSTEMENTS DES LIMITES DE LA ZONE URBAINE

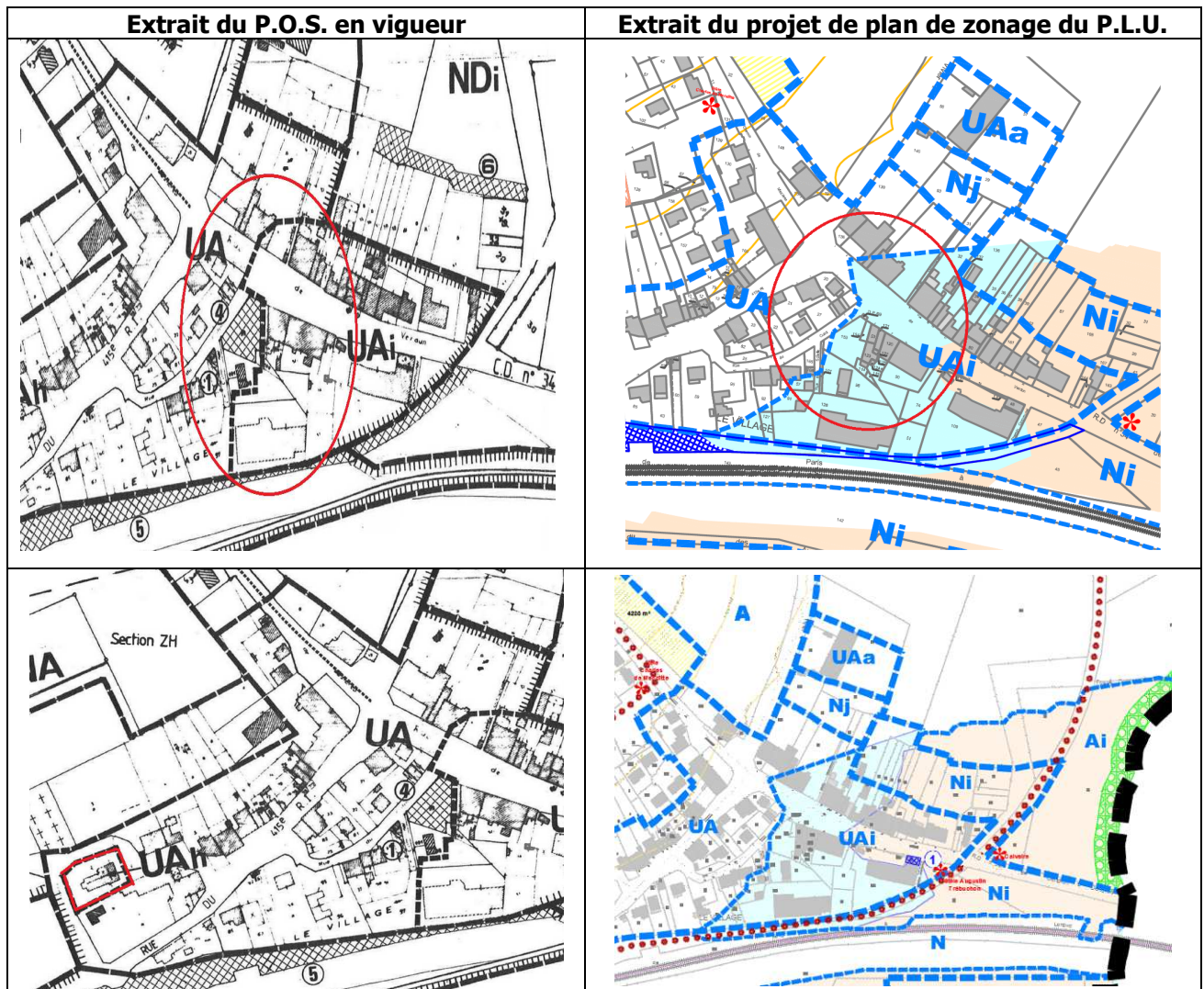
- Réajustements liés au P.P.R.I. :

- La zone UA est légèrement tronquée à l'est à l'avantage de la zone UAi ;
- Le secteur UAh disparaît pour se fondre en UA ;



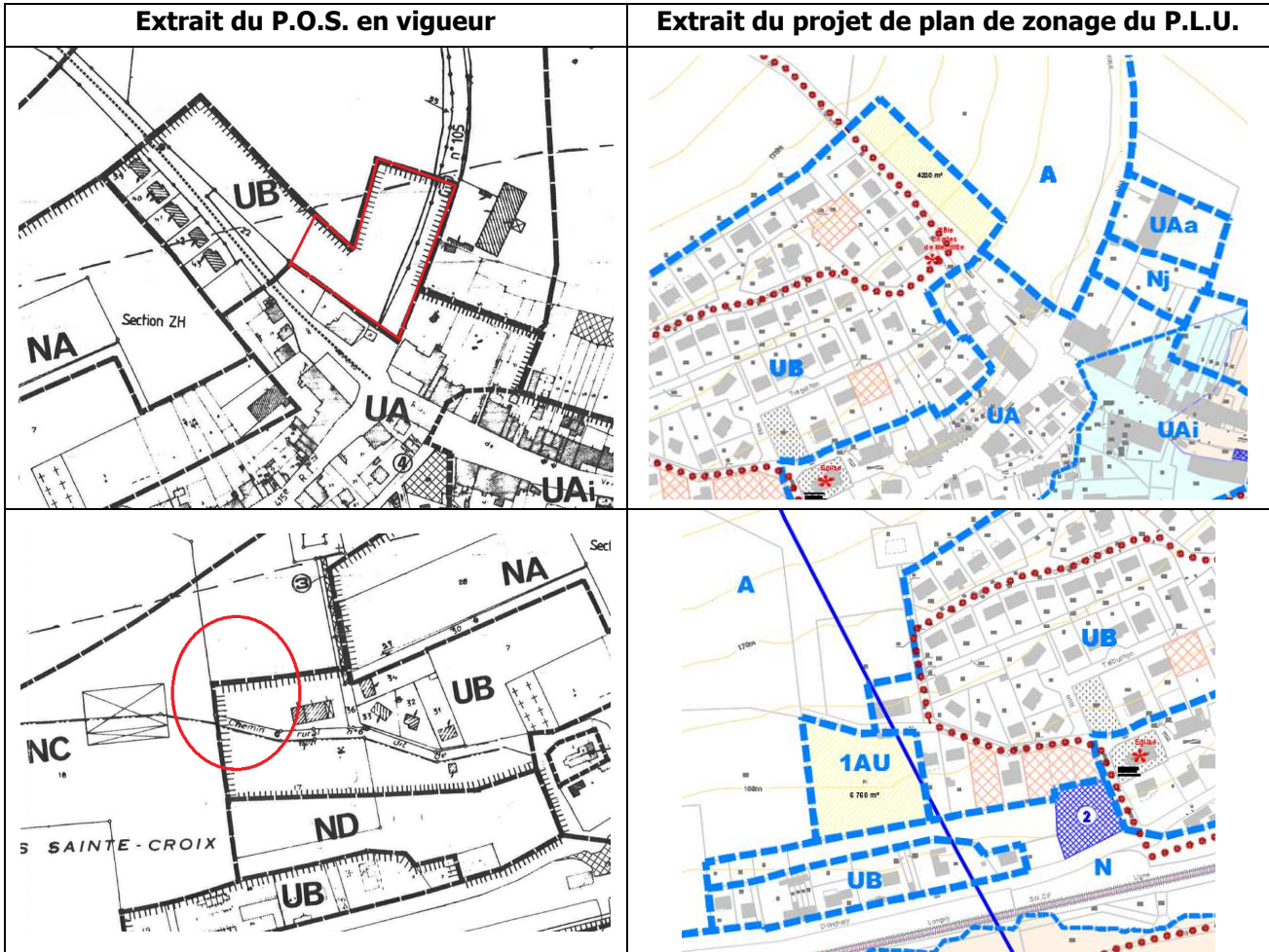
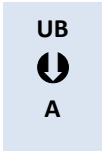
Le secteur UAh, relatif au cimetière « médiéval » **est supprimé** du projet de P.L.U. Le règlement rappelait l'obligation de saisir la D.R.A.C. en cas de travaux ou autres affectant le sous-sol, et en matière de demandes d'autorisation d'urbanisme. La réglementation nationale en matière d'archéologie est applicable sur l'ensemble du territoire communal et pas seulement sur cet équipement public. L'intérêt réglementaire d'un tel secteur n'est plus aujourd'hui évident.





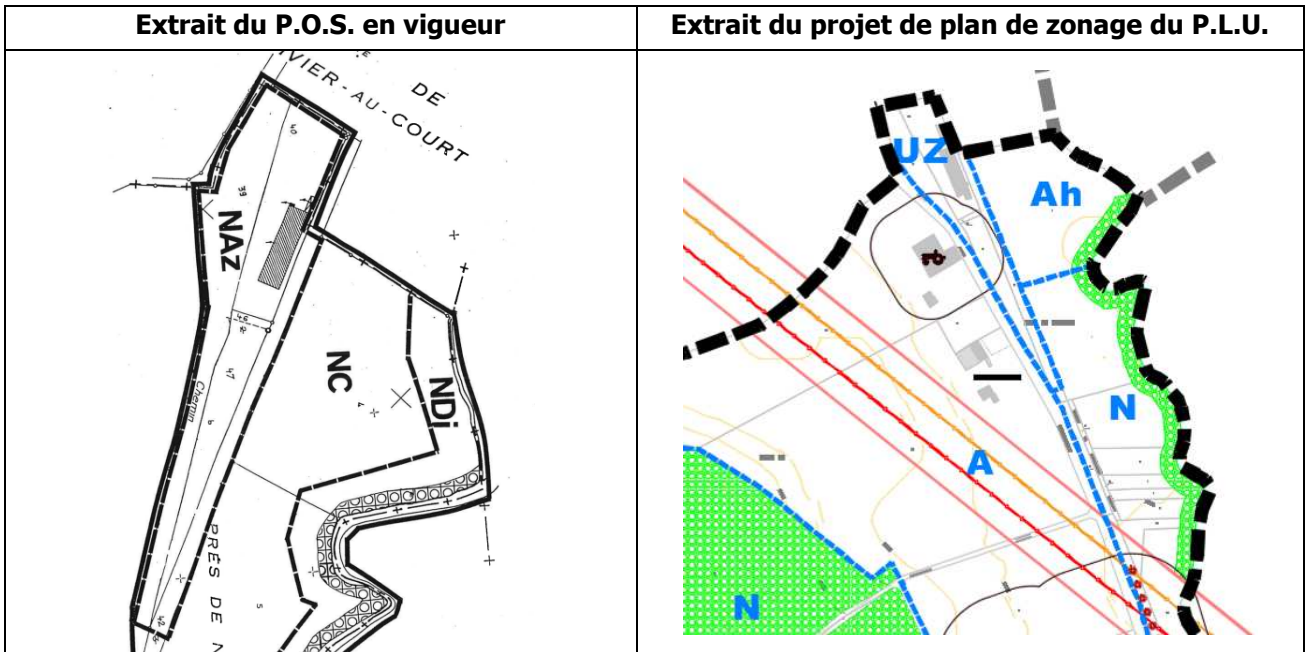
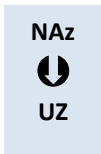
• **Reclassement d'une partie de la zone UB en secteur agricole**

- Au **nord-ouest du village** ; en lien avec l'interdiction de créer de nouvelles sorties sur la route départementale, la zone UB est réduite. Cette réduction des surfaces urbanisables vise aussi à prendre en compte une partie des enjeux formulés dans le diagnostic agricole sur ce secteur communal (préservation de prairies nécessaires à l'élevage bovin).
- Au prolongement de la **rue Octave Delaluque** au lieu-dit « le Champs Pourceau », à l'ouest du hangar implanté le long de cette même voie. Il s'agit d'un secteur connu comme étant fortement soumis à la problématique du ruissellement des eaux pluviales et à la présence de sources.



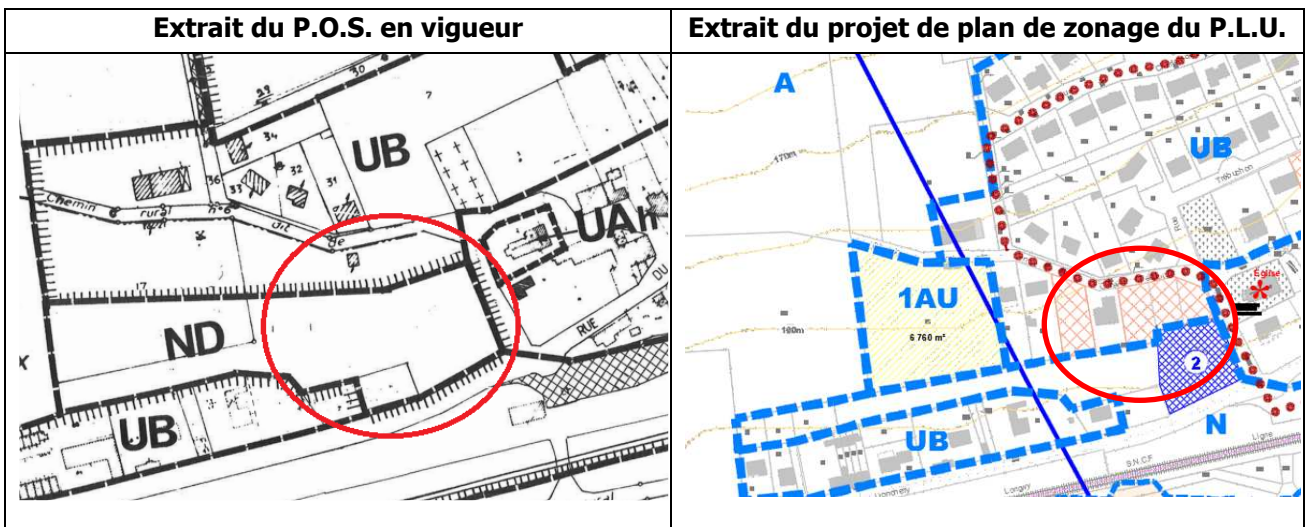
- **Reclassement de la Zone NAZ, située au nord du territoire communal en zone UZ (zone urbanisée dédiée aux activités)**

Cette zone, actuellement occupée par la société S.A. Picard, accueille les locaux et le stockage de matériel de la société. La configuration parcellaire de cette zone n'est pas propice à l'accueil de nouvelles activités, et les terrains à usage agricole situés à l'arrière présentent une sensibilité environnementale (caractère humide proche de la Vrigne).



- **Reclassement partiel de la Zone ND, localisée face à l'église en zone UB**

Des nouveaux pavillons se sont implantés le long de la rue Delaluque et on dénombre l'accueil potentiel de quatre pavillons supplémentaires en bord de la voie.



- **Création du secteur « Ne »**

Par ailleurs, le secteur « Ne » a été créé. Il est voué à l'identification de constructions à l'écart du bourg-centre et non liées à l'activité agricole (y compris l'habitation d'un exploitant); son emprise projetée est réduite afin de prendre en compte la zone de protection autour des bâtiments agricoles.

5.2.5 IDENTIFIER ET PRESERVER DES ZONES HUMIDES

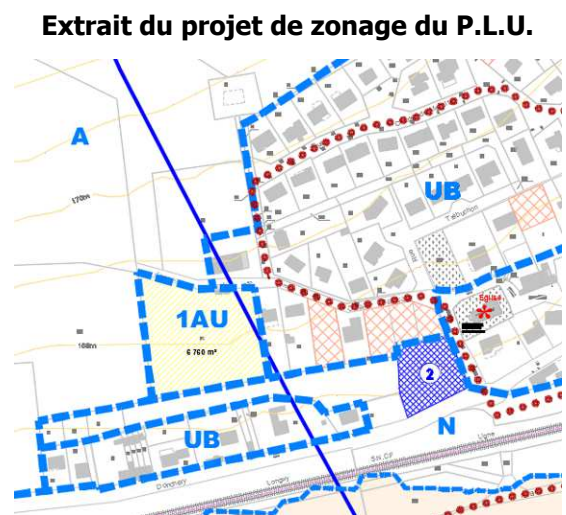
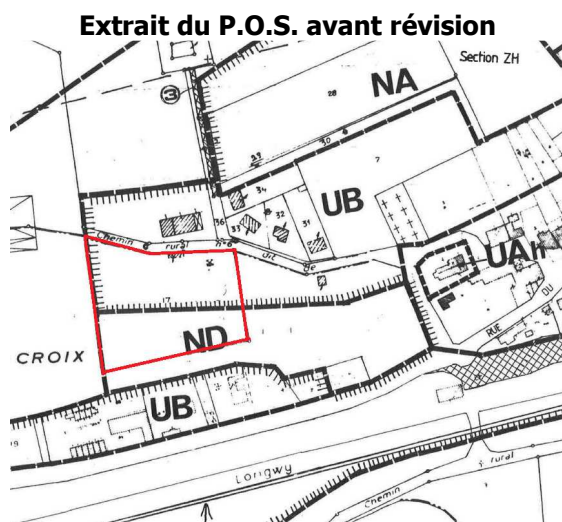
Le **caractère humide et potentiellement inondable des abords de la Vrigne, du Parfondru et de terrains bordant la voie ferrée et la RD 34** est pris en compte, par la création d'un **indice « h »** (pour « humide »). Il prend en compte des zones humides et des zones à dominante humide indiquées dans le Porter à Connaissance de l'État ainsi que le risque de crue de la Vrigne¹⁰.

Les élus de Vrigne-Meuse soulignent aussi l'intérêt d'une mare dont le niveau d'eau varie au fil des saisons, le long du chemin de la voie du Coucou. Elle accueille, suivant les saisons, des batraciens.

5.2.6 MAINTENIR DES ZONES D'EXTENSION URBAINE, MAIS QUI SE VEULENT MESUREES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation immédiate (1AU) d'une zone « connectée » à des espaces déjà urbanisés. Cette zone figurait sur les deux zones « ND » et « UB » dans le P.O.S. approuvé en 1996.

La parcelle est cadastrée ZD 89 (à l'extrémité de la rue Octave Delaluque) et dispose d'une superficie de 6 760 m² environ.



Le tracé des **zones agricoles (A) et naturelles (N)** a été retravaillé à partir des vues aériennes et du Registre Parcellaire Graphique de 2012 disponibles sur le site du Géoportail.

¹⁰ Source : Schéma global d'aménagement de la Meuse et de ses affluents dans le Pays Sedanais.

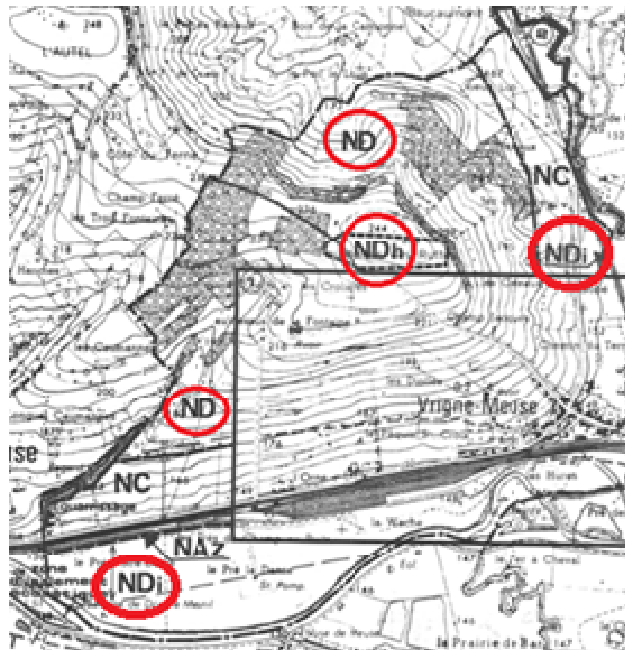
5.2.7 CHANGEMENTS LIMITES APPORTES AUX ESPACES AGRICOLES

- **Les anciennes zones « NC » renommées « A »**

Le P.O.S. nommait la zone agricole « NC » : zone naturelle à protéger en raison de la valeur agricole des terres. Ces zones sont devenues « A ».

- **Des zones « ND » reclassés en zone « A »**

De nombreuses zones « ND » (zone naturelle à protéger en raison de ses caractéristiques physiques et de la valeur paysagère du site) ont également été reclassées en zone « A » :



5.2.8 PROTEGER LES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

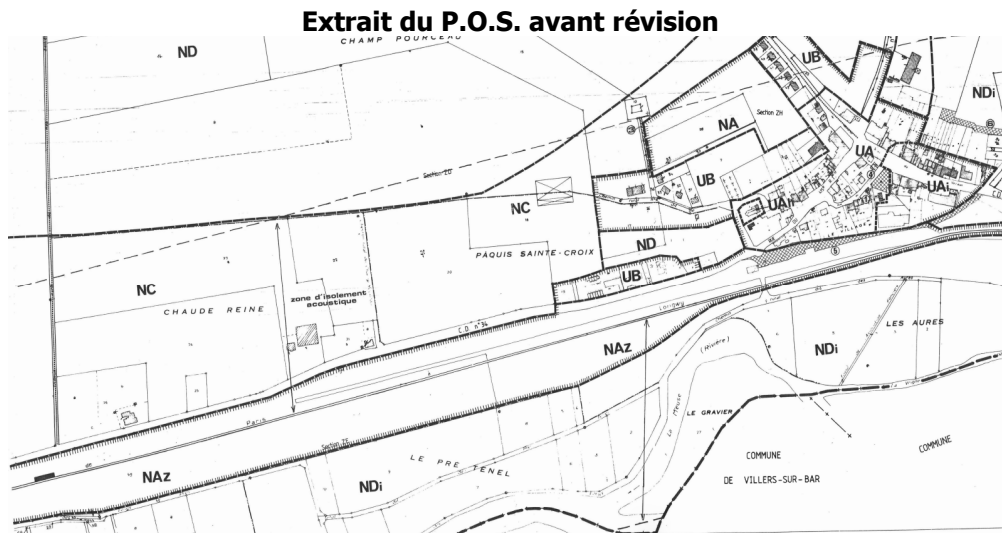
5.2.8.1 Changements apportés aux espaces naturels et forestiers

- **Reclassement d'une zone NAz en « N »**

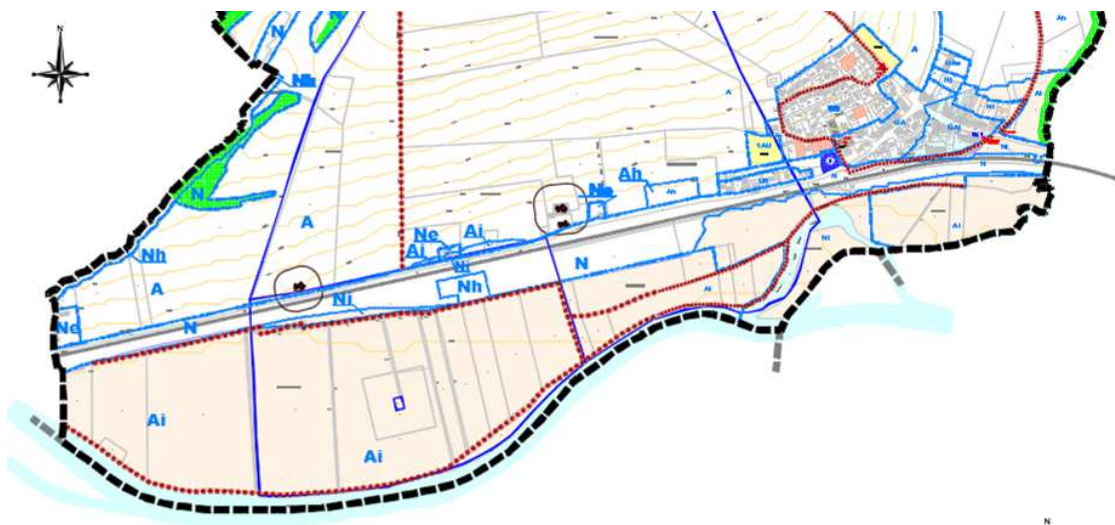
La vaste **zone NAz** (zone à urbaniser à vocation d'activités), initialement prévue par le P.O.S. le long des emprises ferroviaires ferrées, **est supprimée**. Ce secteur implanté en partie sur le site d'un ancien triage (potentiellement pollué selon les données communales) et d'une emprise linéaire très importante (secteur courant du bourg-centre jusqu'à la limite communale ouest avec Nouvion-sur-Meuse) ne fait, à l'heure actuelle, l'objet d'aucun projet.

La compétence «développement économique» relève à présent de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, qui selon les informations communales, n'a pas de projet de zone d'activités sur le territoire de Vrigne-Meuse.

Afin de limiter la consommation de l'espace naturel, ce secteur est donc supprimé du projet de P.L.U. Ces terrains sont reclassés en zone naturelle (N).



Extrait du projet de zonage du P.L.U.



5.2.8.2 Changements apportés aux espaces boisés classés

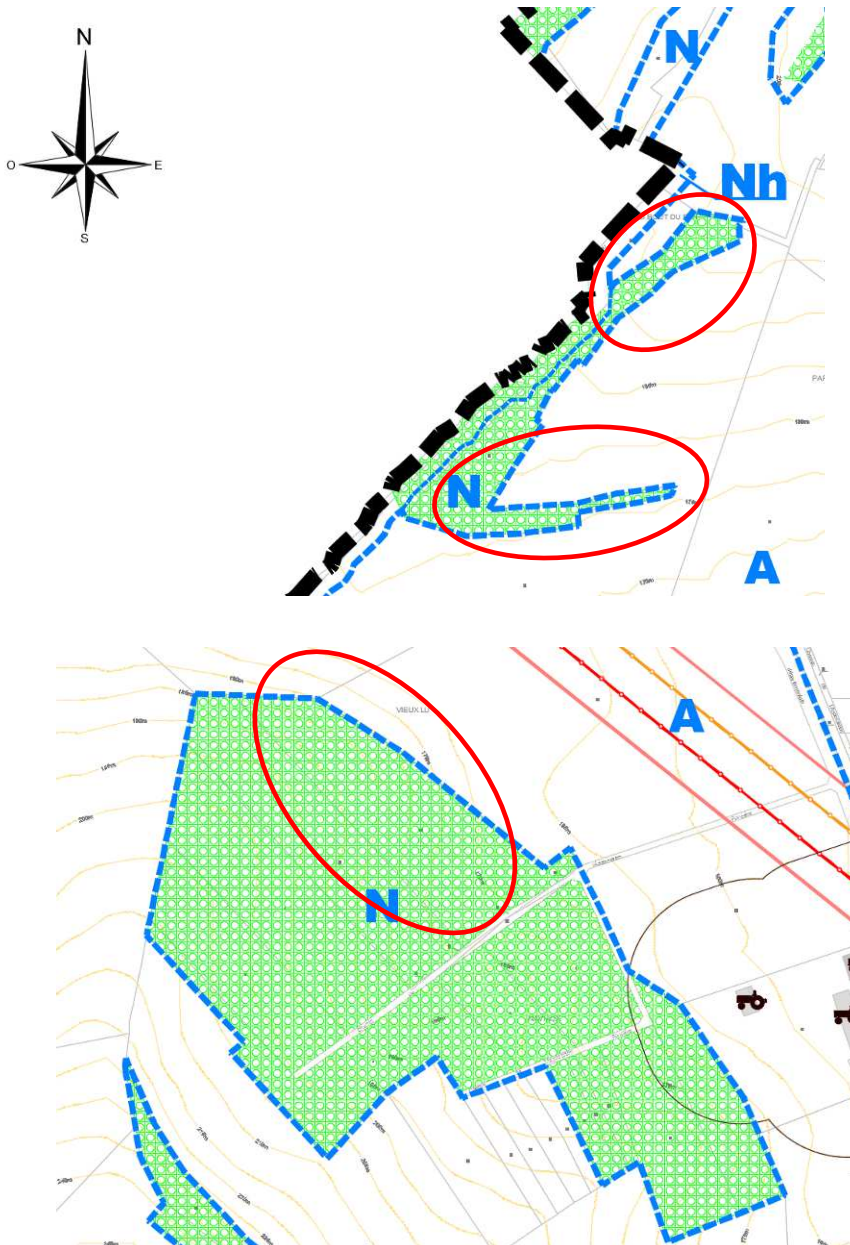
Le P.L.U. peut identifier des espaces boisés en les classant à préserver (représentation graphique par un quadrillage avec des ronds). Ce classement conduit à une protection optimale, qui ne peut être réexaminée que par le biais de procédures d'urbanisme spécifiques telles que la présente révision générale du P.L.U. (même pour un seul m²).

Les espaces boisés classés du P.O.S. sont maintenus au P.L.U.

❖ Changements opérés en faveur de nouvelles protections au titre des E.B.C. :

La protection au titre des espaces boisés classés est étendue :

- le long du ruisseau de Parfondru, notamment au lieudit « Au bout du Ban »,
- et au nord-est du territoire communal au lieudit « Naviaux ».



❖ Changements opérés en faveur d'un déclassement de la protection au titre des E.B.C. :

Déclassement dans l'emprise du périmètre associé aux lignes électriques haute tension qui traverse la partie nord du territoire (E.B.C. le long du ruisseau de la Vrigne).

5.2.8.3 Continuités écologiques

1. La nécessité de préservation des continuités écologiques

- L'écologie du paysage : base scientifique de la TVB

Les espèces sauvages se déplacent entre tâches d'habitats,

au sein d'une matrice paysagère, plus ou moins favorable,

en utilisant des corridors (terrestres ou aquatiques).

1. La nécessité de préservation des continuités écologiques

- L'écologie du paysage : base scientifique de la TVB

Un ensemble connecté de tâches et de corridors constitue une « continuité écologique »

Source : D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne

⇒ D'une façon générale, il n'apparaît pas que les changements apportés dans le cadre de cette révision générale du P.L.U. affectent les continuités écologiques.

5.2.9 PRESERVER DES VOIES EXISTANTES

L'article L.151-38 du code de l'urbanisme¹¹ indique que le règlement du P.L.U. peut :

« préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

Ce P.L.U. conduit à identifier les chemins suivants afin qu'ils soient conservés :

- Chemin dit de Mémoire,
- chemin rural dit du Pré Tenel,
- chemin rural de Contre Halage dit des Longs Prés,
- chemin rural dit des Aures,
- chemin de la voie du Coucou,
- chemin rural de Mézières,
- chemin rural du Monument,
- chemin rural des Soilières.

Les trois derniers chemins permettent de rejoindre le signal de l'Épine.

Objectifs poursuivis :

- garantir la continuité et la pérennité d'itinéraires de randonnée et pouvant présenter un intérêt historique (ex : site de mémoire de la première guerre mondiale),
- favoriser la pratique de la randonnée pédestre, équestre et cyclotouriste à l'exception de tout sport mécanique.

Ces chemins sont localisés sur les documents graphiques du règlement (pièces n° 4B et 4C).

¹¹ Dans sa version modifiée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 – art. 67

5.2.10 IDENTIFIER ET LOCALISER DES ELEMENTS BATIS ET NATURELS DU PAYSAGE LOCAL

Les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme¹² indique que le règlement du P.L.U. peut :


« identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. » (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Le Porter à Connaissance (P.A.C.) du Préfet rappelle et encourage l'usage de ces dispositions.


Les éléments suivants sont identifiés et localisés sur les documents graphiques du règlement du P.L.U. :

SIGNAL DE L'ÉPINE	
Parcelle section ZC n°2	
	<p>Monument commémoratif en l'honneur de la 163^{ème} D.I. commandée par le Général Boichut, il est implanté sur le coteau au nord-ouest du village, chemin rural dit du Monument</p> <p>Une table d'orientation lui fait face, expliquant où et dans quelles circonstances a eu lieu la bataille du 11 novembre 1918.</p> <p><u>Intérêt</u> Historique, marqueur de l'histoire locale et de la France, à travers la Grande Guerre.</p>

¹² Dans leur version modifiée par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016

STÈLES	
<p>Stèle Charles de Menditte, rue Charles de Menditte</p> 	<p>Stèle de la Réconciliation, inaugurée en fin d'année 2018 rue de Verdun (parcelle ZH 47)</p> 
<p style="text-align: center;"><u>Intérêt</u></p> <p>Historique, marqueur de l'histoire locale et de la France, à travers la Grande Guerre.</p>	

AUTRES ÉLÉMENTS BÂTIS	
<p>Calvaire, RD 34 / parcelle ZA n°30</p> 	<p>Église Sainte-Croix Rue de l'Église / parcelle ZH n°2</p>  <p>Elle date du XVI^{ème} siècle et elle est recensée par l'association de l'observatoire du patrimoine religieux. Elle n'est pas classée ou inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Intérêt</u></p> <p>Historique et culturel, marqueur de l'histoire locale</p>	<p style="text-align: center;"><u>Intérêt</u></p> <p>Historique, culturel et patrimonial : monument situé à proximité immédiate du carré militaire et du monument aux morts du cimetière, inscrits au titre des monuments historiques.</p>

MARE	
	<p>Mare située sur les parcelles section ZA n°35, 58 et 18 (lieudit Gobe)</p> <p><u>Intérêt</u> Écologique</p>

5.3 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTES AUX REGLES ECRITES

5.3.1 ACTUALISATION DU REGLEMENT SUITE A DES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

- **Ajout des références au classement sonore des infrastructures de transports terrestres** dans le paragraphe introductif de chaque zone concernée :

Actuellement, la voie ferrée de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par un arrêté préfectoral de 2017. Il est proposé d'indiquer la rédaction suivante au début du règlement de chaque zone du P.L.U. concernée (UA, UB, 1AU, A et N) : « *La voie ferrée de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France par l'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 250 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.* »

- **Ajout des références au P.P.R.i** dans le paragraphe introductif de chaque zone concernée :

Le paragraphe suivant est ajouté en introduction du règlement des zones UA, A et N : « *La zone (...) comprend un secteur inondable correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i.) Meuse amont approuvé le 1er décembre 2003 ; dans ce secteur, il y a lieu aussi de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U., qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages (voir pièce n°5E3 du dossier de P.L.U.).* »

- **Complément suivant apporté au(x) rappel(s) à l'article 2 de toutes les zones du P.L.U. :**
« *Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.* »

⇒ Si cette mention ne figure pas dans le P.L.U., la règle s'applique à l'unité foncière.

- **Inversion des articles 1 et 2 du règlement de toutes les zones du P.L.U. :**

Cette modification intervient pour respecter les dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme. L'article 1 vise à présent « les occupations et utilisations du sol interdites », et l'article 2 « les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».

⇒ L'ordre des articles du règlement initial du P.O.S. approuvé en 1996 était établi selon les règles de l'époque.

- **Actualisation, le cas échéant, de la dénomination de chaque article du règlement :**
Comme indiqué ci-dessus, il s'agit de respecter les dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.
⇒ La dénomination des articles du règlement initial du P.O.S. approuvé en 1996 était établie selon les règles de l'époque.
- **Suppression des règles désormais illégales mentionnées à l'article 5 des zones UA, UB et 1AU du P.L.U. (superficie minimale des terrains constructibles) :**
⇒ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il n'est plus possible de prévoir en principe des conditions minimales pour qu'un terrain soit constructible (ex : surface minimum, façade minimale, etc.).

L'article 5 indique à présent les dispositions suivantes :

« Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur. »

- **Suppression dans chaque zone du règlement de l'article 15 lié au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols.**
⇒ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il n'est plus possible de prévoir un article spécial pour les cas de dépassement du C.O.S. Il est à noter qu'il n'y a pas d'incidence réglementaire directe car cet article n'était pas réglementé dans les zones définies par le P.O.S.
- **Ajout de deux articles dans le règlement de chaque zone du P.L.U., créés par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 (modernisation de l'agriculture et de la pêche) :**
Article 15: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
Article 16: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
⇒ L'article 16 est réglementé en zone urbaine et à urbaniser de la façon suivante : *« Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés. »*
- **« Suppression » de la règle liée à la reconstruction après sinistre à l'article 2 des zones du P.L.U. : « La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination. »**
⇒ Le règlement du P.P.R.i. autorise la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de ne pas gêner l'écoulement.
⇒ La reconstruction à l'identique (et non plus après sinistre) reste soumise à plusieurs conditions rappelées par l'article L.111-15 du code de l'urbanisme :
« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement ».
⇒ Il n'est pas nécessaire d'indiquer explicitement dans les zones du P.L.U. la règle liée à la reconstruction. Elle reste autorisée par principe dans les conditions établies par le code de l'urbanisme et/ou le P.P.R.i.
- **Actualisation du règlement avec la notion de surface de plancher aux articles concernés du P.L.U. :**
⇒ À ce jour, les surfaces hors œuvre nette ou brute n'existent plus, en application du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011. Le terme de « SHON ou SHOB » est remplacé par « surface de plancher ».

- **Clarification de l'interdiction liée au stationnement de caravanes :**
 ⇒ Le stationnement des caravanes soumis à autorisation, est interdit dans toutes les zones du P.L.U., or le code de l'urbanisme (actuel article R.111-40) prévoit des cas où il reste autorisé. Cette règle est modifiée en conséquence dans toutes les zones de la façon suivante : « *Est interdit l'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier¹³* ».
- **Réajustement et clarification des règles liées à l'assainissement des eaux usées domestiques (article 4 des zones concernées),** en s'appuyant sur le zonage d'assainissement en vigueur à ce jour (et annexé au dossier de P.L.U.).
- **Alimentation en eau potable en zone agricole (article 4) :**
 ⇒ À la demande des services de l'État, l'article 4 de la zone A est complété par les dispositions suivantes : « *Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (articles R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique).*
Pour les constructions à usage agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R.1321-1 et suivants du même code. »
- **Actualisation du Titre 1 du règlement « Dispositions générales » :**
 - **Suppression de l'article 2 « Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols ».** Cet article 2 rappelle :
 - les règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire malgré le P.L.U.
 - des dispositions diverses liées à des législations spécifiques (ex : clôtures, installations et travaux divers, etc.)
 - Il reprend aussi des articles du code de l'urbanisme dans leur intégralité.
 ⇒ *Compte tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il est préférable de consulter les articles sur le site internet Légifrance.*
 - **Suppression de l'article 4 « Adaptations mineures »**
 ⇒ Cette suppression est sollicitée par les services de l'État en considérant que ces adaptations ne doivent pas s'entendre comme étant généralisées. Elles ne peuvent s'appliquer que très ponctuellement.
- **Actualisation du titre 4 « terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ».**
 ⇒ Ce titre reprend en tout ou partie deux articles du code de l'urbanisme liés aux espaces boisés classés. À ce jour, ces articles sont toujours d'actualité, mais leur numérotation et leur contenu ont été partiellement modifiés. Il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les actualiser en conséquence. (actuels articles L.113-2 et L.113-3 du code de l'urbanisme).
- **Actualisation du titre 5 « Emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ».**
 ⇒ Ce titre reprend en tout ou partie des articles du code de l'urbanisme liés aux emplacements réservés et aux permis de construire à titre précaire. À ce jour, ces articles ne sont plus d'actualité et il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les supprimer et/ou les actualiser.

¹³ Cas actuellement prévu à l'article R.111-40 du code de l'urbanisme

- **Énergie renouvelable (article 11 des zones du P.L.U. / Dispositions générales) :**
 ⇒ *Cet article est complété comme suit : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ». Il s'agit de reprendre les dispositions nouvelles édictées par le code de l'urbanisme.*

5.3.2 PRISE EN COMPTE DE DEMANDES FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- **Règlementation forestière (hors espace boisé classé) :** le règlement rappellera la réglementation forestière pour les parcelles incluses dans un massif d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares.
- **Article 3 de toutes les zones du P.L.U. – Voirie et accès :** les données relatives aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, devra être complété par les prescriptions énoncées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).
- **Valorisation du Domaine Public Fluvial :** V.N.F. encourage que soit explicitement mentionné dans le règlement des zones du P.L.U. concernées (A et N), l'autorisation des constructions, installations et aménagements liés ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques et sportifs).
- **Transport d'énergie électrique :** Réseau de Transport d'électricité (Rte) demande de compléter les règles dans les chapitres spécifiques à chaque zone du P.L.U. traversée par un ou plusieurs ouvrages existants (assouplissement nécessaire des règles de prospect, d'implantation, de modification et de hauteur).
- **Sites et sols pollués :** le règlement des zones où se localisent les sites identifiés par la base de données BASIAS fera mention de leur existence et de leurs restrictions d'usage (zones UA, UB et N).

5.3.3 MODIFICATIONS DU REGLEMENT SUITE AUX CHOIX COMMUNAUX

5.3.3.1 Préservation renforcée dans le centre ancien

D'une façon générale, cette révision conduit à renforcer les règles en faveur de la préservation du patrimoine architectural du centre ancien et ses abords. Une distinction est faite entre autres entre les constructions nouvelles et les réhabilitations, et un Périmètre Délimité des Abords est mené parallèlement au P.L.U. pour le carré militaire et le monument aux morts du cimetière.

5.3.3.2 Gestion plus restrictive des habitations et leurs annexes

En zone UZ, le règlement révisé conditionne davantage les constructions nouvelles à usage d'habitation :

- Elles restent destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone ;
- Elles doivent désormais être incluses dans le bâtiment à usage d'activités, et la surface de plancher affectée à l'habitation ne doit pas excéder 120 m².

⇒ L'objectif est d'interdire les pavillons individuels dans des espaces non voués initialement à de l'habitat.

Les zones agricoles (et naturelles) des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée, et notamment pour les habitations.

Ainsi, en zone agricole A et dans le secteur Ne (écart d'urbanisation), les règles d'emprise au sol et de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions suivantes :

- Abris de jardin : 15 m² maximum de surface de plancher et hauteur en tout point limitée à 2 m,
- Garage : 40 m² maximum de surface de plancher et hauteur en tout point limitée à 3 m,
- Extension : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de la construction à laquelle elle est rattachée, et la hauteur maximale doit être équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

5.3.3.3 Préservation des éléments remarquables

Des prescriptions sont introduites dans le règlement des zones UA, UB et A, comme l'impose le code de l'urbanisme.

5.4 DEFINITION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Le document d'urbanisme de Vrigne-Meuse en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas d'orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.), puisque son contenu était celui d'un Plan d'Occupation des Sols.

Les O.A.P. ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune de Vrigne-Meuse, à savoir :

- la zone à urbaniser 1AU à l'ouest du village,
- la bande de zone urbaine UB chemin de Mézières.

5.5 CHANGEMENTS APPORTES AUX ANNEXES

Cette révision générale du P.L.U. conduit principalement à :

- actualiser les plans schématiques des réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- actualiser les notices explicatives écrites liées à l'assainissement, l'eau potable et les déchets,
- joindre le plan des servitudes d'utilité publique fourni par le préfet des Ardennes dans le cadre du porter à connaissance des services de l'État,
- joindre les documents relatifs au P.P.R.i. de la Meuse Amont,
- actualiser et compléter les informations listées par le code de l'urbanisme (ex : périmètre du Droit de Préemption Urbain, Taxe d'aménagement, etc.),
- annexer au P.L.U. le zonage d'assainissement approuvé en 2007.

5.6 EMPLACEMENTS RESERVES

5.6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ces emplacements réservés visent à assurer la programmation de futurs équipements ou installations d'intérêt général. Ils sont soumis à un statut spécial, afin que les terrains concernés ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet d'intérêt public (ou général).

Les documents graphiques du règlement du P.L.U. font alors apparaître ces emplacements réservés en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

5.6.2 EMBLEMES RESERVES DEFINIS PAR LE P.O.S.

Le P.O.S. identifiait six emplacements réservés, tous au bénéfice de la commune, pour lesquels les élus ont statué sur leur maintien ou non dans le cadre de cette procédure de révision générale du P.L.U.

N° d'ordre	Objet	Surface	N° de parcelle	Localisation	Bénéficiaire
1	Aménagement d'un carrefour	80 m ²	56	Chemin communal perpendiculaire à la rue du Culot	Commune de Vrigne-Meuse
2	Création d'un équipement public	300 m ²	1	Le long du chemin de Mézières	Commune de Vrigne-Meuse
3	Élargissement d'un chemin menant au réservoir communal	285 m ²	35, 36	Chemin au nord-ouest du village	Commune de Vrigne-Meuse
4	Création d'un espace public	880 m ²	99	Rue du Culot	Commune de Vrigne-Meuse
5	Création d'une voie communale avec accès de la gare, du chemin du Culot et du CD 34	4 170 m ²	2 H 46	Le Village	Commune de Vrigne-Meuse
6	Aménagement d'un chemin de desserte	1 450 m ²	18, 6, 38	Le Village	Commune de Vrigne-Meuse

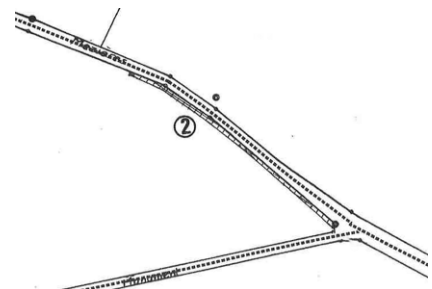
© Source : Liste des emplacements réservés du P.O.S. modifié le 3 décembre 1999

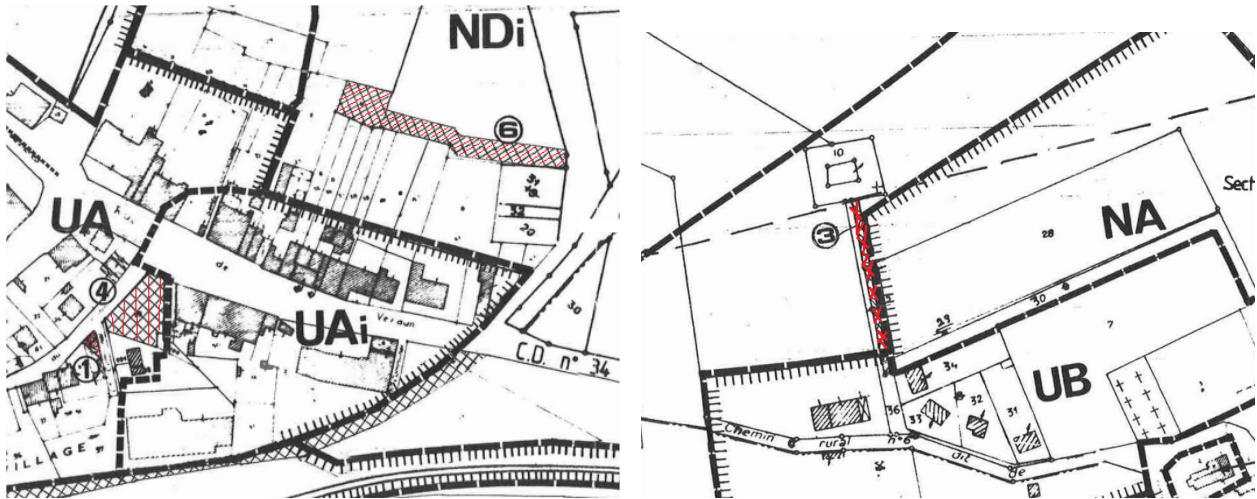
5.6.3 MODIFICATIONS APORTEES DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU P.L.U.

Les six emplacements réservés ne sont pas reconduits dans le P.L.U.

- **Suppression** des emplacements réservés suivants inscrits au P.O.S. :

N° d'ordre	Raison
1	Aménagement réalisé
2	Projet abandonné par la municipalité
3	Aménagement réalisé
4	Projet abandonné par la municipalité
5	Projet abandonné par la municipalité
6	Projet abandonné par la municipalité





Source : P.O.S. en vigueur avant révision

À l'inverse, deux emplacements réservés sont créés afin de valoriser la labélisation communale « centenaire 1914/1918 ».

❖ **Nouvelle liste globale des emplacements réservés du P.L.U. :**

L'aménagement de deux espaces publics sont souhaités à proximité immédiate de la stèle de la Réconciliation, et à proximité du carré militaire et du monument aux morts du cimetière.

A cet effet, deux emplacements réservés sont inscrits au PLU. Outre l'aménagement de places de stationnement, qui manquent aux abords des deux sites de mémoire, ces espaces peuvent accueillir selon l'emprise disponible un point d'information, une aire de repos, etc.

Exemple d'aménagement d'emprises vouées au stationnement pouvant être réfléchies dans les emprises réservées au PLU (type « usoirs » villageois, matériaux perméables, etc.).

Source : CAUE 54 et internet



5.1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. (contenu P.O.S.) avant révision générale		P.L.U. Projet approuvé le 08.01.2019	ÉVOLUTION DES ZONES
	<i>Selon rapport de présentation du P.O.S. modifié le 03.12.1999</i>	<i>Selon nouveau calcul sous DAO (1)</i>		
ZONES URBAINES				
UA	3 ha 72 a	3 ha 73 a	3 ha 30 a	- 0 ha 43 a
UAh	0 ha 12 a	0 ha 11 a	/	- 0 ha 11 a
UAi	1 ha 67 a	1 ha 65 a	2 ha 10 a	+ 0 ha 45 a
UAa	/	/	0 ha 45 a	+ 0 ha 45 a
Total zone UA	5 ha 51 a	5 ha 49 a	5 ha 85 a	+ 0 ha 36 a
UB	5 ha 95 a	5 ha 87 a	7 ha 52 a	+ 1 ha 65 a
Total zone UB	5 ha 95 a	5 ha 87 a	7 ha 52 a	+ 1 ha 65 a
UZ	/	/	1 ha 85 a	+ 1 ha 85 a
Total zone UZ	/	/	1 ha 85 a	+ 1 ha 85 a
TOTAL ZONES URBAINES	11 ha 46 a	11 ha 36 a	15 ha 22 a	+ 3 ha 86 a
ZONES À URBANISER				
NA	2 ha 63 a	2 ha 60 a	/	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
NAz	17 ha 70 a	22 ha 40 a	/	
1AU	/	/	0 ha 67 a	+ 0 ha 67 a
TOTAL ZONES À URBANISER	20 ha 33 a	25 ha 00 a	0 ha 67 a	- 24 ha 33 a
ZONES AGRICOLES				
NC	87 ha 50 a	88 ha 20 a	/	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
A	/	/	236 ha 41 a	
Ah	/	/	30 ha 00 a	
Ai	/	/	72 ha 15 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	87 ha 50 a	88 ha 20 a	338 ha 56 a	+ 250 ha 36 a
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES				
ND	150 ha 71 a	206 ha 44 a	/	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
NDh	68 ha 00 a	5 ha 85 a	/	
NDi	106 ha 00 a	107 ha 15 a	/	
N	/	/	72 ha 40 a	
Ne	/	/	0 ha 90 a	
Nei	/	/	0 ha 08 a	
Nh	/	/	3 ha 95 a	
Ni	/	/	11 ha 87 a	
Nj	/	/	0 ha 35 a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	324 ha 71 a	319 ha 44 a	89 ha 55 a	- 229 ha 89 a
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL		444 ha 00 a	444 ha 00 a	
dont Espaces Boisés Classés		46 ha 75 a	47 ha 70 a	+ 0 ha 95 a

(1) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant, le cas échéant, les surfaces affectées aux voies)

Erreur matérielle : la superficie totale approchée de 68 ha du secteur NDh est particulièrement erronée (surface mentionnée dans le rapport de présentation du P.O.S. approuvé le 10 mai 1996 et reprise dans le rapport de présentation du P.O.S. modifié le 3 décembre 1999). La surface de la zone ND est aussi corrigée en conséquence.

TITRE 6 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DE CETTE PROCÉDURE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

À ce jour, le territoire de Vrigne-Meuse n'est pas recoupé par un site Natura 2000, au titre de la Directive « Habitats » ou au titre de la Directive « Oiseaux ».

Il s'agit ici d'appréhender la situation géographique du territoire communal vis-à-vis des sites localisés sur les communes voisines, le cas échéant, et de conclure sur les incidences éventuelles de ce projet de révision du P.L.U.

6.1 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITES NATURA 2000 LE(S) PLUS PROCHE(S)

Le rayon d'études retenu est de 12 kms. Sont alors recensés **3 sites Natura 2000** :

Identification du site Natura 2000	Distance évaluée depuis les limites communales de Vrigne-Meuse ¹⁴ <i>(points les plus proches entre les limites du territoire communal et celle des sites Natura)</i>
FR 211 2013 - Directive « Oiseaux » Plateau ardennais	C'est le site Natura 2000 le plus proche de Vrigne-Meuse (au nord du territoire) : à 3,8 km environ de la limite communale nord-Est et à environ 5,1 km du centre de Vrigne-Meuse.
FR 210 0343 - Directive « Habitats » Site à chiroptères de la vallée de la Bar	Le sud du territoire de Vrigne-Meuse se situe à 8,3 km environ de ce site.
FR 211 2004 - Directive « Oiseaux » Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers	Le territoire de Vrigne-Meuse se situe à plus de 11 km de ce site au sud-Est.

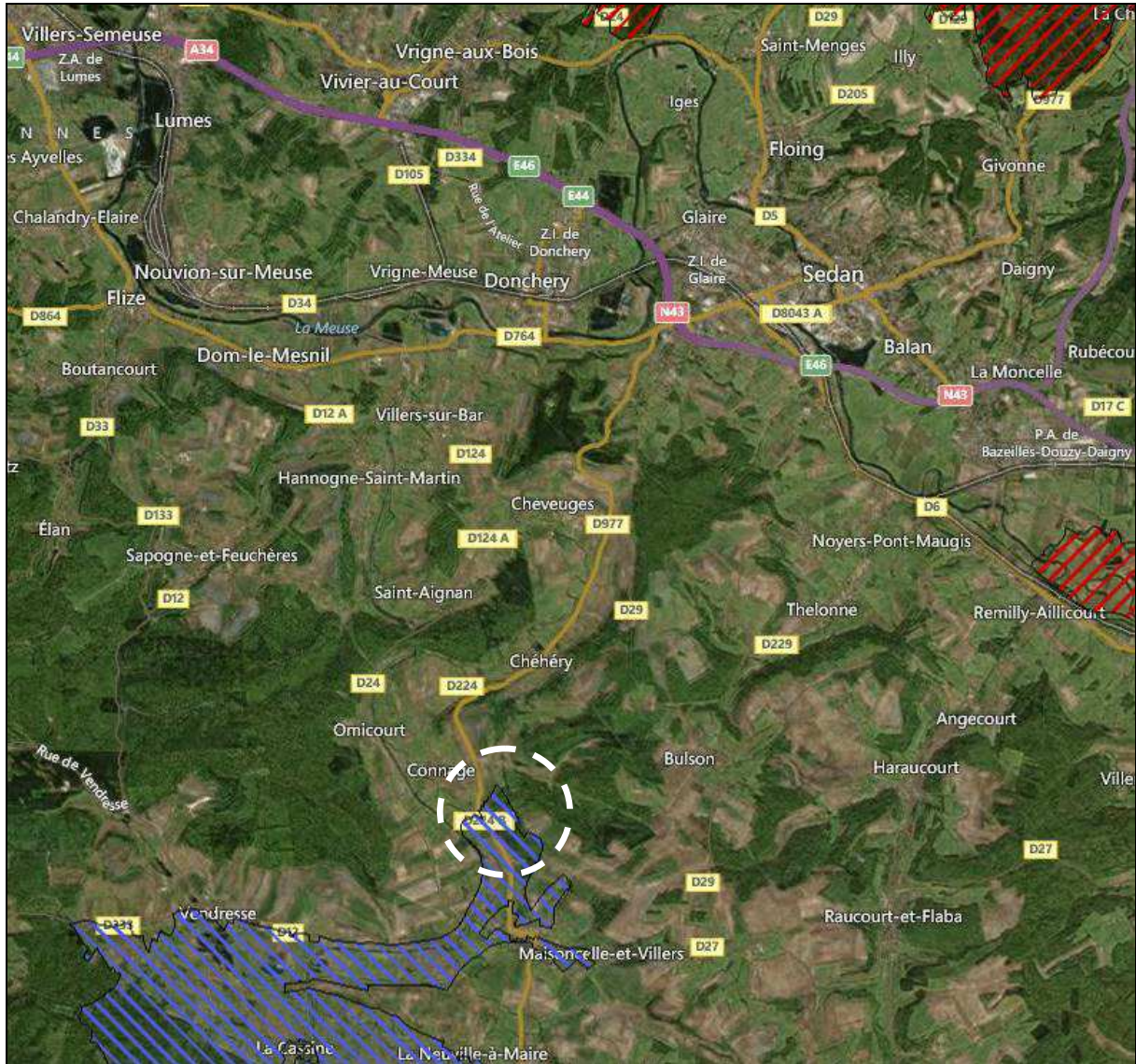
⇒ Voir carte page suivante

¹⁴ Distances approchées à vol d'oiseau, mesurées sur le site internet Géoportail - Données estimatives et variables selon les points pris en référence entre le site Natura 2000 et la limite du territoire communal de Vrigne-Meuse.

Cartographie du réseau Natura 2000 :

Source : © extrait de la cartographie du réseau 2000 / <http://natura2000.eea.europa.eu/#>, habillage : DUMAY URBA



Cartographie complémentaire au sud du territoire communal

Source : © extrait de la cartographie du réseau 2000 / <http://natura2000.eea.europa.eu/#>

6.2 EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE

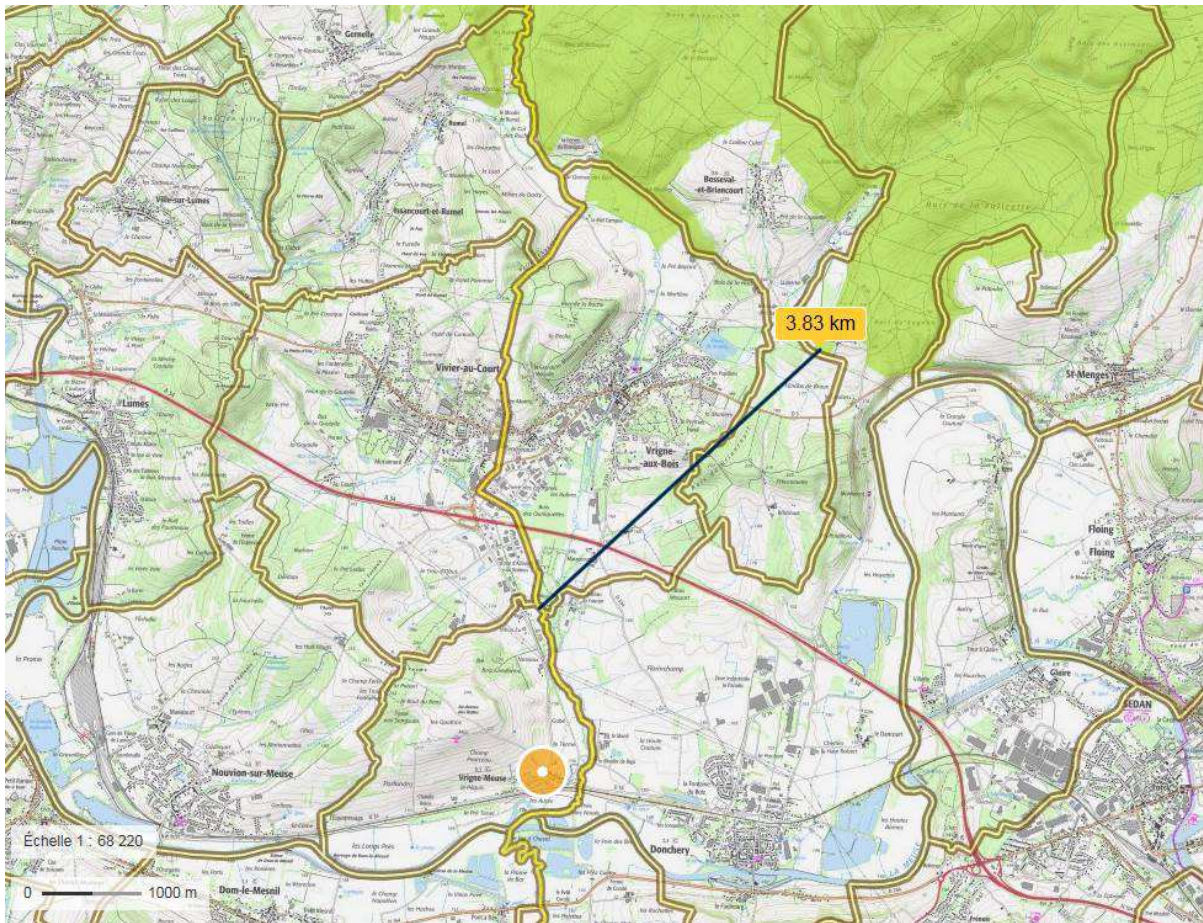
Conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement

Source des données : Site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

6.2.1 PRESENTATION DU DOCUMENT DE PLANIFICATION ET DE LA PROCEDURE EN COURS (RAPPEL)

La procédure qui a été engagée par la commune de Vrigne – Meuse est une **procédure de révision générale du document d'urbanisme** (prescrite par une délibération du conseil municipal le 20 mars 2015), permettant d'engager la **transformation du P.O.S. en P.L.U.** afin de le maintenir. Cette procédure s'appuie aussi sur l'**objectif** défini par le conseil municipal de **maintenir le niveau de la population.**

Les sites susceptibles d'être impactés par le P.L.U. (cf. paragraphe 3.18.2) se trouvent sur la frange nord-est du territoire communal, le long de la voie de chemin de fer et dans la continuité de la zone urbaine, **à près de 4 km de la limite sud-ouest de la ZPS du Plateau ardennais**, qui est le site Natura 2000 le plus proche.

6.2.2 LOCALISATION DU TERRITOIRE PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE

Source : Géoportail, IGN

Comme cela est mentionné précédemment, le territoire communal de Virgine – Meuse (limite sud-est) est distant de près de 4 km de la limite sud-ouest de la ZPS du Plateau ardennais.

6.2.3 LISTE DES HABITATS ET DES ESPECES EMBLEMATIQUES, D'INTERET COMMUNAUTAIRE OU PRIORITAIRE, PRESENTS SUR LE SITE, EN REGARD DES ENJEUX DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

La Zone de Protection Spéciale du Plateau ardennais est un site défini **au titre de la Directive « Oiseaux »**.

En ce qui concerne la vulnérabilité de ce site, voici ce qui est indiqué sur le site de l'INPN :

« Les espèces à affinité rupestre - Hibou grand-duc et Faucon pèlerin - sont réapparues sur le site respectivement en 1988 et 1994. Les populations, en très faibles effectifs se maintiennent en absence de dérangements des falaises occupées en période de nidification.

Les espèces forestières à affinité submontagnarde – telle que la Gélinotte des bois - donnent son originalité à la ZPS.

La Gélinotte des bois reste étendue à l'ensemble du massif mais en faibles densités. Une meilleure localisation des populations couplée à des travaux ponctuels d'amélioration des habitats forestiers devrait permettre une stabilisation, voire une remontée des effectifs.

La population de Tétrasyre n'est plus présente aujourd'hui dans la Z.P.S.

Le vieillissement des peuplements forestiers favorise les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

La **petite population de Cigogne noire** trouve des conditions idéales dans le Plateau ardennais : forêts étendues, quiétudes, nombreuses zones humides pour son alimentation. Les nouveaux nids méritent d'être localisés avec précision, pour diminuer leur dérangement possible en période de nidification.

Pour la Cigogne noire, la **régression des habitats par réduction de la diversité des milieux forestiers et humides** est aussi à prendre en considération. »

Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

Nom :	POPULATION			EVALUATION			
	Statut	Unité	Abondance	Population	Conser- vation	Isolement	Globale
<i>Egretta alba</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative			
<i>Ciconia nigra</i>	Concentration	Individus	Présente	15%≥p>2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Ciconia nigra</i>	Reproduction	Couples	Présente	15%≥p>2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Ciconia ciconia</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative			
<i>Pandion haliaetus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative			
<i>Pernis apivorus</i>	Concentration	Individus	Présente	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction	Couples	Présente	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Milvus migrans</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative			
<i>Milvus migrans</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative			
<i>Milvus milvus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative			
<i>Circus aeruginosus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative			
<i>Falco peregrinus</i>	Concentration	Individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Bonne
<i>Falco peregrinus</i>	Hivernage	Individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Bonne
<i>Falco peregrinus</i>	Reproduction	Couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Bonne
<i>Bonasa bonasia</i>	Résidence	Couples	Présente	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Résidence	Individus	Présente	Non significative			
<i>Grus grus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative			
<i>Bubo bubo</i>	Résidence	Couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Bonne
<i>Asio flammeus</i>	Reproduction	Couples	Présente	Non significative			
<i>Aegolius funereus</i>	Résidence	Couples	Présente	Non significative			
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative			

Nom :	POPULATION			EVALUATION			
	Statut	Unité	Abondance	Population	Conser- vation	Isolement	Globale
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Reproduction	Couples	Présente	Non significative			
<i>Alcedo atthis</i>	Résidence	Couples	Présente	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Picus canus</i>	Résidence	Couples	Présente	Non significative			
<i>Dryocopus martius</i>	Résidence	Couples	Présente	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Dendrocopos medius</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
<i>Lullula arborea</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative			
<i>Lullula arborea</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative			
<i>Lanius collurio</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative			
<i>Lanius collurio</i>	Reproduction	Couples	Présente	Non significative			

Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

Nom	POPULATION			EVALUATION
	Statut	Unité	Abondance	Population
<i>Podiceps cristatus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Podiceps cristatus</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Podiceps cristatus</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Anas penelope</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Anas strepera</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Anas crecca</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Anas platyrhynchos</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Anas platyrhynchos</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Anas platyrhynchos</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Anas clypeata</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Anas acuta</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Anas querquedula</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Aythya ferina</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Aythya ferina</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Aythya fuligula</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Aythya fuligula</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Somateria mollissima</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Ardea cinerea</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Ardea cinerea</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Ardea cinerea</i>	Reproduction	Couples	Présente	Non significative

Nom	POPULATION			EVALUATION
	Statut	Unité	Abondance	Population
<i>Scolopax rusticola</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Scolopax rusticola</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Tringa nebularia</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Tringa ochropus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Actitis hypoleucos</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Buteo buteo</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Falco tinnunculus</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Falco subbuteo</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Cygnus olor</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Cygnus olor</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Tadorna tadorna</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Bucephala clangula</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Bucephala clangula</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Mergus merganser</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Mergus merganser</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Accipiter gentilis</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Accipiter nisus</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Rallus aquaticus</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Gallinula chloropus</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Fulica atra</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Fulica atra</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Fulica atra</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Vanellus vanellus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Vanellus vanellus</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Larus ridibundus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Larus ridibundus</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Larus canus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Larus argentatus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Larus argentatus</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Jynx torquilla</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Jynx torquilla</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Riparia riparia</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Riparia riparia</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Turdus torquatus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Turdus pilaris</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Turdus pilaris</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative
<i>Turdus pilaris</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Reproduction	Individus	Présente	Non significative
<i>Larus michahellis</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative
<i>Larus michahellis</i>	Hivernage	Individus	Présente	Non significative

6.2.4 RAISONS POUR LESQUELLES LA REVISION DU DOCUMENT DE PLANIFICATION EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000

La procédure de révision générale du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur les objectifs de conservation de la ZPS du Plateau ardennais, étant donné les éléments suivants :

- la distance (4 km) qui sépare les deux territoires,
- le territoire communal est longé à sa limite est par la vallée de la Vrigne, qui est un potentiel corridor reliant la vallée de la Meuse à la ZPS mais sa continuité est interrompue par la présence d'une zone urbaine (Vrigne aux Bois),
- les modifications apportées au document d'urbanisme concernent principalement des terrains situés dans la vallée de la Meuse,
- les dispositions précédemment appliquées dans le P.O.S. sont conservées.

6.3 CONCLUSION GÉNÉRALE

Au regard de l'analyse précédente, et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il apparaît que la distance avec les sites Natura 2000 apparaît suffisamment importante pour qu'aucune incidence sur ce site ne soit envisageable.

Indépendamment du P.L.U., et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

TITRE 7 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

Ce chapitre a pour objectif l'analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur les différents domaines de l'environnement : sur le milieu physique, naturel, humain, ainsi que sur le cadre de vie.

Les incidences potentielles du projet, négatives ou positives, sont présentées dans les paragraphes ci-après, sans ordre hiérarchique.

Une fois les impacts évalués, cette partie du dossier vise à proposer des mesures (mesures d'évitement, de réduction ou de correction) permettant de supprimer, réduire et, si possible, compenser les éventuels effets négatifs du projet sur son environnement et la santé.

Les mesures compensatoires, qui ont pour objet de mettre en place des mesures supplémentaires dans le cas où les mesures citées ci-dessus ne seraient pas suffisantes et où persistent des impacts résiduels.

7.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

7.1.1 CLIMAT ET ENERGIE

7.1.1.1 Description et évaluation des effets

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) :

- par des activités industrielles (bâtiments vides disponibles au sein de la zone d'activités permettant d'accueillir de nouvelles entreprises) ou agricoles,
- par le trafic automobile (lié à l'accueil de nouveaux habitants et au développement économique éventuel),
- ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers et entreprises).

Les incidences des mesures du P.L.U. à l'échelle du territoire concerné sont minimales au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le projet en favorisant notamment l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires et orientation d'aménagement et de programmation du P.L.U.).

7.1.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U., par ses orientations et mesures diverses, favorise le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable. Il s'agit de :

- ⇒ **privilégier dans les nouveaux quartiers des solutions d'optimisation énergétique** des projets comme évoqués précédemment, **de limiter les surfaces imperméabilisées notamment sur les infrastructures routières.**
- ⇒ **préserver le cycle de l'eau et travailler sur la mobilité en adéquation avec les objectifs nationaux des lois Grenelle afin de rationaliser l'utilisation de la voiture et privilégier les modes alternatifs.**

Le maintien des boisements est un effet positif du P.L.U. En effet, ils constituent un « puits de carbone » important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage des gaz à effet de serre.

Le cas particulier de la construction :

Le bâtiment est un des principaux émetteurs de G.E.S. (~40% de la consommation globale dans les pays industrialisés). Il s'agit dans un premier temps de réduire les consommations énergétiques.

Pour cela, la commune de Vrigne-Meuse peut exiger pour toute opération d'aménagement, une réflexion sur le bâti et les performances énergétiques :

- **l'architecture bioclimatique** : la conception d'un bâtiment, l'organisation des pièces et la répartition des ouvertures doivent tenir compte des apports solaires, des vents dominants, etc. Le bâtiment doit être compact et inclure des matériaux à la fois sains et de grande inertie thermique.
- **l'isolation thermique** : en climat semi continental, il faut voir l'isolation comme un investissement très rentable. En effet, elle permet d'éviter les pertes thermiques à la fois coûteuses et inconfortables.

Ainsi, en travaillant à la fois sur ces deux points, un bâtiment peut être plus confortable et entrer dans une démarche de qualité environnementale réduisant totalement ou presque ses consommations, pour un surcoût à la construction avoisinant 10 %.

Énergies renouvelables :

Sur le principe, le règlement du P.L.U. n'a pas pour effet direct d'interdire :

- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Le territoire est toutefois recoupé par le périmètre de protection du carré militaire et du monument aux morts du cimetière, inscrits au titre des Monuments Historiques. Les projets de construction y seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

D'une façon générale, les demandes formulées sur le territoire seront examinées au cas par cas.

7.1.2 QUALITE DE L'AIR**7.1.2.1 Description et évaluation des effets**

Les impacts prévus du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de G.E.S.), en considérant que les perspectives locales d'implantation d'activités au sens large (dont celles polluantes pour l'air) sont limitées.

Une éventuelle baisse de la qualité de l'air peut aussi résulter de la réalisation de travaux publics ou privés (émissions de poussières).

D'une façon générale, ce sont la santé humaine et la biodiversité qui sont susceptibles d'être impactées.

7.1.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte. Dans les Ardennes, l'arrêté préfectoral relatif à cette information en période d'alerte a été pris le 5 février 2009.

Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile. Mais estimant que le trafic va augmenter, nous proposons pour en limiter les impacts :

- la valorisation de tout aménagement favorisant les modes de transports doux ;
- la valorisation des transports en commun.

D'une façon générale, et notamment pour les activités, les normes en vigueur devront être respectées (voir tableaux ci-après). Enfin pour **les pollutions** provenant des habitations, elles **devraient se stabiliser** voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à **l'amélioration du bâti et des performances énergétiques**.

Enfin, **la prédominance des vents de sud sud-ouest**¹⁵ limite considérablement l'impact durable des sources de pollution dans l'atmosphère en favorisant leur dispersion rapide, d'où une qualité de l'air relativement bonne.

9.2.2.3 Les normes de la qualité de l'air

Les critères nationaux de la qualité de l'air sont définis dans le Code de l'Environnement (article R221-1 à R221-3). Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. A noter que pour les PM₁₀, les valeurs citées sont plus faibles que celles précédemment appliquées.

Le Tableau 56 présente la réglementation des différents polluants atmosphériques.

Tableau 56 : Réglementation des polluants atmosphériques

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
NO ₂	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne horaire : 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18h par an	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³	Moyenne horaire : 200 µg/m ³	Moyenne horaire : <ul style="list-style-type: none"> 400 µg/m³ à ne pas dépasser pendant 3h consécutives 200 µg/m³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain 	-
SO ₂	Moyenne journalière : 125 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an Moyenne horaire : 350 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 24h par an	Moyenne annuelle : 50 µg/m ³	Moyenne horaire : 300 µg/m ³	Moyenne horaire sur 3h consécutives : 500 µg/m ³	-
Plomb	Moyenne annuelle :	Moyenne annuelle :	-	-	-

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
	0,5 µg/m ³	0,25 µg/m ³			
PM ₁₀	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne journalière : 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an	Moyenne annuelle : 30 µg/m ³	Moyenne journalière : 50 µg/m ³	Moyenne journalière : 80 µg/m ³	-
PM _{2.5}	Moyenne annuelle : 28,5 µg/m ³ pour l'année 2010, décroissant linéairement chaque année pour atteindre 25 µg/m ³ en 2015	Moyenne annuelle : 10 µg/m ³	-	-	Moyenne annuelle : 20 µg/m ³
CO	Maximum journalier de la moyenne sur 8h : 10 000 µg/m ³	-	-	-	-
Benzène	Moyenne annuelle : 5 µg/m ³	Moyenne annuelle : 2 µg/m ³	-	-	-
O ₃	-	Seuil de protection de la santé, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8h : 120 µg/m ³ pendant une année civile	Moyenne horaire : 180 µg/m ³ sur 1h	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population, en moyenne horaire : 240 µg/m ³ sur 1h Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, en moyenne horaire :	Moyenne annuelle : 120 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 25 fois par année civile moyenne calculée sur 3 ans

Source : © extrait du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Pages 136 et 137

¹⁵ Source : www.pays-sedanais.com, Dossier Z.D.E.

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
				<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ 	
Arsenic	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 6 ng/m ³
Cadmium	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 5 ng/m ³
Nickel	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 20 ng/m ³
Benzo(a)pyrène (utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP)	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 1 ng/m ³

Source : © extraits du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Page 138

7.1.3 QUALITE DES SOLS

7.1.3.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont liés aux terrassements et à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation. En effet, il a été constaté que l'urbanisation favorisait le ruissellement. Or, au cours du ruissellement, les eaux de pluie se chargent de différents dépôts polluants (résidus physiques, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, « dépôts secs »), qui peuvent générer des matières en suspension et qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution. Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle ou agricole.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Le sol à usage agricole peut quant à lui être pollué par les intrants agricoles (engrais, pesticides, ...), en fonction du mode de culture. Ainsi, des pollutions existent déjà, qu'il y ait ou pas un document d'urbanisme gérant un territoire.

Enfin, et selon leur process, les activités notamment industrielles, peuvent générer une pollution des sols, voire de la Vrigne (et de la Meuse) dans des cas accidentels, les cours d'eau étant relativement proches géographiquement de la zone d'activités existante (route de Vivier) ou de la zone agglomérée du village.

D'anciens sites industriels ont été recensés et sont susceptibles de générer une pollution des sols.

7.1.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint la problématique de la gestion de l'espace. Par ses mesures d'ordre réglementaire et ses orientations d'aménagement, le P.L.U. incite au développement de nouvelles formes d'habitat, favorisant la mixité urbaine moins consommatrice d'espaces artificialisés, et plus propices à la préservation de la qualité des sols.

Afin de ne pas augmenter les rejets actuels d'eaux pluviales, des mesures **pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** devront être prises **sur les zones à urbaniser définies par le P.L.U.** et assainies par des réseaux séparatifs. **Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées.**

Les zones nouvelles seront ainsi aménagées de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu.

Ceci passe par **la mise en place de techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement**, et les préconisations suivantes sont faites :

- assainissement de type séparatif à privilégier pour toute nouvelle urbanisation,
- recherche du principe du Zéro rejet par l'infiltration des eaux pluviales ;
- si l'infiltration n'est pas possible, détermination d'un débit de fuite vers le réseau public ou les fossés pour tout nouveau projet, etc.

Le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole devra aussi être respecté.

Le règlement écrit du P.L.U. rappelle enfin dans les zones concernées la présence de sites identifiés par la base de données BASIAS et prévoit des restrictions d'usage (zones UA, UB et N).

7.2 IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES

7.2.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Le P.L.U. tient compte des espaces à présent équipés et urbanisés de Vrigne-Meuse depuis la mise en place du P.O.S. (ex : lotissement « Le pâquis Sainte-Croix », Lotissement rue Augustin Trébuchon).

Le projet n'impacte pas de site(s) protégé(s), mais des espaces urbanisés sont englobés dans la zone inondable du P.P.R.i.

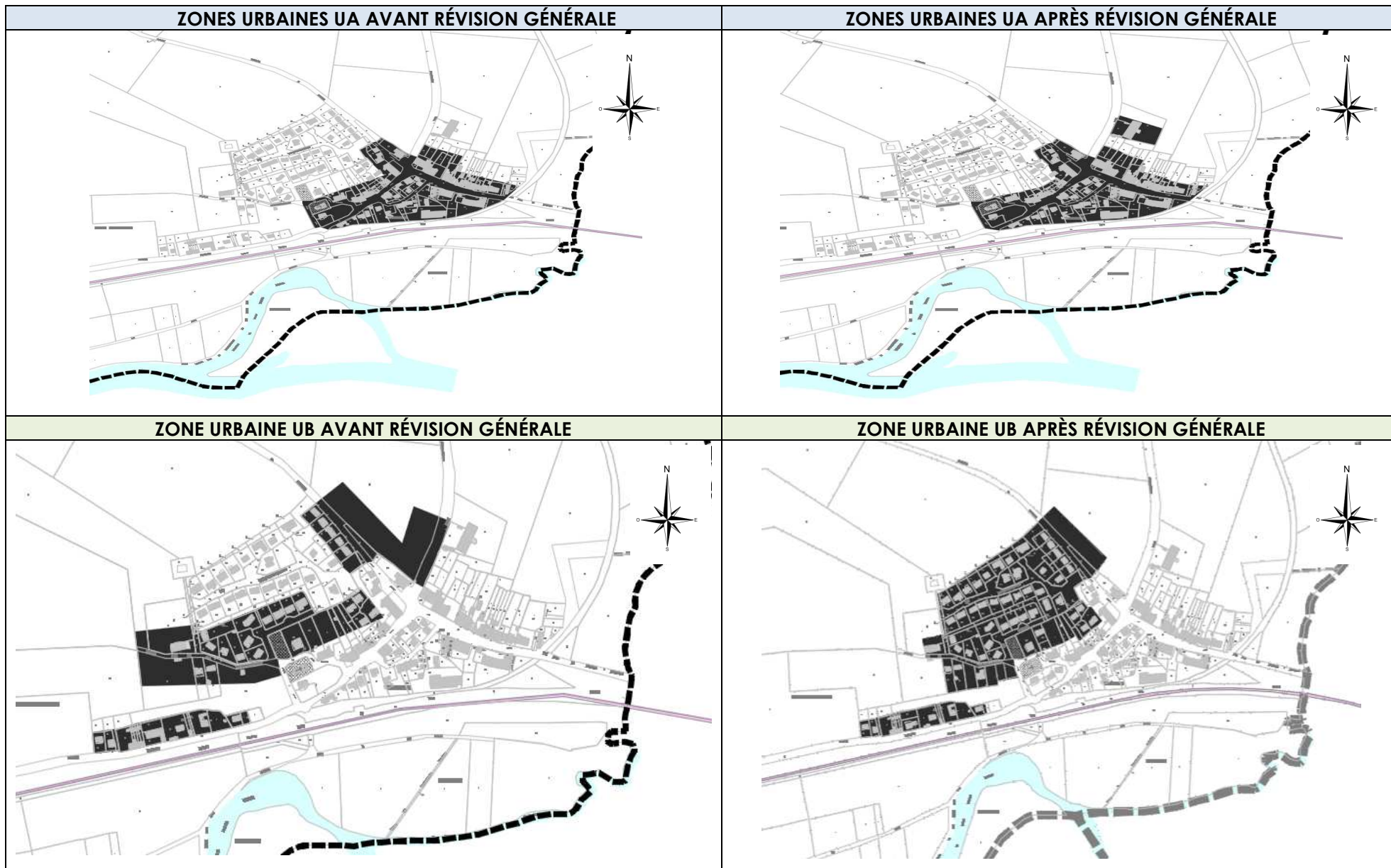
⇒ Se reporter également aux plans ci-après et aux tableaux de synthèse liés aux effets sur la démographie (paragraphe 7.3.).

7.2.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

La gestion des espaces urbanisables est au cœur des orientations mises en œuvre dans le P.A.D.D., qui préconisent de maîtriser et mesurer le développement urbain local.

Le P.L.U. reconduit deux zones à urbaniser à vocation d'habitat équivalent à une surface totale approchée de 0 ha 68 a. L'ouverture au foncier habitat permis par le S.Co.T. (aujourd'hui caduc) de l'agglomération de Charleville-Mézières, était limitée à 1,22 hectares au maximum.

⇒ Cette limitation à 1,22 ha, en faveur de la modération de la consommation de l'espace, est retenue par la municipalité. Elle est jugée compatible avec l'objectif de préserver le caractère rural du village. Les élus misent sur une extension urbaine limitée et réaliste.





7.3 IMPACTS SUR LA DEMOGRAPHIE

7.3.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Les espaces urbanisables du P.L.U. répondent aux objectifs démographiques souhaités par la commune de Vrigne-Meuse (but maintenir le niveau de population), et conforter et accompagner le dynamisme démographique (+1 % par an en moyenne) pour atteindre une population d'environ 380 habitants d'ici 10 à 15 ans.

Une évaluation du nombre de logements et d'habitants générés par une zone à urbaniser du P.L.U. est jointe ci-après, et elle s'accompagne d'une approche sur le « point mort », les « dents creuses », les logements vacants et autres potentiels de réhabilitation ou d'extension recensés.

Tableau de synthèse:

	Zone à urbaniser (1AU)	Logements vacants	Potentiel d'extension (UB)	Potentiel de logements liés aux dents creuses
Potentiel brut de logements	+ 8	+ 1	+ 5	+ 6
Point mort	- 6 logements (nécessaire au maintien de population)			
Total	8 + 1 + 5 + 6 - 6 = + 14 logements (permettant d'atteindre l'effet démographique escompté)			
Nombre d'habitants supplémentaires sur la base de 2,7 personnes par ménages (chiffre I.N.S.E.E. 2011)	38 habitants supplémentaires			

En dehors de cette évaluation mathématique et stratégique du territoire communal, plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable, la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la population peut s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de gaz à effet de serre) et de nuisances importantes (cf. précédemment).

7.3.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

L'un des enjeux principaux du projet de P.L.U. consiste à réamorcer autant que possible une hausse de population pour lutter entre autres contre le vieillissement de la population.

Face à cet objectif, les mesures sont liées à celles avancées précédemment sur le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que sur la préservation de l'environnement et l'optimisation des espaces urbanisables.

7.4 IMPACTS SUR L'EAU

7.4.1 RESSOURCES EN EAU

7.4.1.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation, qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.

La croissance souhaitée par la commune (pour l'essentiel démographique) va impliquer une pression supplémentaire sur les ressources en eau. La diminution potentielle de ces ressources peut avoir aussi une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

7.4.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le projet communal de développement urbain affiché dans ce P.L.U. reste mesuré, et pour mémoire, des zones initialement ouvertes à l'urbanisation par le P.O.S. se voient reclassées en zone agricole.

La station de pompage est située à Vrigne-Meuse, au lieu-dit « Le Pré Ladanse » entre la Meuse, au sud, et la voie ferrée Sedan / Charleville-Mézières, au nord.
Le P.L.U. prend en compte les périmètres de protection déclarés d'utilité publique (ex : intégration dans la partie réglementaire).

Des travaux de réhabilitation du réseau d'alimentation en eau potable ont été réalisés entre 2006 et 2008, en même temps que sur les réseaux d'assainissement.
Le rendement du réseau en 2014 était de 99,5 %, au moment de la prise de compétence « eau » par Ardenne Métropole.

Dans le cadre de cette procédure de P.L.U., aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'ont été soulevées. Les infrastructures existantes, moyennant le cas échéant une extension pour les réseaux de distribution, sont suffisantes pour répondre aux objectifs d'extension urbaine souhaités par la commune de Vrigne-Meuse.

7.4.2 ASSAINISSEMENT

7.4.2.1 Description et évaluation des effets

. Eaux usées :

La commune dispose d'un réseau de collecte séparatif.
Les eaux usées sont traitées à la **station d'épuration de Donchery** dont la capacité nominale s'élève à 3 800 EH. À ce jour, cet équipement dispose d'une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs de Vrigne-Meuse et des autres territoires qui y sont raccordés (*source : Véolia Eau – Janvier 2017*).

La commune dispose aussi d'un poste de relevage d'une capacité de 300 équivalents habitants, et d'un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal de Vrigne-Meuse le 6 septembre 2007. Ce zonage englobe une majeure partie du village en zone d'assainissement collectif. Le reste du territoire est dans la zone d'assainissement non collectif.

À l'avenir, des besoins atypiques peuvent toujours se présenter, tels que ceux relevant d'une activité soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). Un examen au cas par cas sera réalisé et des solutions seront alors trouvées (ex : traitement individuel, etc.).

. Eaux pluviales :

La commune est desservie par une majorité de canalisations d'eaux pluviales de diamètre 300 mm, 400 mm et 500 mm. La hausse démographique escomptée et l'imperméabilisation des sols engendrée par les constructions nouvelles sont susceptibles d'augmenter les rejets.

7.4.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le règlement du P.L.U. rappellera que les pétitionnaires devront respecter les dispositions des règlements communautaires. Ils définissent les droits, les obligations et les responsabilités mutuelles de la Communauté d'Agglomération et de l'usager du service assainissement ou du service eau.

Le réseau d'eaux pluviales sera rejeté au plus près du milieu naturel.

Approche liée à la zone à urbaniser maintenue au P.L.U. (zone 1AU) :

- La partie sud de la zone à urbaniser 1AU délimitée par le P.L.U. n'est pas intégrée également dans le zonage d'assainissement collectif approuvé en 2007. Ardenne Métropole, compétent en assainissement depuis le 1^{er} février 2014, est l'autorité compétente pour adopter, le cas échéant, le zonage d'assainissement communal et le réviser. Une révision n'est pas d'actualité pour l'instant et non prévue. En fonction du projet (localisation, positionnement vis-à-vis des réseaux existants, ...), de manière dérogatoire, il pourra potentiellement être envisagé un raccordement à l'assainissement collectif, assorti éventuellement d'une participation à l'extension des réseaux, suivant des modalités arrêtées par Ardenne Métropole. À défaut, pour les projets de constructions situés dans la zone non collective, il devra être prévu la mise en place d'installations d'assainissement autonome, à la charge du propriétaire et soumise au contrôle du SPANC.
- Gestion des eaux pluviales :
La zone sera aménagée de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu.

7.5 IMPACTS SUR LES RISQUES NATURELS MAJEURS

7.5.1 RISQUE INONDATION

7.5.1.1 Description et évaluation des effets

La commune de Vrigne-Meuse est concernée par le PPRi « Meuse amont I », approuvé le 1^{er} décembre 2003. Le P.P.R.i. englobe en effet toute la frange sud du territoire, dont une partie des rues de Verdun et de la Scierie. La contrainte est forte, car pour l'essentiel en zone rouge inconstructible du P.P.R.i.

La politique de l'État en matière de zone inondable a fixé les objectifs suivants :

- Interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones inondables
- Préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues
- Sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

L'installation de nouvelles habitations ou d'activités en zone inondable est donc par principe interdite. Cependant, certaines constructions ou aménagements peuvent être autorisés sous conditions par les services de l'État (extensions, travaux, etc.)

Toute la vallée de la Meuse est concernée par le risque inondation, avec une graduation de l'aléa allant de la zone rouge (risque fort en zone urbaine) en passant par la zone bleue et bleue claire (aléa plus modéré) selon les secteurs.

Les orientations politiques adoptées dans ce P.L.U. visent la prise en compte du risque inondations et non son aggravation.

7.5.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le POS intégrait le risque d'inondations, mais le PLU vient le préciser en intégrant le Plan de Prévention du Risque inondation. Les moyens informatiques actuels, plus performants, permettent une meilleure superposition graphique entre le PPRi et le zonage du PLU.

En plus de la servitude d'utilité publique (PM1), les secteurs de la zone inondable (bleue et rouge) sont reportés sur le règlement graphique, et le règlement écrit fait référence au PPRi, auquel il convient de se reporter.

Le zonage et le règlement du PPRi sont annexés au dossier de P.L.U. afin que chaque personne concernée puisse s'y référer et s'y conformer et ne pas aggraver le risque.

Aucune zone à urbaniser se ne trouve en zone inondable.

La réduction des surfaces imperméabilisées et la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales contribuent aussi à une meilleure gestion de ce risque.

7.5.2 RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE

7.5.2.1 Description et évaluation des effets

Ce risque ne concerne pas l'ensemble du territoire et il se concentre principalement autour de la Meuse et de la Vrigne.

Une nappe sub-affleurante de taille réduite est également recensée sur une partie de la rue de Verdun (zone également concernée par le P.P.R.i.).

La thématique « remontée de nappe » est traitée conjointement avec la thématique « inondation », visée précédemment.

7.5.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et une fiche de recommandations est annexée au présent rapport de présentation du P.L.U.

7.5.3 ALEA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

7.5.3.1 Description et évaluation des effets

D'après les renseignements fournis par le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) lié à cette thématique, **un aléa moyen à faible est recensé sur le territoire de Vrigne-Meuse.**

7.5.3.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au présent rapport de présentation du P.L.U.

7.5.4 RISQUE SISMIQUE

7.5.4.1 Description et évaluation des effets

La commune de Vrigne-Meuse se trouve **en zonage sismique 1, correspondant à un risque très faible.**

7.5.4.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du P.L.U (voir pièce n°1B). La réglementation applicable en la matière est rappelée dans les dispositions générales du règlement écrit.

7.6 IMPACTS SUR LE PAYSAGE

7.6.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Le maintien de zones à urbaniser peut entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère.

Les espaces agricoles (ou ruraux) et espaces naturels, constitués en majorité d'espaces boisés classés, méritent d'être préservés pour leur intérêt paysager.

Il en est de même des bâtiments à l'architecture préservée.

7.6.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

Le projet de P.L.U. conduit :

- à délimiter au plus juste la zone pavillonnaire existante,
- à maintenir l'essentiel des secteurs agricoles, naturels ou boisés du territoire,

Les orientations définies dans le P.A.D.D. démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains (voir mesures ci-après relatives au patrimoine écologique et à la biodiversité – espaces boisés classés, etc.).

Les mesures associées résultent principalement de la mise en œuvre des dispositifs réglementaires assurant cette prise en compte dans le document, dont notamment les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les articles 11 et 13 du règlement littéral.

7.7 IMPACTS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITE

7.7.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

La totalité des forêts du territoire sont privées, le taux de boisement est d'un peu moins de 10%. Des milieux naturels ont été qualifiés de sensibles dans la partie « état initial de l'environnement » du rapport de présentation. Il s'agit principalement de milieux aquatiques et humides (ripisylves, zones humides, etc.).

Les impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat. Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs :

- de destruction des plantes (abattage d'arbres, destruction de haies, etc.),
- et de mortalité animale (fauchage, trafic automobile, etc.). Les mesures qui ont a priori les impacts négatifs les plus forts sur la flore entraînent à la fois une augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des plantes, et une destruction des écosystèmes.

7.7.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Les milieux naturels identifiés propices au développement de la biodiversité ont été pris en compte dans le cadre du P.L.U. au travers notamment des dispositions réglementaires et graphiques adaptées (classement en zones naturelles ou agricoles, maintien ou création d'espaces boisés classés, etc.).

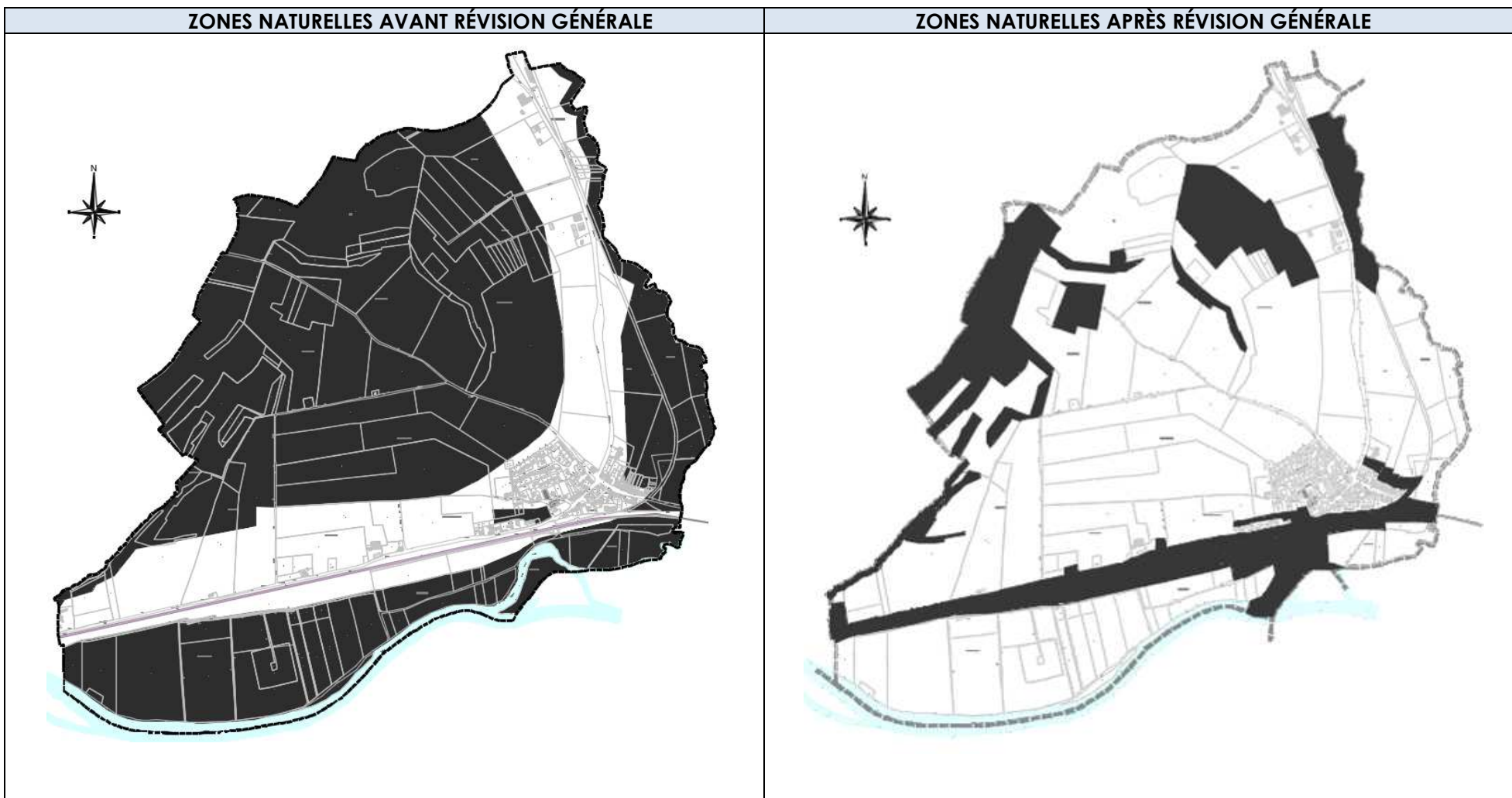
Le classement en zones naturelles Nh des secteurs humides va aussi contribuer à maintenir les continuums paysagers et les corridors biologiques de la faune et de la flore.

Il en est de même des espaces boisés classés (E.B.C.) préservés.

Globalement, le P.L.U. conduit à requalifier les espaces agricoles et naturels en fonction de leur destination. La diminution des espaces naturels est ainsi due à leur reclassement en zone agricole.

Des mesures spécifiées à l'article 13 du règlement (écrit) des zones du P.L.U. apparaissent également favorables à la biodiversité (ex : plantations d'arbres, etc.).

Enfin, la commune de Vrigne-Meuse travaille quotidiennement à la mise en œuvre de méthodes d'entretien plus respectueuses de l'environnement.



7.8 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES

7.8.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Le P.L.U. conduit à revoir les emprises classées en zone agricole par le P.O.S. avec en définitive, une hausse chiffrée à près de 250 ha. Cette approche en termes de surface mérite d'être précisée car son impact réel sur l'activité agricole quasi nul.

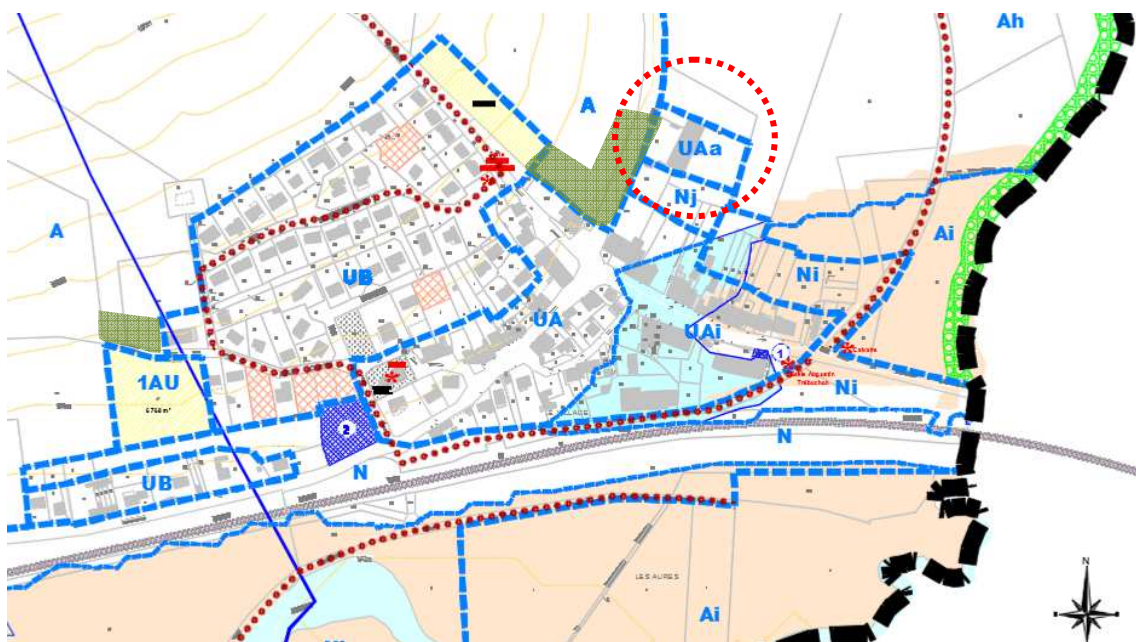
En effet, cette hausse résulte :

- pour l'essentiel par le reclassement d'une majorité de la zone classée naturelle (N) dans le P.O.S.,
- par des ajustements très limités de la zone urbaine.

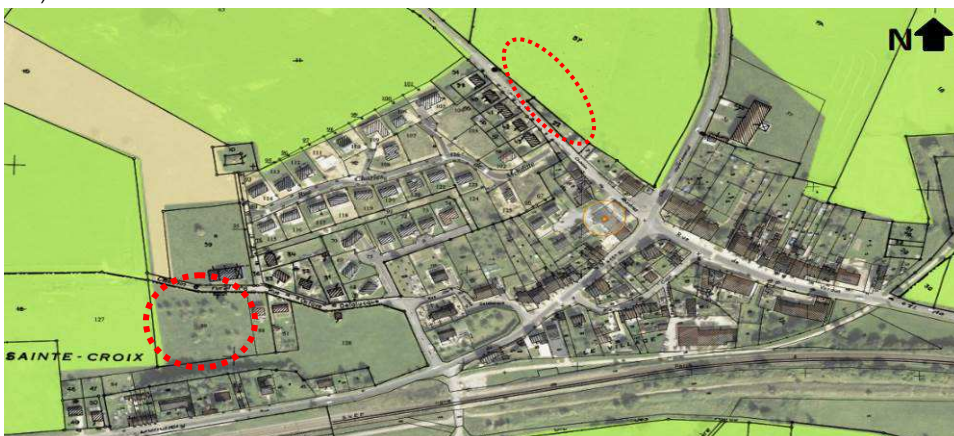
Ajustement de la zone urbaine

Deux espaces ont été reclassés en zone agricole (■) et à l'inverse une emprise classée en zone agricole dans le P.O.S. a été délimitée en deux zones (○):

- Nj : zone naturelle de jardins et de vergers ;
- UAa : ancienne grange réhabilitée en logements.



Les deux terrains maintenus ou créés en zone à urbaniser (1AU) par le P.L.U. sont à usage agricole ou potentiellement agricole (prairies permanentes), en considérant les données du R.P.G. de 2012 (source : Géoportail) :



- Zone 1AU « Sud-Ouest » : parcelle n°89 d'une surface cadastrale de 6 760 m².
- Extension de la zone UB de 4 230 m² sur la frange Nord-Est de la zone urbaine. La surface agricole vouée à être intégrée au projet de zone à urbaniser est raisonnée, et n'apparaît pas mettre en péril une exploitation agricole. De plus, cet état de fait est compensé par le réajustement de la zone urbaine en faveur de la zone agricole.

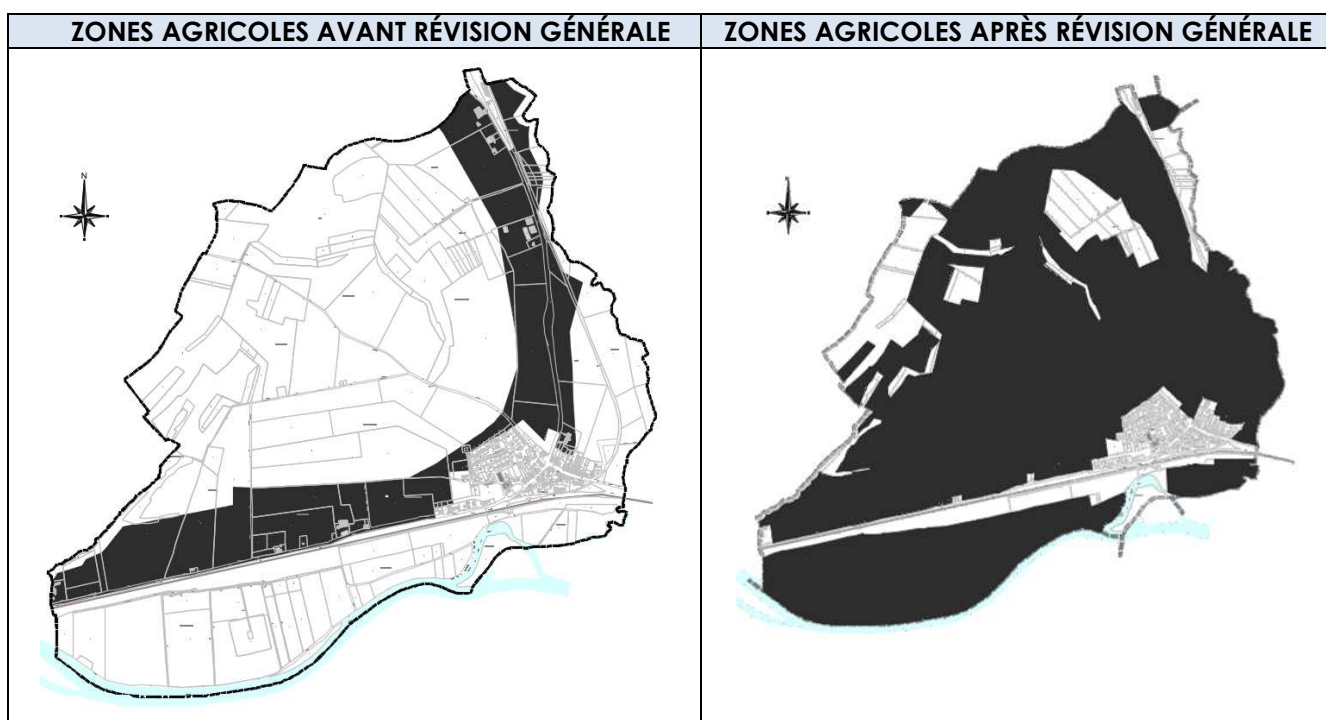
Saisine préalable de la C.D.P.E.N.A.F. :

La municipalité a pris l'initiative de saisir en amont la commission afin d'obtenir un avis sur le projet de P.L.U. à un stade suffisamment avancé. Un avis favorable de la commission a été rendu le 27 novembre 2015 et il intégrait ces deux zones à urbaniser.

Le choix porté sur ces deux zones a été aussi conforté par le fait qu'à ce jour les propriétaires ou exploitants agricoles concernés sur ces deux sites ne se sont pas manifestés contre la réalisation potentielle de ces opérations.

7.8.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

L'usage agricole des terrains est étendu dans le projet de P.L.U. et la commune s'est engagée dans son P.A.D.D. à permettre le maintien de cette activité et son développement.



7.9 IMPACTS SUR LES DECHETS

7.9.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

L'impact du P.L.U. sur la thématique particulière des déchets est « transversal ». Il est directement lié à la réalisation de travaux divers, à l'installation de nouvelles activités et à l'augmentation souhaitée de la population communale.

Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets :

- liée aux travaux d'extension de réseaux, de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages ou de nouvelles activités produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Les eaux usées de Vrigne – Meuse sont traitées par la station d'épuration (intercommunale) de Donchery Sa capacité nominale est de 3 800 EH (Source : Portail d'information sur l'assainissement communal).

Concernant le ramassage des ordures ménagères, les espaces destinés à l'accueil de nouvelles habitations (zones 1AU ou UB) sont connectés à des voies existantes déjà empruntées par les engins de collecte. Dans ces conditions, leur parcours actuel ne devrait pas être profondément impacté, si ce n'est le temps de collecte qui se verra nécessairement prolongé.

7.9.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

Le P.L.U. conduit à :

- la suppression d'une emprise non bâtie initialement vouée à l'accueil d'activités nouvelles dans l'emprise ferroviaire (zone NAZ du P.O.S.),
- et à une ouverture à l'urbanisation limitée.

Ces dispositions contribuent à éviter ou réduire les déchets à venir.

En parallèle, les actions collectives ou individuelles en faveur d'une réduction des déchets sont aussi à prendre en considération (ex : composteurs, etc.) et la mise en place de dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

TITRE 8 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** (voir titre 9 ci-après) et **la compatibilité**.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

Dans ce qui suit (aux titres 8 et 9), ne sont cités que les documents pertinents pour le territoire de Vrigne-Meuse. Sont par exemple exclus les documents relatifs à la loi « Montagne » ou à la loi « Littoral ».

8.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles et il **planifie le développement et l'aménagement d'un territoire**. C'est un outil jugé indispensable pour structurer le territoire. Ses rôles principaux sont les suivants :

- **Exposer un diagnostic précis** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipements et de services.
- **Présenter le projet d'aménagement et de développement durables retenu** :
 - fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
 - définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

À ce jour, le P.L.U. de Vrigne-Meuse n'est plus couvert par un S.Co.T approuvé.

Pour mémoire, le territoire de Vrigne-Meuse faisait partie du S.Co.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières jusqu'à ce qu'Ardenne Métropole se retire du syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières (S.D.I.A.C.) en 2016 et que le S.Co.T soit abrogé. **Il est aujourd'hui intégré, via Ardenne Métropole, au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.**

8.2 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus. Il coordonne les politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement et intègre des objectifs transversaux :

- Protection de l'environnement
- Intégration entre politiques urbaines et de mobilités
- Accessibilité des transports pour tous
- Sécurité des déplacements

Il hiérarchise et prévoit le financement des actions.

Au 8 janvier 2019, le territoire de Vrigne-Meuse n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains. Ardenne Métropole a délibéré en 2016 en faveur de l'élaboration de ce plan (démarche en cours).

8.3 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le P.L.H. définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- améliorer les conditions de logement et d'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,
- maîtriser les consommations énergétiques,
- assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il est l'instrument privilégié de la mise en œuvre des principes de mixité et de diversité de l'habitat et de réponse à une obligation d'un quota de 20% de logements sociaux imposé à certaines communes.

Au 8 janvier 2019, le territoire de Vrigne-Meuse n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat. Ardenne Métropole a délibéré en 2016 en faveur de l'élaboration de ce plan (démarche en cours). Pour mémoire, le P.L.H. de l'ancienne Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne a été abrogé.

8.4 ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

Ces zones de bruit ne valent qu'en présence d'un aéroport sur le territoire considéré ou à sa proximité.

Au 8 janvier 2019, le territoire de Vrigne-Meuse n'est pas concerné par ces zones.

8.5 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Document prescriptif, le S.R.A.D.D.E.T. fixe les objectifs et règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace, notamment.

Au 8 janvier 2019, le S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand Est n'est pas finalisé. Il est en cours d'élaboration et sauf imprévu, devrait être rendu en 2019.

8.6 CHARTE D'UN PARC NATUREL REGIONAL

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Un parc national est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe alors de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Au 8 janvier 2019, le territoire de Vrigne-Meuse n'est pas englobé dans un parc naturel régional ou national.

8.7 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE

Le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Au 8 janvier 2019, le territoire de Vrigne-Meuse fait partie du S.D.A.G.E. du bassin « Rhin-Meuse », approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

• Enjeux du SDAGE

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

• Quelques orientations du SDAGE

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec le projet de P.L.U. de Vrigne-Meuse.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	Oui. Le projet de P.L.U. n'est à l'origine d'aucune source de pollution qui pourrait remettre en cause l'atteinte du bon état des eaux. Les activités (existantes et futures) potentiellement polluantes seront tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de traitement et de confinement de leurs eaux avant rejet.
Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Oui. En complément de ce qui est indiqué ci-dessus, les sources de pollution potentielles ont été identifiées dans le diagnostic. Elles sont principalement liées à l'activité industrielle passée et le cas échéant, elles sont rappelées dans les pièces règlementaires du PLU concernées.
Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Oui. La commune est dotée d'un système d'assainissement collectif, raccordé à une station d'épuration, suffisamment dimensionnée pour les besoins futurs.
Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	Oui. La ressource en eau bénéficie de périmètres de protection, rappelés dans les pièces concernées du dossier de PLU.

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...]	<i>Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau. Il protège néanmoins ces espaces naturels via un classement majoritaire en zone naturelle et forestière (N, Nh ou Ni).</i>
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration.	<i>Sans objet. Néanmoins, en classant majoritairement le tracé des cours d'eau en zone naturelle, le projet contribue à sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques.</i>
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	↻
<u>Orientation T3 – O3.1.1.2</u> : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	Oui. Mais les espaces de mobilité ne sont pas identifiés sur le territoire communal.
<u>Orientation T3 – O3.1.1.3</u> : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	↻
<u>Orientation T3 – O4.1</u> : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	Oui. Le projet de P.L.U. n'impacte pas la qualité des cours d'eau, en tant qu'habitat.
<u>Orientation T3 – O4.2</u> : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...]	<i>Sans objet.</i>
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	↻
<u>Orientation T3 – O7.4</u> : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	Oui. Les zones à dominante humide et les zones humides recensées par la D.D.T. sont intégrées dans des zones naturelles et agricoles du PLU indicées « h » pour humide ou « i » pour inondable.
<u>Orientation T3 – O7.4.3</u> : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.4.4</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.	Oui. (cf. ci-dessus)
<i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable</i>	

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite)	
Orientation T3 – O7.4.5 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	Oui Les zones à dominante humide et les zones humides recensées par la D.D.T. sont très largement classées en zone agricole et en zone naturelle et forestière, couvertes par un indice « h » pour humide ou « i » pour inondable. Le cas échéant, tout porteur de projet dans ces zones sera soumis à la réalisation préalable d'une étude « zone humide », permettant de justifier la réalisation du projet, de caractériser la ou les fonctionnalités de la zone humide potentiellement impactée et de proposer des mesures compensatoires proportionnées.
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D1</i> : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D4</i> : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront : - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...] - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...]	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D5</i> : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]	
Orientation T3 – O7.5 : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.	
Orientation T3 – O7.5.1 : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	Sans objet.
Orientation T3 – O7.5.2 : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.	Sans objet.
Orientation T3 – O7.5.4 : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recréées.	Sans objet.
Orientation T3 – O7.8 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Sans objet.
Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	☞
Orientation T4 – O1.1 : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Sans objet.
<i>Disposition T4 – O1.1 – D1</i> : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.	

Thème 4 « Eau et Rareté » (suite)	
<u>Orientation T4 – O1.2</u> : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	Oui. L'augmentation démographique projetée ne remet pas en cause la capacité de renouvellement de la ressource. La ressource actuelle en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux objectifs d'extension urbaine souhaités par la commune de Vrigne-Meuse.
<u>Orientation T4 – O1.2.1</u> : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement	
<u>Orientation T4 – O1.3</u> : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant	Sans objet.
Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.	Oui. La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation « Meuse amont », dont le zonage est reporté sur le document graphique du règlement.
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.	Oui. Le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales actuelle. Des prescriptions techniques concernant la gestion des eaux pluviales au sein des zones à urbaniser sont notamment mentionnées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Il s'agit en tout premier lieu de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de prévoir leur traitement avant rejet dans le milieu.
<i>Disposition T5A – O5 – D1 : Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...]</i>	Sans objet.
<i>Disposition T5A – O5 – D2 : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]</i>	Oui. Cette approche est intégrée au zonage d'assainissement sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser.
Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	☹
<i>Disposition T5A – O6 – D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :</i> - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...]	Oui. Le projet de PLU permet une meilleure prise en compte et protection des zones naturelles autour de la zone urbaine ainsi que des zones humides et à dominante humide recensées sur le territoire.
Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Ce risque n'est pas recensé par les sources officielles pour le territoire de Vrigne-Meuse.

Thème 5B – Préservation des ressources naturelles	
Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux	☞
<i>Disposition T5B – O1.1</i> : Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.	Oui. Il est mentionné au paragraphe 7.4.2.2. concernant la zone à urbaniser maintenue au P.L.U. que « La zone sera aménagée de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu. »
<i>Disposition T5B – O1.3</i> : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].	Oui. Les habitants seront sensibilisés à cette thématique (cf. orientation T5A – O5). A noter qu'en la matière, les prescriptions de l'arrêté du 21.08.2008 (relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) s'appliqueront.
Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau]	Oui. Les zones du territoire présentant un fort intérêt naturel sont préservées en étant très largement classées en zone naturelle et en zone agricole (inondable ou humide le cas échéant).
Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	Oui. Le zonage d'assainissement prend en compte l'extension urbaine (chemin de Mézières) en la classant en zone d'assainissement collectif. La zone à urbaniser maintenue au P.L.U. est partiellement intégrée dans le zonage d'assainissement collectif (cf. paragraphe 7.4.2.2.), approuvé en 2007 mais dont la révision n'est pas programmée par Ardenne Métropole. En fonction du projet de manière dérogatoire, il pourra potentiellement être envisagé un raccordement à l'assainissement collectif. À défaut, pour les projets de constructions situés dans la zone non collective, il devra être prévu la mise en place d'installations d'assainissement autonome, à la charge du propriétaire et soumise au contrôle du SPANC. En avril 2018, la Communauté d'Agglomération a été mise en demeure pour la mise en conformité du système d'assainissement de Donchery (cf. paragraphe 3.10.2.1). A ce jour, les démarches intercommunales sont toujours en cours pour remédier à cette situation, et dans les meilleurs délais.
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Oui. La zone à urbaniser maintenue au P.L.U. et l'extension urbaine potentielle peuvent être desservies en eau potable. Les projets d'aménagement sur ces zones comprendront obligatoirement une programmation des extensions de réseaux nécessaires.

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la transformation du P.O.S. en P.L.U. de Vrigne-Meuse n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

La commune, l'État et leurs partenaires intercommunaux (ex : Communauté d'Agglomération) ont déjà entrepris ou vont encore entreprendre à l'avenir des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations.

8.8 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du S.D.A.G.E. à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Au 8 janvier 2019, le territoire de Vrigne-Meuse n'est pas englobé dans un SAGE.

8.9 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.)

Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, et notamment :

- aménager durablement les territoires :
 - préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
 - limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.
 - réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :
 - identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.
 - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
 - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Le territoire de Vrigne-Meuse fait partie du TRI Sedan - Givet.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé de Vrigne-Meuse n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du P.G.R.I. ni avec les orientations fondamentales et les dispositions de celui-ci, en considérant les différents points déjà développés dans le paragraphe lié au SDAGE Rhin – Meuse.

Un des objectifs de la stratégie locale, relatifs au TRI de Sedan / Givet, est la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme en accompagnant les collectivités dans l'élaboration des documents d'urbanisme (mise à disposition des données sur les zones inondables).

8.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément au code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

D'une manière générale, elles sont motivées par des motifs d'utilité publique. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées par des actes spécifiques en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le Plan Local d'Urbanisme de Vrigne-Meuse n'apparaît pas incompatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A et 5E1 à 5E3).

⇒ **À titre d'information, les documents graphiques du règlement du P.L.U. reportent le tracé des servitudes jugées les plus sensibles du point de vue de l'environnement, de la sécurité et de la santé humaine.**
On peut citer la prise en compte du Plan de Prévention du Risque inondation, le passage de lignes électriques, des périmètres de protection des captages d'eau potable.

TITRE 9 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

Le P.L.U. de Vrigne-Meuse doit aussi prendre en compte d'autres documents. Cette notion de « prise en compte » signifie que le document considéré est l'un des éléments de réflexion que la collectivité intègre dans la conduite de l'élaboration (ou de la révision) du P.L.U.

9.1 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) est issu de la loi Grenelle 2. Il prévoit notamment l'outil « Trame verte et bleue » (T.V.B.) qui doit être transcrit, en régions, par la réalisation de ces schémas. Cette trame verte et bleue est un des leviers qui doit permettre la préservation et la remise en état des continuités écologiques, dans le but d'enrayer le déclin de la biodiversité.

⇒ **Le S.R.C.E de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Les éléments mis en avant dès le diagnostic (cf. paragraphe 3.3.2.) ont été pris en compte dans la traduction réglementaire du projet de P.L.U. (ex : classement privilégié en zone naturelle et forestière (N) des boisements du territoire et du corridor écologique aquatique des vallées de la Meuse et de la Vrigne, en zone agricole (A) des espaces agricoles formant les corridors des milieux ouverts, préservation des zones humides, etc.).**

9.2 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.)

L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016,
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter,
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

À ce jour, Ardenne Métropole n'est pas couvert par un P.C.A.E.T.

Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace.

Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.)

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (P.C.E.T.).

Le P.C.E.T. est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est de lutter contre le changement climatique.

Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un P.C.E.T. définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs.

**Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un P.C.E.T.
Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014.**

Le plan d'action du P.C.E.T. régional (également qualifié de Plan Climat Énergie Règlementaire) définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

- **Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :**
 - Élaborer une stratégie patrimoniale,
 - Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
 - Développer la production d'énergies renouvelables,
 - Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.

- **Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :**
 - Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
 - Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
 - Gérer la flotte de véhicules.

- **Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :**
 - Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
 - Favoriser l'achat de produits écolabellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
 - Prévenir la production de déchets,
 - Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
 - Adapter les menus de la restauration collective.

⇒ Il n'apparaît pas que les dispositions et choix politiques pris dans le cadre du P.L.U. de Vrigne-Meuse soient contraires à ces objectifs, dont les actions dépassent d'ailleurs le cadre du document d'urbanisme.

⇒ En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune de Vrigne-Meuse ne se situe pas en zone sensible au dioxyde d'azote (NO²) et aux poussières (PM10).

9.3 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

La loi ALUR du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières instaurés en 1993 en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'Environnement. **Les schémas régionaux doivent être mis en application au plus tard le 1^{er} janvier 2020.**

Pour mémoire, le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003.

⇒ Le territoire de Vrigne-Meuse n'est pas concerné à ce jour par un projet de carrière.

9.4 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le schéma ardennais d'aires d'accueil des gens du voyage, adopté le 19 décembre 2002, ne prévoit pas la création d'aires d'accueil sur le territoire de Vrigne-Meuse.

9.5 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permet d'accompagner une gestion plus durable de la forêt, en même temps qu'une meilleure valorisation de la ressource en bois. L'article 67 de cette loi crée l'article L.153-8 du code forestier, qui stipule que le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales, et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

⇒ **Au 8 janvier 2019, le département des Ardennes n'a pas élaboré son schéma d'accès à la ressource forestière.**

TITRE 10 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

10.1 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

(...)

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Article L.153-27 du code de l'urbanisme,
modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art.71

Un bilan environnemental du P.L.U. de Vrigne-Meuse d'ici 9 ans ...

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

Rappelons ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. **Mieux vaut quelques indicateurs bien renseignés qu'une batterie d'indicateurs que la collectivité n'aura pas toujours les moyens (en ressources humaines et financières) de suivre.**

10.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES¹⁶

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ¹⁷
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Évolution de l'artificialisation résidentielles	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres (inter)communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) . OMARE et ONCEA 	Commune Service instructeur d'Ardenne Métropole État / DGFiP	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	1. +27,5% (8,01ha) entre 1999 et 2011 (OMARE) 2. 15,22 ha (zone U du PLU) 3. 338,56 ha (zone A du PLU) 4. 89,55 ha (zone N du PLU) 5. +36 habitants (2010 / 2015)
	2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution				
	3. Part des surfaces agricoles et son évolution				
	4. Part des surfaces forestières et son évolution				
	5. Part des nouveaux arrivants dans la commune (selon population municipale)				
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	6. Caractéristiques du parc de logements (en unités)	<ul style="list-style-type: none"> . Registres (inter)communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Service instructeur d'Ardenne Métropole	Annuelle	En 2015 : Résidences principales : 113 Résidences secondaires : 0 Logements vacants : 12
	7. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)				À préciser par la collectivité
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	8. Évolution de la population totale et de la population municipale	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	298 habitants (population totale légale 2015 - INSEE)
	9. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements				à la taille de la commune

¹⁶Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace¹⁷ Données disponibles lors de l'élaboration du rapport de présentation

10.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ¹⁸
D Biodiversité et patrimoine naturel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune ou des privés 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière 3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Z.N.I.E.F.F., zones humides, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> . Plans des projets d'aménagement ou de requalification urbaine . D.R.E.A.L. . Photographies aériennes du Géoportail 	Commune Ardenne Métropole D.R.E.A.L. DDT Aménageurs privés ou publics C.N.P.F.	Durée du P.L.U.	<ol style="list-style-type: none"> 1. À préciser par la collectivité 2. Bon 3. Bon
E Ressource en eau	4. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> . Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires 	Commune Ardenne Métropole A.R.S.	Semestrielle Annuelle	Consommation annuelle: 9879 m ³ /an (2017)
	5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée				Eau de bonne qualité
F Risques et sécurité	6. Nombres d'accidents	. Site internet de la Préfecture	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	<i>D.D.T. à contacter</i>
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	<ol style="list-style-type: none"> 7. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 8. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique 9. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres (inter)communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Ardenne Métropole	Annuelle	À recenser par la collectivité

¹⁸ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation

TITRE 11 ANNEXES

11.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

☞ *Le Porter à connaissance de l'État demande à ce que ces textes soient explicitement mentionnés dans le règlement du P.L.U. (sous-entendu sa pièce écrite n° 4A). Compte tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il a été jugé préférable de les faire figurer dans le rapport de présentation du P.L.U. non opposable aux tiers.*

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) - service régional de l'archéologie - demande que lui soient communiqués pour instruction :

- pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus.
- pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2000 m² et plus.
- pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Le financement de l'archéologie préventive s'effectuera selon les modalités mentionnées dans **le code du patrimoine, livre V, titre II, chapitre 4.**

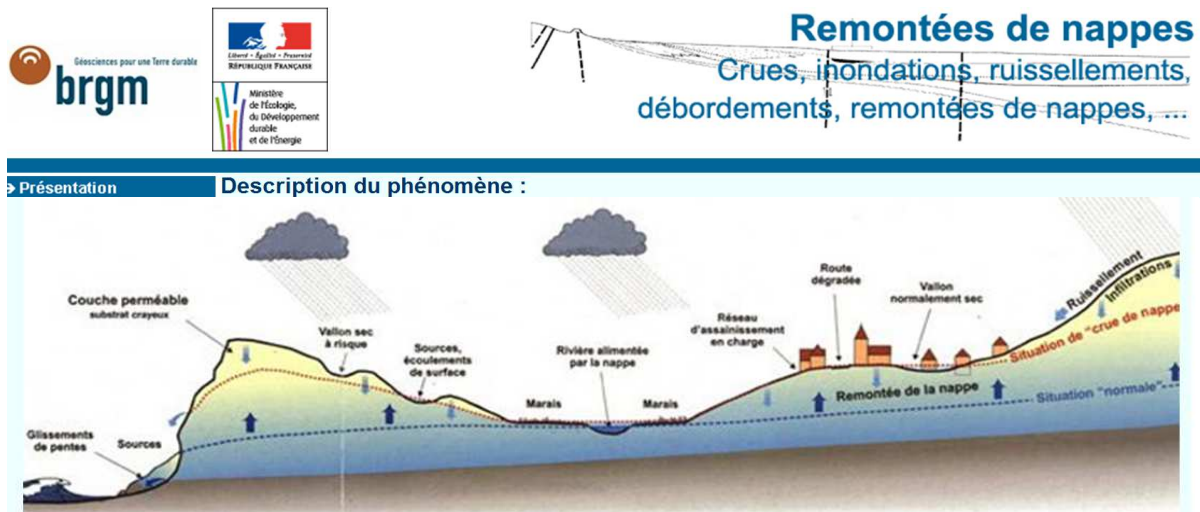
Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour l'instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Les textes suivants constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Code du patrimoine, notamment son livre 1^{er}, titre 1^{er} et livre V, titres II, III et IV ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 et 322.2 du nouveau Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du Code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique) ;
- Articles R.645-13, R.311-4-2, R.322-3-1, R.714-1 et R.724-1 du Code pénal ;
- Articles L.425-11, R.425-31 et R.111-4 du Code de l'urbanisme.

Quant aux découvertes fortuites de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, celles-ci doivent être déclarées immédiatement au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au préfet et ce conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

11.2 FICHES DE RECOMMANDATIONS LIEES A LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE



Origine du phénomène :

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltrate dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée.

Une seconde partie s'infiltrate et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltrate plus profondément dans la nappe.

Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) - elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

À l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe**.

On conçoit que, plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Conséquences à redouter :

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- **inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves.** Ce type de désordres peut se limiter à de faibles infiltrations et à quelques suintements, mais l'humidité en remontant dans les murs peut arriver à la longue à désagréger les mortiers, d'autant plus si le phénomène est fréquent.
- **fissuration d'immeubles.** Ce type de désordre a été remarqué en région parisienne, en particulier dans les immeubles qui comportent plusieurs niveaux de sous-sols ou de garages. Il faut noter qu'en région parisienne, nombre de sous-sols se trouvent inondés par un retour de la nappe à son niveau initial. En effet, en raison de la diminution d'une partie important de l'activité industrielle à Paris - consommatrice d'eau- la nappe retrouve progressivement son niveau d'antan.
- **remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines.** Sous la poussée de l'eau, des cuves étanches peuvent être soulevées par la pression d'Archimède. C'est en particulier le cas de cuves contenant des fluides moins denses que l'eau (produits pétroliers de stations-essence ou de dépôts pétroliers), ou même de cuves à usage agricoles ou de piscines partiellement ou totalement vidées. (Pour les piscines la meilleure mesure sera de les maintenir totalement remplies).
- **dommages aux réseaux routier et aux chemins de fer.** Par phénomène de sous-pression consécutive à l'envahissement de l'eau dans le sol, les couches de granulats utilisées dans la fabrication des routes et le ballast des voies ferrées se trouvent désorganisées. Des tassements différentiels mènent à des désordres importants.
- **remontées de canalisations enterrées** qui contiennent ordinairement une partie importante de vides : par exemple les canalisations d'égouts, d'eaux usées, de drainage. Les canalisations d'eau en revanche ne subissent que peu de dommages parce qu'elles sont toujours pleines et en raison de la densité identique de l'eau qu'elles contiennent.
- **désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation.** Après que l'inondation ait cessé, il peut se produire des contraintes mécaniques dans le sol en relation avec les processus de ressuiement, qui déstabilisent un ouvrage. C'est le cas des argiles qui en séchant et en se rétractant provoquent des défauts de verticalité de piliers en béton enfoncés dans le sol (cas de serres illustré près de Reims).
- **pollutions.** Les désordres dus aux pollutions causées par des inondations sont communs à tous les types d'inondation. On citera la dispersion des déchets de décharge publique, le transport et la dispersion de produits dangereux soit dissous, soit entraîné par l'eau (produits pétroliers, peintures, vernis et solvants, produits phytosanitaires et engrais, produits de piscine (chlore en particulier), de déchets d'origine animale ou humaine (lisiers, fosses septiques).
- **effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres.** Ces effets sont dus à une modification de l'équilibre des parois sous l'effet de l'eau, et en particulier probablement davantage à la décrue de l'inondation

Précautions à prendre par les pouvoirs publics dans les zones à priori sensibles :

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- **déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles**, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène.
- Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

11.3 FICHES DE RECOMMANDATIONS LIEES A LA PRISE EN COMPTE DE L'ALEA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les données ci-après sont extraites du site internet dédié à l'aléa retrait – gonflement des argiles développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.), en novembre 2011.

Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

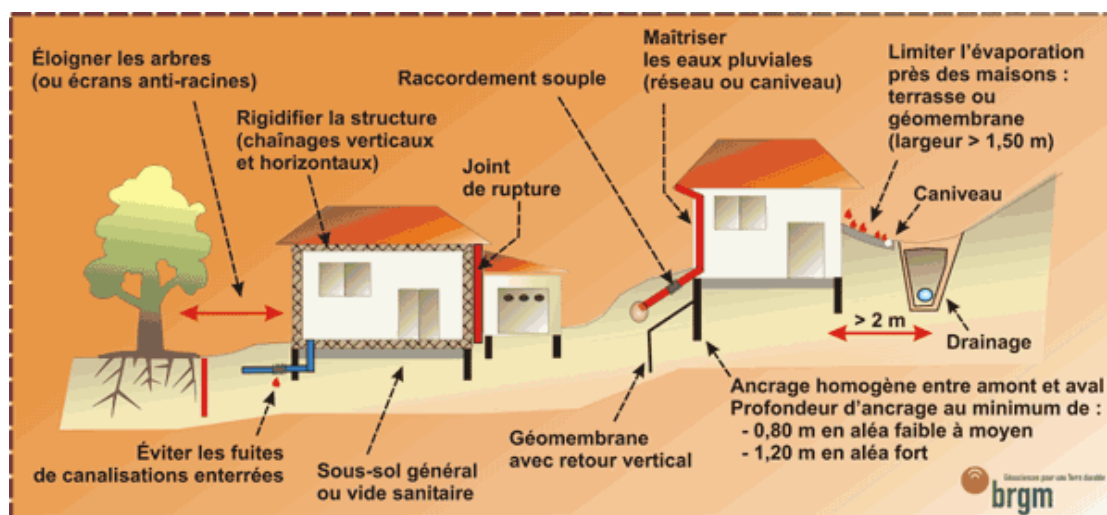
COMMENT IDENTIFIER UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le B.R.G.M. peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

COMMENT CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.)** qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du P.P.R.



- o Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.